



**National  
Defence**      **Défense  
nationale**

**B-GJ-005-300/FP-000**

# **OPÉRATIONS DES FORCES CANADIENNES**

(Français)

(Remplace B-GG-005-004/AF-000 de 2000-12-18)

**Responsable : J7 Doctrine 2**

**Mod 1 2004-11-05**

**Canada** 

## ÉTAT DES PAGES EN VIGUEUR

Insérer les pages le plus récemment modifiées et disposer de celles qu'elles remplacent conformément aux instructions applicables.

Les dates de publication pour les pages originales et les pages modifiées sont :

Page originale .....	0.....	2000-12-18	Mod .....	4
Mod .....	1.....	2004-11-05	Mod .....	5
Mod .....	2.....		Mod .....	6
Mod .....	3.....		Mod .....	7

Un zéro dans la colonne des modificatifs indique une page originale. La présente publication comprend 251 pages réparties de la façon suivante :

Numéro de page	Numéro de modificatif	Numéro de page	Numéro de modificatif
Titre .....	1	17-1 à 17-15 .....	1
A/B.....	1	17A-1 à 17A-2.....	1
i/ii .....	1	18-1 à 18-16 .....	1
iii/x .....	1	19-1 à 19-12 .....	1
1-1 à 1-10 .....	1	20-1 à 20-6 .....	1
2-1 à 2-8 .....	1	21-1 à 21-2 .....	1
2A-1 à 2A-2 .....	1	22-1 à 22-2 .....	1
3-1 à 3-3 .....	1	23-1 à 23-6 .....	1
4-1 à 4-9 .....	1	24-1 à 24-7 .....	1
5-1 à 5-11 .....	1	25-1 à 25-4 .....	1
6-1 à 6-4 .....	1	26-1 à 26-2 .....	1
7-1 à 7-10 .....	1	27-1 à 27-2 .....	1
8-1 à 8-2 .....	1	28-1 à 28-2 .....	1
9-1 à 9-7 .....	1	29-1 à 29-2 .....	1
10-1 à 10-7 .....	1	30-1 à 30-2 .....	1
11-1 à 11-6 .....	1	31-1 à 31-2 .....	1
12-1 à 12-8 .....	1	32-1 à 32-2 .....	1
13-1 à 13-6 .....	1	33-1 à 33-4 .....	0
14-1 à 14-15 .....	1	34-1 à 34-2 .....	1
15-1 à 15-11 .....	1	GL-F-1 à GL-F-13 .....	1
16-1 à 16-6 .....	0	LA-F-1 à LA-F-8.....	1

**Personne responsable : J7 DLRS 2**  
**8 1997 MDN/DND Canada**

Mod-1 2004-11-05

## PRÉFACE

1. Les travaux de conceptualisation de la première édition de la B-GG-005-004/AF-000, *Opérations des FC*, remontent au début des années 1990. Bien des choses ont changé aussi bien depuis sa première publication que depuis sa dernière modification, en 2000. Comme celle des États-Unis et celle de l'OTAN, la doctrine du Canada beaucoup progressé. Le modificatif 1 est aujourd'hui mis en circulation afin mettre à jour l'information contenue dans le manuel. Dans le cadre de ce modificatif, des changements, au moins mineurs, sont apportés à la plupart des chapitres, tandis que d'autres ont été en grande partie réécrits. La préparation de plusieurs chapitres, dont il est indiqué qu'ils sont en cours de développement, se poursuit en vue de leur publication dans le cadre du modificatif 2. À l'occasion de la promulgation de ce premier modificatif, le nouveau numéro de publication B-GJ-005-300/FP-000 a été attribué au manuel des *Opérations des FC* pour rendre compte de la place qu'il occupe dans la hiérarchie des manuels de doctrine.
2. C'est dans la doctrine que sont énoncés les principes fondamentaux suivant lesquels sont menées toutes les opérations des FC. Une opération des FC se définit comme **l'emploi d'un ou de plusieurs éléments des FC en vue d'exécuter une mission spécifique**.
3. Les FC constituent une force unifiée qui exécute de façon routinière des opérations engageant la participation d'éléments d'au moins deux services. Abstraction faite des aspects juridiques de la LDN, qui décrit les FC comme une armée unique, lorsque des éléments d'au moins deux services des FC sont appelés à travailler dans un même théâtre ou une même zone d'opérations à la poursuite d'un même objectif stratégique national, ils fonctionnent dans le cadre d'une structure interarmées et utilisent la terminologie interarmées reconnue à l'échelle internationale.
4. Il incombe aux CEMA de développer et de tenir à jour leur doctrine respective. Toutefois, la doctrine de chaque service n'offre pas l'orientation qui convient à l'emploi des forces militaires dans les cas nécessitant la coopération d'éléments d'au moins deux services des FC. Pour être en mesure de soutenir des opérations engageant la participation de plus d'un service suivant un scénario national ou international, les FC doivent disposer d'une doctrine claire et bien conçue qui leur soit propre. C'est au SCEMD qu'incombe la responsabilité de développer et de tenir à jour les concepts et la doctrine des FC. Il s'acquitte de cette responsabilité par l'intermédiaire du CDFC, que préside le DGDFI et auquel chacun des CEMA et des chefs de groupe du QGDN sont représentés.
5. La présente publication est, dans la hiérarchie de la doctrine de FC, le manuel clé en ce qui a trait aux opérations. La terminologie et les structures génériques qui y sont mentionnées valent pour toutes les opérations des FC. Une structure y est présentée pour l'établissement d'une hiérarchie d'autres manuels clés et d'autres publications subsidiaires qui renferment des détails complémentaires sur les principes et les procédures ayant trait aux opérations des FC. Les manuels qui traitent de la doctrine interarmées des FC sont publiés en format électronique et peuvent être consultés dans les sites Web suivants :
  - a. **Intranet** : [http://dcds.mil.ca/dgjfd/dpdt/pages/j7doc\\_home\\_f.asp](http://dcds.mil.ca/dgjfd/dpdt/pages/j7doc_home_f.asp)
  - b. **Internet** : [http://www.ops.forces.gc.ca/jointDoc/pages/j7doc\\_home\\_f.asp](http://www.ops.forces.gc.ca/jointDoc/pages/j7doc_home_f.asp)
6. Lorsque, dans le cadre d'une opération des FC, il s'avère que le contenu de la présente publication diverge de celui des publications propres à l'un ou l'autre des services des FC, ce sont les dispositions de la présente qui prévalent, à moins que le CEMD, en consultation avec les CEMA, n'ait promulgué des directives actualisée ou plus spécifiques.

## AVANT-PROPOS

1. Le présent manuel décrit les opérations qu'exécutent les FC. Les structures de commandement et de contrôle fondamentales ainsi que les fonctions habilitantes y sont expliquées. L'ouvrage s'adresse aux personnes et organisations suivantes :
  - a. les commandants et leurs états-majors aux niveaux stratégique et opérationnel;
  - b. l'état-major interarmées (EMIA) du QGDN;
  - c. les forces opérationnelles mises sur pied aux fins d'opérations courantes et de contingence ainsi que toutes les formations et tous les organismes chargés d'appuyer ces opérations;
  - d. les collèges d'état-major et de commandement et autres établissements d'enseignement, aux fins du perfectionnement professionnel des officiers.
2. Cette publication comporte quatre parties principales. Dans la première, constituée des chapitres de 1 à 7, les concepts de base de la doctrine et les principes directeurs des opérations des FC. La deuxième partie, soit des chapitres de 8 à 13, renferme des précisions sur les types d'opérations auxquelles les FC peuvent être appelées à participer. La troisième partie, composée des chapitres de 14 à 29, donne un aperçu des fonctions habilitantes qui permettent l'exécution des opérations. La dernière partie, du chapitre 30 à 34, couvre le soutien des opérations des FC.
3. Ce manuel doit être lu en parallèle avec les autres publications interarmées clés et subsidiaires, comme la B-GJ-005-500/FP-000, *Processus de planification opérationnelle des FC*. Il remplace la 1<sup>re</sup> édition de la B-GG-005-004/AF-000, *Opérations des FC*, datée du 200-12-18.
4. Les personnes qui souhaitent formuler des commentaires ou recommander des modifications doivent s'adresser au responsable : le J7 Doctrine 2.
5. La ratification du présent manuel relève du Comité des capacités interarmées requises.

## TABLE DES MATIÈRES

**PAGE**

### PARTIE I – CONCEPTS DE DOCTRINE ET ORIENTATIONS

<b>CHAPITRE 1 - CONCEPTS ET ORIENTATIONS</b>	<b>1-1</b>
<b>Section I - Introduction</b> .....	<b>1-1</b>
101.    Grandes lignes de la politique nationale .....	1-1
102.    Mission des Forces canadiennes .....	1-1
103.    Objectifs stratégiques .....	1-1
104.    Priorités opérationnelles .....	1-1
105.    Doctrines des Forces canadiennes .....	1-2
<b>Section II - Opérations militaires et conflit armé</b> .....	<b>1-3</b>
106.    Introduction .....	1-3
107.    Envergure des opérations .....	1-3
108.    Spectre d'intensité des conflits .....	1-3
109.    Continuum des opérations .....	1-3
110.    Niveaux de conflit .....	1-4
111.    Niveau de conflit stratégique .....	1-5
112.    Niveau de conflit opérationnel .....	1-5
113.    Niveau de conflit tactique .....	1-5
<b>Section III - Opérations des FC</b> .....	<b>1-7</b>
114.    Introduction .....	1-7
115.    Catégories d'opérations des FC .....	1-7
116.    Force opérationnelle .....	1-7
117.    Opérations nationales .....	1-8
118.    Opérations de contingence internationales .....	1-8
119.    Principes des opérations des FC .....	1-9
120.    Phases d'une opération .....	1-10
<b>CHAPITRE 2 - COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LES FC</b>	<b>2-1</b>
<b>Section I - Terminologie et principes</b> .....	<b>2-1</b>
201.    Introduction .....	2-1
202.    Terminologie .....	2-1
203.    Principes de commandement .....	2-4
<b>Section II - Commandement et contrôle des opérations menées par les FC</b> .....	<b>2-6</b>
204.    Introduction .....	2-6
205.    Structure du commandement national .....	2-6
206.    Structures de commandement opérationnel .....	2-7
<b>Section III - Transfert d'autorité</b> .....	<b>2-8</b>
207.    Processus de transfert .....	2-8
Annexe A - Exemples de responsabilités résiduelles .....	2A-1

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
<b>CHAPITRE 3 - PLAN DE CAMPAGNE</b>	<b>3-</b>
<b>1</b>	
301. Généralités .....	3-1
302. Paramètres de planification .....	3-1
303. Fonctions opérationnelles .....	3-2
<b>CHAPITRE 4 - EMPLOI DE LA FORCE</b>	<b>4-1</b>
<b>Section I - Généralités.....</b>	<b>4-1</b>
401. Processus d'emploi de la force .....	4-1
402. Planification du commandement et des opérations .....	4-1
<b>Section II - Processus de planification des opérations des FC.....</b>	<b>4-3</b>
403. Concept du processus de planification des opérations .....	4-3
404. Conception du processus de planification .....	4-3
405. Catégories de planification .....	4-4
406. Ordres .....	4-4
407. Plans .....	4-5
408. Autres documents de planification .....	4-6
409. Approbation des documents de planification.....	4-6
<b>Section III - Examen des opérations.....</b>	<b>4-7</b>
410. Introduction.....	4-7
411. Processus des leçons retenues.....	4-7
<b>CHAPITRE 5 - UTILISATION DE LA FORCE DANS LES OPÉRATIONS DES FC</b>	<b>5-1</b>
<b>Section I - Concepts clés.....</b>	<b>5-1</b>
501. Introduction.....	5-1
502. Concepts clés de l'utilisation de la force .....	5-1
503. Principes régissant l'utilisation de la force .....	5-2
<b>Section II - Contrôle de l'utilisation de la force .....</b>	<b>5-5</b>
504. Introduction.....	5-5
505. Légitime défense .....	5-5
506. Règles d'engagement .....	5-5
507. Objet des RDE .....	5-5
508. RDE en temps de paix.....	5-6
509. RDE pendant la transition du temps de paix à un conflit armé.....	5-6
510. RDE pendant les conflits armés.....	5-6
511. Facteurs ayant une incidence sur l'élaboration des RDE.....	5-7
512. Promulgation des RDE.....	5-8
513. Priorité des RDE.....	5-8
<b>Section III - Choix des objectifs.....</b>	<b>5-9</b>
514. Introduction.....	5-9
515. Processus de sélection des objectifs .....	5-9

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
516. Planification et exécution des activités de sélection des objectifs.....	5-9
<b>CHAPITRE 6 - INSTRUCTION COLLECTIVE</b>	<b>6-1</b>
601. Introduction .....	6-1
602. Types d'instruction .....	6-1
603. Niveaux des activités d'instruction collective.....	6-1
604. Catégories d'activités d'instruction collective .....	6-2
605. Organisation et responsabilités de l'instruction .....	6-2
606. Instruction collective stratégique .....	6-2
607. Instruction collective opérationnelle et tactique.....	6-3
<b>CHAPITRE 7 - ORGANISATION DE LA FORCE OPÉRATIONNELLE</b>	<b>7-1</b>
<b>Section I - Force opérationnelle.....</b>	<b>7-1</b>
701. Introduction .....	7-1
702. Constitution d'une force opérationnelle .....	7-1
703. Commandement d'une force opérationnelle .....	7-2
704. Responsabilités .....	7-3
<b>Section II - État-major du quartier général de la force opérationnelle (QGFO) .....</b>	<b>7-5</b>
705. Fonctions et activités de l'état-major .....	7-5
706. Composition de l'état-major du QGFO .....	7-5
707. Commandement et contrôle .....	7-7
708. Structure et taille .....	7-7
709. Unité de soutien .....	7-7
710. Unité SCI .....	7-7
<b>Section III - Équipe d'activation dans le théâtre/de clôture de mission.....</b>	<b>7-9</b>
711. Équipe d'activation dans le théâtre (EAT).....	7-9
712. Équipe de clôture de mission.....	7-9
<b>PARTIE II – OPÉRATIONS</b>	
<b>CHAPITRE 8 - OPÉRATIONS INTERALLIÉES</b>	<b>8-1</b>
801. Introduction .....	8-1
802. Structure d'une opération interalliée.....	8-1
803. Commandement et contrôle.....	8-1
804. Règles d'engagement (RDE) pour les opérations interalliées.....	8-2
<b>CHAPITRE 9 - OPÉRATIONS DE L'OTAN</b>	<b>9-1</b>
901. Introduction .....	9-1
902. Structure de l'OTAN .....	9-1
903. Commandements militaires de l'OTAN .....	9-2
904. Système de mesures de précaution de l'OTAN .....	9-2
905. Stratégie de sécurité et de défense de l'OTAN .....	9-2
906. Structure des forces de l'OTAN.....	9-4

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
907. Commandement et contrôle OTAN.....	9-5
908. Particularités canadiennes .....	9-6
<b>CHAPITRE 10 - OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX</b>	<b>10-1</b>
1001. Généralités.....	10-1
1002. Le Canada et la sécurité internationale.....	10-1
1003. Opérations de soutien de la paix.....	10-2
1004. Opérations connexes .....	10-3
1005. Principes clés .....	10-4
1006. Lignes directrices concernant la participation .....	10-4
1007. Moyens d'action optionnels pour le Canada .....	10-5
<b>CHAPITRE 11 - OPÉRATIONS D'ÉVACUATION DE NON-COMBATTANTS</b>	<b>11-1</b>
1101. Généralités.....	11-1
1102. Contexte de la menace .....	11-1
1103. Opérations connexes .....	11-2
1104. Composantes matérielles de la chaîne d'évacuation.....	11-3
1105. Commandement et contrôle des opérations d'évacuation .....	11-4
1106. Opérations d'évacuation multinationales .....	11-5
<b>CHAPITRE 12 - OPÉRATIONS DE CONTINGENCE NATIONALES</b>	<b>12-1</b>
1201. Introduction.....	12-1
1202. Terminologie.....	12-1
1203. Cadre d'intervention national.....	12-2
1204. Grille des autorités pour les opérations nationales .....	12-3
1205. Commandement et contrôle des opérations nationales.....	12-4
1206. Utilisation de la force .....	12-4
1207. Loi sur les mesures d'urgence .....	12-4
1208. Aide au pouvoir civil .....	12-5
1209. Assistance fournie dans des opérations de maintien de l'ordre .....	12-5
1210. Prestation de services.....	12-6
1211. Instruction et équipement.....	12-6
1212. Renseignement .....	12-7
1213. Logistique .....	12-7
1214. Affaires publiques.....	12-7
1215. Conclusion.....	12-8
<b>CHAPITRE 13 - RECHERCHE ET SAUVETAGE</b>	<b>13-1</b>
1301. Introduction.....	13-1
1302. Principes.....	13-1
1303. Composition des forces SAR .....	13-2
1304. Types de missions.....	13-2
1305. SAR en temps de paix .....	13-3
1306. SAR en temps de guerre.....	13-5

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

**PAGE**

### PARTIE III – FONCTIONS HABILITANTES

<b>CHAPITRE 14 - SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION</b>		<b>14-1</b>
1401.	Introduction.....	14-1
1402.	Principes afférents aux SIC.....	14-3
1403.	Architecture.....	14-5
1404.	Servitudes matérielles.....	14-7
1405.	Planification des SIC.....	14-8
1406.	Commandement et contrôle des SIC.....	14-11
1407.	C2 et gestion des SIC.....	14-14
1408.	Maintien en puissance des SIC.....	14-14
<b>CHAPITRE 15 - RENSEIGNEMENT</b>		<b>15-1</b>
<b>Section I - Renseignement.....</b>		<b>15-1</b>
1501.	Introduction.....	15-1
1502.	Rôle du renseignement.....	15-1
1503.	Principes du renseignement.....	15-1
1504.	Cycle du renseignement.....	15-2
1505.	Appréciation renseignement.....	15-3
1506.	Planification du renseignement.....	15-4
1507.	Zones de responsabilité de renseignement et d'intérêt pour le renseignement.....	15-5
1508.	Sources de renseignement.....	15-5
1509.	Le renseignement et les opérations.....	15-7
1510.	Soutien géomatique des opérations.....	15-7
1511.	Commandement et contrôle des opérations de renseignement.....	15-8
<b>Section II - Contre-ingérence.....</b>		<b>15-9</b>
1512.	Introduction.....	15-9
1513.	Principes régissant la contre-ingérence.....	15-9
1514.	Soutien de contre-ingérence.....	15-9
1515.	Activités de contre-ingérence.....	15-10
1516.	Commandement et contrôle.....	15-11
<b>CHAPITRE 16 - DÉFENSE NUCLÉAIRE, BIOLOGIQUE ET CHIMIQUE</b>		<b>16-1</b>
<b>Section I - Plans de défense.....</b>		<b>16-1</b>
1601.	Introduction.....	16-1
1602.	Accords, conventions, protocoles et traités internationaux.....	16-1
1603.	Défense NBC.....	16-1
1604.	Conditions de la défense NBC.....	16-2
<b>Section II - Concepts et considérations.....</b>		<b>16-5</b>
1605.	Rôle du commandant.....	16-5
1606.	Considérations opérationnelles en ambiance NBC.....	16-5
1607.	Considérations spéciales en ambiance NBC.....	16-6
1608.	Commandement et contrôle au niveau de la défense NBC.....	16-6

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
<b>CHAPITRE 17 - COORDINATION ET CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN</b>	<b>17-1</b>
<b>Section I - Contrôle de l'espace aérien.....</b>	<b>17-1</b>
1701. Introduction.....	17-1
1702. Terminologie et principes.....	17-1
1703. Plan de contrôle de l'espace .....	17-4
1704. Développement du système de contrôle de l'espace aérien .....	17-
5	
1705. Mise en oeuvre du contrôle de l'espace aérien .....	17-6
1706. Organisation du contrôle de l'espace aérien.....	17-7
1707. Responsabilité du contrôle de l'espace aérien.....	17-8
<b>Section II - Défense aérienne.....</b>	<b>17-10</b>
1708. Introduction.....	17-10
1709. Concept de défense aérienne .....	17-10
1710. Mise en oeuvre de la défense aérienne.....	17-10
1711. Organisation de la défense .....	17-11
1712. Responsabilité de la défense aérienne.....	17-12
<b>Section III - Contrôle de la circulation aérienne.....</b>	<b>17-13</b>
1713. Introduction.....	17-13
Annexe A - Plan de contrôle de l'espace aérien.....	17A-1
<b>CHAPITRE 18 - OPÉRATIONS SPATIALES</b>	<b>18-1</b>
<b>Section I - Caractéristiques des systèmes spatiaux.....</b>	<b>18-1</b>
1801. Introduction.....	18-1
1802. Généralités.....	18-1
1803. Caractéristiques fondées sur des facteurs d'ascendance environnementale.....	18-1
1804. Caractéristiques fondées sur des facteurs d'ascendance logistique.....	18-2
1805. Caractéristiques fondées sur des facteurs d'ascendance politique/juridique.....	18-3
1806. Caractéristiques fondées sur des facteurs commerciaux .....	18-4
<b>Section II - Rôles et missions de la force spatiale.....</b>	<b>18-6</b>
1807. Généralités.....	18-6
1808. Opérations de renforcement.....	18-6
1809. Forces spatiales de soutien.....	18-9
1810. Contrôle de l'espace.....	18-9
1811. Application de la force.....	18-11
<b>Section III - Concepts d'emploi de l'espace.....</b>	<b>18-12</b>
1812. Commandement des forces spatiales .....	18-12
1813. Rôle de la capacité spatiale militaire .....	18-12
1814. Opérations de renforcement.....	18-12

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
1815. Soutien des forces spatiales .....	18-14
1816. Contrôle de l'espace.....	18-14
1817. Application de la force.....	19-15
1818. Planification des opérations spatiales.....	18-15
1819. Formation, instruction et exercices .....	18-16
<b>CHAPITRE 19 - COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE</b>	<b>19-1</b>
1901. Introduction.....	19-1
1902. Considérations de nature civilo-militaire.....	19-1
1903. Définitions propres aux FC en matière de coopération civilo-militaire.....	19-2
1904. Principes régissant les activités civilo-militaires interarmées.....	19-3
1905. Types d'activités civilo-militaires.....	19-5
1906. Activités civilo-militaires en appui à la force.....	19-6
1907. Soutien à l'environnement civil.....	19-8
1908. Aspects de la COCIM à prendre en compte dans l'application opérationnelle et de campagne.....	19-9
1909. Capacité civilo-militaire dans le cadre des opérations.....	19-9
1910. Structure et responsabilités du QGDN en matière de relations civilo-militaires.....	19-10
<b>CHAPITRE 20 - SOUTIEN MÉTÉOROLOGIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE</b>	<b>20-1</b>
2001. Introduction.....	20-1
2002. Objectif du soutien météorologique et océanographique.....	20-1
2003. Principes régissant le soutien météorologique et océanographique.....	20-1
2004. Organisation et responsabilités.....	20-2
2005. Planification du soutien météorologique et océanographique.....	20-4
2006. Commandement et contrôle du soutien Mét Oc.....	20-5
<b>CHAPITRE 21 - C4ISR (en cours d'élaboration)</b>	<b>21-1</b>
<b>CHAPITRE 22 - OPÉRATIONS D'INFORMATION (en cours d'élaboration)</b>	<b>22-1</b>
<b>CHAPITRE 23 - GUERRE ÉLECTRONIQUE</b>	<b>23-1</b>
2301. Introduction .....	23-1
2302. Objectifs de la guerre électronique .....	23-1
2303. Composantes de la guerre électronique .....	23-1
2304. Planification de la guerre électronique .....	23-3
2305. Module de coordination de guerre électronique.....	23-4
2306. Commandement et contrôle.....	23-4
2307. Centre de soutien opérationnel de guerre électronique.....	23-5
<b>CHAPITRE 24 - OPÉRATIONS PSYCHOLOGIQUES</b>	<b>24-1</b>
2401. Introduction .....	24-1
2402. Les Forces canadiennes et les OPSPSY.....	24-1
2403. Portée des OPSPSY .....	24-2
2404. Principes régissant les OPSPSY .....	24-2
2405. Facteurs influant sur les OPSPSY .....	24-3
2406. Catégories d'OPSPSY .....	24-3
2407. Mesures OPSPSY.....	24-4
2408. OPSPSY de contrepoids.....	24-5

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
2409. Commandement et contrôle des OPSPSY.....	24-5
2410. Capacités OPSPSY.....	24-6
<b>CHAPITRE 25 - LES AFFAIRES PUBLIQUES DANS LES OPÉRATIONS DES FC</b>	<b>25-1</b>
2501. Introduction.....	25-1
2502. Principes régissant les AP dans les opérations des FC.....	25-1
2503. Éléments constitutifs des AP au sein de la Défense nationale.....	25-1
2504. Domaines de responsabilité.....	25-1
2505. Coordination des AP.....	25-2
2506. Gestion des AP et responsabilités de commandement.....	25-2
2507. Commandement et contrôle des AP .....	25-2
2508. La fonction des AP dans les opérations des FC.....	25-3
2509. Planification des AP au niveau stratégique.....	25-3
<b>CHAPITRE 26 - PROTECTION DE LA FORCE (En cours d'élaboration)</b>	<b>26-1</b>
<b>CHAPITRE 27 - GÉNIE MILITAIRE (En cours d'élaboration)</b>	<b>27-1</b>
<b>CHAPITRE 28 - SOUTIEN DES SERVICES DE SANTÉ (En cours d'élaboration)</b>	<b>28-1</b>
<b>CHAPITRE 29 - FORCES D'OPÉRATIONS SPÉCIALES (En cours d'élaboration)</b>	<b>29-1</b>
<b>PARTIE IV</b>	
<b>CHAPITRE 30 - SOUTIEN DE OPÉRTIONS DES FC (En cours d'élaboration)</b>	<b>30-1</b>
<b>CHAPITRE 31 - SOUTIEN ET STRUCTURES LOGISTIQUES (En cours d'élaboration)</b>	<b>31-1</b>
<b>CHAPITRE 32 - MOUVEMENTS</b>	<b>32-1</b>
3201. Introduction.....	32-1
3202. Principes régissant les mouvements.....	32-1
3203. Moyens de transport.....	32-3
3204. Organisation et responsabilités.....	32-3
<b>CHAPITRE 33 - SOUTIEN DU PERSONNEL</b>	<b>33-1</b>
3301. Introduction.....	33-1
3302. Principes régissant le soutien du personnel .....	33-1
3303. Concept de soutien du personnel.....	33-1
3304. Éléments du soutien du personnel.....	33-2
3305. Gestion de l'effectif opérationnel.....	33-2
3306. Services au personnel.....	33-3
3307. Soutien des services de santé.....	33-3
3308. Tâches connexes.....	33-3
3309. Cheminement de la planification du soutien du personnel.....	33-4
3310. Sommaire.....	33-4
<b>CHAPITRE 34 - POLICE MILITAIRE (À rédiger)</b>	
<b>34-1</b>	

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>GL-F-1</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>LA-F-1</b>

## CHAPITRE 1

### CONCEPTS ET ORIENTATIONS

#### SECTION I - INTRODUCTION

##### 101. GRANDES LIGNES DE LA POLITIQUE NATIONALE

1. La politique nationale traduit les intérêts du Canada aussi bien sur le plan intérieur qu'international. Les Forces canadiennes (FC) étant l'instrument de la politique nationale, la politique de défense soutient la politique nationale – et plus particulièrement la politique étrangère. Il incombe au gouvernement de définir les intérêts nationaux du Canada et de donner les instructions et les orientations nécessaires aux décideurs et planificateurs stratégiques. C'est en fonction de ces orientations stratégiques que le gouvernement détermine la façon dont il entend utiliser les FC. Les objectifs de politique étrangère énoncés par le gouvernement sont les suivants :

- a. promotion de la prospérité (y compris le développement durable) et de l'emploi ;
- b. protection de la paix et de la sécurité au Canada dans un cadre mondial stable;
- c. projection des valeurs et de la culture canadiennes.

##### 102. MISSION DES FORCES CANADIENNES

1. Les FC ont pour mission de : **défendre le Canada et les intérêts et valeurs du Canada tout en contribuant à la paix et à la sécurité internationales.**

##### 103. OBJECTIFS STRATÉGIQUES

1. Les objectifs stratégiques venant à l'appui de la mission du Ministère de la Défense nationale et des FC sont les suivants :

- a. mettre sur pied et employer des forces efficaces, polyvalentes et aptes au combat;
- b. donner des conseils avisés sur la défense et la sécurité nationale au gouvernement et des renseignements opportuns au Parlement et au public canadien;
- c. jouer un rôle unificateur et soutenir efficacement les programmes et politiques d'ordre général du gouvernement;
- d. renforcer l'Équipe de la Défense sur la base de notre vision et de nos valeurs partagées;
- e. utiliser au mieux les ressources disponibles et promouvoir l'efficacité et la rentabilité.

##### 104. PRIORITÉS OPÉRATIONNELLES

1. Le Livre blanc de 1994 attribue les tâches opérationnelles suivantes aux FC :

- a. **Défendre le Canada.** Protéger le territoire national et les zones relevant du Canada, aider les autorités civiles à protéger et à préserver les intérêts nationaux, et prêter assistance dans les situations de crise nationale.
- b. **Défendre l'Amérique du Nord.** Protéger les voies d'accès canadiennes au continent, en partenariat avec les États-Unis, conformément au Plan de sécurité de base canado-américain et tout particulièrement par l'entremise du NORAD; promouvoir la sécurité dans l'Arctique et rechercher les possibilités de défense dans d'autres secteurs de concert avec les États-Unis.
- c. **Contribuer à la sécurité internationale.** Participer à toute une gamme d'opérations multilatérales par l'entremise de l'ONU, de l'OTAN et d'autres organisations et coalitions régionales de pays

partageant les mêmes idées; soutenir les initiatives d'aide humanitaire, aider à remettre en état des zones de conflit dévastées et participer au contrôle des armements et à d'autres mesures de confiance.

#### **105. DOCTRINE DES FORCES CANADIENNES**

1. La doctrine des FC fournit les principes fondamentaux à suivre pour traduire en actions la mission et les objectifs stratégiques assignés aux forces militaires. Elle fournit, plus particulièrement, aux commandants les principes sous-jacents à suivre pour planifier et mener leurs opérations. Même si la doctrine des FC et celle de chacun de leurs éléments constituent des entités séparées, elles doivent être compatibles. L'ensemble des plans et opérations des FC sera fondé sur la doctrine exposée dans la présente publication.

2. Les FC vont intervenir à l'échelle internationale au sein d'une alliance ou d'une coalition. Il faut donc, dans la mesure du possible, que leur doctrine soit en harmonie avec celle de leurs principaux alliés et partenaires afin que l'on puisse mener des opérations interalliées.

3. Pour assurer l'efficacité opérationnelle des FC, il faut une doctrine ainsi que le personnel, l'instruction et l'équipement nécessaires pour l'appliquer efficacement. C'est à partir de cette doctrine qu'il convient de mettre au point les procédures, afin de pouvoir se servir de celles-ci dans n'importe quelle opération moyennant seulement quelques modifications mineures pour les adapter aux différentes structures de commandement ou aux divers niveaux, structures et moyens des forces.

## SECTION II - OPÉRATIONS MILITAIRES ET CONFLITS ARMÉS

### 106. INTRODUCTION

1. **Opération militaire.** Une opération est une action militaire ou l'exécution d'une mission militaire stratégique, opérationnelle, tactique, administrative ou d'instruction; le déroulement d'un combat, y compris les mouvements, l'approvisionnement, l'attaque, la défense et les manoeuvres nécessaires pour atteindre l'objectif d'une bataille ou d'une campagne. Les opérations militaires peuvent atteindre des degrés divers en ampleur et en intensité. Ces degrés s'inscrivent dans un continuum faisant la distinction entre opérations militaires de faible, de moyenne et de grande envergure selon les objectifs, la force employée, l'ampleur et la cadence.

### 107. ENVERGURE DES OPÉRATIONS

1. **Opération de faible envergure.** Opération militaire normalement menée par des forces disponibles, en appliquant la force minimale nécessaire à l'accomplissement de la mission. Les contacts avec les opposants peuvent être peu fréquents.

2. **Opération de moyenne envergure.** Opération militaire faisant appel à la plupart, sinon à l'ensemble, des forces disponibles d'une nation et pouvant exiger la mobilisation de ressources supplémentaires. On recourt à la force mortelle, bien que l'on puisse imposer des restrictions sur les types d'armes ou la zone géographique dans laquelle on s'en sert. L'activité militaire se déroule avec rapidité et violence mais elle peut être intermittente et localisée dans une zone d'opérations.

3. **Opération de grande envergure.** On peut avoir recours à la gamme complète de l'armement moderne, y compris les armes de destruction massive. Le déroulement soutenu de telles opérations exige la mobilisation de tout le potentiel militaire d'un pays. L'activité militaire se déroule à une vitesse et avec une violence maximale sans interruption dans l'ensemble du théâtre d'opérations.

### 108. SPECTRE D'INTENSITÉ DES CONFLITS

1. Les relations entre les peuples se déroulent soit dans la paix, soit dans le conflit. Il y a paix quand il n'y a ni violence ni menace de violence. Il y a conflit quand il y a des manifestations ou menaces de violence. Le conflit vient du fait que l'on veut imposer sa volonté à l'ennemi. Le moyen qui permet d'y parvenir est l'emploi coordonné des divers instruments de la puissance nationale, y compris les démarches diplomatiques, économiques et politiques, ainsi que le recours ou la menace de recours à la violence par les forces militaires. La Figure 1-1 représente le spectre d'intensité des conflits, qui fait apparaître les divers stades de relations entre pays ou groupes. Le continuum des opérations se rapporte à la gamme des réactions militaires à la paix et au conflit (y compris la guerre).

2. Dans les conflits ayant résisté aux efforts de rétablissement ou d'imposition de la paix, les parties peuvent n'avoir d'autre solution que de se lancer dans une politique de guerre. La guerre est par nature un sous-ensemble du conflit et non un état isolé; comme c'est le cas pour la paix et le conflit, la distinction entre un conflit qui ne va pas jusqu'à la guerre et la guerre elle-même est vague du fait qu'un conflit peut comporter une période de guerre et se poursuivre ensuite par d'autres moyens.

### 109. CONTINUUM DES OPÉRATIONS

1. Le continuum des opérations englobe le concept des opérations de combat et des opérations non liées au combat. Les opérations de combat sont des opérations militaires où l'accomplissement de la mission dépend de l'emploi ou de la menace d'utilisation de la force. Les opérations non liées au combat se définissent comme étant des opérations militaires dans lesquelles on peut éventuellement recourir à l'usage des armes, mais elles servent principalement à des fins d'autodéfense et elles sont soumises à des règles d'engagement (RDE) bien établies.

2. La réaction militaire à la guerre est la conduite de la guerre. Les activités menées en temps de paix et pendant un conflit n'allant pas jusqu'à la guerre appartiennent à la catégorie des opérations hors guerre (OOTW). Au sein de l'OTAN, certaines OOTW sont appelées opérations de réponse aux crises non afférentes à l'article 5 (NA5 CRO).

3. Bien que l'accent doive être mis sur la guerre, on ne peut passer sous silence le rôle décisif joué fréquemment par le Canada dans les opérations hors guerre. En termes militaires, la distinction peut être mince sinon nulle entre les opérations de combat dans la conduite d'une guerre et les opérations hors guerre. En temps de paix et de conflit, les unités canadiennes ont prouvé à maintes reprises que des forces aptes au combat, bien entraînées, bien menées et suffisamment équipées pouvaient s'adapter rapidement aux exigences d'opérations non liées au combat.

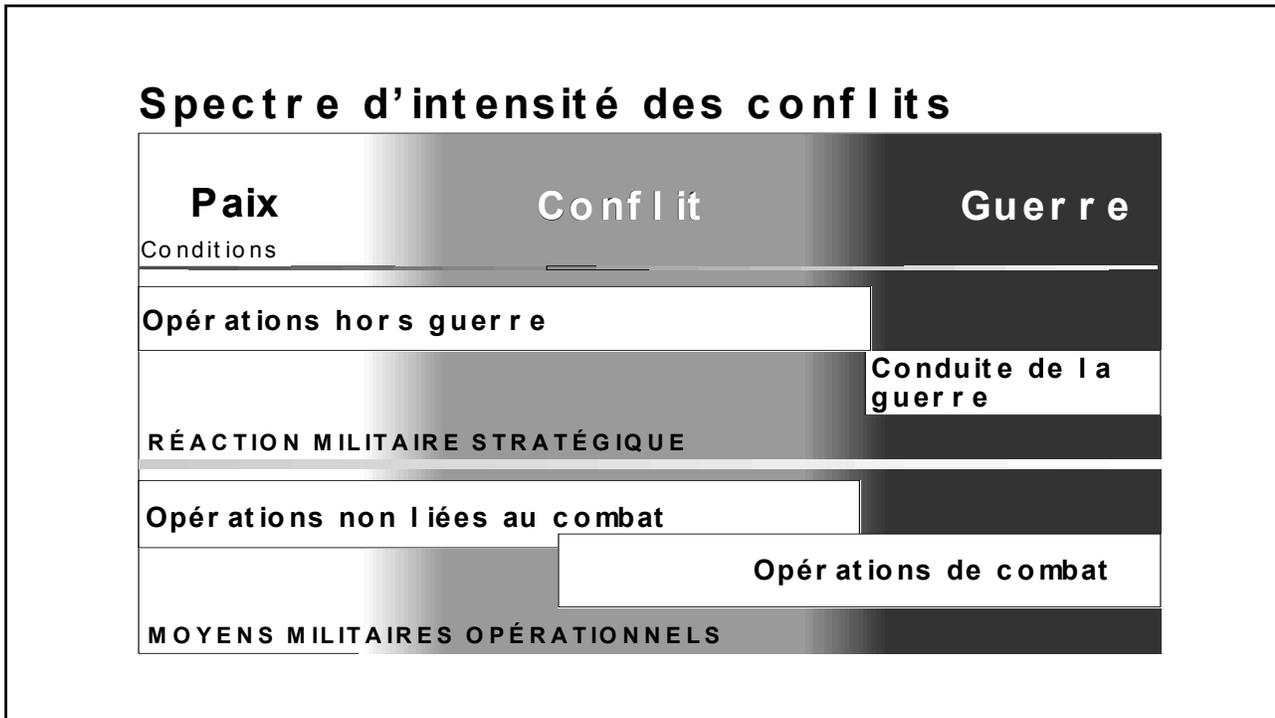


Figure 1-1 Opérations militaires et conflit armé

## 110. NIVEAUX DE CONFLIT

1. Les réactions militaires au conflit doivent être compatibles avec les objectifs de la politique nationale. Il faut traduire ces objectifs en actions militaires d'une manière qui permette d'y voir clair et d'unifier les efforts déployés. En conséquence, on a classé l'activité militaire en trois niveaux : stratégique, opérationnel et tactique. Ces niveaux de conflit permettent aux commandants de visualiser le flux des opérations avec logique, d'y affecter des ressources et d'assigner les missions. Chaque niveau se définit par les résultats recherchés - et non selon le niveau de commandement ou la taille des unités ou formations engagées. Bien que ces niveaux constituent une hiérarchie, ils ne sont pas nettement délimités et ils se chevauchent fréquemment.

2. Cette délimitation en niveaux de conflit a des faiblesses. Des facteurs tels que les nouvelles technologies de l'information compriment ces niveaux et brouillent les distinctions existant entre eux. Ce qui importe, ce n'est pas de connaître le niveau auquel une activité a lieu ni l'endroit où se produit la transition, mais d'avoir l'assurance que toutes les activités sont coordonnées et bien axées sur l'objectif stratégique.

3. Pour participer à la planification et à la conduite de campagnes et de grandes opérations, il est indispensable que les FC comprennent ce que le travail au niveau opérationnel a de complexe dans un contexte interarmées et interallié. Il faut que les commandants deviennent conscients de l'interaction des niveaux de conflit afin de pouvoir donner au gouvernement des conseils opportuns et à bon escient sur l'usage de la force militaire dans les opérations nationales et internationales.

## 111. NIVEAU DE CONFLIT STRATÉGIQUE

1. Au sommet de cette hiérarchie se trouve le niveau stratégique. C'est le niveau auquel un pays ou une alliance - un groupe de pays - fixe ses objectifs de sécurité et met sur pied et utilise des ressources nationales pour les atteindre. À ce niveau, les activités consistent à fixer les objectifs militaires stratégiques, à les classer par ordre, à définir les limites et à évaluer les risques que comporte l'usage d'instruments de puissance militaires et autres, à élaborer des plans stratégiques pour atteindre lesdits objectifs et à fournir des forces armées et d'autres moyens en conformité avec les plans stratégiques.

2. Dans le contexte de sa stratégie de sécurité nationale, un pays emploie l'ensemble de ses ressources politiques, économiques, scientifiques, technologiques, psychologiques et militaires pour atteindre les objectifs de sa politique nationale. La stratégie militaire est la partie de la stratégie nationale ou multinationale qui montre comment mettre au point et déployer la puissance militaire pour atteindre les objectifs nationaux ou ceux d'un groupe de pays qui partagent les mêmes idées.

3. La stratégie est seule à faire autorité pour toutes les opérations. Elle détermine la conduite des actions militaires et elle oriente les opérations en leur fixant des buts, en leur affectant des ressources et en imposant des conditions. Les objectifs stratégiques sont les critères prépondérants de la conduite d'opérations militaires. La tâche principale du commandant opérationnel consiste à fixer et à suivre l'ordre des actions qui lui permettront d'atteindre l'objectif le plus directement possible.

## 112. NIVEAU DE CONFLIT OPÉRATIONNEL

1. Le niveau opérationnel est celui de la planification, de la conduite et de la poursuite de campagnes et de grandes opérations dans le but d'atteindre les objectifs stratégiques dans un théâtre ou une zone d'opérations. À ce niveau, on associe la tactique et la stratégie en fixant les objectifs opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs stratégiques, en établissant l'ordre des actions permettant d'atteindre les objectifs opérationnels et en prenant des initiatives propres à engager et à poursuivre lesdites actions grâce à la mise en place des ressources adéquates. Les activités qui en découlent mettent en jeu une dimension temporelle et spatiale plus vaste que la tactique : elles assurent le soutien logistique et administratif des forces tactiques et fournissent les moyens d'exploiter les succès tactiques en vue d'atteindre les objectifs stratégiques.

2. Le niveau opérationnel n'est pas défini par le nombre et la taille des forces ou l'échelon du quartier général engagé. Dans un conflit à grande échelle, un corps d'armée peut être le niveau de commandement opérationnel le plus bas. Dans les conflits à plus petite échelle, toutefois, les activités du niveau opérationnel peuvent se dérouler bien plus bas. Quelle que soit sa taille, la force militaire ayant mission d'atteindre un objectif stratégique est employée au niveau opérationnel.

## 113. NIVEAU DE CONFLIT TACTIQUE

1. Le niveau tactique est celui auquel sont planifiés et exécutés des batailles et des engagements en vue d'atteindre les objectifs militaires assignés aux unités tactiques. À ce niveau, les activités sont axées sur l'agencement et la manœuvre méthodique des éléments de combat les uns par rapport aux autres et par rapport à l'ennemi en vue d'atteindre les objectifs de combat établis par le commandant opérationnel.

2. Au niveau tactique, les forces sont déployées directement pour la bataille, et la puissance de combat est déployée directement pour battre l'ennemi à un moment et en un lieu donné. Il ne faut toutefois jamais voir le niveau tactique isolément, car un succès tactique à lui seul ne garantit pas le succès stratégique. Généralement, c'est au niveau opérationnel que le cours des événements est déterminé par les batailles et les engagements. Ceux-ci ne deviennent significatifs que dans le contexte plus large de la campagne, qui, à son tour, ne devient significative que dans le contexte de la stratégie. Pour comprendre que les trois niveaux de conflit sont inextricablement liés, il faut avoir une vue d'ensemble.

## SECTION III - OPÉRATIONS DES FC

### 114. INTRODUCTION

1. Une opération de FC est définie comme étant **l'emploi d'un ou plusieurs éléments des FC pour exécuter une mission donnée**. Certaines opérations gagnent à être exécutées par les éléments des FC agissant de concert. Les opérations de pénétration en force en sont un bon exemple : les opérations aéroportées exigent l'emploi conjugué de forces terrestres et aériennes; les assauts amphibies peuvent exiger des forces maritimes, terrestres et aériennes. Parmi les autres opérations qui sont normalement planifiées et conduites de concert, citons les opérations psychologiques (OPSPSY), la guerre électronique (GE), la sécurité des opérations (OPSEC), le renseignement, la défense NBC, la défense aérienne et les opérations de soutien de la paix.
2. Les FC, qui sont une force unifiée, mènent régulièrement des opérations dans lesquelles sont engagées au moins deux de leurs éléments. Malgré les aspects légaux de la Loi sur la Défense nationale, qui décrit les FC comme étant un seul service, toute opération nécessitant la coopération de plusieurs éléments des FC doit se dérouler dans une structure interarmées utilisant une terminologie interarmées reconnue à l'échelle internationale.
3. La doctrine des FC doit être adaptée à des opérations aussi bien nationales qu'internationales sans créer de confusion au sein de la force canadienne ou chez nos alliés, ce qui explique pourquoi il faut une terminologie interarmées. On procède toujours à la nomination d'un commandant et on lui affecte les éléments constitutifs appropriés. Les relations de commandement et de contrôle (C2) sont fondées sur les principes exposés au Chapitre 2 - Commandement et contrôle des opérations des FC, et elles sont précisées dans l'ordre d'avertissement du sous-chef d'état-major de la Défense (SCEMD).

### 115. CATÉGORIES D'OPÉRATIONS DES FC

1. Les opérations menées par les FC comprennent deux catégories d'opérations, selon les objectifs de la mission figurant dans le Plan de la Défense (PD) :
  - a. les opérations courantes;
  - b. les opérations de contingence.
2. **Opérations courantes.** Les opérations courantes sont celles pour lesquelles certains éléments constitutifs ont été expressément désignés, organisés et équipés pour une mission. Elles font appel aux relations de commandement et de contrôle existantes et n'exigent aucune terminologie interarmées. La doctrine qui les régit est généralement propre à chaque élément des FC.
3. **Opérations de contingence.** Les opérations de contingence peuvent être conduites dans un théâtre d'opérations soit national, soit international. Si une opération ne tombe pas clairement dans la catégorie des opérations courantes, elle constitue une opération de contingence. On crée alors un groupement spécialement pour elle. Tout groupement créé pour une opération de contingence, quelle que soit sa taille, s'appelle une **force opérationnelle (FO)**.

### 116. FORCE OPÉRATIONNELLE

1. **Concept.** Dans les publications doctrinales précédentes, le terme de force était utilisé pour désigner un groupement créé pour une mission donnée. Ce terme, bien qu'il ait plusieurs emplois, ne figure pas dans la terminologie OTAN et il peut être interprété de diverses façons. Dans l'AAP-6, on trouve le terme de force opérationnelle, défini comme étant **un groupement temporaire d'unités, constitué sous l'autorité d'un même chef en vue d'exécuter une opération ou une mission déterminée**. Le concept de force opérationnelle (FO) fournit un terme générique désignant une force de toute taille et composition, de la section à une grande formation. Il peut servir pour tout le spectre d'intensité des conflits, à tous les niveaux. Comme la FO est un groupement créé spécialement pour une mission, elle peut être constituée ou non, selon le cas, de plusieurs éléments des FC. Quand c'est le cas, il faut lui adjoindre l'adjectif « interarmées » pour décrire tous les aspects de l'opération. On trouvera au Chapitre 7 - Organisation d'une force opérationnelle - une description plus détaillée de la structure et de l'organisation d'une FO.

2. **Commandement et contrôle.** Comme plusieurs éléments des FC peuvent être appelés à coopérer à la mission, il convient de définir clairement la structure et les relations de commandement et de contrôle des FO. Ces relations sont toujours fondées sur les principes exposés au Chapitre 2. Les FC possèdent un QG interarmées déployable, basé au sein du Groupe des opérations interarmées (GOI), à Kingston. L'élément principal est le Quartier général interarmées (QGI). Il est destiné principalement à servir pour des opérations de contingence internationales. Lorsque le GOIFC est chargé de constituer un QG FO et que ce QG est interarmées, il devient le QGFOI. Le commandant de la FO, une fois nommé, relève directement du commandant qui l'a établie.

## 117. OPÉRATIONS NATIONALES

1. Les opérations nationales couvrent tout le spectre des interventions, depuis la simple fourniture d'équipement et de personnel militaire pour participer à des opérations de lutte contre les inondations ou les incendies ou fournir une assistance armée au Service correctionnel du Canada jusqu'à l'engagement de forces terrestres aptes au combat pour d'importantes missions d'aide au pouvoir civil. Les opérations domestiques sont classées comme étant soit courantes, soit de contingence, et elles sont habituellement menées au début par l'un des QG de formation existants (FMAR[A], FMAR[P], SAFT, SQFT, SCFT, SOFT, 1 DAC, SNFC).

2. **Opérations courantes.** Les opérations courantes sont celles qui relèvent des pouvoirs délégués au commandant opérationnel, et elles peuvent être menées avec les ressources appartenant aux unités de la formation. Dans ce genre d'opérations, on crée des FO et le commandant opérationnel prend normalement l'initiative de nommer des commandants à leur tête. Dans ce cas, les commandants de FO (CFO) relèvent de la formation qui leur a attribué leur mission. Le QG de formation applique les relations de commandement et de contrôle normales.

3. **Opérations de contingence.** À mesure qu'une opération courante se déroule, certaines signes peuvent laisser présager qu'elle dépassera bientôt le potentiel du commandant qui l'a lancée. De même, aux premiers stades de la planification il peut apparaître comme évident qu'un QG de formation n'a pas le potentiel nécessaire pour une opération de contingence nationale. Le CCDN doit suivre toutes les opérations courantes afin de veiller à ce que, en cas de demande de soutien ou de dépassement des limites de compétence, on émette un ordre d'opération supplémentaire pour désigner ladite opération comme opération de contingence et remanier la chaîne de commandement. Les opérations de contingence sont souvent fondées sur les plans de contingence du QGDN et elles sont contrôlés, au nom du CEMD, par le SCEMD et par l'entremise du Centre de commandement de la Défense nationale (CCDN). Le CFO relève du CEMD par l'intermédiaire du SCEMD. Pour les opérations de contingence nationales, on peut faire appel aux ressources du GOI. Dans un tel scénario, la structure et les relations de commandement et de contrôle sont semblables à celles d'une opération internationale.

## 118. OPÉRATIONS DE CONTINGENCE INTERNATIONALES

1. Comme la plupart des opérations internationales sont interarmées et interalliées, le personnel des FC doit en comprendre les concepts, la doctrine et les procédures de planification, d'organisation et de conduite. Sont considérées comme des opérations interalliées toutes les opérations menées par des alliés ou une coalition, ainsi que celles mandatées par les Nations Unies (ONU).

2. Le QG déployable des opérations de contingence internationales est implanté dans le QG interarmées; pour plus de détail sur la structure et l'organisation, il convient de se reporter au Chapitre 7.

3. Le commandement opérationnel des forces créées pour une opération de contingence donnée est normalement attribué au CFO canadien. Au sein d'une force combinée, le rôle suivant est attribué au CFO canadien :

- a. si le CFO canadien **occupe les fonctions** de commandant opérationnel, le contrôle opérationnel (OPCON) de toute la FO canadienne est habituellement attribuée au commandant de la force interalliée;
- b. si le CFO canadien **n'occupe pas les fonctions** de commandant opérationnel, le contrôle

opérationnel (OPCON) des éléments canadiens de cette FO est habituellement attribué au commandant de la force interalliée. Dans ce cas, la fonction principale du CFO canadien est celle de commandant national canadien (CNC) et le Quartier général de la force opérationnelle interarmées (QGFOI) devient l'Élément de commandement national (ECN).

## **119. PRINCIPES RÉGISSANT LES OPÉRATIONS DES FC**

1. En matière de planification et de contrôle des opérations, il convient de limiter les fonctions du QGDN dans la mesure du possible au niveau stratégique, en laissant les activités opérationnelles au CFO et les activités tactiques aux commandants subordonnés.

2. Il faut nommer le CFO dès que l'opération a été décidée et lui attribuer des ressources et des effectifs en quantité suffisante. Il faut également lui déléguer, sur toutes les forces canadiennes du théâtre d'opérations, un niveau de commandement dont l'exercice revient aux commandants subordonnés (voir le Chapitre 7).

3. Le CFO est chargé de déterminer quels sont les effectifs exigés par le concept de l'opération, ce qui comprend les troupes de combat, le personnel de soutien et l'état-major du QG (voir le Chapitre 33 - Soutien du personnel). Comme le CFO est également chargé de prévoir les moyens logistiques, y compris le niveau de soutien exigé du Groupe de soutien du Canada, il faut aussi autoriser un niveau de contrôle administratif approprié.

4. Une force convenablement organisée et employée détient une puissance de combat supérieure à la somme des puissances de combat de ses éléments constitutifs. En suivant les lignes directrices ci-dessous, on peut rendre la force plus efficace :

- a. établir une structure de commandement désignant clairement la personne qui détient le commandement général de la campagne ou de l'opération dans son ensemble, ainsi que les personnes qui le détiennent durant chacune de ses phases. Une fois que la structure de commandement a été définie, les commandants subordonnés se voient déléguer le niveau de commandement approprié;
- b. s'assurer que les systèmes de communications et d'information (SCI) sont interopérables, surviables et complétés par des systèmes normalisés;
- c. sélectionner les forces devant participer à l'opération en fonction de leur utilité, de leur compétence, de leur état de préparation au combat et de leurs fonctions X et non pour des questions d'équité. Si tout ce qu'il faut, c'est une force composée d'un seul élément, alors c'est cette force que l'on doit employer;
- d. planifier et organiser, si besoin est, une instruction adaptée aux circonstances de l'opération, en prenant en compte des considérations telles que les aspects religieux, culturels, juridiques, politiques et opérationnels de la zone d'opérations;
- e. déléguer les pouvoirs décisionnels à l'endroit où se déroule l'action. Il faut que les commandants sur place soient en mesure de prendre des décisions instantanément afin de pouvoir accomplir leur mission et protéger leur zone;
- f. déployer une force écrasante à des endroits décisifs. Contre les objectifs décisifs, déployer des forces détenant toute une batterie d'instruments de puissance militaire;
- g. s'organiser et s'entraîner en temps de paix pour les opérations du temps de guerre.

5. Les opérations modernes sont si complexes que les forces doivent absolument s'entraîner collectivement et, dans la mesure du possible, répéter les plans opérationnels. Comme il n'existe pas de FO ni de CFO permanents, il est indispensable de constituer et d'entraîner régulièrement une FO complète de niveau opérationnel, avec sa structure de commandement et de contrôle (c.-à-d. le QGFOI) et ses éléments de combat et de soutien (voir le Chapitre 6 - Instruction collective).

**120. PHASES D'UNE OPÉRATION.**

1. D'un point de vue strictement canadien, une opération de paix comporte cinq phases. Ces phases sont appelées : (1) avertissement; (2) préparation; (3) déploiement; (4) emploi; (5) redéploiement. Selon les besoins, pour fin d'exécution d'une opération, elle sont subdivisées davantage dans les plans opérationnels et de campagne.

2. Une description plus détaillée des activités associées à ces phases d'une opération est présentée au chapitre 4.

## CHAPITRE 2

### COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LES FC

#### SECTION I - TERMINOLOGIE ET PRINCIPES

##### 201. INTRODUCTION

1. La doctrine de commandement et de contrôle (C2) fournit le cadre dans lequel les ressources militaires puisées dans différentes organisations peuvent être mises à contribution efficacement pour accomplir une mission commune. Le cadre doit être flexible et adapté aux changements de circonstances auxquels les FC peuvent être confrontées.
2. Pour le commandement et le contrôle de leurs opérations, les FC ont deux QG interarmées permanents, l'un statique (le QGDN) et l'autre déployable, le QG interarmées (QGI) du Groupe des opérations interarmées (GOI). Ce dernier est destiné principalement aux opérations de contingence internationales. Lorsque ce QG ou l'une de ses parties reçoit mission de se déployer, il prend le nom de quartier général de la force opérationnelle interarmées (QGFOI). Voir aussi les articles 116, 118 et 119.
3. Pour le commandement et le contrôle des opérations de contingence nationales, les FC ont constitué huit QG de formation. Ces QG ne sont pas forcément permanents ni équipés de structures organisationnelles déployables pour le commandement et le contrôle. Dans les cas où une opération nationale exige des moyens de commandement et de contrôle déployables qui dépassent la capacité existante, le QG interarmées reçoit normalement mission d'y pourvoir. Voir aussi les articles 116, 117 et 119.

##### 202. TERMINOLOGIE

1. Pour élaborer la doctrine et les procédures des FC, il est indispensable d'employer une terminologie agréée. Quand les termes figurent déjà dans le *Glossaire OTAN des termes et définitions*, il y a lieu, soit de les employer directement, soit de les adapter aux besoins du Canada. Les termes « commandement » et « contrôle », bien qu'ils soient étroitement apparentés et fréquemment employés ensemble, ne sont pas synonymes. La distinction entre les deux ressort des définitions suivantes.
2. **Commandement.** Pouvoir conféré à un membre des forces armées d'assurer la direction, la coordination et le contrôle des forces militaires. Le CEMD exerce le commandement sur les FC. Les commandants exercent le commandement sur leurs propres forces à tous les niveaux, sous l'autorité du CEMD, tout comme les commandants subordonnés sur leurs propres unités. On peut encore définir le commandement comme s'exerçant à trois niveaux : intégral, opérationnel et tactique.
  - a. **Commandement intégral.** Pouvoirs et responsabilités militaires qui permettent à un officier supérieur de donner des ordres à des subordonnés. Ils s'étendent sur tous les aspects des opérations et de l'administration militaires et n'existent que dans les armées nationales. Le terme commandement, dans son sens international, implique un degré de pouvoir moindre que dans son sens strictement national. Il s'en suit qu'aucun commandant d'alliance ou de coalition n'a le commandement intégral sur les forces qui lui sont affectées, étant donné que les pays, en affectant des forces à une alliance ou à une coalition, n'accordent que le commandement opérationnel (OPCOM) ou le contrôle opérationnel (OPCON). Le terme « commandement intégral » est l'équivalent de « commandement », tel que le terme est défini dans les ORFC. Il s'applique à tous les niveaux de commandement, depuis le CEMD jusqu'au commandant d'unité. Les commandements de forces opérationnelles (CFO) ne peuvent pas exercer le commandement intégral des unités ou éléments constitutifs sur lesquels ils ont le pouvoir, mais ils reçoivent délégation de l'OPCOM sur ces unités. Au sein de la FO, les commandants subordonnés continuent d'exercer le commandement conformément à la doctrine de leur élément et aux règlements.
  - b. **Commandement opérationnel.** Pouvoir accordé à un commandant d'assigner des missions ou des tâches aux commandants subordonnés, de déployer des unités, de réaffecter des forces et de conserver ou de déléguer l'OPCON ou le contrôle tactique (TACON) ou les deux, comme on le jugera nécessaire. Ce pouvoir ne comprend par lui-même aucune responsabilité dans le domaine

administratif ou logistique. Le terme OPCOM peut également servir à désigner les forces affectées à un commandant. Dans les FC, un commandant ayant l'OPCOM peut déléguer ce pouvoir. Bien que l'OPCOM permette à un commandant d'affecter à des missions séparées les éléments constitutifs des unités qui lui ont été affectées, il ne peut aller jusqu'à désorganiser une unité au point de ne plus pouvoir aisément la redéployer ou lui donner une nouvelle tâche. Le commandant exerce normalement l'OPCOM par l'intermédiaire des commandants des éléments constitutifs subordonnés d'une FO. Il peut arriver que l'OPCOM des unités d'un élément doive être exercé par un commandant appartenant à un autre élément, et ce dans les cas suivants :

- (1) l'on a besoin d'une intégration efficace;
- (2) les particularités de l'opération l'exigent;
- (3) la distance par rapport à l'autorité supérieure ou les communications avec elle présentent des difficultés inacceptables.

- c. **Commandement tactique (TACOM).** Pouvoir délégué à un commandant d'attribuer des tâches aux forces placées sous son commandement en vue de l'accomplissement de la mission assignée par l'autorité supérieure. Ce pouvoir est moins étendu que l'OPCOM, mais il englobe celui de déléguer ou de conserver le TACON.

3. **Contrôle.** Pouvoir exercé par un commandant sur une partie des activités d'organisations subordonnées, ou d'autres organisations non placées normalement sous son commandement, dans lequel est comprise la responsabilité de mettre en application les ordres ou instructions. Ce pouvoir peut être transféré ou délégué en tout ou en partie. On trouvera une définition précise de ce terme ci-après dans les alinéas traitant du contrôle opérationnel, tactique, administratif et technique.

- a. **Contrôle opérationnel.** Pouvoir délégué à un commandant de donner aux forces qui lui sont affectées des missions ou des tâches habituellement limitées en fonction, temps et lieu, de déployer les unités concernées et de conserver ou d'attribuer le TACON sur elles. Il n'englobe pas le pouvoir d'affecter à un emploi différents certains éléments constitutifs des unités concernées. Il n'entraîne pas par lui-même le contrôle administratif ou logistique. Les unités sont placées sous l'OPCON des commandants afin que ceux-ci puissent profiter de leur soutien immédiat sans avoir à en référer à une autorité supérieure ni à créer un organisme avancé. Le commandant qui se voit confier l'OPCON d'une unité n'a pas le droit de dépasser les limites fixées à son utilisation dans la directive sans en référer à l'autorité délégante. L'OPCON ne donne pas le pouvoir d'employer une unité ou une de ses parties pour des tâches autres que celle qui lui a été assignée, ni de la désorganiser au point de ne plus pouvoir aisément la redéployer ou lui donner une nouvelle tâche. Étant donné que l'OPCON n'englobe pas de responsabilités administratives et logistiques, il faut indiquer clairement qui doit assumer celles-ci. Un commandant possédant l'OPCON peut déléguer ce pouvoir.
- b. **Contrôle tactique.** Direction et contrôle, en détail et habituellement à l'échelle locale, des mouvements ou manoeuvres nécessaires à l'accomplissement des missions ou des tâches attribuées. En général, le TACON n'est délégué que dans les cas où plusieurs unités, qui ne sont pas placées sous le même OPCON, sont réunies en une unité tactique cohésive. Un commandant qui a le TACON d'une unité est responsable de la méthode utilisée et il donne les ordres nécessaires pour exercer ce contrôle.
- c. **Contrôle administratif.** Direction ou exercice du pouvoir sur des organisations subordonnées ou autres dans des domaines administratifs tels que la gestion du personnel, l'approvisionnement, les services et d'autres questions non comprises dans les missions opérationnelles des organisations subordonnées ou autres.
- d. **Contrôle technique.** Contrôle appliqué aux procédures administratives ou techniques et exercé en vertu de compétences professionnelles ou techniques. Il est parallèle aux chaînes de commandement, mais il se limite à certains domaines spécialisés. Les commandants opérationnels peuvent passer outre à ce type de contrôle s'ils le considèrent de nature à compromettre la mission.

4. **Système d'information, de commandement et de contrôle.** Système intégré composé d'une doctrine, de procédures, d'une structure organisationnelle, de personnel, d'équipements, d'installations et de communications, qui fournit aux autorités à tous les niveaux des données pertinentes en temps utile pour planifier, diriger et contrôler leurs activités. Ce vaste système améliore le commandement et le contrôle, termes qui, dans le langage militaire courant, désignent le processus par lequel les commandants planifient, dirigent, contrôlent et suivent les opérations dont ils sont responsables.

5. **OPCOM et OPCON.** Il y a de grandes différences entre ces concepts. L'OPCOM permet aux commandants de prélever des forces sur les leurs pour les réaffecter ailleurs, d'indiquer les missions et les tâches et d'affecter à un emploi séparé des éléments constitutifs d'unités qui leur ont été affectées. L'OPCON est plus limité et il ne donne pas le pouvoir de réaffecter des forces ni de réaffecter à un emploi séparé des éléments constitutifs de l'unité concernée. Si les commandants auxquels on a affecté des forces pour une mission soutenue doivent pouvoir employer celles-ci avec peu ou pas de contraintes, et si, par ailleurs, ils risquent d'être obligés de déléguer l'OPCON à un commandant subordonné, ils ont besoin de l'OPCOM. Toutefois, si la mission ou la tâche est limitée ou si les forces ont été affectées moyennant quelques limitations sur leurs activités, les commandants doivent recevoir l'OPCON. Si une mission peut être accomplie sans qu'aucun des deux pouvoirs n'ait besoin d'être délégué à un commandant, on peut donner simplement l'ordre aux forces de venir en appui. Le tableau 2-1 résume les degrés de pouvoir associés aux OPCOM, OPCON, TACOM et TACON.

ACTIVITÉ	Degré de pouvoir	OPCOM	OPCON	TACOM	TACON	NOTES
Attribuer des missions ou des tâches (1)	<b>TOUS*</b>	OUI	OUI (2)	OUI (2)	OUI (3)	1. Une mission est une tâche qui, conjointement avec son objet, indique clairement l'action à mener et pour quelle raison. 2. À condition que ce soit conforme à la mission attribuée au commandant. 3. Direction locale seulement. 4. Seulement pour la mission ou la tâche dont il s'agit. 5. Le Canada conserve normalement l'OPCOM. * Le terme « Tous » signifie que l'activité décrite s'applique pareillement à tous les degrés de pouvoir.
Diriger des forces affectées	<b>TOUS</b>	OUI	OUI	OUI (3)	OUI (3)	
Déléguer le pouvoir dans les opérations des FC	<b>OPCOM</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	
	<b>OPCON</b>	NON	OUI	NON	OUI	
	<b>TACOM</b>	NON	NON	OUI	OUI	
	<b>TACON</b>	NON	NON	NON	OUI	
Déléguer le pouvoir dans les opérations interalliées (5)	<b>OPCON</b>	NOM	OUI	NON	OUI	
	<b>TACOM</b>	NON	NON	OUI	OUI	
	<b>TACON</b>	NON	NON	NON	OUI	
Réaffecter des forces	<b>TOUS</b>	OUI	NON	NON	NON	
Affecter à un emploi séparé	<b>TOUS</b>	OUI	NON	NON	NON	
Responsabilités administratives	<b>TOUS</b>	NON	NON	NON	NON	
Déployer des unités	<b>TOUS</b>	OUI	OUI (4)	NON	NON	

Figure 2-1 Tableau des degrés de commandement

6. **Administration et logistique.** Dans l'OPCOM et l'OPCON, le transfert d'autorité (TOA) n'englobe pas la délégation ou le changement de responsabilités administratives ou logistiques. Ce genre de délégation ou de changement doit être ordonné expressément, soit en même temps que la délégation des pouvoirs de commandement, soit séparément. À l'occasion, la modification du degré de commandement pourrait exiger

une modification des responsabilités logistiques ou administratives et il y a des cas où les facteurs administratifs et logistiques exercent des contraintes sur l'opération. L'autorité délégante doit donc toujours tenir compte des éventuelles répercussions administratives et logistiques de l'arrangement opérationnel envisagé. Certains aspects de l'administration, de la logistique et du contrôle technique ne sont pas transférés à un CFO, mais sont retenues respectivement par les autorités responsables de la mise sur pied de la force. Ces responsabilités sont appelées « responsabilités résiduelles ».

### 203. PRINCIPES DE COMMANDEMENT

1. Les principes de commandement à prendre en considération dans la planification, la préparation et la conduite des opérations sont les suivants :

- a. unité du commandement;
- b. étendue des responsabilités;
- c. chaîne de commandement;
- d. délégation de pouvoirs;
- e. liberté d'action;
- f. continuité du commandement.

2. **Unité de commandement.** Dans une unité ou formation militaire, un seul commandant est autorisé à planifier et à diriger les opérations. Il est tenu pour responsable du succès ou de l'échec d'une opération et il a le pouvoir de diriger et de contrôler le personnel et le matériel consacrés à la tâche.

3. **Étendue des responsabilités.** Il y a une limite à ce qu'une personne peut diriger efficacement. La formation ou l'unité ne doit pas avoir de subordonnés et d'activités ni de zone d'opérations qui ne puissent être commandés ou contrôlés par une seule personne.

4. **Chaîne de commandement.** La structure du processus de commandement et de contrôle est hiérarchique. À chaque niveau, le commandant répond à des ordres et instructions venus d'une autorité supérieure et, à son tour, il donne des ordres et instructions aux subordonnés. Le fait de contourner les niveaux de commandement d'un côté ou de l'autre n'est justifié que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, telles que le besoin de mener une action dans l'immédiat ou la rupture des communications avec les commandants intermédiaires. Dans des cas de ce genre, il faut rétablir la chaîne de commandement aussi rapidement que possible et aviser le commandant intermédiaire de l'action menée.

5. **Délégation de pouvoirs.** Si les opérations sont d'une étendue et d'une complexité telles qu'une seule personne ne peut diriger ou surveiller toutes les tâches, il convient de déléguer les pouvoirs de commandement. Les commandants peuvent les déléguer en tout ou en partie et ils décident jusqu'à quel point l'état-major les exercera en leur nom et quels seront les pouvoirs des commandants subordonnés. Déléguer, cela veut dire que :

- a. le commandant doit déterminer les aspects essentiels dont il s'occupera lui-même et ensuite déléguer aux subordonnés le pouvoir sur toutes les activités qui sont dans leurs moyens ou qui n'exigent pas son intervention personnelle;
- b. le pouvoir délégué peut être retiré ou ajusté par le commandant à tout moment;
- c. le transfert de pouvoirs et l'attribution de responsabilités pour des fonctions ou des tâches à accomplir au sein de la formation ou de l'unité ne dégage en aucun cas le commandant de ses responsabilités premières.

6. **Liberté d'action.** Une fois que la mission ou la tâche a été fixée et que les ordres nécessaires ont été donnés, les commandants subordonnés doivent obtenir le maximum de liberté pour prendre des initiatives et

mettre à contribution leurs compétences et leur connaissance de la situation locale dans la planification et la conduite de l'opération.

7. **Continuité du commandement.** Le commandement doit s'exercer en tout temps. Pour ce faire, il faut remplir les conditions suivantes :

- a. les commandants doivent établir une procédure claire pour leur succession dans l'éventualité où ils figureraient parmi les pertes ou ne seraient pas en mesure, pour une raison quelconque, d'exercer le commandement eux-mêmes;
- b. des plans, organisations et installations doivent être mis en place pour prévoir un moyen de surmonter la fatigue, les pannes d'équipement et les inévitables pertes en personnel et en matériel résultant d'une attaque ennemie, ainsi que toute interruption dans les déplacements ou le transfert des pouvoirs de commandement d'un endroit à l'autre;
- c. un quartier général de remplacement doit être disponible pour remplacer le quartier général principal lorsque celui-ci est mis hors service, soit conformément aux procédures prévues, soit à la suite d'une attaque ennemie;
- d. les subordonnés doivent connaître parfaitement le concept de l'opération (CONOPS) et les intentions du commandant, pour que, dans le cas d'une rupture des communications, de la mise hors service du quartier général ou de la perte du commandant, les subordonnés soient capables de poursuivre l'opération sans autres ordres ou conseils de leurs supérieurs, jusqu'à ce que la chaîne de commandement soit rétablie.

## SECTION II

### COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LES FORCES CANADIENNES

#### 204. INTRODUCTION

1. Un système de commandement et de contrôle efficace et bien adapté est indispensable au succès des opérations. Celui d'une FO peut être mis en oeuvre, soit directement, soit par des éléments constitutifs subordonnés, ou par une combinaison des deux. Pour atteindre les objectifs militaires dans la préparation ou la poursuite d'un conflit armé, il faut avant tout être capable de placer les bonnes forces au bon endroit au bon moment. Le système de commandement et de contrôle est basé au QGDN, lequel reste responsable de l'établissement des forces déployables.

2. **Niveaux de commandement.** La doctrine opérationnelle des FC exige trois niveaux de commandement : stratégique, opérationnel et tactique, qui correspondent aux trois niveaux de conflit X définis aux articles 110-113.

- a. **Niveau de commandement stratégique.** Niveau de commandement qui permet d'exercer le contrôle d'un conflit au niveau stratégique, de donner l'orientation générale aux forces militaires et des avis aux autorités politiques et d'assurer la coordination au niveau national.
- b. **Niveau de commandement opérationnel.** Niveau de commandement auquel on emploie des forces pour atteindre des objectifs stratégiques dans un théâtre ou une zone d'opérations par la conception, l'organisation et la conduite de campagnes et de grandes opérations. À ce niveau, il faut concevoir et mener les activités maritimes, terrestres et aériennes en un seul effort concentré. Dans les activités menées à ce niveau, la stratégie et la tactique sont liées.
- c. **Niveau de commandement tactique.** Niveau auquel s'exerce la direction des forces militaires dans les batailles et les engagements conçus pour contribuer au plan de niveau opérationnel.

#### 205. STRUCTURE DU COMMANDEMENT NATIONAL

1. **Chef d'état-major de la Défense (CEMD).** Le CEMD relève du ministre de la Défense nationale (ministre de la DN) pour la conduite des opérations militaires. En vertu des fonctions auxquelles il a été nommé, il commande les FC et opère au niveau stratégique. Il donne des ordres et des instructions aux FC à travers la chaîne de commandement. Dans ces ordres et instructions sont indiqués les pouvoirs et responsabilités des commandants subordonnés, y compris les chefs d'état-major des armées, les formations et unités. Le CEMD délègue le commandement et attribue des missions aux commandants subordonnés, il ajuste ces dispositions aux circonstances, il groupe et regroupe, concentre ou disperse les forces, modifie les priorités, et coordonne et soutient les opérations comme il le juge nécessaire pour atteindre les buts assignés aux FC par le gouvernement du Canada.

2. **Vice chef d'état-major de la Défense (VCEMD).** Le VCEMD relève du CEMD pour la planification et le développement des forces. En sa qualité de chef d'état-major (CEM) au QGDN, il coordonne les activités des chefs de groupe.

3. **Sous-chef d'état-major de la Défense (SCEMD).** Le SCEMD est le chef des opérations des FC et il relève du CEMD pour la direction des opérations des FC. Il est assisté par le CEM J3 qui relève de lui pour l'attribution de toutes les tâches opérationnelles permettant aux FC de mener les activités prévues au programme ou en cas d'urgence.

4. **État-major interarmées (EMIA) du Quartier général de la Défense (QGDN).** L'état-major interarmées est chargé de la planification, conduite et coordination des opérations au niveau stratégique. Il a pour fonction d'orienter et d'accélérer les activités matricielles du QGDN dans la planification, l'exécution et le soutien des opérations. Il offre au J3 (SCEMD) un accès facile aux groupes du QGDN et aux commandants opérationnels un point de contact unique au sein du QGDN pour chaque opération.

5. **Chefs d'état-major des armées (CEMA).** Dans les limites de leurs éléments respectifs, les CEMA sont chargés

- a. d'exercer le commandement des unités qui leur ont été affectées en se conformant aux Ordres organisationnels des forces canadiennes et aux ordres du CEMD;
- b. de mettre sur pied et d'entretenir des forces opérationnellement prêtes;
- c. de donner des conseils sur les questions intéressant la sécurité, la défense nationale et les forces canadiennes;
- d. de contribuer à l'élaboration d'options de structures de forces ainsi qu'à celle de plans et de missions pour les opérations des FC;
- e. d'exercer le commandement des forces qui leur ont été affectées en mettant sur pied des forces et en menant des opérations courantes;
- f. d'exercer le commandement d'autres forces qui pourraient leur être affectées;
- g. de mettre en application les mesures administratives et de contrôle technique résiduelles dans les cas où l'OPCOM ou l'OPCON sont transférés à un CFO.

## 206. STRUCTURES DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL

1. **Introduction.** En se conformant aux concepts et aux instructions donnés au Chapitre 1, les commandants sont chargés d'accomplir leurs missions avec le minimum de pertes en vies humaines et de ressources, en s'assurant que leurs actions permettent d'atteindre les objectifs stratégiques et opérationnels. Les commandants de formation sont assistés dans l'exécution de leurs fonctions par leur quartier général et leur état-major. Pour la conduite des opérations, les FC ont créé un QG interarmées déployable, le QGIFC, et huit QG de formation statiques.

2. **QGIFC.** Les rôles principaux qui incombent à ce QG déployable consistent à planifier, organiser et diriger l'exécution des opérations de contingence internationales. Dans certaines circonstances, il pourrait se voir confier la tâche de se déployer dans le cadre d'opérations de contingence nationales. Lorsque l'une ou l'autre des composantes du QGI est déployée aux fins d'une opération de contingence, cette composante est appelée QGFOI et les éléments subordonnés constituent une FOI.

3. **QG de formation.** Les QG de formation (FMAR[A], FMAR[P], SAFT, SQFT, SOFT, 1 DAC, SNFC) ont pour rôle principal de planifier, d'organiser et de diriger des opérations courantes et des opérations de contingence limitées et de mettre sur pied des forces aux fins d'opérations de contingence. Ces QG ne possèdent pas de moyens entièrement déployables. Au cas où une opération de contingence nationale exigerait la proximité d'un commandant et d'un QG déployés, le commandement et le contrôle seraient alors exercés par un commandant et un QG subordonnés qui deviendraient respectivement le CFO et le QGFO. Dans ce cas, le CFO relèverait directement du QG dont il tient sa mission, lequel, à son tour, traiterait avec le QGDN. Si la FO a besoin de renforts d'une formation appartenant à un autre élément, la demande est traitée par le QGDN qui, à son tour réaffecte les éléments nécessaires à la FO, selon le processus de transfert d'autorité (TOA). La FO devient alors une FOI.

4. **Commandants d'unités appuyées/en appui.** Dans le cadre d'une opération, lorsqu'un commandant dont c'est la responsabilité première de voir à tous aspects d'une tâche, bénéficie de l'appui d'au moins un commandant d'unité en appui, il est appelé commandant d'unité appuyée. Habituellement, le CFO est un commandant d'unité appuyée. Un commandant d'unité en appui fournit au commandant de l'unité appuyée des forces ou autres formes d'appui et élabore un plan d'appui. Ainsi, par exemple, le responsable de la coordination du transport stratégique pourrait être appelé commandant d'unité en appui. La mise en application des mesures administratives, logistiques ou techniques résiduelles ne fait pas d'un responsable de la mise sur pied d'une force un commandant d'unité en appui.

## SECTION III - TRANSFERT D'AUTORITÉ

### 207. LE PROCESSUS DE TRANSFERT

1. En temps de paix, il arrive que les éléments opérationnels des FC ne soient pas sous le commandement de l'organisme qui les commandera en opérations. C'est surtout le cas pour des opérations de contingence lorsque les « responsables de la mise sur pied de la force » ont l'ordre de fournir des unités/formations au SCEMD, l'« employeur de la force ». Le mécanisme par lequel des unités passent de l'OPCOM ou de l'OPCON d'un organisme à celui d'un autre s'appelle le transfert d'autorité (TOA) et il est défini comme étant la passation officielle, entre des responsables de la mise sur pied de la force et le commandant de l'unité appuyée, d'un degré de pouvoir sur les forces affectées à une opération. Ce transfert s'effectue entre les responsables de la mise sur pied de la force et le commandant (CFO) d'une unité appuyée et entre le commandant d'une force nationale et le commandant d'une force interalliée. Le degré de pouvoir transféré au CFO et le mécanisme de transfert sont déterminés par le CEMD et indiqués dans les ordres quand le CEMD et le CFO le jugent bon.

2. Deux déclarations préalables au processus de transfert d'autorité sont requises concernant la capacité opérationnelle :

- a. **OPRED au déploiement.** Il incombe aux responsables de la mise sur pied de la forces de confirmer, à l'intention du CEMD, que leurs unités et leur personnel remplissent toutes les conditions préalables au déploiement sur les plans de l'instruction et de l'administration.
- b. **OPRED à l'emploi.** Il incombe aux CFO de confirmer, à l'intention du CEMD, que leurs unités sont prêtes à exécuter les opérations.

3. Les responsables de la mise sur pied de la force conservent le commandement de leurs unités jusqu'à ce qu'elles s'embarquent en vue du déploiement ou jusqu'au moment de leur arrivé à un lieu géographique déterminé. L'OPRED au déploiement des éléments affectés à la FO doit être confirmée avant le départ. Le premier transfert d'autorité survient au moment du déploiement, lorsque l'OPCOM est remis au CEMD. La date et l'endroit du transfert doivent être promulgués soit dans l'O avert, l'O op ou le plan. Une fois arrivées dans le théâtre d'opérations, les forces entament soit le processus d'accueil, de rassemblement, de mouvement intérieur et d'intégration, soit les travaux de la commission d'enquête (CE) pour les unités remplacées. Le CFO déclare alors le FO OPRED au déploiement. Le TOA en vue de l'emploi se fait en deux parties. Dans la première, l'OPCOM des forces est transféré au CFO canadien. Dans la deuxième partie, l'OPCOM ou l'OPCON est transféré au commandant de la forces interalliée. CE processus est inversé lorsqu'une force est redéployée.

4. **Responsabilités résiduelles.** Une fois que le CFO a pris le commandement des éléments de la FO par transfert des pouvoirs, les commandants d'appui, bien qu'ils ne soient plus dans la chaîne de commandement opérationnelle, continuent d'être responsables de l'appui, avec en moins les pouvoirs et les responsabilités transférés au CFO. On désigne collectivement ces responsabilités sous le nom de **responsabilités résiduelles** (voir les exemples cités dans l'annexe A).

**ANNEXE A****EXEMPLES DE RESPONSABILITÉS RÉSIDUELLES****A001. CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA FORCE AÉRIENNE**

La force aérienne conserve la responsabilité résiduelle en ce qui a trait aux questions de navigabilité. Plus particulièrement, le Chef d'état-major de la Force aérienne (CEMFA) conserve la responsabilité en matière de navigabilité des aéronefs affectés au service d'un CFO, et cette mesure est appliquée comme suit :

- a. Le Cmdt 1 DAC conserve l'autorité en matière de navigabilité opérationnelle et il s'acquitte de cette responsabilité par l'entremise du personnel du QG 1 DAC. Cette responsabilité touche les questions comme les procédures de vol opérationnel ainsi que l'instruction du personnel navigant et les normes qui s'y rapportent;
- b. Le Directeur - Service technique de la navigabilité aérienne conserve l'autorité en matière de navigabilité technique;
- c. Les problèmes de sécurité des vols doivent être signalés et examinés suivant les directives promulguées par le Directeur - Sécurité des vols (DSV), qui est également l'autorité chargée des enquêtes sur la navigabilité;
- d. Les politiques d'entretien des aéronefs et les questions d'ordre technique relèvent du CEMFA et du Cmdt 1 DAC et ils s'acquittent de ces responsabilités par l'entremise du personnel du QG 1 DAC.

Page intentionnellement laissée en blanc

## CHAPITRE 3

### PLAN DE CAMPAGNE

#### 301. GÉNÉRALITÉS

1. Une campagne est un « ensemble d'opérations militaires planifiées et conduites pour atteindre un objectif stratégique dans un délai et une zone géographique donnés, impliquant généralement des forces maritimes, terrestres et aériennes. » (AAP-6)
2. Essentiellement, une campagne consiste en l'intégration et l'enchaînement des opérations et des engagements de façon à produire l'effet stratégique souhaité. La planification des campagnes est décrite plus en détail dans la B-GJ-005-500/FP-000, *Processus de planification opérationnelle*.

#### 302. PARAMÈTRES DE PLANIFICATION

1. Plusieurs concepts opérationnels sont essentiels à la conception et à la conduite des campagnes. Ces concepts sont reconnus dans la doctrine canadienne et celle des pays alliés comme des outils de planification pour la conception d'une campagne.
  - a. **État final.** L'état final se définit comme une « situation politique ou militaire à obtenir à la fin d'une opération, qui indique que l'objectif a été atteint ». (AAP-6)
  - b. **Centre de gravité.** Le centre de gravité consiste en « les caractéristiques, les capacités ou la situation géographique dont un pays, une alliance, une force militaire ou toute autre entité tire sa liberté d'action, sa puissance ou sa volonté de combattre ». Chaque niveau comporte au moins deux centres de gravité : celui de l'adversaire et son propre centre de gravité.
  - c. **Point décisif.** Un point décisif est un « point dans le temps, l'espace ou l'environnement de l'information, à partir duquel un centre de gravité ami ou hostile peut être menacé ». Selon une autre définition qui, selon certains, précise davantage en quoi consiste un point décisif, il s'agit d'« une condition qu'il faut créer dans l'espace de combat pour être en mesure de menacer ou d'attaquer le centre de gravité de l'adversaire ».
  - d. **Ligne d'opération.** Une ligne d'opération permet de relier entre eux les points décisifs, d'établir un cheminement critique menant au centre de gravité et de faire en sorte d'aborder progressivement les événements dans un ordre logique.
  - e. **Mise en séquence.** La mise en séquence des événements dans le cadre d'une campagne suivant l'ordre le plus susceptible de réaliser l'état final voulu.
  - f. **Approche directe et approche indirecte.** Les lignes d'opérations sont mises en séquence de façon à passer par les points décisifs pour atteindre le centre de gravité de l'adversaire au moyen d'une technique d'approche soit *directe*, soit *indirecte*. Ces approches ne sont pas de nature géographique, mais elles représentent globalement les méthodes à utiliser pour parvenir au centre de gravité. Aux fins de la planification d'une campagne, l'approche directe est assortie d'une attaque contre les points forts de l'adversaire, alors que l'approche indirecte vise plutôt à neutraliser le centre de gravité par des attaques contre les points vulnérables critiques.
  - g. **Point culminant.** Une opération, une bataille ou un engagement atteint son point culminant lorsque la situation du moment peut tout juste être maintenue, mais non exploitée davantage.
  - h. **Manoeuvre.** Effectuer une manoeuvre consiste à s'employer à atteindre, par rapport à l'adversaire, une position avantageuse d'où il serait possible de menacer d'utiliser la force ou d'y recourir.
  - i. **Rythme.** Le rythme est le niveau ou la cadence d'activité comparativement à l'adversaire. Un rythme relatif plus soutenu permet à l'un des côtés de prendre l'initiative et de dicter à l'autre sa conduite. Le rythme, c'est également la capacité des forces de passer d'une position opérationnelle à une autre. En

variant le rythme des opérations, un commandant peut faire peser sur l'adversaire des menaces auxquelles ce-dernier est de moins en moins capable de réagir efficacement.

- j. **Pause opérationnelle.** Afin de reconstituer sa puissance de combat avant d'atteindre un point culminant, un commandant peut juger nécessaire de marquer une pause opérationnelle. Les pauses opérationnelles doivent être programmées de façon à éviter de céder l'initiative à l'adversaire.

2. **Processus de planification opérationnelle.** Le processus de planification opérationnelle des FC est utilisé pour effectuer la planification en vue d'une campagne. Ce processus est décrit en détail dans la B-GJ-005-500/FP-000, Processus de planification opérationnelle des FC.

3. **Flexibilité.** Une bonne planification de campagne passe la mise en séquence et la synchronisation des opérations suivant la ligne d'opération, en passant par les points décisifs. Jusqu'à la réalisation de l'état final, le plan de campagne doit continuellement être adapté en fonction de l'évolution de la situation (y compris du point de vue de l'adversaire), des ressources et des facteurs limitatifs. Cette flexibilité s'acquiert par l'examen des facteurs impondérables effectué dans le cadre des travaux suivants :

- a. **Plans subsidiaires.** Les plans subsidiaires désignent les dispositions de contingences intégrées au plan de base dans le but d'adapter, au besoin, les opérations en cours de façon à assurer le maintien du concept opérationnel global. Ils peuvent remettre sur la bonne voie l'exécution d'un plan après un revers ou permettre de saisir une occasion qui se présente.
- b. **Plans conséquents.** Les plans conséquents ont trait aux opérations subséquentes et sont basés sur les résultats probables d'opérations en cours. La préparation et l'exécution d'un plan conséquent réduisent les risques associés au passage d'une phase à une autre.

### 303. FONCTIONS OPÉRATIONNELLES

1. Six fonctions sont intégrées au niveau opérationnel pour assurer la conduite d'une campagne :

- a. **Commandement de niveau opérationnel.** Les décisions de commandement lancent et arrêtent l'action, en plus de fixer les objectifs, l'orientation, les priorités et les paramètres de la campagne. Cette fonction comprend la définition du cycle décisionnel et du processus de planification qui s'y rattache. Elle sert à établir le système d'aide au commandement, à définir l'organisation du commandement ainsi que les rapports de commandement et à déterminer les grands axes de l'espace de combat pour les opérations continues. Le contrôle s'exerce en parallèle et de façon complémentaire au processus de commandement. La coordination et l'intégration des activités, telles que les opérations d'information, la défense aérienne, la gestion des systèmes d'information et de communication, les opérations spéciales, les reconnaissances, etc., sont des responsabilités de commandement et de contrôle vitales au sein d'une force interarmées.
- b. **Information opérationnelle.** Les opérations d'information étendent la zone d'intérêt et la zone d'influence du commandant. Elles englobent l'interaction avec les médias, le secteur privé, les forces interarmées et multinationales et les réseaux informatiques mondiaux et touchent les perceptions de l'adversaire. La gestion de l'information est essentielle à l'efficacité et à l'efficience des opérations. Le renseignement tactique fournit l'information sur l'environnement et sur les capacités de l'ennemi dans la mesure où elle influe sur le déroulement des combats. Le renseignement opérationnel fournit l'information qui a une incidence sur la campagne; il doit rendre compte des opérations dans une perspective élargie.
- c. **Manoeuvre opérationnelle.** Au niveau opérationnel, manoeuvrer veut dire disposer ses forces de manière à produire un impact décisif sur la conduite de la campagne en s'assurant de l'avantage opérationnel avant d'engager le combat ou en tirant parti d'un succès. Le commandant de la campagne doit être en mesure d'exercer une pression sur les points décisifs. C'est par l'application d'une pression judicieuse que l'initiative peut être arrachée à l'adversaire et être conservée pour les forces amies.
- d. **Puissance de feu opérationnelle.** La puissance de feu opérationnelle consiste en l'application

d'une puissance de feu mortelle et non mortelle dans le but de produire un effet décisif sur la conduite de la campagne. La puissance de feu opérationnelle se distingue de l'appui-feu tactique à la fois par la façon dont elle se planifie et par l'effet qu'elle vise à produire. La puissance de feu opérationnelle nécessite l'intégration de la puissance de feu terrestre, maritime et aérospatiale avec les effets plus subtils des opérations d'information en général et de la guerre de commandement et de contrôle en particulier.

- e. **Protection opérationnelle des forces.** La protection opérationnelle des forces consiste en la préservation de la puissance de combat d'une force par des mesures aussi bien actives que passives, de telle sorte qu'elle puisse être exercée de façon, au moment et à l'endroit déterminants. Il y a deux volets dans la protection de la force. Le premier comprend toutes les actions prises pour déjouer les feux de l'ennemi en rendant nos soldats difficiles à repérer, à frapper et à éliminer. Le deuxième volet de la protection de la force englobe les mesures prises pour garder les soldats en bonne santé et dans un état d'esprit propice au combat. Cela veut dire également prévenir la perte de leur équipement et de leurs approvisionnements et les dommages que ceux-ci pourraient subir.
- f. **Maintien en puissance opérationnel.** Sur le plan opérationnel, le maintien en puissance comprend les activités logistiques et de soutien nécessaires pour assurer la poursuite de campagnes et d'opérations majeures. Bien que les questions de renouvellement des ressources, d'élimination des incohérences et d'attribution des ressources soient d'ordre stratégique, le commandant opérationnel doit être consulté à leur sujet. Le maintien en puissance opérationnel consiste à regrouper les besoins, à répartir les ressources et à déterminer les priorités ainsi qu'à assurer le contrôle de l'acheminement. Au cours d'une campagne, ces capacités de maintien en puissance peuvent dans bien des cas limiter le choix des manoeuvres. Il faut donc que le concept d'opération du commandant de la campagne soit appuyé par le développement d'un concept parallèle de maintien en puissance.

Page intentionnellement laissée en blanc

## CHAPITRE 4

### EMPLOI DE LA FORCE

#### SECTION I - GÉNÉRALITÉS

#### 401. PROCESSUS D'EMPLOI DE LA FORCE (FE)

1. **Introduction.** Le processus d'emploi de la force (FE) comprend toutes les activités nécessaires pour planifier, conduire et réviser les opérations des FC. Les activités inhérentes au processus de FE sont indépendantes de l'organisation ou du niveau de commandement. Le présent chapitre donne un aperçu du processus d'emploi de la force sous les aspects suivants :

- a. **Planification des opérations.** Le processus de planification des opérations des FC (PPOFC) est utilisé pour préparer les plans et les O op aux fins des opérations des FC. Il est décrit en détail dans la B-GJ-005-500/FP-000, *Processus de planification opérationnelle des FC* et couvre le processus l'examen des plans, soit la modification ou la réédition, au besoin, de ces plans et ordres au cours de la conduite des opérations des FC. Les grandes lignes du PPOFC constituent l'essentiel de la section II de ce chapitre.
- b. **Conduite des opérations.** Ce sous-processus est décrit en termes généraux dans les autres chapitres du présent ouvrage, dans d'autres manuels de doctrine interarmées et dans des publications de doctrine propres à chacune des armées.
- c. **Révision des opérations.** Il incombe au J7 Leçons retenues d'améliorer la capacité des FC de planifier de mener les opérations en rendant compte des leçons retenues au niveau stratégique militaire. Le sous-processus de révision est décrit dans la section III du présent chapitre.

#### 402. PLANIFICATION DU COMMANDEMENT ET DES OPÉRATIONS

1. **Commandement.** L'exercice du commandement (défini à l'article 202.2) constitue l'activité la plus importante au sein des FC, que ce soit en temps de paix ou de conflit, dans tout le continuum des opérations. Cependant, aucune de ces activités de combat ou de défense ne sont possible sans un commandement efficace.

2. **Autorité, responsabilité et imputabilité du commandant.** Le commandement est accordé à une personne qui en détient l'entière responsabilité. Les commandants possèdent l'autorité et la responsabilité sur les forces qui leurs sont assignées et ils sont imputables pendant leur commandement envers leurs supérieurs et envers la nation. Tous les membres des FC, à titre individuel, sont responsables de leurs actes et des conséquences directes de ces actes. Il s'agit là d'un principe juridique de base. Les commandants ont la responsabilité de prendre des décisions, d'émettre des ordres et de surveiller l'exécution des tâches assignées. Avec ces responsabilités de commandement, les commandants acceptent le fardeau supplémentaire de l'imputabilité envers leurs supérieurs et envers la nation pour les actes de leurs subordonnés. Cette imputabilité est complémentaire à l'autorité et ne peut jamais être déléguée. Qu'ils soient délégués ou inhérents à un commandement, les préceptes de la responsabilité, de l'autorité et de l'imputabilité ont en bout de ligne un incidence sur la vie de tous ceux qui se trouvent sous les ordres d'un commandant.

3. **Organisation du commandement et planification.** L'approche des FC vis-à-vis du FE est fondée sur le commandement. Une partie de ceci comprend le besoin de planifier les opérations. Pour ce, à cause de la responsabilité, de l'autorité et de l'imputabilité inhérente au poste, le commandant possède des tâches uniques dont il lui faut s'acquitter au cours du processus de planification. Par exemple, les commandant doivent personnellement effectuer l'analyse de la mission et fournir des directives de planification à leur état-major. En termes simples, le commandant doit trouver une solution responsable à l'intérieur d'une certaine contrainte de temps, et ce, malgré le fait qu'il doit faire face à des situations variables, souvent complexes, ambiguës et incertaines. À presque tous les niveaux, il existe un état-major pour l'aider et l'appuyer dans l'exercice de son commandement. L'état-major ne possède aucune autorité propre; il la tient du commandant et l'exerce en son nom. Ainsi, toutes ses activités sont entreprises au nom du commandant. L'état-major est

organisé et ses efforts orientés et synchronisés pour aider le commandant dans l'ensemble du processus de prise de décision.

## SECTION II – PROCESSUS DE PLANIFICATION DES OPÉRATIONS DES FC

### 403. CONCEPT DU PROCESSUS DE PLANIFICATION DES OPÉRATIONS

1. Le PPOFC est un processus coordonné utilisé pour déterminer la meilleure façon d'accomplir les tâches opérationnelles assignées ou de planifier les tâches futures possibles. La planification peut être inhibée par une information inadéquate, un délai insuffisant et des ressources limitées. Le processus de planification est conçu pour optimiser les étapes logiques et analytiques de la prise de décision dans des conditions d'incertitude et d'ambiguïté.

2. **Application.** Le processus de planification vaut pour tous les types d'opérations. Il s'applique aussi bien à la planification délibérée qu'à la planification de gestion de crise. Bien que les objectifs et les étapes du processus de planification demeurent les mêmes, un commandant doit exclure ou limiter de façon sélective certaines des tâches de planification afin de respecter les délais limités dans les cas de planification de gestion de crise.

3. **Objectifs.** Les objectifs du processus de planification sont les suivants :

- a. normaliser le processus de planification à l'intérieur des FC;
- b. assurer le maintien d'un contrôle stratégique/politique au cours de l'élaboration du plan;
- c. permettre au commandant et à l'état-major de traduire les objectifs politiques stratégiques fournis par le gouvernement du Canada en objectifs militaires de niveau stratégique/opérationnel;
- d. permettre aux commandants de guider l'élaboration du plan ainsi que la synchronisation des fonctions opérationnelles de combat;
- e. maximiser la pensée créative du commandant et de l'état-major ainsi que les processus de réflexion connexes.

3. **Résultat.** Le résultat du processus de planification est un plan ou un ordre d'opération (O op) destiné à assurer l'accomplissement d'une mission reçue et à produire un état final recherché.

### 404. CONCEPTION DU PROCESSUS DE PLANIFICATION

1. Le processus de planification s'applique à toutes les opérations des FC. Il consiste en cinq étapes menant de l'initiation de la planification jusqu'à la révision du plan. Le processus est cyclique, question, le cas échéant, de tenir un plan à jour. Les cinq étapes, analogues à celles prévues dans le Guide de planification opérationnelle Bi-SC de l'OTAN, sont les suivantes :

- a. Initiation;
- b. Orientation;
- c. Développement des divers plans d'actions possibles (COA);
- d. Développement du plan;
- f. Révision du plan.

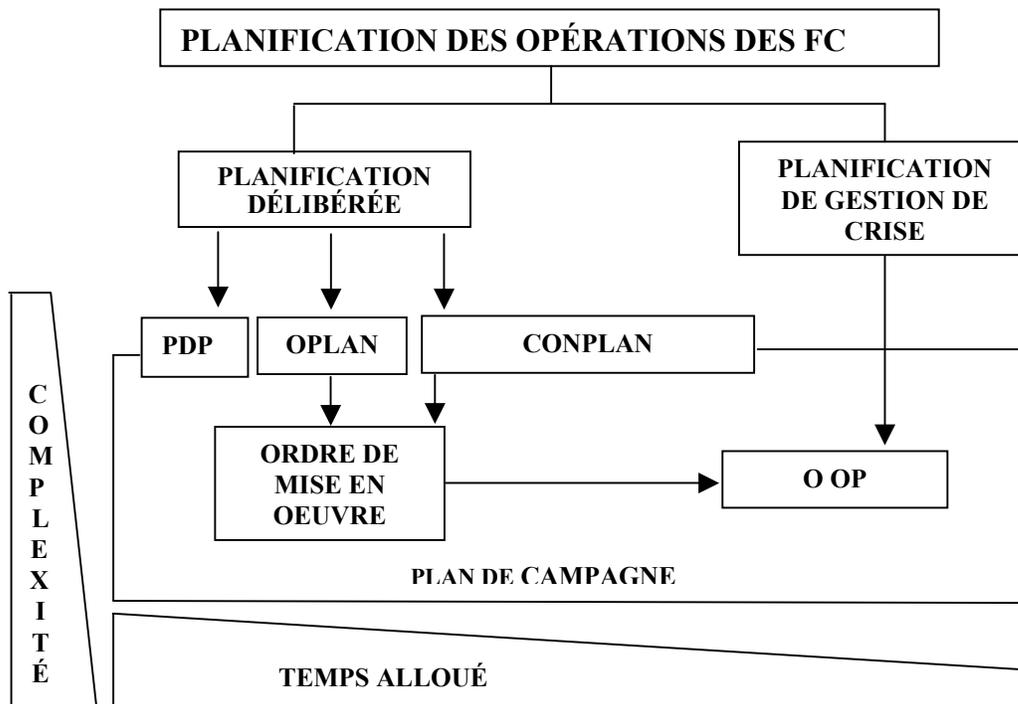


Figure 4-1 Planification des opérations des FC

#### 405. CATÉGORIES DE PLANIFICATION

1. **Généralités.** Deux catégories de planification permettent aux FC de s'acquitter de la gamme complète des rôles et des missions qui leur incombent : la planification délibérée et la planification de gestion de crise.
2. **Planification délibérée.** La planification délibérée n'est pas assujettie aux pressions directes du facteur temps ou de la présence de menaces. La planification délibérée consiste en l'établissement et en l'élaboration de plans en prévision d'un événement appréhendé ou de circonstances à venir auxquels le Canada aura ou risque d'avoir à faire face. Le produit final est généralement un OPLAN, un CONPLAN ou un PDP. Au QGDN, l'état-major interarmées et les états-majors des CEMA collaborent ensemble au développement et à la tenue à jour de ces plans.
3. **Planification de gestion de crise.** La planification de gestion de crise consiste en l'établissement et en l'élaboration de plans en vue d'une intervention dans une crise en cours ou en devenir. La planification de gestion de crise doit être coordonnée et approuvée rapidement. Bien qu'elle suive les mêmes étapes que la planification délibérée, certaines activités sont abrégées afin de respecter les contraintes de temps. En règle générale, le produit final est un O op. Dans la planification de gestion de crise, il est permis d'utiliser un OPLAN ou un CONPLAN existant en l'activant par le biais d'un ordre de mise en oeuvre, s'il est suffisamment détaillé, ou en se guidant sur son contenu pour élaborer un O op.

#### 406. ORDRES

1. **Ordre d'avertissement (O avert).** Un O avert est un avis annonçant l'imminence d'une opération ou l'envoi d'un ordre à venir. Il renferme le plus d'information possible et permet aux commandements subordonnés de profiter au maximum de la période de planification qui leur est accordée et de se préparer dans les plus brefs délais possibles en vue de l'opération.
2. **Ordre d'opération (O op).** Un O op consiste en une directive, généralement formelle, promulguée par un commandant militaire aux commandants subordonnés en vue de coordonner l'exécution d'une opération. Les O op sont habituellement le résultat final de la planification de gestion de crise et sont

suffisamment détaillés pour être exécutés. Un commandant peut transmettre un O op de n'importe quelle façon, y compris verbalement, si nécessaire.

3. **Ordre fragmentaire (O frag).** Un O frag est un O op promulgué suivant les besoins, sous forme abrégée dans le but de modifier un O op antérieur. L'ordre fragmentaire ne traite que des parties modifiées de l'O op original.

4. **Ordre de mise en œuvre.** Un ordre de mise en œuvre est le mécanisme utilisé pour ordonner la mise en œuvre d'un OPLAN ou d'un CONPLAN.

5. **Ordre de cessation.** La promulgation d'un ordre de cessation vise à mettre officiellement un terme à une opération.

#### 407. PLANS

1. **Généralités.** Un plan est une proposition visant l'exécution d'une décision de commandement ou d'un projet; il ne s'agit habituellement pas d'un document d'exécution. Les plans sont préparés dans le contexte de la planification délibérée et ils constituent la préparation du commandement en vue d'opérations à venir ou prévisibles. Les plans sont habituellement conçus aux niveaux stratégique et opérationnel. Compte tenu du fait que les plans portent sur des opérations à venir et qu'ils aident le personnel à formuler des hypothèses concernant la nature de la situation qui prévaut au moment de l'exécution, ils ne sauraient être immuables. Chaque fois que les commandants et les états-majors modifient ou revoient leurs appréciations en fonction de la plus récente analyse de cette situation, ils doivent également modifier les plans de façon à ce qu'ils soient conformes aux résultats de cette analyse. Il existe cinq types de plans : ce sont les OPLAN, les CONPLAN, les PDP, les SUPPLAN et les plans de campagne. Les termes « ébauche », « préliminaire » et « définitif » peuvent faire partie du titre de ces plans.

2. **Plan d'opération (OPLAN).** Un OPLAN est un plan préparé suivant le processus de planification délibérée en vue d'une mission de défense connue, à exécuter dans un délai précis. Le plus souvent, ce genre de plan est produit lorsqu'une mission de défense est critique au regard de la sécurité nationale et que des problèmes complexes nécessitent une coordination approfondie. Un OPLAN est un plan complet et détaillé dans lequel sont spécifiquement identifiées les forces, le soutien fonctionnel et les ressources nécessaires à sa mise en œuvre. Les OPLAN sont fondés sur une directive de mise sur pied et sont produits en consultation avec les commandants subordonnés, les autorités civiles et les pays concernés. Un OPLAN peut être mis en œuvre soit à un moment prédéterminé, soit suivant un signal ou par le biais d'un ordre de mise en œuvre lorsque les conditions d'exécution sont présentes et qu'un moment a été fixé pour l'exécution; il devient alors l'O op.

3. **Plan d'opération de contingence (CONPLAN).** Un CONPLAN est un plan préparé pour faire face à d'éventuels risques pour la sécurité ou en réponse à une crise en cours ou émergente. Un CONPLAN fait état des interventions possibles, sans préciser le jour et l'heure du début de l'opération aussi longtemps que l'exécution du CONPLAN n'est pas approuvée par l'autorité supérieure. La préparation du CONPLAN est enclenchée par l'état major ou par une directive de mise sur pied à partir de facteurs de planification connus ou présumés découlant de renseignements confirmés ou d'hypothèses, de limitations et de contraintes approuvées. Un CONPLAN, y compris toutes les annexes pertinentes, est produit en consultation avec les commandants, les autorités civiles et les pays concernés et de la façon la plus détaillée possible. Un commandant peut mettre en œuvre un CONPLAN détaillé à moment prédéterminé, conformément à des mesures prescrites (par exemple, les mesures de précautions de l'OTAN) par le biais d'un ordre de mise en œuvre ou suivant un ordre en ce sens. Toutefois, si des changements ou des mises à jour plus que minimales sont requises, il faut alors développer un O op. C'est à l'autorité de mise sur pied qu'il appartient d'approuver les CONPLAN de niveau subordonné.

4. **Plan de défense permanent (PDP).** Plan dont un commandant a besoin pour faire face, suivant un court préavis ou sans préavis, à un risque potentiel afin de s'acquitter du rôle qui lui incombe dans un contexte de temps de paix. Pour être utile, un PDP doit être détaillé et exécutable, des forces doivent être affectées à son exécution et l'autorité d'exécution doit être déléguée au niveau de commandement approprié.

5. **Plan supplétif (SUPPLAN).** Un SUPPLAN renforce un plan en apportant des précisions et des renseignements détaillés concernant un aspect particulier de ce plan. Il peut s'agir d'un document distinct ou il peut être annexé au plan principal.

6. **Plan de campagne.** Un plan de campagne est préparé lorsque les opérations militaires envisagées dépassent l'envergure d'une seule opération interarmées majeure sont envisagées. Par conséquent, un plan de campagne consiste en plusieurs plans ou ordres visant la réalisation d'un objectif stratégique ou opérationnel à un moment et à un endroit prédéterminés.

#### 408. AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

1. **Directive de planification.** Les directives de planification fournissent aux responsables de la planification opérationnelle des instructions de planification dans des domaines précis. Ces directives ont pour objet de compléter l'information de planification qui se trouve dans les documents de doctrine approuvés, les plans, les directives de défense et autres documents. L'information contenue dans ces documents-source ne doit pas être répétée dans les directives de planification. Ces dernières doivent plutôt servir à exposer en détail des considérations de planification qui ont trait à un domaine particulier et qui ne sont abordées nulle part ailleurs. Une directive de planification est généralement présentée suivant le modèle de l'OPLAN.

2. **Directive de mise sur pied.** La directive de mise sur pied est un instrument qui sert à enclencher et à guider le processus de planification opérationnelle, mais il ne s'agit pas du document qui autorise l'exécution. Elle décrit la situation, énonce les objectifs politiques et/ou militaires ainsi que les principales tâches assignées en plus de préciser les états finaux recherchés sur les plans politique et militaire. Le SCEMD promulgue une directive de mise sur pied à l'intention des commandants du niveau opérationnel/GOI, leur ordonnant de commencer la planification opérationnelle. De leur côté, les commandants du niveau opérationnel transmettent leurs directives de mise sur pied à leurs commandants de formation leur ordonnant d'enclencher leur processus de planification.

3. **Concept d'opération (CONOPS).** La préparation d'un document de CONOPS constitue l'étape préliminaire de l'élaboration d'un plan ou d'un ordre d'opération. Le CONOPS est l'expression des intentions du commandant militaire en ce qui a trait à l'emploi des forces ainsi qu'au temps et à l'espace dans lesquels mener à bien sa mission, atteindre ses objectifs et réaliser l'état final recherché. La façon dont les capacités et les ressources disponibles doivent être synchronisées pour y arriver y est également précisée.

#### 409. APPROBATION DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

1. C'est au SCEMD qu'il appartient d'approuver, au nom du CEMD, les CONPLAN, les OPLAN, les CONOPS et les directives de planification de niveau stratégique. Les O op, les ordres de mise en oeuvre, les PDP et les plans de campagne sont habituellement approuvés par le CEMD. En déploiement, il appartient au CFO d'approuver tous les plans et tous les ordres de niveau opérationnel qui se rapportent à l'ensemble de la mission.

2. Dès que la version préliminaire ou définitive d'un plan stratégique est promulguée par le SCEMD dans le contexte de planification délibérée, il incombe aux commandants subordonnés responsables de préparer leurs propres plans.

## SECTION III - EXAMEN DES OPÉRATIONS

### 410. INTRODUCTION

1. Suivant la séquence logique, qui va de la doctrine aux opérations en passant par l'instruction, le processus des Leçons Retenues sert de complément à ces activités en assurant la rétroaction et le suivi, garantissant ainsi un apprentissage continu, la correction des erreurs et l'identification de ce qui a bien fonctionné. L'absence d'un système vigoureux de leçons retenues favorise la récurrence des erreurs passées.

2. La plupart des organisations militaires ont recours à un mécanisme de leçons retenues. L'un de ces systèmes est fondé sur les comptes rendus d'opération ou d'exercice, dont les recommandations sont acheminées par la chaîne de commandement, dans le but de maintenir les bonnes pratiques et de corriger les aspects qui posent des problèmes. La faiblesse d'une telle approche tient au fait qu'il arrive souvent que les rapports aboutissent dans les classeurs sans avoir été lus et qu'au bout du compte, les changements nécessaires ne sont jamais apportés à la doctrine, à l'instruction et aux procédures. Les FC reconnaissent la nécessité d'adopter un système de leçons retenues davantage systématique qu'axé sur les tâches, accompagné d'un effort centré sur la mise en oeuvre des changements qui s'imposent. Ce constat est à l'origine de la création, au QGDN, de la section J7 LR qui fait partie de la Division du développement de la force interarmées (DGDFI) au sein du groupe du SCEMD.

3. La tâche du J7 LR consiste à améliorer la capacité des FC de planifier et de mener des opérations, grâce à la saisie des leçons retenues au niveau stratégique militaire. Sur demande, la section saisit les leçons retenues au niveau opérationnel. En consultation avec l'état-major interarmées et les états-majors des armées, la J7 LR doit :

- a. saisir les données des leçons retenues au niveau stratégique militaire en ce qui a trait à la planification et à l'organisation d'opérations ainsi qu'au déploiement, à l'emploi et au redéploiement connexes des forces;
- b. regrouper et analyser les données en vue d'en extraire les éléments qui nécessitent une étude plus approfondie par l'état-major interarmées et les états-majors des armées;
- c. proposer des solutions visant l'amélioration de la doctrine, des procédures, de l'instruction ou du matériel;
- d. surveiller la mise en oeuvre des solutions.

### 411. PROCESSUS DES LEÇONS RETENUES

1. **Généralités.** Le processus des leçons retenues de niveau stratégique doit évoluer pour que la mise en oeuvre des solutions aux problèmes opérationnels devienne plus fluide et que l'efficacité puisse être mesurée de façon valable. Pour ce faire, un processus de leçons retenues en quatre étapes, collecte des données, analyse, validation et suivi, a déjà été mis en place.

2. **Collecte de données.** Un plan de collecte de données est établi, et les données sont saisies de toutes les sources appropriées : les rapports de CFO, les questionnaires de l'état-major J et de la FO, les comptes rendus de situation (SITREP) et les notes rédigées par le personnel du J7 LL à l'occasion de réunions, d'exposés sur les opérations, de discussions et de comptes rendus de mission. Les questionnaires constituent cependant la principale méthode de collecte de données. Ils sont peaufinés et adaptés à chaque opération. Dans le cas d'opérations ou d'exercices d'envergure, les spécialistes des leçons retenues visitent les théâtres d'opérations pour se faire une idée plus juste de chaque mission, obtenir plus de détails et aider le personnel interrogé à remplir le questionnaire et le CFO à rédiger son compte rendu.

3. **Analyse.** Une fois les données recueillies, elles sont réunies en un certain nombre d'observations importantes. Une observation consiste en l'énoncé d'un problème relativement précis, dont la solution n'est pas nécessairement simple. Il ne suffit pas d'identifier la difficulté ou de souligner ce qui va mal dans une certaine activité; il faut trouver des solutions permanentes aux problèmes. Par conséquent, les observations mentionnées sont examinées, de concert avec les instances et les commandants concernés au sein de l'état-

major J, et des solutions sont proposées pour chaque problème. Au sein de l'état-major J, des bureaux de première responsabilité (BPR), assistés de leurs bureaux consultatifs (BC), sont proposés pour prendre charge de l'étape des mesures de suivi. C'est au BPR qu'il incombe de veiller à ce que les mesures administratives requises pour régler un problème précis soient confiées à l'organisation ou aux organisations les plus près du problème. Cette étape débouche sur la *Proposition pour la mise en oeuvre des leçons retenues*.

4. **Validation.** La *Proposition pour la mise en oeuvre des leçons retenues* est présentée à toutes les entités participantes, c'est-à-dire au contingent, aux états-majors des armées, aux états-majors des QG opérationnels et à l'état-major J. Chaque entité participante examine et sanctionne le contenu de la Proposition, en s'attardant plus spécifiquement sur l'exactitude et la clarté de la description des problèmes, la justesse de l'information, la pertinence des recommandations ainsi que le caractère judicieux du choix des BPR. Les commentaires formulés au cours du processus de validation sont utilisés aux fins de la rédaction de la *Directive d'exécution d'état-major - Leçons retenues*.

5. **Mesures de suivi.** La *Directive d'exécution d'état-major - Leçons retenues* comporte un plan d'action énonçant les solutions entérinées au terme des deux étapes précédentes. Avec l'autorisation du SCEMD (J3), la Directive est transmise aux BPR qui ont été désignés au préalable pour assurer la coordination des mesures d'état-major nécessaires relativement aux observations mentionnées. Des dates limites sont convenues et fixées avec l'autorisation du SCEMD. La section J7 LR suit l'évolution de la mise en oeuvre du plan d'action grâce à des rapports de suivi trimestriels que lui communiquent les BPR et elle publie tous les six mois, soit en mars et en septembre, des rapports sur l'avancement des travaux de mise en oeuvre.

6. **Leçons retenues.** Par définition, une leçon n'est pas retenue tant et aussi longtemps que les mesures de suivi n'ont pas été mises en oeuvre et que les changements qui en découlent n'ont pas été apportés à la doctrine, aux procédures et au matériel.

7. **Rapport sur l'état d'avancement.** Le modèle de présentation d'un rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des leçons retenues comprend les rubriques suivantes :

- a. **Énoncé d'une observation.** Un énoncé clair de l'observation à multiples facettes formulé à partir des étapes du processus des leçons retenues que sont la collecte et l'analyse des données.
- b. **Description.** Énoncés conclusifs illustrant la profondeur et l'étendue des problèmes soulevés.
- c. **Source.** L'origine des données (opération, exercice).
- d. **Mesures de suivi.** Énoncés de directive définissant les mesures requises pour régler un problème en particulier et désignant le BPR chargé d'assurer la coordination de ces mesures. Un point prioritaire ne couvre habituellement qu'un seul aspect d'une observation. Lorsque tous les points prioritaires d'une observation sont réglés, l'observation est classée et, par définition, la leçon est dite retenue.
- e. **État d'avancement de la mise en oeuvre des mesures de suivi.** Ces mises à jour, par le BPR, décrivent le travail accompli jusqu'alors en rapport avec le point prioritaire. Ces comptes rendus correspondent directement aux mesures de suivi.

Page intentionnellement laissée en blanc

## CHAPITRE 5

## UTILISATION DE LA FORCE DANS LES OPÉRATIONS DES FC

## SECTION I - CONCEPTS CLÉS

## 501. INTRODUCTION

1. Il importe d'appliquer correctement et intégralement le droit national et international ainsi que la pratique habituelle aux fins de la planification du recours à la force et de l'utilisation de celle-ci dans le cadre des opérations des FC. Le présent chapitre donne un aperçu des principaux aspects de l'utilisation de la force et expose en détail la doctrine spécifique contenue dans la B-GJ-005-501/FP-000, *L'emploi de la force dans les opérations des FC*.

## 502. CONCEPTS CLÉS DE L'UTILISATION DE LA FORCE

1. **Niveaux de force.** Les FC ont recours à deux niveaux de force :
  - a. **Force non létale.** Tout moyen ne posant pas un risque de mort ou de blessure grave. Elle se manifeste habituellement au moyen de la force physique sans arme à feu ou autre arme meurtrière.
  - b. **Force létale.** Tout moyen dont le but est de causer la mort ou des blessures graves, peu importe si la mort ou des blessures graves en résultent.
2. **Force minimale.** Le concept de la force minimale concerne à la fois la force non létale et la force létale et constitue le niveau minimal de force autorisé qui est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Selon les circonstances, la force minimale pourrait comprendre le recours à la force létale.
3. **Actes d'hostilité.** Les actes d'hostilités sont classés en deux catégories :
  - a. **Acte d'hostilité contre le Canada.** Une attaque ou autre acte qui menace la sécurité du Canada, de ses forces, de ses citoyens, de son territoire ou de ses biens.
  - b. **Acte d'hostilité contre du personnel, des unités ou des éléments des FC.** Une attaque ou autre forme de recours à la force contre du personnel des FC dont il est raisonnable de craindre qu'elle risque de causer la mort ou de graves blessures. Une riposte immédiate aux attaques contre du personnel, des unités ou des éléments des FC est autorisée en vertu du principe de la légitime défense.
4. **Intention hostile.** Il existe deux catégories distinctes d'intentions hostiles :
  - a. **Intention hostile contre le Canada.** La menace d'une attaque ou de toute autre action qui met en péril la sécurité du Canada, de ses citoyens, de son territoire et de ses biens.
  - b. **Intention hostile contre du personnel, des unités ou des éléments des FC.** La menace d'une attaque ou toute forme de recours à la force contre du personnel des FC dont il est raisonnable de craindre qu'elle risque de causer la mort ou de graves blessures.
5. **La détermination d'une intention hostile contre le Canada et du personnel, des unités et des éléments des FC.** Bien qu'il soit possible d'établir des critères précis pour identifier des actes d'hostilité, il est plus difficile de reconnaître une intention hostile. Par conséquent, des critères de détermination d'une intention hostile adaptés à la mission doivent être communiqués. Deux indicateurs de base permettant de conclure à une intention hostile contre le Canada ou contre du personnel, des unités ou des éléments des FC. Ce sont, d'une part, la capacité d'employer la force et l'état de préparation et, d'autre part, des preuves et des renseignements. Des preuves indiquant une intention d'attaquer, en plus de la capacité et l'état de préparation, sont étayées par des lignes directrices de nature politique, des signes de plus en plus clairs d'une mobilisation de l'ennemi et de gestes guerriers dévoilés par des sources de renseignements. Le poids de la

preuve et des renseignements indiquant une intention d'attaquer doit être convaincant. À titre d'exemple, des cas isolés de harcèlement non étayés par des renseignements indiquant la mobilisation de l'ennemi ou autres gestes guerriers ne sont pas habituellement considérés comme une intention hostile.

### 503. PRINCIPES RÉGISSANT L'UTILISATION DE LA FORCE

1. **Différences d'ordre juridique entre l'emploi de la force en temps de paix et dans le cadre d'un conflit armé.** Il y a une distinction fondamentale entre les lois régissant l'emploi de la force en temps de paix et celles s'appliquant à l'emploi de la force lors de conflits armés. En temps de paix, sauf pour les cas de légitime défense, il est interdit aux Forces canadiennes de recourir à la force, sans l'autorisation expresse du Chef d'état-major de la Défense (CEMD). Même autorisée par le CEMD, seule une force minimale peut être employée en temps de paix, et ce, uniquement lorsque toutes les autres options pacifiques ont été épuisées. Par ailleurs, l'application d'une telle force doit cesser dès que l'objectif a été atteint. L'emploi de la force dans le cadre d'un conflit armé est régi par le droit des conflits armés (DCA).

2. **Utilisation de la force en temps de paix.** Les principes d'utilisation de la force suivants s'appliquent à toutes les opérations menées en vertu du droit applicable en temps de paix, que l'opération soit classée parmi les opérations nationales ou internationales.

- a. **Contrôle intégral.** L'emploi de la force doit être contrôlé par le commandant sur place et cesser une fois que le but a été atteint.
- b. **Motifs raisonnables.** Les membres des FC doivent être en mesure de justifier leurs actions en s'appuyant sur le fait qu'il était raisonnable pour eux d'intervenir dans les circonstances. Bien que l'on tienne compte de la façon dont le militaire percevait les circonstances, les mesures prises seront examinées en fonction de la norme objective suivante : « une personne raisonnable aurait-elle posé les mêmes gestes dans des circonstances similaires? ».
- c. **Conviction raisonnable.** Une conviction raisonnable doit être fondée sur la logique et sur tous les faits alors connus, lesquels mènent à la conclusion que l'emploi de la force est nécessaire. Au moment de déterminer si la conviction d'un militaire était raisonnable et que sa décision d'employer la force était appropriée dans les circonstances, on examinera sa conviction en fonction des faits connus ou disponibles au moment de l'incident, de sa capacité de comprendre ces faits et des mesures prises en raison de cette conviction. La simple spéculation ne constitue pas une conviction raisonnable.
- d. **Responsabilité directe et obligations.** Toute personne recourant à la force ou tout commandant qui en a donné l'autorisation doit toujours être capable de reconnaître les faits qui ont amené à penser que l'emploi de la force était nécessaire, que la force correspondait au niveau de la menace et que l'engagement a pris fin dès que la menace a cessé d'exister. Les commandants et les personnes en question engagent leur responsabilité lorsqu'ils recourent à une force excessive.
- e. **Négociations et avertissements.** Tout en ne niant en rien le droit inhérent de recourir à la légitime défense, et sans courir de risques tactiques inacceptables, les commandants doivent prendre tous les moyens possibles, y compris les contacts personnels et la négociation, pour maîtriser la situation par des mesures autres que la force. Il faut aviser la force potentiellement hostile de la situation en mettant l'accent sur le fait que, si nécessaire, les forces prendront des actions de légitime défense. Les mesures possibles peuvent comprendre le dialogue, les signes visuels, la radio ou d'autres moyens électroniques de communication, les manoeuvres, le tir de semonce (si autorisé), ou autres mesures comparables n'impliquant pas une application véritable de la force dans le but d'avertir les forces potentiellement hostiles d'un danger.
- f. **Épuisement des autres options.** Il ne faut négliger aucun effort pour régler une éventuelle confrontation par des moyens autres que la force chaque fois que la situation le permet. Quelles que soient les circonstances, la force peut être employée lorsqu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun autre moyen compatible avec la sécurité de la force pour interrompre la commission d'un acte illégal ou pour mener à bonne fin toute aspiration légitime justifiant le recours à la force.

- g. **Force minimale.** Lorsque le recours à la force, y compris la force létale, est autorisé, cette force ne doit jamais être supérieure à la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances. La force utilisée doit se limiter, sans jamais les dépasser, au niveau, à l'intensité et à la durée raisonnablement nécessaires pour atteindre l'objectif visé.
  - h. **Proportionnalité.** Seule une réaction proportionnelle au niveau de menace perçu est justifiée. La force utilisée doit être limitée au degré, à l'intensité et à la durée nécessaires pour atteindre l'objectif visé et ne jamais les dépasser.
  - i. **Durée de l'utilisation de la force et désengagement.** L'utilisation de la force, à quelque niveau que ce soit, doit cesser dès que l'acte d'hostilité s'arrête ou lorsque l'on peut raisonnablement penser qu'il n'y a plus d'hostilité.
  - j. **Escalade.** Sauf autorisation expresse, l'escalade de la violence doit être réduite au minimum.
  - k. **Force mortelle.** La force mortelle n'est justifiée qu'en cas d'absolue nécessité et en dernier ressort lorsque tous les moyens moins radicaux ont échoué ou ne sauraient être raisonnablement employés.
  - l. **Dommages collatéraux.** Les dommages collatéraux, à savoir les blessures corporelles ou les dommages matériels infligés involontairement à proximité des cibles, doivent être réduits au minimum.
  - m. **Vengeance.** Il est interdit de recourir à la force à titre de vengeance, à moins d'autorisation spécifique dans les règles d'engagement (RDE).
  - n. **Représailles.** Il est interdit de recourir à la force pour fin de représailles.
  - o. **Protection des biens**
    - (1) La protection de biens militaires ou non militaires ne fait pas partie du droit de légitime défense des membres, des unités et des forces des FC et est contrôlée par le biais des RDE. Des RDE particulières doivent être autorisées avant que les membres des FC puissent recourir à la force pour défendre des biens et des fournitures. Le niveau de force autorisé pour protéger des biens sera déterminé en fonction du mandat de l'opération. Si le recours à la force létale pour protéger des biens est autorisé, des restrictions seront imposées; l'emploi de la force létale sera normalement limité aux biens ayant un statut particulier.
    - (2) Afin de réduire au minimum la nécessité de recourir à la force pour protéger les établissements de la Défense et les biens de la force, on ne ménagera aucun effort pour protéger ces établissements et ces biens par le recours à des mesures préventives, comme les systèmes et procédures de sécurité matérielle disponibles.
  - p. **Le droit de tenir une position.** Il n'y a aucune obligation de se retirer pour éviter des situations qui justifient le recours à la force en légitime défense ou pour exécuter des tâches. Le retrait constitue néanmoins une solution de rechange et peut parfois être le moyen le plus raisonnable pour éviter des blessures.
2. **Utilisation de la force pendant un conflit armé.** L'emploi de la force dans les conflits armés n'est pas sans restriction, et les principes du droit des conflits armés (DCA) doivent être respectés.
- a. **Distinction.** Le principe de la distinction, aussi appelé le principe de l'identification, oblige tous les commandants à faire la distinction entre les cibles militaires légitimes, d'une part, et les objets civils et la population civile, d'autre part, lors de la conduite d'opérations militaires.
  - b. **Non-discrimination.** Il y a deux aspects au principe de la non-discrimination. Premièrement, le DCA lie toutes les parties à un conflit armé. Bien qu'une partie puisse qualifier l'autre partie d'agresseur, elle n'a pas le droit d'appliquer la loi différemment en raison de cette affirmation. Deuxièmement, la loi s'applique sans distinction fondée sur la race, la couleur, la religion ou la foi, le sexe, le lieu de naissance et la fortune, ou tout autre critère semblable.

- c. **Proportionnalité.** Ce principe implique que les dommages collatéraux dus aux opérations militaires ne doivent pas être excessifs par rapport aux avantages directs et concrets attendus de telles opérations.
- d. **Dommmages collatéraux.** Il s'agit de décès ou de blessures imprévus chez les civils, de dommages aux objets civils ou toute combinaison de ceux-ci résultant de l'emploi de la force militaire.
- e. **Représailles.** Il est interdit de recourir à la force pour fin de représailles.
- f. **Nécessité militaire.** Ce principe a trait à l'objectif principal des conflits armés, à savoir la soumission totale de l'ennemi le plus tôt possible avec le moins de dépenses en personnel et en ressources. Le concept de la nécessité militaire justifie l'application de la force non interdite par le droit international, dans la mesure nécessaire pour la réalisation des objectifs du conflit armé. Ce concept implique les présuppositions suivantes :
  - (1) l'emploi de la force peut être contrôlé et l'est effectivement;
  - (2) l'emploi de la force est nécessaire pour obtenir la soumission de l'ennemi;
  - (3) la force employée n'excède pas celle nécessaire pour obtenir une soumission rapide.
- g. **Sentiment humanitaire.** Le concept de sentiment humanitaire interdit le fait d'infliger de souffrances, de blessures ou de destructions inutiles dans l'accomplissement de missions militaires légitimes. Ce concept confirme également l'immunité de base des populations civiles et des non-combattants contre le fait de devenir l'objet d'une attaque durant un conflit armé. L'immunité de la population civile n'empêche pas les pertes civiles involontaires et imprévues qui peuvent se produire lors d'attaques contre des cibles légitimes et qui ne sont pas excessifs par rapport aux avantages directs et concrets attendus.
- h. **Qualités chevaleresques.** Ce principe a trait à la conduite d'un conflit armé selon certaines formalités et mesures de courtoisie reconnues. Ce concept est reflété dans les interdictions précises comme celles d'avoir une conduite déshonorante ou déloyale et contre la mauvaise utilisation des drapeaux ennemis et des drapeaux blancs.
- i. **Responsabilité directe et obligations.** Les commandants et les personnes en question engagent leur responsabilité lorsqu'ils recourent à une force excessive.

## SECTION II - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA FORCE

### 504. INTRODUCTION

1. Le contrôle de l'emploi de la force pendant les opérations constitue un impératif opérationnel et juridique. Les architectures d'emploi de la force, de légitime défense et de RDE ont été élaborées afin de contrôler l'emploi de la force. Ces architectures garantissent que l'orientation et les objectifs politiques, ainsi que la primauté du droit, se traduisent adéquatement par des ordres et des actions militaires permettant de remplir les missions confiées.
2. Les FC peuvent avoir recours à la force :
  - a. dans les cas de légitime défense;
  - b. selon les autorisations ou les restrictions prévues dans les RDE établies par le Chef d'état-major de la Défense (CEMD).

### 505. LÉGITIME DÉFENSE

1. Pour des raisons pratiques, la légitime défense est divisée en deux catégories distinctes :
  - a. **Légitime défense nationale.** La légitime défense nationale se définit comme la défense du Canada ainsi que de ses citoyens, de son territoire et de ses biens contre des actes ou des intentions hostiles. Un acte ou une intention hostile n'implique pas nécessairement une attaque ou la menace d'une attaque. Par conséquent, l'emploi de la force n'est pas toujours la façon de réagir à de tels actes ou intentions.
  - b. **Légitime défense d'une personne, d'une unité ou d'une force.** Le droit international tout comme la législation nationale reconnaissent le pouvoir de recourir à une force appropriée en cas de légitime défense, y compris une force létale. Sans directive écrite ou orale supplémentaire, un membre des FC peut employer la force afin de protéger :
    - (1) sa personne;
    - (2) d'autres membres des Forces canadiennes;
    - (3) le personnel militaire non canadien qui est affecté à une force canadienne ou détaché auprès de celle-ci contre un acte ou une intention hostile.

### 506. RÈGLES D'ENGAGEMENT

1. Les RDE sont des instruments indispensables de commandement et de contrôle permettant d'ordonner et de contrôler l'emploi de la force pendant des opérations militaires. Les RDE sont des ordres donnés par les autorités militaires. Elles définissent, en terme de circonstances, de conditions, de degré, de manière et de restrictions, la force ou les actions pouvant être perçues comme provocatrices auxquelles on peut recourir pour atteindre des objectifs militaires, conformément à la politique nationale et à la loi. Le terme « ordre » doit être interprété comme la permission d'employer le niveau de force autorisé par le commandement supérieur, et non comme une obligation d'employer cette force.
2. L'emploi de la force par les Forces canadiennes et, en particulier, l'autorisation d'utiliser une force létale pour réaliser une mission font l'objet d'un examen minutieux par les cadres supérieurs des FC. Chaque membre des FC qui peut avoir recours à la force pour se défendre ou pour accomplir une mission doit connaître et comprendre, dans une mesure raisonnable, les RDE et la doctrine sous-jacente.

### 507. OBJET DES RDE

1. En général, les RDE précisent la force à employer pour :
  - a. la légitime défense nationale;

- b. la défense du personnel et des biens (protection de la force), ce qui ne comprend pas les cas de légitime défense d'une personne, d'une unité ou d'une force;
- c. l'exécution d'une mission.

2. Pendant les opérations en temps de paix et les opérations qui précèdent la déclaration d'un conflit armé, les Forces canadiennes ne peuvent employer la force qu'en vertu des RDE, sauf dans les cas de légitime défense. Les RDE s'appliquent à tous les genres de conflit. Avant la déclaration d'un conflit armé, les RDE sont généralement restrictives; pendant un conflit armé, elles sont habituellement permissives. Les RDE ne servent pas à assigner des missions ou des tâches. Elles ne servent pas non plus à donner des instructions tactiques. Le CEMD est la seule personne ayant le pouvoir d'autoriser des RDE ou de les modifier. Aucun commandant ou membre des FC ne peut donner un « ordre » d'employer la force pouvant être perçu comme des RDE ou une directive plus permissive que les RDE autorisées par le CEMD.

3. Au Canada, les RDE se définissent comme des « ordres » visant à garantir que les commandants et leurs subordonnés n'emploient pas une force ou des mesures qui dépassent celles que le commandement supérieur a autorisées. De plus, les RDE confirment le niveau de force que les commandants ou les personnes sont en droit d'employer dans le cadre de leur mission.

4. Lorsque les RDE autorisent l'emploi d'une force allant jusqu'à la force létale, il ne s'agit pas d'une instruction de le faire, mais de l'autorisation donnée à un commandant ou à une personne de recourir à tous les types de force, jusqu'à et incluant la force létale.

#### **508. RDE EN TEMPS DE PAIX**

1. En temps de paix, le gouvernement du Canada autorise des RDE en fonction des lois canadiennes et internationales. Ces règles consistent en un ensemble d'autorisations dont les commandants peuvent se servir pour diriger, contrôler et ordonner l'emploi de la force dans le cadre d'une mission destinée à protéger les grands intérêts nationaux, pour se défendre contre des attaques d'envergure au niveau opérationnel ou stratégique ou pour protéger des forces ou des civils étrangers. En temps de paix, les RDE des FC s'expriment en termes d'autorisations ou de permissions. Sauf dans les cas de légitime défense, les RDE constituent les seules autorisations pour l'emploi de la force en temps de paix.

#### **509. RDE PENDANT LA TRANSITION DU TEMPS DE PAIX À UN CONFLIT ARMÉ**

1. Une période de tension ou de crise existe lorsque des relations diplomatiques sont tendues au point où il y a possibilité d'irruption de violence, de conflit ou d'hostilités soutenues. Ces périodes de tension ou de crise peuvent durer des heures, des jours, des mois ou même des années avant que les conditions normales de temps de paix ne soient rétablies ou qu'il y ait escalade jusqu'à un conflit armé. Pour faire face aux menaces potentielles durant ces périodes et pour améliorer la surviabilité des Forces canadiennes pendant une crise, le modèle des RDE en temps de paix fournit l'autorisation de mesures offensives.

#### **510. RDE PENDANT LES CONFLITS ARMÉS**

1. Le gouvernement du Canada autorise des RDE pour les conflits armés conformément aux lois canadiennes et internationales. Durant un conflit armé, le gouvernement a généralement comme politique de chercher à contenir le conflit et à rétablir la paix dans des conditions favorables pour le Canada. Les RDE seront élaborées en fonction des exigences et des objectifs uniques de chaque mission liée à un conflit.

2. **Structure des RDE d'un conflit armé.** Lorsque les hostilités se déclarent, un commandant doit pouvoir repérer l'ennemi, l'attaquer et le détruire. Conformément aux principes régissant leur élaboration, les RDE peuvent imposer au commandant certaines limites ou interdictions pour des raisons d'ordre politique, et les commandants supérieurs peuvent souhaiter faire de même en ce qui a trait aux exigences opérationnelles. Par conséquent, la structure des RDE d'un conflit armé est à l'opposé des RDE en temps de paix. En effet, au contraire des RDE en temps de paix, qui sont exprimées en termes d'autorisations, les RDE d'un conflit armé sont exprimées en termes d'interdictions ou de restrictions. Cette différence s'explique ainsi :

- a. l'emploi de la force pendant un conflit armé sera contrôlé et régi par le droit des conflits armés, mais les RDE d'un conflit armé ne reformulent toutefois pas ce droit;
- b. il peut être nécessaire d'empêcher un commandant de recourir à l'ensemble des options d'emploi de la force possibles en vertu du droit international en raison d'impératifs d'ordre national, politique, diplomatique ou opérationnel.

3. **Règles d'engagement au déclenchement des hostilités.** Au moment du déclenchement des hostilités ou avant, le CEMD émettra une directive claire entrant immédiatement en vigueur et précisant l'ennemi et les alliés, l'attitude face aux neutres au sein du théâtre d'opérations, ainsi que les critères pour cibler les objectifs militaires ennemis. Des directives concernant le moment des engagements, les eaux territoriales, l'espace aérien et la masse continentale d'autres pays, les autres théâtres d'opérations, ainsi que les autres opérations parallèles devraient également être données. En plus de ces renseignements essentiels, le statut des RDE en temps de paix doit être confirmé, et des RDE de conflit armé doivent être communiqués. Une combinaison de RDE en temps de paix et de RDE de conflit armé peuvent être en vigueur : les RDE de conflit armé restreignent l'emploi de la force contre l'ennemi et les RDE en temps de paix contrôlent l'emploi de la force contre les pays non partie au conflit. En l'absence directive, le droit des conflits armés reste en vigueur et doit être appliqué. Lorsqu'un conflit prend fin, les RDE devront être examinées de nouveau, et leur statut reconfirmé.

#### 511. FACTEURS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ÉLABORATION DES RDE

1. Afin de contrôler l'emploi de la force militaire, le gouvernement canadien et les autorités militaires se baseront sur les facteurs suivants :
  - a. **Prescriptions juridiques.** Tout emploi de la force doit être conforme à la législation canadienne et au droit international. Par droit international, on entend :
    - (1) **Prescriptions des Nations Unies.** Pendant les opérations autorisées ou prescrites par les Nations Unies, l'emploi de la force doit se conformer à la Charte de l'ONU ainsi qu'aux résolutions, mandats et énoncés de mission pertinents du Conseil de sécurité de l'ONU.
    - (2) **Droit de la paix.** Le droit international de la paix comprend les traités, les conventions et autres accords multilatéraux et bilatéraux, de même que le droit international coutumier incluant les normes de comportement international en temps de paix.
    - (3) **Droit des conflits armés.** Lois, conventions et traités internationaux qui composent le droit des conflits armés.
  - b. **Considérations politiques et stratégiques.** Pour défendre et protéger les intérêts nationaux au pays et à l'étranger, le gouvernement du Canada établit des politiques, des buts et des objectifs. L'emploi de la force par les FC ne constitue qu'une façon de mettre en œuvre ces politiques et ces objectifs. On peut aussi utiliser à cette fin des instruments économiques, sociaux, culturels, diplomatiques et technologiques. Or, l'emploi de la force par les Forces canadiennes doit toujours être aligné sur ces instruments et sur l'ensemble des politiques et des objectifs du gouvernement.
  - c. **Considérations diplomatiques.** Lors d'opérations internationales et, en particulier, pendant des opérations interalliées, les objectifs collectifs de l'alliance ou de la coalition influent sur les objectifs militaires globaux et l'emploi de la force. En bout de ligne, ces considérations diplomatiques peuvent restreindre l'emploi légitime de la force ou elles peuvent offrir une plus grande latitude pour recourir à la force qu'il ne serait permis s'il s'agissait d'une opération strictement canadienne.
  - d. **Exigences opérationnelles.** L'emploi de la force est également conditionné par les considérations opérationnelles actuelles et futures. Bien que le droit des conflits armés permette d'attaquer légalement certaines cibles, il est possible que leur engagement soit interdit pour des raisons opérationnelles. De plus, dans des circonstances particulières, l'emploi de la force peut également être limité pour éviter les engagements bleu contre bleu.

## 512. PROMULGATION DES RDE

1. L'objectif principal de la doctrine sur l'emploi de la force et de l'architecture des RDE du Canada est de fournir une orientation claire, concise, précise et complète sur l'emploi de la force. Cette orientation est communiquée dans l'un ou l'autre des documents distincts mais liés qui suivent :

- a. **Message d'autorisation de RDE (ROEAUTH).** Un message d'autorisation de RDE (ROEAUTH) est une méthode concise permettant d'autoriser et de communiquer les RDE propres à une mission. Il faut donc que le commandant et la force connaissent bien le contenu de la B-GJ-005-501/FP-000, *L'emploi de la force dans les opérations des FC*, ainsi que les définitions, principes et concepts canadiens en matière de légitime défense et qu'il aient reçu une formation adéquate.
- b. **Objet de la directive sur l'emploi de la force.** La directive sur l'emploi de la force est un document détaillé propre à une mission qui renferme les définitions, les principes et les concepts de l'emploi de la force, l'orientation en matière de légitime défense, les RDE numérotées autorisées pour une mission particulière et tout autre directive concernant l'emploi de la force pour une opération spécifique. La directive sur l'emploi de la force peut être utilisée lorsque des forces alliées participent à une opération et qu'elles se servent des RDE et de la doctrine canadienne. Elle peut également être utilisée lorsque les Forces canadiennes participent à une opération où les RDE du commandant de la force doivent être modifiées en fonction des normes juridiques et opérationnelles du Canada.

## 513. PRIORITÉ DES RDE

1. **Forces internationales.** Au sein d'une alliance ou d'une coalition, lorsque le personnel des FC est placé sous le contrôle opérationnel d'un commandant et sous le contrôle tactique d'un autre, les RDE du commandant tactique prévalent, à moins qu'elles ne soient plus permissives que celles du commandant de contrôle opérationnel ou qu'elles n'aient pas été approuvées par le CEMD. Dans ce dernier cas, les unités des FC doivent suivre les dernières RDE approuvées par le CEMD, en attendant que les nouvelles règles soient approuvées.

2. **Forces nationales.** Les mesures ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les formations ou membres des FC, etc. passent du commandement opérationnel/tactique d'un commandant des FC à un autre, car les RDE applicables aux deux commandants ont été approuvées par le CEMD. Le personnel, l'unité ou la formation doit alors respecter les RDE du commandant des FC qui exerce le contrôle opérationnel ou tactique. Les commandants qui assument le contrôle de forces des FC doivent veiller à avoir en leur possession les RDE approuvées pour les forces en question et toute autre directive publiée concernant l'emploi de la force.

## **SECTION III - CHOIX DES OBJECTIFS**

### **514. INTRODUCTION**

1. L'exercice d'une puissance de feu efficace contre l'ennemi exige une bonne coordination et une bonne exécution de plusieurs fonctions opérationnelles. Les systèmes et les procédures d'établissement des priorités doivent être efficaces et les objectifs doivent être localisés et identifiés avec précision. Pour ce faire, il faut mettre en place un processus de sélection des objectifs.

2. Le processus de choix des objectifs consiste à choisir les cibles et à assortir l'intervention qui convient à chacune en tenant compte des exigences et des capacités stratégiques et opérationnelles ainsi que de la menace que ces cibles représentent pour les forces amies. La sélection d'objectifs s'effectue à tous les niveaux de commandement par des forces capables d'attaquer des cibles avec des moyens aussi bien mortels que déstabilisateurs et destructeurs. La nécessité d'harmoniser les activités de sélection des objectifs menées par différentes forces ou par divers échelons au sein d'une même force et de synchroniser, entre les divers éléments d'une FO, l'attaque contre ces cibles complique le processus. Un processus de développement des objectifs efficace et efficient ainsi qu'un cycle des missions aériennes sont essentiels à la planification et à l'exécution des opérations aériennes. Ce processus de sélection des objectifs exige que les capacités et les actions soient intégrées à tous les niveaux.

### **515. PROCESSUS DE SÉLECTION DES OBJECTIFS**

1. La sélection des objectifs est un travail cyclique et multidisciplinaire qui exige un dialogue entre les éléments constitutifs de la FO, les membres de l'état-major et des cellules du QGFO ainsi que divers systèmes d'armes et plates-formes de tir ou véhicules. La responsabilité du choix des objectifs est exercée, au nom du CFO, par la division du J3 de l'état-major général. Par contre, le CFO peut choisir de créer une cellule de coordination de la sélection des objectifs ayant pour rôle de seconder le CFO dans la planification et l'exécution de cette tâche.

2. La cellule de coordination de la sélection des objectifs est dirigée par le J3 et est constituée de représentants des divisions du J2 et du J3 et, le cas échéant, d'autres membres de l'état-major et des cellules du QGFO (p. ex., de la CCGE). Des représentants des éléments constitutifs de la FO peuvent également en faire partie. La cellule de coordination de la sélection des objectifs est responsable d'activités, comme la coordination de l'information sur les objectifs, la préparation et le peaufinage des listes d'objectifs, le choix d'objectifs prioritaires, l'établissement de zones de sécurité et la désignation de systèmes d'armes pour des objectifs bien précis.

3. Il faut que les membres de la cellule de coordination de la sélection des objectifs se réunissent tous les jours pour diffuser les directives du CFO en matière de choix des objectifs, contrôler l'efficacité du travail de sélection des objectifs, mettre à jour la liste des objectifs, homologuer les zones de sécurité et vérifier que les opérations menées par les éléments de la FO ne s'entre-nuisent pas et qu'elles sont concourantes et axées sur le CONOPS du CFO.

### **516. PLANIFICATION ET EXÉCUTION DES ACTIVITÉS DE SÉLECTION DES OBJECTIFS**

1. C'est à l'état-major J2 qu'il appartient de fournir les renseignements concernant les objectifs. L'état-major J2 identifie et détermine l'emplacement des objectifs ennemis les plus menaçants pour la mission du CFO; les objectifs importants et les objectifs déterminants (c.-à-d. qui présente les plus grandes possibilités d'exploitation). Une fois les objectifs identifiés, il est tenu compte de l'importance critique de chacun sur le plan de sa valeur pour l'ennemi et de sa vulnérabilité à une attaque vigoureuse des forces amies.

2. Compte tenu des objectifs, de leur caractère critique et de leur vulnérabilité, la cellule de coordination de la sélection des objectifs dresse une liste d'objectifs classés en ordre de priorité, dans laquelle sont exposés les stratégies d'attaque et les effets recherchés (p. ex., destruction, neutralisation, déstabilisation). Il faut non seulement que la liste des objectifs soit une énumération des objectifs accessibles, elle doit rendre compte d'une stratégie cohérente qui vise à gêner ou à perturber les opérations de l'ennemi. Une fois la liste des objectifs approuvée par le CFO, elle est publiée, accompagnée d'instructions indiquant qui doit s'attaquer à telle ou telle cible, quant passer à l'attaque et quels systèmes d'armes utiliser de préférence pour ce faire. Comme le choix du moment est un facteur critique dans la désignation des cibles à frapper, il faut faire

concorde les efforts de sélection des objectifs avec les autres opérations afin de tirer parti au maximum de la confusion et de la perturbation, avant que l'ennemi puisse retrouver ses moyens.

3. L'état-major J2 produit des évaluations des dommages de combat qui donnent une appréciation de l'efficacité du travail de sélection des objectifs. La liste des objectifs et les stratégies d'attaque sont révisées ou modifiées sur la base de ces évaluations.

## CHAPITRE 6

### INSTRUCTION COLLECTIVE

#### 601. INTRODUCTION

1. La variété et de la complexité des opérations des Forces canadiennes (FC) posent un défi de taille sur les plans de la planification et de la mise en oeuvre des activités de l'instruction collective nationale et stratégique, compte tenu surtout du nombre de parties prenantes et des besoins de chacune. De plus, l'émergence de menaces asymétriques et la nécessité d'assurer le maintien de l'interopérabilité entre les gouvernements fédéral et provinciaux et leurs ministères respectifs, avec nos alliés ainsi qu'avec les organisations non-gouvernementales (ONG) présentent des problèmes importants en matière de doctrine, de procédures et de technologie. Il faut, pour que nous soyons en mesure de surmonter ces difficultés, que le processus d'instruction collective favorise l'évolution des structures, des capacités et des concepts nouveaux.

2. Grâce aux nouvelles technologies, à une restructuration organisationnelle novatrice et à l'évolution des concepts de commandement et de contrôle, il sera possible d'assurer l'intégration efficace des capacités des FC leur permettant de fonctionner efficacement dans un environnement opérationnel interarmées et interallié. L'intégration doit également faire entrer en ligne de compte la complexité accrue des menaces nationales, continentales et mondiales ainsi que les interdépendances de la Défense et des autres ministères pour ce qui s'agit d'assurer la protection et la sécurité Canadiens. D'où la nécessité d'une collaboration plus étroite avec les autres ministères et organismes gouvernementaux.

3. La petite taille des trois commandements d'armée est l'un des principaux facteurs qui limite la gamme des scénarios dans lesquels ils pourraient être appelés à mener de opérations interarmées. Si l'on excepte un certain nombre de réalités nationales distinctes, les FC sont normalement associées à une force multinationale qui est souvent une coalition de pays aux vues similaires, ce qui confère beaucoup d'importance à l'interopérabilité avec nos principaux alliés, et surtout avec les forces des États-Unis (É.-U.). Abstraction faite de cette contrainte, il est essentiel d'établir et de renforcer les lignes de communication entre le ministère de la Défense nationale (MDN)/les FC et nos alliés ainsi qu'avec les autres ministères pour garantir une intervention interarmées et interalliée concertée en temps de crise.

4. Les instructions contenues dans le présent chapitre portent principalement sur l'instruction collective des FC et valent à la fois pour les activités d'instruction collective des trois niveaux.

#### 602. TYPES D'INSTRUCTION

1. Il existe, au MDN, quatre types d'instruction : la formation du personnel civil, l'instruction individuelle et éducation (II et E), l'instruction collective et la formation par l'aventure. Tous doivent se compléter pour contribuer à la mission de défense, c'est-à-dire : « Défendre le Canada et les intérêts ainsi que les valeurs de ses citoyens, tout en contribuant à la paix et à la sécurité internationales ».

2. Instruction collective - L'instruction, à l'exclusion de l'II & E, conçue pour préparer des équipes, des unités et d'autres éléments à accomplir des tâches militaires conformément aux normes fixées. L'instruction collective inclut l'exercice d'apprentissage des procédures et l'application pratique de doctrine, de plans et de procédures en vue d'acquérir et de maintenir des capacités tactiques, opérationnelles et stratégiques.

3. Les directives du CEMD concernant l'instruction collective sont énoncées dans le Guide d'instruction collective stratégique (GICS). Le GICS est utilisé comme principal document de référence pour la rédaction du Plan d'instruction collective stratégique (PICS). Les deux documents émanent du processus d'instruction collective stratégique, tel que défini dans la DOAD 5031-CT.

#### 603. NIVEAUX DES ACTIVITÉS D'INSTRUCTION COLLECTIVE

1. Selon la DOAD 5031-CT, les activités d'instruction collective sont définies suivant les trois niveaux d'opérations :

a. **Instruction collective stratégique.** Formation collective qui prépare les éléments des armées et des chefs de groupe à réaliser des objectifs stratégiques assignés, à l'appui d'opérations militaires, d'exercices et d'activités d'instruction militaires de niveau stratégique ordonnés par le SCEMD et engageant la participation de forces appartenant à une seule armée, de forces interarmées ou de forces multinationales. L'instruction collective stratégique comprend :

- (1) la participation de l'état-major interarmées du QGDN;
- (2) la participation de forces de niveau opérationnel à des activités d'instruction de niveau stratégique assignées par le SCEMD;
- (3) l'évaluation et la validation des forces de niveau opérationnel assignées au SCEMD pour des opérations de déploiement.

b. **Instruction collective opérationnelle.** Instruction qui prépare les éléments des armées et des chefs de groupe à exécuter les tâches et réaliser les objectifs opérationnels qui leur sont assignés.

c. **Instruction collective tactique.** Instruction qui prépare les éléments des armées et des chefs de groupe à exécuter les tâches et réaliser les objectifs tactiques qui leur sont assignés.

#### 604. CATÉGORIES D'ACTIVITÉS D'INSTRUCTION COLLECTIVE

1. Pour les besoins de la planification, les activités d'instruction peuvent être identifiées et définies de façon plus précise comme suit :

- a. **Interallié.** Une activité menée par un ou plusieurs éléments des FC de concert avec des forces appartenant à un ou plusieurs pays alliés, en vue d'accomplir une mission unique.
- b. **Interarmées.** Une activité menée par des éléments appartenant à au moins deux armées des FC. Lorsque ce ne sont pas toutes les armées qui y prennent part, la désignation des forces participantes est mentionnée.
- c. **Armée unique.** Une activité menée par une seule armée en vue de réaliser des objectifs et de répondre à des besoins qui lui sont propres.

#### 605. ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS DE L'INSTRUCTION

1. Il incombe au CEMD de veiller à ce que tous les éléments des FC reçoivent une instruction suffisante pour leur permettre travailler efficacement ensemble pour constituer une force polyvalente apte au combat. Le SCEMD est chargé de l'exécution de toutes les activités d'instruction collective au niveau stratégique. Il incombe aux CEMA et aux conseillers de niveau un de veiller à ce que les forces conservent l'état de préparation indispensable aux niveaux opérationnel et tactique.

2. Pour les activités d'instruction stratégique, une équipe de planification du QGDN assure la coordination des activités d'instruction. Cette équipe est composée de représentants des CEMA et des bureaux d'état-major du QGDN concernés. Un officier directeur d'exercice, nommé par le CEMD, voit à ce que tous les quartiers généraux, toutes les forces et tous les organismes participants atteignent les objectifs des activités d'instruction.

3. La planification des activités de niveaux opérationnel et tactique est assurée par les états-majors opérationnels de chacun des CEMA et par les conseillers de niveau un.

#### 606. INSTRUCTION COLLECTIVE STRATÉGIQUE

1. C'est dans le cadre du processus annuel de l'instruction collective que sont identifiées, élaborées et évaluées les activités de l'instruction collective stratégique. Ce processus comporte deux phases, soit une phase de planification et une phase de mise en oeuvre. La phase de planification comprend l'élaboration du GICS et du PICS. La phase de mise en oeuvre comprend le développement, l'exécution et l'évaluation d'exercices.

2. **Plan d'instruction collective stratégique (PICS).** Chaque année, le CEMD approuve le PICS, qui est ensuite promulgué. Les orientations générales de l'instruction collective stratégique des FC y sont énoncées. Il est précisé, dans le PICS, que l'instruction collective doit répondre aux objectifs de l'instruction collective stratégique et de l'instruction collective ainsi qu'aux exigences de rendement sur les plans stratégique, opérationnel et tactique décrites dans la liste canadienne des tâches interarmées (LCTI).

3. L'instruction collective stratégique est davantage développée dans les documents suivants, lesquels peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://dcds.mil.ca/dgjfd/dpdt/>

- a. DOAD 5031-0, Apprentissage et perfectionnement professionnel;
- b. DOAD 5031-0, (Instruction collective);
- c. Guide d'instruction collective stratégique (GICS);
- d. Plan d'instruction collective stratégique (PICS);

#### **607. INSTRUCTION COLLECTIVE OPÉRATIONNELLE ET TACTIQUE**

1. À partir des instructions contenues dans le GICS, les CEMA et les chefs de groupe concernés préparent chaque année les plans d'instruction collective opérationnelle (PICO) dans le but d'identifier les priorités, les programmes et les initiatives d'instruction opérationnelle propres à leurs organisations respectives. Les PICO sont annexées au PICS.

2. D'autres détails peuvent être obtenus des sources suivantes :

- a. La version à jour de la Directive du SCEMD pour les opérations internationales - sur le rôle de l'instruction aux fins des préparatifs en vue des opérations internationales.
- b. La version à jour de la Directive du SCEMD sur les opérations nationales - sur la préparation des FC en vue d'opérations nationales.
- c. Pour obtenir plus d'information sur les activités d'instruction collective stratégique prévues dans le PICS, il suffit de communiquer avec le J7 Instr, au QGDN, ou de consulter le site de la DPDI à l'adresse suivante : <http://dcds.mil.ca/dgjfd/dpdt/>.
- d. Pour obtenir des informations détaillées sur la façon de planifier et de mener un exercice, le Guide de planification d'exercice (GPE) Bi-SC de l'OTAN est considéré comme un outil de planification pratique pour tous les types d'activités d'instruction à tous les niveaux. Pour obtenir une copie du GPE, les personnes concernées peuvent contacter le J7 Intr, au QGDN, ou visiter le site de la DPDI à l'adresse suivante : <http://dcds.mil.ca/dgjfd/dpdt/>.

Page intentionnellement laissée en blanc

## CHAPITRE 7

### ORGANISATION DE LA FORCE OPÉRATIONNELLE

#### SECTION I - FORCE OPÉRATIONNELLE

##### 701. INTRODUCTION

1. Le présent chapitre donne des directives pour la constitution d'une force opérationnelle (FO) et d'un QGFO. Le nom indique toujours les forces réellement déployées, par exemple la Force opérationnelle - Haïti (FO HAÏTI), ou bien la mission qu'elles sont chargées d'exécuter, par exemple la FO IFOR. Au cas où il serait nécessaire de constituer des FO subordonnées, le commandant de la force opérationnelle (CFO) doit s'assurer que les noms choisis pour ces FO ne prêtent pas à confusion.

##### 702. CONSTITUTION D'UNE FORCE OPÉRATIONNELLE

1. On constitue une FO pour toutes les opérations de contingence, aussi bien nationales qu'internationales. Comme les FO sont créées spécialement pour des missions, elles ne sont pas toujours composées de plusieurs éléments des FC. Lorsqu'elles le sont, l'adjectif « interarmées » leur est accolé pour décrire tous les aspects de l'opération. La Figure 7-1 représente une FO générique.

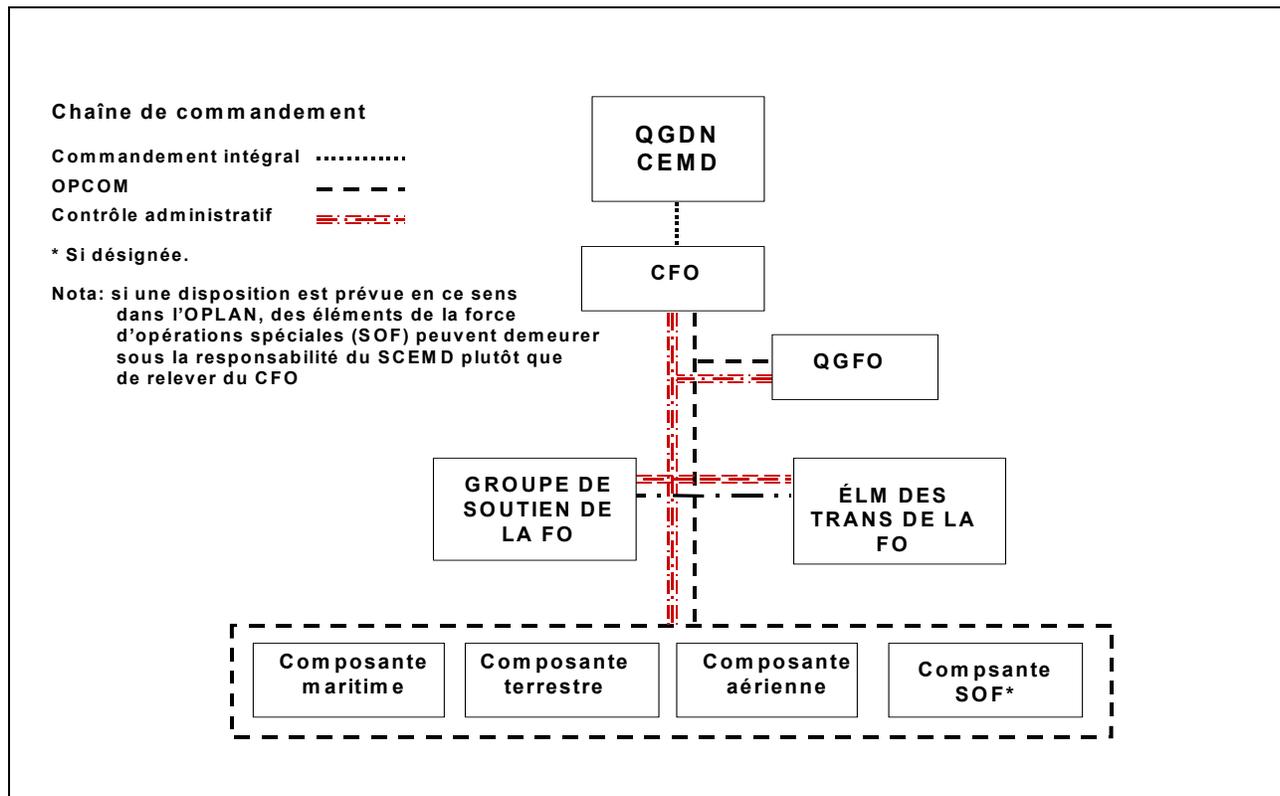


Tableau 7-1 Force opérationnelle générique

2. Lorsqu'une FO est créée et un CFO nommé à la tête de celle-ci, le commandant doit prendre les mesures suivantes :

- a. définir les objectifs stratégiques/opérationnels;
- b. assigner la tâche ou la mission;

- c. affecter des forces au CFO;
- d. définir la portée et le calendrier de la mission;
- e. désigner les commandants et les organismes en appui;
- f. indiquer les restrictions et les contraintes propres à la mission;
- g. définir la zone de responsabilité géographique;
- h. préciser quel niveau de commandement est attribué au CFO sur les forces affectées, et diriger le transfert des pouvoirs de commandement;
- i. indiquer la date et l'heure qui conviennent pour le transfert des pouvoirs de commandement au CFO.

### **703. COMMANDEMENT D'UNE FORCE OPÉRATIONNELLE**

1. Le commandement des unités de combat et des groupes de soutien engagés dans des opérations de contingence appartient au CFO, qui est, dans certains cas, le commandant de la force opérationnelle interarmées (CFOI), nommé par le CEMD. Dans ce genre d'opérations, le SCEMD est chargé, au nom du CEMD, de coordonner la planification opérationnelle au niveau stratégique et les instructions opérationnelles données au CFO par le CEMD. Pour les FO constituées par le CEMD, on établit une chaîne de commandement séparée dans laquelle le commandant nommé à la tête de la FO relève du CEMD. On peut charger les CEMA de fournir un appui à leurs forces affectées à une opération, mais sans les inclure dans la chaîne de commandement opérationnel, sauf si on les nomme à la tête de la FO.

2. Le CFO, nommé par le CEMD, est le commandant opérationnel. En nommant le CFO, le CEMD doit obligatoirement définir la mission, affecter des ressources à celle-ci et indiquer le système de commandement et de contrôle (C2), en donnant également des précisions concernant le transfert des pouvoirs et l'affectation du personnel, des organismes ou des unités qui permettront au CFO de contrôler efficacement les ressources nécessaires à la mission. Le CFO doit parfois déployer ses forces jusqu'à un théâtre ou une zone d'opérations en particulier si les circonstances l'exigent. Lorsqu'un quartier général est implanté dans le théâtre ou la zone, il peut arriver que l'on ait à opérer à partir d'installations fixes. Le CFO, qui dispose de l'aide de l'état-major interarmées du QGDN pour planifier et exécuter la mission, a besoin d'un QGFO déployable ainsi que d'unités de communications et de soutien administratif.

3. Certains commandants qui connaissent parfaitement les tactiques, techniques, moyens, besoins et limites des forces de leur propre élément n'ont parfois qu'une connaissance restreinte des tactiques, techniques, etc. des éléments constitutifs d'une FO. Ils doivent donc se voir affecter un état-major qui leur permette de commander et de contrôler efficacement des ressources provenant d'autres éléments et organismes d'appui. Des conseils d'ordre militaire leur sont aussi parfois donnés par des officiers de liaison ou d'état-major spécialisés ou des officiers se trouvant à la tête de commandements subordonnés, supérieurs ou d'appui.

4. **Relations de commandement.** Une fois la FO constituée, on établit une chaîne de commandement séparée sous les ordres de son commandant, lequel relève directement du commandant qui a créé ladite FO. Cette chaîne entre ensuite en vigueur à un moment décidé au niveau stratégique et indiqué dans les ordres lors du transfert des pouvoirs de commandement (TOCA) (Chapitre 2, Section III).

- a. Avant le TOCA, le CFO est autorisé à diriger la planification de l'opération par l'entremise du QGFO et des responsables de la mise sur pied de la force désignés. Ces derniers conservent toutes leurs responsabilités de commandement, comme indiqué à l'article 704.2, mais ils relèvent du CFO pour ce qui est de la planification et de la préparation des forces nécessaires à l'opération.
- b. Au moment où le TOCA est effectué, le commandant assume le niveau de commandement et de responsabilité défini par le CEMD. Les responsables de la mise sur pied de la force continuent d'assurer certaines fonctions et ressources au CFO en se servant, dans la mesure du possible, des lignes de communication (L de C) existantes et en tenant le CFO parfaitement informé. Les commandants d'appui conservent leurs responsabilités habituelles, moins les pouvoirs et responsabilités transférés au CFO.

5. **Méthodes.** En général, la quantité de ressources attribuées et le degré de contrôle sur celles-ci dépendent de la tâche ou de la mission assignée au CFO. Le système de commandement et de contrôle employé pour une opération dépend des ressources affectées à l'opération, du degré de pouvoir délégué au CFO, de la nature de la tâche ou de la mission ainsi que de la situation opérationnelle. Pour le commandement et le contrôle de sa FO, le commandant dispose des deux méthodes ci-dessous.

- a. **Méthode des éléments constitutifs.** C'est la méthode normale des opérations de contingence. Le commandant exerce son pouvoir sur une FOI par l'intermédiaire des commandants des éléments constitutifs (les éléments constitutifs d'une FOI tombent sous l'OPCOM ou l'OPCON du CFOI). Celui-ci donne des directives opérationnelles générales à chaque commandant d'élément constitutif, lequel convertit alors celles-ci en plans et ordres détaillés pour les unités qui lui ont été affectées. Chaque élément constitutif a comme organisme de contrôle un quartier général séparé. Le QGFOI et les QG des éléments constitutifs peuvent être coimplantés ou bien rester séparés.
- b. **Méthode directe.** La méthode directe est une méthode de commandement que l'on utilise dans les opérations de contingence dont l'ampleur, la complexité, la durée et la mission sont habituellement limités. Elle est rarement appliquée dans les opérations internationales. C'est normalement en concertation avec les CEMA que l'on décide de l'appliquer. Dans cette méthode, le CFO exerce son commandement directement en donnant des ordres détaillés aux éléments subordonnés. Il a par conséquent besoin d'un état-major compétent et d'installations de contrôle. En général, il reçoit des conseils de la part de son état-major et des officiers commandant les éléments constitutifs. L'étendue du contrôle susceptible d'être assuré efficacement par un CFO dépend en grande partie des capacités de l'état-major et des installations disponibles. Il faut trouver un juste équilibre entre l'étendue du contrôle, réelle ou potentielle, et la mesure dans laquelle un commandant participe dans les détails à la conduite des opérations. Si besoin est, le commandant peut déléguer aux commandants subordonnés, jusqu'à un certain niveau, les pouvoirs qu'il détient sur les éléments constitutifs de leurs forces.

#### 704. RESPONSABILITÉS

1. **Responsabilités du commandant.** Une fois affecté à la FO, le commandant :

- a. confirme la mission;
- b. définit les objectifs de niveau opérationnel;
- c. assigne les tâches à ses subordonnés;
- d. organise les forces;
- e. expose le CONOPS;
- f. fixe les priorités;
- g. coordonne l'utilisation des ressources logistiques;
- h. établit l'ordre séquentiel de l'opération.

2. **Responsabilités des CEMA et chefs de groupe.** Les CEMA et chefs de groupes, appelés collectivement responsables de la mise sur pied de la force, sont responsables devant le CEMD de la fourniture de forces bien entraînées et équipées et du soutien des ressources affectées. D'une façon générale, le soutien consiste à maintenir l'état de préparation opérationnelle et technique grâce à la fourniture de personnel et de matériel, d'une instruction préparant au déploiement, de renseignements propres à chaque élément des FC, d'une analyse de guerre électronique et de conseils d'ordre technique. Pour les insuffisances ou les situations auxquelles le responsable de la mise sur pied de la force ne peut remédier parce qu'il n'en a ni la capacité ni le pouvoir, le CEMD est invité à trouver une solution. Bien que les CEMA et les chefs de groupe ne fassent pas partie de la chaîne de commandement opérationnel, ils jouent un rôle vital en assurant la mise sur pied et le soutien des

forces affectées aux FO et en donnant des conseils d'ordre stratégique au CEMD sur des questions touchant aux éléments des FC et aux domaines techniques et opérationnels. Dans leur spécialité, ils sont chargés de :

- a. convertir les objectifs et plans stratégiques en directives pour la mise sur pied des forces;
- b. convertir les objectifs et plans opérationnels en soutien des opérations;
- c. donner des conseils au CEMD sur des questions d'ordre technique et opérationnel;
- d. participer au processus décisionnel de niveau stratégique pour la préparation et la conduite des opérations;
- e. conserver certaines responsabilités résiduelles telles que la sécurité des vols.

3. **Relations entre le commandant de la force opérationnelle et les responsables de la mise sur pied de la force.** Il ne doit y avoir aucune confusion entre les responsabilités attribuées au CFO, aux responsables de la mise sur pied de la force et aux autres organisations engagées dans l'opération. Quand une FO est constituée par le CEMD, on crée une chaîne de commandement séparée. Le CFO relève alors directement du CEMD tandis que les unités qui sont affectées au CFO relèvent directement de ce dernier. Les responsables de la mise sur pied de la force continuent d'être chargés d'assurer un certain nombre de moyens et de ressources à leurs forces, en coopération avec les chefs de groupe désignés. On parle alors de responsabilités résiduelles. Chaque fois que c'est possible, on continue d'utiliser les lignes de communications (L de C) établies pour les fonctions touchant au personnel et à la logistique; dans la directive ordonnant le transfert des pouvoirs de commandement on indique clairement les changements jugés nécessaires. Les responsables de la mise sur pied de la force conservent leurs responsabilités habituelles, moins les pouvoirs et responsabilités transférés au CFO.

## SECTION II - ÉTAT-MAJOR DU QUARTIER GÉNÉRAL DE LA FORCE OPÉRATIONNELLE

### 705. FONCTIONS ET ACTIVITÉS DE L'ÉTAT-MAJOR

1. L'état-major a pour fonction de donner des conseils au CFO et aux commandants subordonnés. Il a pour tâche de rechercher et d'analyser les informations sur lesquelles le CFO fondera ses décisions et plans, de parachever les plans, de transmettre aux subordonnés, avec rapidité et exactitude, les instructions et ordres du CFO et de suivre l'exécution des plans. Il apporte son aide au CFO en coordonnant les activités courantes et en trouvant une solution aux problèmes dans le cadre général des plans ou directives du commandant stratégique. Il a plus particulièrement pour fonctions de :

- a. recueillir et de classer les informations à présenter au CFO;
- b. aider à faire des évaluations;
- c. adresser des recommandations au CFO sur des questions d'ordre tactique et administratif;
- d. parachever le plan du CFO;
- e. prévoir le cours des événements d'ordre tactique et administratif;
- f. tenir les commandements supérieurs, subordonnés et adjacents au courant de l'évolution de la situation;
- g. aider le CFO à assurer l'orientation et la coordination dans l'exécution du plan;
- h. suivre l'exécution des directives du CFO.

### 706. COMPOSITION DE L'ÉTAT-MAJOR DU QGFO

1. L'état-major comprend trois grandes catégories de postes : l'état-major particulier, l'état-major spécialisé et l'état-major général. Les officiers appartenant aux éléments mer, terre et air sont affectés au quartier général dans une proportion qui dépend de la nature de l'opération et des besoins du CFO (voir la Figure 7-2 qui représente un QG générique).

- a. **État-major particulier.** Cet état-major, qui comprend les aides-de-camp et les adjoints exécutifs, est chargé des questions spéciales sur lesquelles les CFO désirent exercer un contrôle personnel serré. Il apporte directement son aide aux CFO en répondant à leurs besoins personnels et en organisant leurs programmes de travail et de visites (rendez-vous, itinéraires, documents, transports, etc.). Il assure également une liaison supplémentaire entre le CFO et l'état-major général.
- b. **État-major spécialisé.** Cet état-major seconde le CFO pour toutes les questions d'ordre technique, administratif, juridique et opérationnel. L'officier spécialisé peut être, par exemple, un contrôleur, qui donne des conseils sur tous les aspects financiers, le commandant du groupe médical, qui est l'autorité du CFO en matière de santé, ou l'officier de génie de la FO, qui met le CFO au courant des activités du génie. L'état-major spécialisé, généralement petit, est composé de spécialistes qui détiennent aussi des postes dans les éléments et les états-majors de groupes ou d'unités de soutien ou les divisions de l'état-major général.
- c. **État-major général.** L'état-major général est organisé de façon traditionnelle, avec un CEM pour assurer la coordination générale, et plusieurs branches et divisions, responsables chacune d'une activité d'état-major. Il aide les CFO à s'acquitter de leurs responsabilités de commandement, il planifie, coordonne et supervise l'exécution des opérations et l'instruction et procure à la FO l'appui dont elle a besoin pour accomplir sa mission. L'état-major général peut s'acquitter de l'ensemble ou de quelques-unes des fonctions distinctes suivantes :

- (1) **Personnel (J1).** L'état-major J1 aide le CFO à assurer la gestion de son personnel et à formuler des politiques en la matière. Il est également chargé de l'administration du personnel militaire et civil du QGFO.
- (2) **Renseignement (J2).** L'état-major J2 est chargé de fournir en temps utile au CFO les renseignements précis dont il a besoin pour planifier et mener ses opérations. Il surveille les opérations en cours et assure le contrôle et la coordination de l'ensemble des organismes et sources de renseignement, surveillance et reconnaissance organiques ou disponibles dans le théâtre d'opérations. Il est également chargé de la diffusion des données du renseignement à la FO.
- (3) **Opérations (J3).** L'état-major J3 aide le CFO à planifier, diriger, contrôler et coordonner les opérations et l'instruction. Il occupe une place prééminente du fait que tout le travail d'état-major doit contribuer à ces activités.
- (4) **Logistique (J4).** L'état-major J4 aide le CFO à organiser le soutien logistique des opérations, c'est-à-dire l'approvisionnement, le logement, l'entretien et les mouvements administratifs.
- (5) **Plans (J5).** L'état-major J5 aide le CFO à planifier les futures opérations.
- (6) **Systèmes de communication et d'information (J6).** L'état-major J6 apporte son aide au CFO en coordonnant les procédures d'identification, de recherche, de traitement, de présentation et de diffusion des informations dont celui-ci a besoin, et en coordonnant les techniques d'acquisition et de diffusion de ces informations.
- (7) **Coopération civilo-militaire (J5).** L'état-major J5 relève du CFO pour l'élaboration et la mise en application des politiques ayant trait aux autorités nationales locales et à la population civile, y compris le soutien fourni par la nation hôte (SFNH) à la FO.

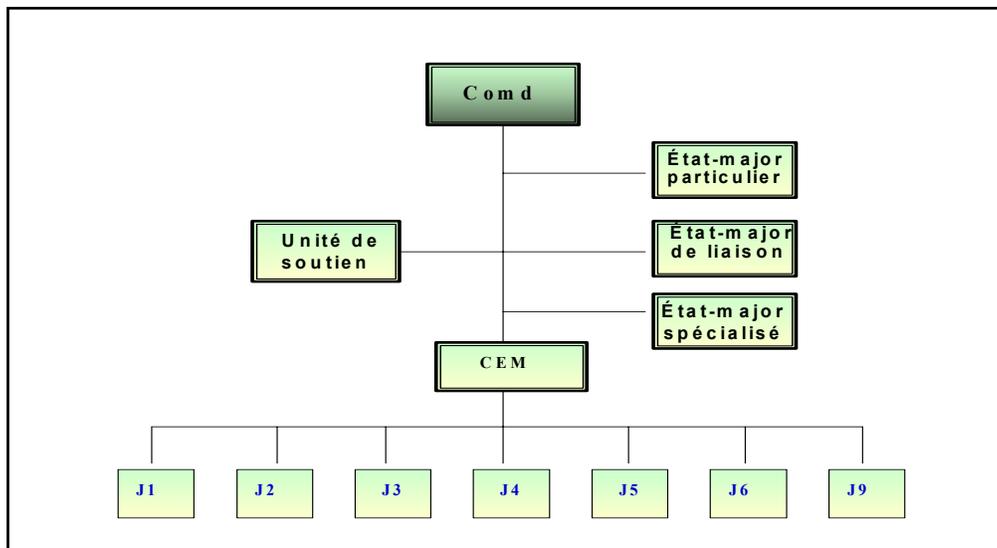


Figure 7-2 Quartier général générique de niveau opérationnel

2. **État-major de liaison.** Le CFO bénéficie aussi du soutien d'un état-major de liaison. La mise en place d'un état-major de liaison compétent contribue au succès de la mission. Dans n'importe quelle opération, il faut que les officiers de liaison connaissent bien les moyens et faiblesses de leur propre élément et unité; dans une opération interalliée, il leur faut connaître les moyens et faiblesses des FC. Le cas échéant, on peut détacher un état-major de liaison du QGFO vers un quartier général adjacent ou autre, ou bien en rattacher un au QGFO à partir d'autres commandements. Les officiers de liaison travaillent normalement sous la direction du CEM. Le CFO peut également désigner une personne pour accomplir des missions de liaison dans un but précis ou durant un laps de temps donné. Les officiers de liaison exercent les fonctions suivantes :

- a. acquisition d'informations pour le commandant d'une FO et l'état-major général;
- b. transmission d'informations du CFO;
- c. exposé des intérêts du CFO.

3. Dans le cadre des opérations, le QGFOI, des groupes fonctionnels comprenant le Centre d'opérations interarmées, le centre de planification opérationnelle interarmées, le centre logistique interarmées et, au besoin, d'autres conseils et mécanismes de coordination.

#### **707. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE**

1. L'état-major du QGFO, chargé d'aider le CFO à accomplir la mission, appuie la chaîne de commandement sans pour autant en faire partie. Il a pour but de s'assurer que le CFO connaît les tactiques, techniques, moyens, besoins et faiblesses des éléments constitutifs de la FO.

2. À sa tête se trouve un CEM, dont les tâches principales consistent à organiser, diriger, superviser et coordonner toutes les activités d'état-major du QGFO, à coordonner les travaux d'état-major avec ceux des commandements supérieurs, latéraux et subordonnés, à aider le CFO à prendre ses décisions et à diriger et coordonner avec lui l'exécution des plans et des ordres.

3. L'état-major du QGFO ne détient aucun pouvoir indépendamment de celui du CFO. Il doit son influence à ce dernier et il l'exerce en son nom. Il ne doit jamais gêner ni empêcher les relations entre un commandant supérieur et un commandant subalterne. Il ne doit pas non plus rejeter les propositions ou les demandes d'un commandant subalterne sans en référer au CFO.

#### **708. STRUCTURE ET TAILLE**

1. La structure et la taille des QGFO dépendent de la nature de la mission. L'emplacement et les installations ont également une incidence majeure sur ce que le CFO et l'état-major sont en mesure d'accomplir. Par exemple, si le QGFO se trouve à bord d'un navire amiral, il risque de manquer de place et d'équipement, ce qui peut se répercuter sur les effectifs et les moyens matériels. Les CFO peuvent réorganiser le quartier général selon leurs besoins pour mieux assumer leurs missions et responsabilités.

2. Pour les opérations de contingence déployées dans des situations complexes, le QGFOI pourrait être basé au sein du GOI. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une planification opérationnelle de contingence est nécessaire ou dans le cas d'un déploiement, des renforts essentiels ou généraux peuvent être adjoints au QGI. Le QGFOI est mis en fonction au moyen d'un ordre d'avertissement du CEMD.

3. Pour les grandes opérations nationales, il faut parfois renforcer les QG de formation, tels que le QGSFT ou un commandement maritime de la région côtière, avec du personnel venant du QG interarmées, afin de disposer d'un potentiel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ou de pouvoir assumer des fonctions auxquelles un QG de formation n'est normalement pas appelé.

#### **709. UNITÉ DE SOUTIEN**

1. L'unité de soutien est chargée de fournir au CFO et à l'état-major du QGFO le personnel, l'équipement et les moyens de transport dont ils ont besoin pour commander les éléments constitutifs et unités de la FO. Elle a également pour mission d'assurer le soutien administratif et la sécurité du QGFO. La composition et les fonctions de l'unité de soutien dépendent de la nature de l'opération. Les détails figurent dans l'ordre d'opération.

#### **710. UNITÉ SCI**

1. L'unité SCI est chargée de fournir au CFO et à l'état-major du QGFO le personnel, les installations et l'équipement dont ils ont besoin pour mettre en place, faire fonctionner et entretenir les installations et ressources du système de communication et d'information (SCI) de niveau opérationnel nécessaires à un commandement efficace de la FO. L'unité SCI peut être intégrée à l'unité de soutien du quartier général, auquel cas le SCI de

niveau opérationnel et l'administration et la sécurité du QGFO sont assurés par une seule unité. Cette fonction est d'ordinaire assurée par le Régiment des transmissions interarmées (RTI) du GOIFC.

## SECTION III - ÉQUIPE D'ACTIVATION DANS LE THÉÂTRE/DE CLÔTURE DE MISSION

### 711. ÉQUIPE D'ACTIVATION DANS LE THÉÂTRE (EAT)

1. L'expérience passée nous apprend qu'au cours des phases de préparation et de déploiement d'une opération, deux tâches, qui sont différentes et qui souvent s'excluent mutuellement, attendent généralement un CFO :
  - a. préparer sa FO, plus particulièrement les unités qui ne sont pas constituées d'avance, comme l'ECN/QGFOI et l'ESN/GSFOI, en vue du déploiement;
  - b. préparer le théâtre d'opérations pour permettre à la FO d'entreprendre les opérations peu de temps après l'arrivée du gros des troupes.
2. Pour parer à cette situation, plus particulièrement dans des contextes d'intervention pour lesquels le temps est un facteur critique, une EAT constituée d'effectifs du GOIFC peut être déployée afin d'exécuter la deuxième de ces tâches, soit la préparation du théâtre d'opérations, laissant ainsi au CFO et à la FO le soin de concentrer leurs efforts sur la première, soit de se préparer en vue du déploiement. L'EAT peut comprendre une équipe de liaison et de reconnaissance (ELR), pouvant agir comme détachement précurseur de l'EAT et pour exécuter plusieurs de fonctions du QG EAT avant le déploiement des autres éléments.
3. L'EAT peut varier en taille et comprendre jusqu'à plus de 300 personnes chargées de préparer le théâtre d'opérations (installations, contrats, information) pour permettre à la FO d'amorcer ses opérations. Les éléments de l'EAT, notamment l'ELR, peuvent être déployés jusqu'à 60 jours avant le gros la FO.
4. Pour une mission donnée, les tâches de l'EAT doivent être précisées dans l'ordre d'avertissement/ordre d'opération, et la composition de l'EAT doivent être ajustées en conséquence. Les tâches typiques de l'EAT sont les suivantes :
  - a. établissement de la liaison avec le commandant de la force (FC), l'état-major de la force, les autres contingents, les ambassades/consulats du Canada situés dans le pays hôte;
  - b. planification et mise en oeuvre de l'accueil, de l'agencement, du mouvement vers l'avant et de l'intégration (AAMI) ;
  - c. planification et mise en place des dispositions de soutien pour la FO;
  - d. planification, conception et mise en oeuvre du cantonnement initial de la force pour la FO;
  - e. cueillette d'information et de renseignements;
  - f. mise en place de l'infrastructure fonctionnelle d'un QGFO et des liens de communications vers l'arrière.
5. Les QG EAT sont adaptés aux tâches propres à la mission et sont décrit dans l'ordre d'avertissement/d'opération.

### 712. ÉQUIPE DE CLÔTURE DE MISSION

1. La clôture de n'importe quelle mission outre-mer exige des efforts considérables et un travail de coordination de travail imposant. Il est essentiel que les activités de clôture soient exécutées de manière réfléchie, efficace et contrôlée. La clôture d'une mission consiste en une activité coordonnée, dans le théâtre, par la FO, conjointement, au Canada, avec l'officier responsable au bureau du J3 Intl du QGDN, certains officiers responsables désignés au sein de l'état-major J ainsi que l'équipe de clôture de mission (ECM) canadienne.

2. L'ECM a comme rôle d'aider la FO à procéder à la clôture de la mission et à s'acquitter des fonctions d'intérêt stratégique dans le cadre des activités de clôture. La gamme des capacités requises, l'organisation réduite et les activités qui se déroulent depuis la mission de reconnaissance du théâtre d'opérations, effectuée pour fin de clôture de la mission, jusqu'au retour de l'ECM du théâtre d'opérations, sont définies dans le document en question.

3. La planification de la clôture de la mission commence, en principe, par une reconnaissance effectuée dans le théâtre d'opérations par l'élément de commandement de l'ECM, l'officier responsable concerné au J3 Intl et certains autres officiers responsables au sein de l'état-major J. Effectuée en consultation avec le CFO et son état-major, la reconnaissance déboucherait sur un plan de clôture de mission et sur la rédaction et la promulgation de l'ordre stratégique de clôture de mission. La planification coordonnée de la clôture d'une mission doit se faire au plus tôt, même avant que la décision définitive soit arrêtée quant à la date de cessation des opérations, car l'attribution de contrats (transport et services techniques) ainsi que les préparatifs et la préparation du matériel exigent des délais de mise en oeuvre importants.



exercé par le commandant et l'état-major du Groupe des opérations interarmées (GOI). L'OPCOM des forces mises sur pied est normalement attribué au CFOI. Ces opérations sont habituellement si étendues et complexes qu'elles exigent la création de commandements à la tête des éléments constitutifs.

3. Les fonctions et responsabilités du CFO sont stipulées dans les attributions que lui octroie le CEMD. Ces fonctions dépendent de l'organisation de la force combinée. Les attributions accordent normalement au CFO les pouvoirs de punition d'un commandant de formation, conformément aux articles pertinents de la LDN. Elles délèguent également au CFO l'OPCOM des forces canadiennes affectées à l'opération interalliée, tandis que le CEMD conserve le commandement intégral. Normalement, le CFO conserve l'OPCOM, mais il transfère l'OPCON des forces canadiennes au commandant de la force. Exceptionnellement, plus particulièrement dans le cas d'opérations afférentes à l'article 5, ce dernier peut se voir confier l'OPCOM des forces canadiennes.

4. **Logistique.** Généralement, dans les opérations interalliées menées par des forces coalisées, chaque pays continue d'assurer le soutien administratif et logistique. Dans certains cas, il peut y avoir des ententes de soutien mutuel entre les PFC et des accords de soutien fourni par la nation hôte (HNS). Dans les opérations interalliées, les PFC décident du degré de contrôle administratif délégué au commandant d'une force et des pouvoirs qui lui sont conférés sur les ressources logistiques. Les détails figurent dans les documents et les ordres d'opération publiés en la matière. Pour obtenir un complément d'information, voir le Chapitre 31 - Soutien logistique.

5. Quand le CFO **fait fonction de** commandant opérationnel, l'OPCON de l'ensemble de la force est généralement confié au commandant de la force :

- a. le CFO exerce l'OPCOM sur la FO et il exécute les missions qui lui sont assignées par le commandant de la force;
- b. on procède au déploiement de tous les éléments constitutifs du QGI de Kingston dont on a besoin pour assurer l'exercice intégral du C2. Le QG doit avoir les moyens de planifier, d'organiser et de mener de grandes opérations, entre autres de planifier un redéploiement et de mener des opérations de désengagement d'urgence. Pour ce scénario, il pourrait être nécessaire de renforcer le QGFO.

6. Quand le CFO **ne fait pas fonction de** commandant opérationnel, l'OPCON des éléments de la FO est généralement confié au CFC :

- a. le CFO devient le Commandant national du Canada (CNC). Celui-ci a pour rôle d'assurer le soutien administratif des éléments des FC et de coordonner l'emploi de ces éléments avec le quartier général de la force multinationale. Il compte également parmi ses tâches et responsabilités celle d'assurer la liaison avec d'autres agents du gouvernement canadien se trouvant dans le théâtre d'opérations, tels que les consuls, ambassadeurs et chargés d'affaires canadiens, les attachés des forces canadiennes, le personnel des forces canadiennes en poste dans les missions OTAN et les représentants d'autres ONG canadiennes. À l'occasion, le CFO peut encore se voir confier des fonctions de commandement interalliées ou ONU;
- b. on ne déploie que les éléments du GOI dont on a besoin pour ces fonctions limitées. Ces éléments constitutifs n'ont donc pas le potentiel de planification, d'organisation et de conduite nécessaire à de grandes opérations, sauf pour la planification du redéploiement et les opérations de désengagement d'urgence, qui doivent être entreprises dès l'arrivée dans le théâtre d'opérations, avec la possibilité d'étendre le potentiel, le cas échéant.

#### **804. RÈGLES D'ENGAGEMENT (RDE) POUR OPÉRATIONS INTERALLIÉES**

1. Les règles d'engagement des opérations interalliées sont adoptées d'un commun accord par les PFC. Les forces canadiennes les passent en revue et les approuvent en vue de les utiliser en conformité avec leur doctrine. Pour plus de détails, voir le Chapitre 5 du présent ouvrage et le Chapitre 2 de B-GJ-005-5001/AF-010, *L'emploi de la force dans les opérations des FC*.

## CHAPITRE 9

### OPÉRATIONS DE L'OTAN

#### 901. INTRODUCTION

1. Le Canada a à cœur la sécurité de la zone visée par le Traité de l'Atlantique Nord et il fournit à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) des forces en rapport avec les besoins actuels. Le Canada contribue aux opérations de réponse aux crises non afférentes à l'article 5 (NA5 CRO) de façon ponctuelle, en fonction de chaque cas. En cas d'attaque contre l'une des pays membres de l'OTAN (article 5), le Canada met des forces à la disposition de l'OTAN en conformité avec ses réponses au dernier questionnaire sur les plans de défense (DPQ). Chaque année, le Canada répond au DPQ de l'OTAN. En réponse à ce questionnaire, le Canada expose son engagement quinquennal envers l'Alliance en matière de forces et de financement. Les engagements pour la première année (dite « année d'engagement ») sont considérés comme des engagements fermes, alors que les plans pour les quatre années suivantes sont réputés être des énoncés des intentions nationales.

2. Le présent chapitre consiste en une synthèse des opérations et des structures de commandement de l'OTAN ainsi que du rôle qu'y joue le Canada. Pour obtenir plus de détails sur ces questions, il suffit de consulter la dernière édition du Manuel de l'OTAN à l'adresse suivante : <http://www.nato.int/docu/manuel/index.htm>.

#### 902. STRUCTURE DE L'OTAN

1. Les gouvernements des pays membres de l'OTAN établissent leurs politiques en concertation et en coordination les uns avec les autres par l'entremise du Conseil de l'Atlantique Nord (CAN), qui est l'autorité suprême de l'OTAN. Le Conseil siège en permanence et se réunit toutes les semaines avec des représentants à plein temps qui ont rang d'ambassadeurs. Il se réunit également à des niveaux supérieurs, en présence de ministres des Affaires étrangères, de ministres de la Défense ou de chefs de gouvernement étrangers. Quel que soit le niveau auquel il se réunit, il conserve ses pouvoirs, et les décisions qu'il prend ont le même statut et la même validité. Quand les discussions portent sur la défense intégrée, 18 représentants permanents se réunissent en Comité des plans de défense (CPD) (Nota : la France n'est pas membre du CPD).

2. Pour se faciliter la tâche, le CAN et le CPD ont créé plusieurs comités, qui s'occupent de toute la gamme des activités de l'OTAN et se réunissent sous la présidence d'un membre du Secrétariat international.

3. Le secrétaire général de l'OTAN, qui est désigné par les pays membres, préside les travaux du CAN, du CPD, du Groupe des plans nucléaires (GPN), du Conseil de Partenariat euro-atlantique (CPEA) et du Groupe de coopération méditerranéenne (MCG). Il agit également (avec le représentant de la Russie et le représentant du pays de l'OTAN, qui remplit les fonctions de président honoraire) comme coprésident du Conseil conjoint permanent OTAN-Russie et (de concert avec le représentant de l'Ukraine) comme coprésident de la Commission OTAN-Ukraine (NUC). Le secrétaire général dirige le Secrétariat international, dont le personnel provient des pays membres et il s'acquitte des fonctions de principal porte-parole de l'Alliance.

4. Sur le plan militaire, le CAN et le CPD sont conseillés par le Comité militaire (CM), autorité militaire suprême de l'OTAN. Au CM siègent les chefs d'état-major de la défense, ou équivalents, des pays membres. Les hauts commandants militaires de l'OTAN (MNC) participent aux réunions tenues par le CM avec les chefs d'état-major (CM/CEM) et ils ont des liaisons directes avec le CM à la session permanente. Les chefs d'état-major de la défense sont représentés en permanence au siège de l'OTAN à Bruxelles. Le CM se réunit au moins une fois par semaine au niveau des représentants militaires permanents et trois fois l'an, au niveau des chefs d'état-major de la défense.

5. Le président du CM est choisi par les chefs d'état-major de la défense et il est habituellement nommé pour un mandat de trois ans. Il représente le CM aux réunions du CAN, du CPD et du GPN et il donne des avis sur des questions d'ordre militaire.

6. Le CM est secondé par un état-major militaire international (EMI) intégré ayant à sa tête un général/amiral choisi par ses membres pour occuper le poste de Directeur de l'état-major militaire international (DEMI). Ce directeur peut être un ressortissant de n'importe quel pays membre autre que celui représenté par le président.

7. En plus de formuler des avis à l'intention du CAN et du CPD dans le domaine militaire, le CM transpose les décisions politiques de l'OTAN en politiques militaires et il donne des orientations stratégiques aux MNC. Pour toutes les questions qui touchent le nucléaire, les orientations viennent du GPN, lequel est un organisme politique plutôt que militaire. En temps de paix, le CM approuve et coordonne les plans de guerre, étudie la structure des forces requise et examine d'autres questions, telles que le contrôle des armements nucléaires. Il évalue les besoins des MNC et les ajuste en fonction des exigences générales.

### **903. COMMANDEMENTS MILITAIRES DE L'OTAN**

1. Le nouvel environnement de sécurité a permis à l'OTAN de revoir sa structure de commandement au cours des dernières années. Le processus se poursuit encore aujourd'hui. Voir l'organisation actuelle dans le Manuel de l'OTAN.

2. Un GFIM est un groupe de forces multinationales et interarmées, organisé autour de tâches et destiné à pouvoir remplir la gamme complète des missions militaires de l'Alliance nécessitant l'intervention multinationale et interarmées d'un QG de GFIM dans le domaine du commandement et du contrôle. La participation d'éléments de pays non OTAN est possible. Ce concept a été lancé à la fin de l'année 1993, lorsque la création d'un nouvel élément de force est devenue apparente en raison de l'évolution du contexte de sécurité en Europe et de l'émergence de risques moins grands, mais différents et imprévisibles, pour la paix et la stabilité. C'est pourquoi le rôle d'un quartier général de GFIM revêt une importance cruciale. Un quartier général de GFIM sera constitué autour d'éléments centraux (les "noyaux") fournis par certains quartiers généraux "d'origine" appartenant à la structure de commandement. Il sera renforcé par des éléments qui proviendront d'autres quartiers généraux de l'OTAN, ainsi que par des apports des pays membres et des pays partenaires contributeurs, selon les besoins, en adoptant une approche modulaire, afin de répondre aux besoins spécifiques des diverses missions.

### **904. SYSTÈME DE MESURES DE PRÉCAUTION DE L'OTAN**

1. Le Système de mesures de précaution de l'OTAN (NPS) est un système militaire et civil assurant l'état de préparation politique et militaire et la gestion des crises de l'Alliance. La politique et les principes du NPS figurent dans le document MC 67/4, *Système de mesures de précaution de l'OTAN*. On trouve dans le manuel du NPS la liste des mesures en question ainsi qu'une description des procédures y afférentes.

### **905. STRATÉGIE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE DE L'OTAN**

1. **Nouveau concept stratégique.** Le nouveau concept stratégique de l'OTAN a été approuvé au cours du sommet de Washington de 1999. Tout en tenant compte du fait que le climat de sécurité qui prévaut dans la zone euro-atlantique a changé de façon dramatique depuis la fin de la guerre froide, le concept stratégique reconnaît les nouveaux risques qui menacent la paix et la stabilité dans cette région. Ce concept stratégique actualisé :

a. confirme :

- (1) l'attachement de l'OTAN à la défense collective et au lien transatlantique;
- (2) l'engagement de l'OTAN pour le développement de l'identité européenne de sécurité et de défense (IESD) au sein de l'Alliance;
- (3) l'importance qu'attache l'Alliance au contrôle des armements, au désarmement et à la non-prolifération;
- (4) le rôle essentiel des forces nucléaires de l'OTAN.

b. Il ajoute les éléments suivants en :

- (1) affirmant que l'Alliance contribuera à la prévention des conflits et à la gestion des crises ainsi qu'aux opérations de réponse aux crises (non afférentes à l'article 5);
- (2) mettant l'accent sur l'importance accrue du partenariat et du dialogue ainsi que de nos relations avec la Russie et l'Ukraine;

- (3) soulignant la nécessité de développer des initiatives sur les capacités de défense (DCI);
- (4) maintenant une politique d'ouverture à l'élargissement de l'Alliance;
- (5) sollicitant la collaboration d'autres organisations (ONU, OSCE, UEO) dans une perspective de prévention des conflits;
- (6) fixant des orientations pour les forces de l'Alliance.

2. Dans son concept stratégique, l'Alliance fonde la question de la sécurité sur le dialogue, la coopération et l'entretien d'un potentiel de défense collective. Elle intègre les éléments politiques et militaires de ses principes de sécurité dans un tout cohérent, en faisant de la coopération avec de nouveaux partenaires d'Europe centrale et orientale une partie intégrante de sa stratégie. Face aux grands changements survenus dans ses forces militaires intégrées, elle prend également des dispositions pour tenir compte du nouvel environnement stratégique, en réduisant fortement la taille et l'état de préparation de ces forces, en améliorant leur mobilité et leur pouvoir d'adaptation à différentes contingences, en ayant davantage recours à des formations multinationales et en comptant beaucoup moins sur les forces nucléaires.

3. L'OTAN a pour but essentiel de protéger la liberté, les intérêts vitaux et la sécurité de tous ses membres grâce à des moyens politiques et militaires conformes aux principes de la Charte de l'ONU.

4. Le souci de la sécurité et de la stabilité a des incidences politiques, économiques, sociales et environnementales, sans oublier l'indispensable dimension qu'est la défense. Pour relever tous les défis qui l'attendent, l'Alliance a dû élargir son approche de la sécurité, comme en témoignent les trois éléments à effet de renforcement mutuel qui constituent sa politique en la matière : les activités du temps de paix, la gestion des crises et l'entretien d'un potentiel de défense collective

#### 5. **Activités du temps de paix :**

- a. **Partenariat et dialogue.** L'Alliance favorise l'établissement d'un partenariat, d'une coopération et d'un dialogue dans divers domaines avec d'autres pays de la région euro-atlantique dans le but d'accroître la transparence, la confiance mutuelle et la capacité de ces pays d'agir de concert avec l'Alliance, renforçant ainsi la stabilité et jetant les bases d'un système qui permettra de régler les problèmes et les conflits par des moyens pacifiques.
- b. **Consultation.** L'Alliance sert de forum transatlantique essentiel pour des consultations interalliés sur n'importe quels problèmes qui touchent leur intérêts vitaux, y compris d'éventuels développements présentant des risques pour la sécurité des pays membres, et pour la coordination nécessaire de leurs efforts dans des domaines d'intérêt commun.
- c. **Planification opérationnelle.** La planification opérationnelle entreprise en temps de paix par les autorités militaires de l'OTAN (NMA) et, individuellement, par les membres de l'Alliance contribue à l'état de préparation opérationnelle des forces alliées requise pour atteindre les objectifs de sécurité visés.
- d. **Présence.** Par sa présence dans une zone donnée, l'Alliance peut contribuer à la stabilité régionale. Elle réalise cette présence de routine au moyen d'opérations menées régulièrement par ses forces dans toute la zone de l'OTAN.
- e. **Surveillance et recueil de renseignements.** En temps de paix, l'Alliance exerce une surveillance indispensable dans des zones d'importance géostratégique grâce à la présence de routine de ses forces. En temps de paix, elle compte principalement sur les données de renseignement fournies par les pays membres.
- f. **Maintien de forces de dissuasion nucléaires.** La mission fondamentale des forces nucléaires des pays alliés est de nature politique (c.-à-d. protéger la paix et empêcher la coercition et la guerre sous toutes ses formes).

- g. **Exercices et instruction.** Les exercices et l'instruction des forces de l'OTAN, y compris des quartiers généraux et de leur dispositif de commandement et de contrôle, sont d'importants moyens pour améliorer l'état de préparation, faire ressortir la solidarité et montrer le potentiel militaire de l'OTAN.
6. L'OTAN appuie, au cas par cas et en conformité avec ses propres procédures, les activités de maintien de la paix de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'ONU. Son appui peut être direct ou indirect. L'appui indirect se situe au bas de l'échelle des contributions et il ne nécessite aucune présence OTAN au sein ou aux alentours immédiats de la zone où a éclaté la crise. L'appui direct, plus visible et plus coûteux, exige la présence de l'OTAN dans la zone en question.
7. L'OTAN peut appuyer les activités de maintien de la paix de l'OSCE et de l'ONU à cinq niveaux différents :
- a. donner des avis;
  - b. assurer la coordination;
  - c. fournir des services de soutien;
  - d. envoyer des observateurs;
  - e. envoyer des forces.
8. **Gestion de crise.** La gestion des crises par arbitrage en vue de résoudre les conflits opposant d'autres parties est l'un des domaines importants de la politique de l'Alliance pour le maintien de la stabilité et de la paix en Europe et dans le monde entier.
9. **Potentiel de défense collective.** L'OTAN a fondé son dispositif de défense collective sur des forces multinationales, qui viennent compléter les engagements pris par ses pays membres. Avec ses forces multinationales et, en particulier, ses forces de réaction immédiate et d'intervention rapide, l'OTAN montre qu'elle est déterminée à entretenir un potentiel de défense collective crédible et à renforcer la cohésion de l'Alliance.

## 906. STRUCTURE DES FORCES DE L'OTAN

1. La structure militaire intégrée comprend des forces mises à la disposition de l'OTAN par les pays membres qui en font partie, selon des conditions fixées préalablement. Ces forces étaient organisées précédemment en Forces de réaction immédiate et de réaction rapide, Forces de défense principale et Forces d'appoint. Des changements sont actuellement introduits afin d'adapter la structure aux besoins actuels de l'OTAN. Sous réserve de l'approbation politique, ces changements donneront probablement lieu à deux types principaux de forces : les forces déployables et les forces en place. Afin d'assurer la souplesse nécessaire pour mener toute la gamme des missions de l'OTAN, chacun de ces deux types de forces peut se subdiviser en trois catégories selon les niveaux de préparation : Forces à niveau de préparation élevé (HRF), Forces à niveau de préparation moins élevé (FLR) et Forces à long délai de montée en puissance (LTBF).
2. Les Forces déployables sont les forces disponibles pour toute la gamme des missions de l'OTAN. Elles peuvent être totalement déployées sur l'ensemble du territoire de l'Alliance et au-delà. Elles fourniront la capacité de réaction rapide et de renfort des Forces en place dans le cas d'une opération relevant de l'article 5", ainsi que la capacité de réaction rapide et de rotation de ces forces dans le cas d'opérations de réponse aux crises ne relevant pas de l'article 5 .
3. Les Forces en place sont principalement les forces requises pour la défense collective dans le territoire du pays qui les fournit, ou à proximité de ce territoire. Ces forces ne doivent pas être totalement déployables, mais seront maintenues aux niveaux de préparation appropriés. La majorité de ces forces sont mises à disposition par différents pays.
4. Les niveaux de préparation des deux types de forces mentionnés ci-dessus sont les suivants :
- a. Les Forces à niveau de préparation élevé (HRF) se composent d'une proportion limitée mais militairement significative de forces terrestres, aériennes et navales capables de se déployer rapidement ou immédiatement pour mettre en œuvre une défense collective (article 5) ou pour mener des opérations de réponse aux crises ne relevant pas de l'article 5.

- b. Les Forces à niveau de préparation moins élevé (FLR) constituent la majeure partie des forces nécessaires pour assurer la défense collective, pour renforcer encore les éléments en place dans telle région et pour permettre une rotation des forces en vue de soutenir des opérations de réponse aux crises ne relevant pas de l'article 5, que ce soit dans les limites ou au-delà du territoire de l'Alliance.
- c. Forces à long délai de montée en puissance fournissent la capacité de constituer et de compléter, à plus long terme, des forces pour le scénario le plus défavorable d'opérations de grande envergure relevant de l'article 5. Elles permettront à l'Alliance de constituer les forces plus importantes requises pour entreprendre des tâches spécifiques et pour répondre à d'éventuels changements fondamentaux de l'environnement de sécurité internationale. Chaque pays est chargé d'établir les plans de renforcement nécessaires pour fournir cette capacité à long terme, conformément à ses procédures constitutionnelles.

5. Les forces dont dispose l'OTAN se subdivisent ensuite entre celles qui sont placées sous le commandement ou le contrôle opérationnel d'un commandant stratégique de l'OTAN en cas de nécessité, selon des procédures spécifiées ou à des moments prédéterminés, et celles que les États membres sont convenus d'affecter au commandement opérationnel d'un commandement stratégique à une date ultérieure en cas de nécessité. En règle générale, la plupart des forces de l'OTAN restent entièrement sous commandement national jusqu'à ce qu'elles soient affectées à l'Alliance pour une opération spécifique décidée au niveau politique.

#### **907. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE OTAN**

1. L'efficacité de la stratégie militaire de l'Alliance repose sur la délégation d'un niveau approprié de pouvoir aux commandants OTAN et d'une bonne structure de commandement déployable dotée de systèmes de communication et d'information rapides, sûrs et fiables.

2. Le commandant d'une force multinationale OTAN se voit généralement déléguer l'exercice de l'OPCON sur les forces canadiennes affectées à l'opération. Le degré de contrôle administratif délégué au commandant de la force OTAN et le pouvoir dévolu à celui-ci sur les ressources logistiques sont décidés d'un commun accord par les pays et l'OTAN et indiqués dans les documents établis à cet égard.

3. La constitution d'une force combinée OTAN incombe au CPD de l'OTAN, agissant de concert avec le CM et les MNC. Le MNC compétent nomme le CFC, attribue la mission, définit la zone de responsabilité géographique, affecte les forces opérationnelles et d'appui fournies par les pays participants et précise quel est le niveau de pouvoir du commandant sur les forces qui lui ont été affectées. Le CFC relève du MNC compétent. Pour les opérations de maintien de la paix, la constitution d'une force OTAN incombe au Conseil de l'Atlantique Nord (qui compte 19 pays membres) et non au CPD (qui en compte 18).

4. Lorsque c'est possible, la force combinée OTAN est constituée dans un quartier général existant. Elle emploie des formations et unités convenant à la mission, déjà établies, entraînées et dotées de tout le personnel et matériel, ce qui allège la charge de travail des commandants d'appui en ce qui concerne le système de commandement et de contrôle, les procédures opérationnelles, la préparation des forces et les plans d'appui. Le cas échéant, on peut apporter des renforts à ces formations et unités. Si l'opération exige la constitution d'une nouvelle unité, il faut prendre des dispositions à cet effet le plus tôt possible.

5. Dans la plupart des cas, les forces combinées OTAN se trouvent sous le commandement ou le contrôle d'un MNC, d'un CR ou d'un JSRC régional de la zone dans laquelle l'opération doit avoir lieu. Le quartier général compétent, avec des renforts le cas échéant, assure alors le commandement et le contrôle ainsi que l'appui de l'opération. Il se peut toutefois que l'on ait à établir un quartier général séparé pour une force multinationale.

6. Les forces militaires de l'OTAN peuvent être appelées à mener des opérations en coalition avec les forces d'autres organisations ou pays. Dans ce cas, la coordination du commandement et du contrôle est assurée par un centre de contrôle, de communication et d'intégration reliant le quartier général de la force multinationale OTAN à d'autres quartiers généraux.

7. Sur le plan politique, les opérations de maintien de la paix parrainées par l'OSCE sont contrôlées et orientées par le Comité des hauts-fonctionnaires (CHF) et celles parrainées par l'ONU le sont par le Conseil de sécurité. L'OPCON des forces, y compris des forces OTAN, participant à des opérations de maintien de la paix

appartient au CFC, qui peut être ou non un officier OTAN. Le CFC est nommé par le CHF pour les opérations de l'OSCE et par le secrétaire général pour celles de l'ONU.

#### **908. PARTICULARITÉS CANADIENNES**

1. Lorsque les FC sont engagées dans une opération multinationale parrainée par l'OTAN, les rapports de commandement et de contrôle sont généralement conformes à ceux décrits dans les chapitres 7 et 8.
2. La doctrine interarmées de l'OTAN est décrite dans les publications interalliées interarmées. D'autres éléments de doctrine sont établis au niveau Bi-SC, au niveau de divers commandements et du GFIM. Lorsque les FC prennent part à une opération OTAN, la doctrine de l'OTAN a priorité sur la doctrine canadienne.

## CHAPITRE 10

### OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX

#### 1001. GÉNÉRALITÉS

1. Il n'existe aucune solution facile pour régler les problèmes de sécurité complexes qui se posent de nos jours. La communauté internationale est fréquemment appelée à intervenir dans des urgences humanitaires dans des pays en difficulté ou non viables, où la gestion des affaires publiques et la primauté du droit sont soit faibles, soit inexistantes. Pour redresser ces situations et résoudre les conflits qui y sont souvent associés, il faut mettre en oeuvre une gamme étendue d'activités de reconstruction du pays dans le cadre d'un engagement à long terme.

2. C'est par l'intermédiaire des Nations Unies (ONU) que le Canada cherche principalement à fournir son apport au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour atteindre ces objectifs de paix et de sécurité, l'ONU utilise une gamme complète de moyens, notamment les opérations de coercition et les opérations de soutien de la paix. Les opérations de soutien de la paix englobent les activités de prévention des conflits, de rétablissement de la paix, du maintien de la paix et de consolidation de la paix. La mise en oeuvre de ces moyens s'appuie sur une variété de solutions militaires. Le présent chapitre donne un aperçu des principales questions abordées plus en détail dans la B.GJ-005-307/FP-030, *Opérations de soutien de la paix*.

#### 1002. LE CANADA ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

1. Le Canada est réputé pour sa volonté de promouvoir la paix et la sécurité à l'échelle internationale, car la stabilité mondiale influe directement sur l'économie canadienne et sur la qualité de vie des Canadiens. Le gouvernement du Canada souscrit sans réserve aux objectifs de sécurité humaine : le droit de tous les peuples de la terre à vivre en paix, dans l'harmonie et la justice. Le Canada a toujours encouragé la création d'institutions, plus particulièrement d'institutions multilatérales, vouées à la prévention des violations des droits de la personne, à l'application de mesures de prévention des conflits et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que d'un nombre limité d'autres organismes capables d'intervenir en cas d'agression. Comme l'explique le Livre blanc sur la défense de 1994, le Canada collabore volontiers avec d'autres pays à l'amélioration du sort des populations du monde, quelles que soient les régions qu'elles habitent.

2. La force militaire est l'un des moyens dont dispose le Canada pour poursuivre ses objectifs nationaux. Le Canada fournit régulièrement des forces à des alliances et à des coalitions, aussi bien en Europe que dans d'autres régions du monde. L'ONU et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sont les deux organisations les plus importantes au sein desquelles le Canada participe à des interventions multinationales. Le fait de demeurer actif au sein de ces organisations présente des avantages pour le Canada.

3. Ces deux organisations sont à réviser leurs procédures de gestion des crises afin d'améliorer leurs capacités de répondre aux situations d'urgence complexes. L'ONU favorise une application plus étendue des mesures de prévention des conflits couplée à l'adoption de plusieurs des recommandations du rapport Brahimi visant l'amélioration du maintien de la paix. L'OTAN accepte des responsabilités qui dépassent les objectifs de défense territoriale prévus dans l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord. Les opérations de soutien de la paix, appelées « opérations de réponse aux crises non afférentes à l'article 5 » font partie de ces activités.

#### 1003. OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX

1. Le Canada prend part à une vaste gamme d'opérations de soutien de la paix. Ces opérations sont décrites ci-dessous :

- a. **Prévention des conflits.** Suivant les principes du chapitre VI de la Charte des Nations Unies, la prévention des conflits comporte une gamme de mesures préventives, qui servent à en surveiller et à

en identifier les causes et à faire en sorte que des dispositions soient prises rapidement pour éviter que des hostilités ne se produisent, ne s'intensifient ou ne reprennent. Ces mesures comprennent notamment la diplomatie préventive, le désarmement préventif, la consolidation préventive de la paix et les déploiements préventifs. Certaines activités militaires contribuent à la prévention des conflits : la notification rapide, la surveillance, les réformes dans les domaines de l'entraînement et de la sécurité, et les déploiements préventifs.

- b. **Rétablissement de la paix.** L'expression « rétablissement de la paix » désigne les activités menées après le début d'un conflit, qui visent à conclure un cessez-le-feu ou un règlement pacifique. Ces activités peuvent consister en la proposition de bons offices, de médiation ou de conciliation, en des mesures telles que des pressions diplomatiques, l'isolement, l'imposition de sanctions, en des partenariats financiers, en divers programmes de partenariat ou en d'autres opérations. Le rétablissement de la paix passe principalement par des moyens diplomatiques, mais le soutien militaire direct ou indirect peut s'avérer nécessaire.
- c. **Consolidation de la paix.** Le processus de consolidation de la paix consiste notamment en des mesures qui appuient les initiatives politiques, économiques, sociales et militaires visant à accroître la stabilité politique. Des mécanismes y sont prévus pour identifier et appuyer les structures favorables à la création de conditions de paix, à la réconciliation, à l'instauration d'un climat de confiance et de bien-être propice à la croissance économique. La consolidation de la paix s'opère aussi bien dans le cadre de la prévention des conflits que durant l'évolution d'un conflit et elle constitue l'un des principaux points d'intérêt de la période qui suit la fin d'un conflit. Ce sont principalement les organismes civils qui se chargent des activités de consolidation de la paix dans la zone de mission, mais une certaine mesure de participation militaire est nécessaire.
- d. **Opérations traditionnelles de maintien de la paix.** Les opérations traditionnelles de maintien de la paix se distinguent par leur conduite impartiale, le taux d'assentiment élevé des parties au différend, et par la restriction imposée à la force de n'utiliser la force qu'en situation de légitime défense. Elles sont conçues pour contrôler et faciliter la mise en oeuvre d'un accord de façon à permettre aux négociations diplomatiques d'aboutir à un règlement politique complet. Grâce au taux élevé d'assentiment et d'adhésion au principe de conformité des parties, la force peut n'être munie que d'armes légères et de peu d'équipement.

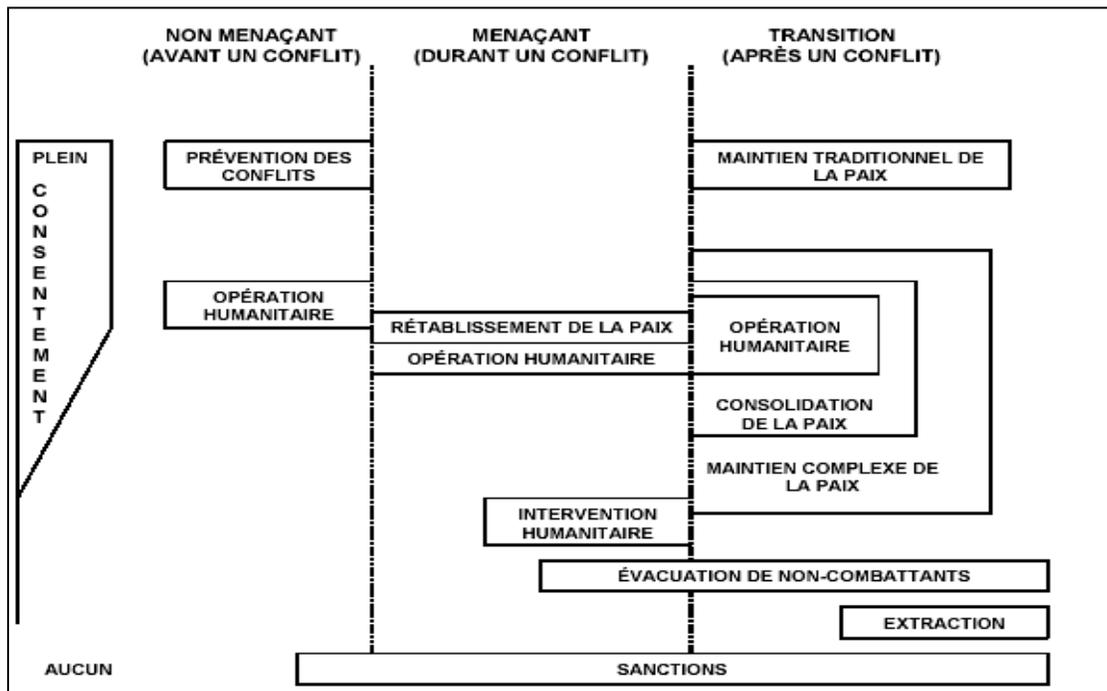


Figure 10-1 Opérations de soutien de la paix et opérations connexes

- e. **Opérations complexes de maintien de la paix.** Les opérations complexes de maintien de la paix se distinguent par leur conduite impartiale, le taux d'assentiment faible ou incertain des parties au différend et l'autorisation moins restrictive de l'utilisation de la force. Ces opérations sont souvent mises en oeuvre après la signature d'un accord et une fois que les parties ont donné leur consentement à la tenue d'une telle opération. Le degré auquel les protagonistes obtempèrent et se plient aux dispositions de l'accord peut varier dans l'ensemble de leur chaîne de commandement. La force de maintien de la paix (FMP) reste impartiale en mettant uniformément en application les dispositions du mandat à l'égard des parties. D'ordinaire, ces opérations sont mises en oeuvre dans des États en déroute ou dont l'autorité centrale est affaiblie par un conflit interétatique à l'origine d'une situation d'urgence sur le plan humanitaire. Une opération complexe de maintien de la paix a comme objectif militaire de stabiliser la situation sur le plan de la sécurité. Les premières opérations visent principalement à assurer l'acheminement de l'aide humanitaire. Les activités conséquentes créent un rempart de sécurité derrière lequel les organismes internationaux et les ONG tentent de bâtir un État autonome. Une opération complexe de maintien ne vise pas à vaincre ou à détruire un ennemi, elle a plutôt pour objet d'encourager, de forcer ou d'inciter les parties au conflit à se conformer aux dispositions d'un accord de paix ou du mandat. Pour qu'une mission bénéficie d'une capacité de combat coercitive digne de ce nom, des forces militaires suffisantes doivent lui être affectées. Bien que la force puisse être utilisée avec vigueur au besoin, seule la force minimale requise pour atteindre les objectifs de l'opération doit être utilisée. L'objet de ces missions peut varier, allant d'assurer simplement l'accès à l'aide humanitaire, jusqu'à exercer les pleins pouvoirs de transition d'un État.

#### 1004. OPÉRATIONS CONNEXES

1. Les autres types d'opérations peuvent être exécutées en conjonction avec les opérations de soutien de la paix :

- a. **Mesures coercitives.** Les mesures coercitives sont mises en application en vertu des dispositions du chapitre VII de la Charte de l'ONU. Il s'agit d'opérations de combat; elles permettant le recours à tous les moyens appropriés et nécessaires à l'atteinte des objectifs politiques des Nations Unies. L'application de ces mesures peut soit précéder une opération de soutien de la paix, soit s'effectuer dans le cours de celle-ci ou appuyer sa conclusion. Une mesure coercitive peut servir à établir les conditions nécessaires à la mise sur pied d'une mission de maintien de la paix. L'exécution de ces opérations est habituellement assurée par une coalition d'États disposés à le faire ou par une organisation régionale plutôt que par l'ONU directement.
- (1) **Sanctions et embargos.** Les sanctions et les embargos sont appliqués par le biais de mesures militaires, économiques et politiques mises en oeuvre à des degrés d'intensité divers. Ils visent, au moyen de restrictions économiques, commerciales ou autres contraintes, à exercer des pressions sur les parties, dans le but de réduire le niveau d'intensité des hostilités dans un conflit.
- (2) **Interventions humanitaires.** Les interventions humanitaires sont mises en oeuvre dans le but de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire à la population en danger, lorsque les acteurs responsables refusent ou sont incapables de prendre des mesures pour atténuer les souffrances humaines et lorsque des protagonistes, à l'intérieur d'un État, se livrent à des pratiques génocides. L'intervention consiste en une opération de combat destinée à assurer la protection de la population et des travailleurs de l'Aide en imposant des conditions de sécurité stables qui permettent l'acheminement de l'aide humanitaire. Ces opérations peuvent paver la voie à des opérations complexes de maintien de la paix.
- b. **Opérations d'évacuation des non-combattants.** Lorsqu'un pays ou une zone de mission est devenue instable, des forces militaires peuvent être employées pour procéder à l'évacuation de personnes désignées – Canadiens ou certains ressortissants d'autres pays – afin d'assurer leur sécurité.
- c. **Opérations d'extraction.** Si, dans la zone de mission, la situation se détériore au point où l'opération de soutien de la paix est devenue inutile, les participants peuvent en être retirés. Selon la structure et le déploiement de la FMP, son retrait peut nécessiter l'aide d'une force apte au combat.

- d. **Opérations humanitaires.** Les opérations humanitaires ont trait à l'utilisation de ressources militaires pour aider à atténuer des souffrances humaines. Elles peuvent être menées séparément ou dans le cadre d'une opération de soutien de la paix. C'est aux organisations et organismes civils spécialisés nationaux, internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux qu'incombe la responsabilité première de fournir l'aide et les secours humanitaires. En raison de leur capacité d'intervention rapide, de leurs ressources de transport aérien, de leurs capacités à coordonner et à planifier, de leurs compétences et de leur structure spécifique, les forces militaires sont souvent employées dans le cadre des missions humanitaires et lorsque l'accès aux points d'entrée/de livraison risque d'être difficile. Dans le cas de secours d'urgence, les militaires peuvent être appelés à fournir une assistance directe, en assurant, en personne, la distribution de marchandises et la prestation de services, ainsi qu'une assistance indirecte, en retrait de la population, par le biais d'activités comme le transport de secours en nature ou de personnel de secours. Les forces militaires peuvent augmenter les capacités des organismes humanitaires en leur fournissant des renforts ou des ressources complémentaires.

## 1005. PRINCIPES CLÉS

1. Les principes fondamentaux qui régissent les activités menées dans le cadre des opérations de soutien de la paix sont l'impartialité, le consentement des parties et le recours minimum à la force. L'application de ces principes exige, de la part responsables de la planification et de l'exécution d'une opération de soutien de la paix, qu'ils fassent preuve de discernement lorsqu'il s'agit de déterminer le poids et l'importance de chacun de ces principes par rapport à la situation qui prévaut dans la zone d'opérations.

## 1006. LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA PARTICIPATION

1. Sur le plan opérationnel, certaines caractéristiques, qui ont trait à l'objet, à la conception et à l'exécution d'une opération, augmentent les chances de succès d'une mission. Les missions de ce genre, doivent d'abord et avant tout répondre à des menaces réelles à la paix et à la sécurité internationales ou à des tragédies humanitaires sur le point de se produire. Il faut que des plans de campagne multidisciplinaires durables et complets soient élaborés pour trouver des solutions réalistes et réalisables.

2. Comme point de départ de son évaluation, le Canada utilise les lignes directrices relatives à la participation qui furent énoncées à l'origine dans Le Livre blanc sur la défense de 1994. L'importance de chaque ligne directrice varie selon la nature de la mission envisagée. Pour répondre aux demandes visant l'emploi de soldats de la paix canadiens, les décideurs politiques et militaires s'appuient sur la souplesse de ces lignes directrices et prennent en compte de nombreux autres facteurs. Les principales lignes directrices sont décrites ci-dessous :

- a. **Menace à la sécurité internationale.** Avant d'accepter une mission de soutien de la paix, le Canada doit vérifier l'existence d'une menace à la sécurité internationale. Tandis que la menace que représente un conflit impliquant au moins deux pays souverains est claire, l'effet déstabilisateur d'un conflit intérieur est plus difficile à évaluer. Une intervention peut être envisagée lorsqu'il existe une situation d'urgence sur le plan humanitaire, notamment un génocide, une purification ethnique ou des violations des droits de la personne. Compte tenu des contraintes auxquelles sont soumis l'ONU et le Canada sur le plan des ressources, aucune opération ne doit être mise en oeuvre avant qu'il n'ait été établi qu'une crise présente une menace grave.
- b. **Mandat clair et exécutable.** Les mandats sont rédigés par le Secrétaire général et approuvés par le Conseil de sécurité par le biais d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU. La résolution constitue le fondement juridique de l'opération de soutien de la paix. Elle précise l'étendue et l'objet de l'opération, lesquels doivent être clairement exprimés, définis compris et acceptés. Un mandat doit être adapté à la situation et être fondé sur les pires éventualités. Il faut absolument que la force puisse disposer des moyens nécessaires, aussi bien du point de vue des ressources que de la volonté politique, pour assurer le respect du mandat, surtout si le consentement des parties risque de se dégrader rapidement.
- c. **Consentement à la participation du Canada.** À l'exception de mesures coercitives et d'opérations visant à défendre les États membres de l'OTAN dans le cadre de missions auxquelles prendraient part du personnel canadien, il faut que toutes les parties au conflit acceptent la participation du Canada.

- d. **Commandement et contrôle et concept des opérations.** Les opérations de soutien de la paix d'aujourd'hui engagent la participation de forces militaires et de forces policières civiles nombreuses et variées ainsi que de diverses organisations humanitaires et non gouvernementales. La mission doit par conséquent être dotée d'une structure de commandement, de contrôle et de coordination appropriée et assortie d'un concept d'opérations clairement défini afin d'assurer le synchronisme de tous les éléments dans la zone de mission.
- e. **Composition, taille et équipement de la force.** Bien que le Canada ait déjà participé à des opérations hors des cadres de l'ONU, les autorités canadiennes préfèrent que les opérations auxquelles il prend part soient menées sous l'égide de l'ONU. La structure de la force de maintien de la paix doit, de façon réaliste, permettre à celle-ci d'exécuter le mandat de la mission. La taille, la composition et l'équipement de la force doivent convenir au CONOPS ainsi qu'aux objectifs de la mission et, au minimum, lui permettre d'agir de manière convaincante à l'égard semeurs de trouble d'éventuels auteurs de troubles dans la zone de mission. Lorsque la force risque de devoir prendre des mesures coercitives qui pourraient mettre en danger sa sécurité, il faut éviter de lui donner une structure propre à une attitude de maintien traditionnel de la paix et de la cantonner dans une telle position.
- f. **Ententes de financement et concept logistique.** Pour qu'une opération de soutien de la paix puisse être menée efficacement, il faut qu'une entente de financement et que des dispositions de soutien logistique soient en place.
- g. **Autorité unique reconnue.** Avant d'accepter de prendre part à une opération de soutien de la paix, le gouvernement du Canada insiste sur la désignation d'une autorité reconnue unique, capable de soutenir l'opération en question, à la fois le plan politique et sur le plan matériel. Cette autorité est habituellement l'ONU. Dans le cadre d'une opération de soutien de la paix non parrainée par l'ONU, un ou plusieurs pays peuvent agir comme garants de l'opération.
- h. **RDE claires.** Les RDE sont essentielles pour guider les initiatives du commandant et déterminer ses choix quant à l'utilisation de la force. Il faut que les RDE soient claires, adaptées à la mission et conçues de façon à dissiper toute ambiguïté juridique ou sémantique pouvant amener un commandant à contrevenir, par mégarde, au mandant ou aux objectifs de la mission.
- i. **Interférence avec d'autres missions.** Le gouvernement du Canada détermine s'il peut ou entend participer à une opération de soutien de la paix en vérifiant si d'autres missions s'en trouveraient compromises. Suivant les avis d'AEC et du MDN, le gouvernement décide s'il doit ou non affecter des ressources canadiennes et, le cas échéant, où ces ressources devront être déployées. Le ministère responsable est AEC.
- j. **Niveau de risque acceptable pour le personnel des FC.** Les opérations posent un certain degré de risque pour le personnel qui y participe. Les risques que court le personnel des FC est évalué en fonction des objectifs visés par chaque mission et des résultats positifs escomptés. Il peut arriver, dans certains cas, que les risques atteignent un niveau tellement élevé, que le Canada remette en question son appui ou sa participation à une mission, surtout lorsque la mission en question est déficiente sur le plan des ressources ou que le concept d'opérations s'avère inapproprié. Pour que certaines opérations soient crédibles, il peut falloir accepter le fait que la mission puisse subir des pertes.

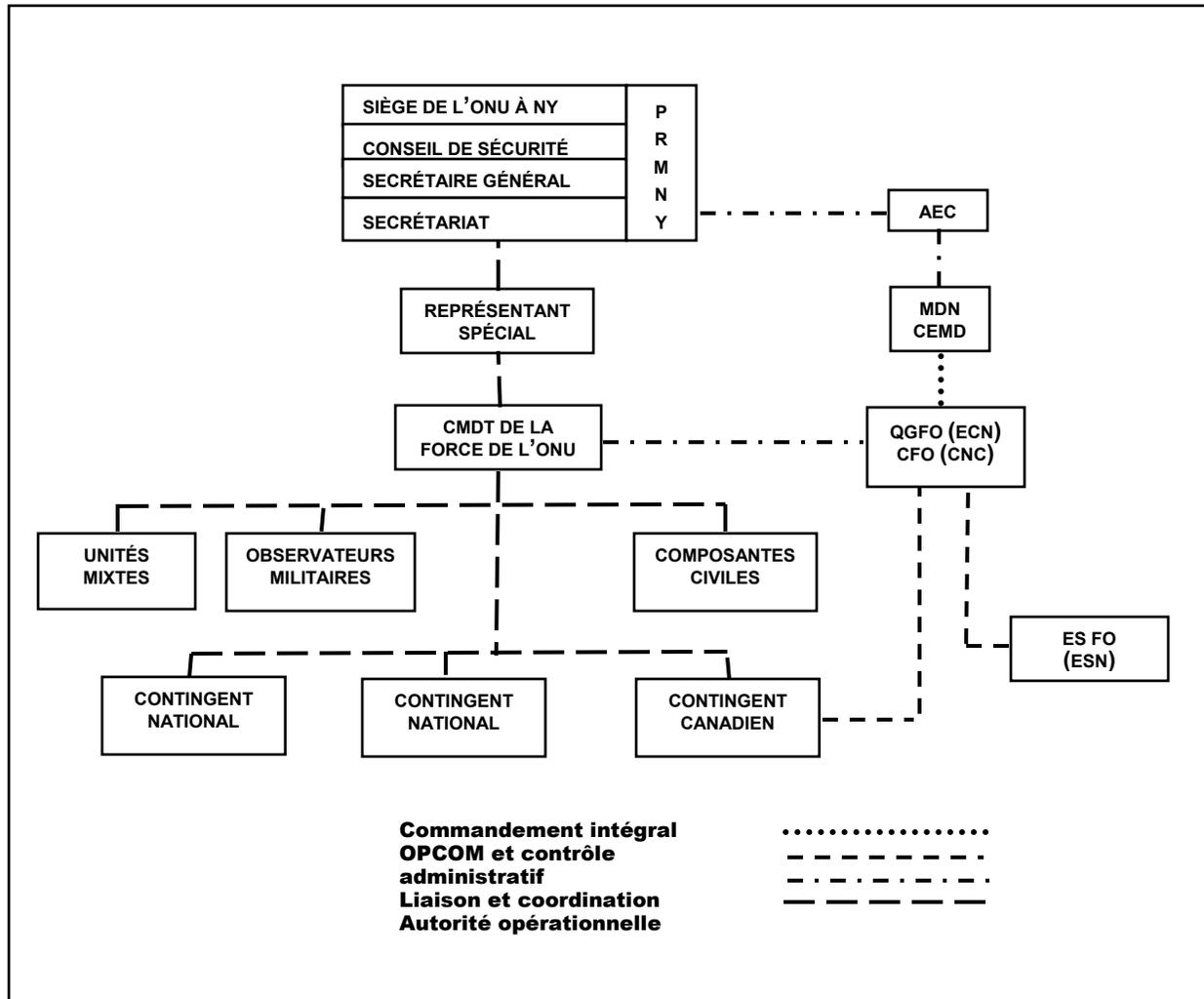
## 1007. MOYENS D'ACTION OPTIONNELS POUR LE CANADA

1. **Moyens d'action militaires optionnels.** Le moyen d'action militaire doit être choisi en fonction du scénario, et le choix du meilleur plan d'action (COA) doit se faire suivant le processus de planification opérationnelle. Un certain nombre de mesures préliminaires peuvent être mises en oeuvre au début du processus de planification : intensification de la recherche du renseignement, rassemblement préliminaire des ressources et entraînement préalable au déploiement. La contribution militaire doit être autonome sur le plan tactique, viable aux niveaux opérationnel et stratégique ainsi que compatible avec les capacités de projection de force de l'Alliance ou de la coalition.

2. **Unités tactiques autonomes.** À elles seules, les FC ne sont pas en mesure d'atteindre des objectifs opérationnels dans des situations d'envergure internationale. Cette situation risque peu de changer. Il faut plus que de simples capacités de combat pour pouvoir mener des opérations. Des capacités habilitantes, telles qu'un commandement et un contrôle efficaces ainsi qu'une logistique adaptée aux besoins, sont des éléments essentiels à l'efficacité d'une capacité militaire globale. Aussi, les ressources fournies par les FC aux fins d'opérations internationales consistent fondamentalement en des unités tactiques autonomes (UTA). Ces ressources doivent pouvoir être intégrées à des forces opérationnelles multinationales ou interarmées.

- a. Les UTA consistent en un regroupement de capacités tactiques et elles doivent être appuyées par - et pouvoir être appuyées par - une gamme étendue de capacités tactiques, opérationnelles et stratégiques habilitantes. Selon l'opération, elles varient en taille, mais il faut qu'elles soient en mesure de prendre part à des opérations d'intensité moyenne. Les UTA doivent être dotés d'une capacité de combat adéquate, y compris d'une capacité d'autodéfense convenable ainsi que d'une capacité offensive raisonnable. Un groupe opérationnel naval, un groupement tactique mixte et une escadre d'aéronefs sont des exemples typiques d'UTA.
- b. Il faut que les UTA des FC aient les capacités voulues pour assurer, dans le contexte d'un déploiement, le soutien logistique et autres formes de soutien essentiel à l'exécution des opérations. Dans son ensemble, la force doit être conçue de façon à ce que les UTA soient reliées, à l'échelle nationale, aux structures de soutien devant assurer leur maintien en puissance. Cette harmonisation est essentielle pour que la détermination des besoins en soutien opérationnel s'effectue suivant le concept global de soutien des Forces canadiennes. Un des éléments déterminants de cette capacité réside dans la faculté de procéder rapidement à la planification de la mission, aux activités de reconnaissance et d'activation dans le théâtre d'opérations. Les UTA sont caractérisées par la souplesse de leur organisation et de leurs structures - cette particularité s'avère surtout dans le cas des structures de soutien, dont la configuration est déterminée par un ensemble de facteurs de planification interdépendants. Les UTA fonctionnent à l'intérieur du cadre organisationnel d'une force opérationnelle canadienne.

3. **Brigade d'intervention rapide des forces en attente (BIRFA) des Nations Unies.** Au milieu des années 90, de nombreux pays ont amorcé des initiatives en vue de doter l'ONU d'une capacité d'intervention rapide. Le 2 septembre 1997, le Secrétaire général inaugurait officiellement l'Élément de planification (ELMPLAN) de la BIRFA. Cette organisation a pour objectif de mettre à la disposition de l'ONU une force rapidement déployable dès le tout début d'une mission exigeant la présence immédiate de l'ONU. Deux conditions préalables comptent parmi les paramètres à prendre en compte pour l'emploi de cette force : la première consiste habituellement à limiter le déploiement à une rotation initiale de six mois; la deuxième restreint l'utilisation de la formation aux seules opérations autorisées en vertu du chapitre VI de la Charte des Nations Unies, y compris les opérations humanitaires. Un comité directeur, composé de représentants des forces armées, des affaires stratégiques et des affaires étrangères des pays participants, supervise la mise sur pied de la Brigade. Ce comité est chargé du fonctionnement de l'élément de planification (ELMPLAN), qui est basé à Copenhague, au Danemark. Outre les pays qui y contribuent à l'heure actuelle, n'importe quel autre pays membre de l'ONU peut offrir son appui une fois la BIRFA déployée. Suivant le modèle générique, la BIRFA comprend, lorsqu'elle est déployée, un quartier général et des installations de communications mobiles, au moins trois bataillons d'infanterie, ainsi qu'une ou plusieurs unités de reconnaissance.



Page intentionnellement laissée en blanc

## CHAPITRE 11

### OPÉRATIONS D'ÉVACUATION DE NON-COMBATTANTS

#### 1101. GÉNÉRALITÉS

1. Le gouvernement du Canada a l'obligation fondamentale de veiller à la sécurité et au bien-être des citoyens canadiens. Pour ce qui est des ressortissants canadiens à l'étranger, c'est au ministère des Affaires étrangères (AEC) qu'il incombe d'exercer cette responsabilité.
2. Toutes sortes de situations peuvent menacer des vies humaines. Elles peuvent découler de catastrophes naturelles, notamment de désastres soudains, comme des éruptions volcaniques par exemple, ou être causées par un conflit civil. Quelles que soient les circonstances, il incombe à la mission canadienne accréditée auprès d'un pays où des risques commencent à apparaître de surveiller la situation, d'en informer les Canadiens qui s'y trouvent et de dresser des plans pour assurer l'évacuation en toute sécurité du personnel canadien autorisé (PCA).
3. Les menaces peuvent se manifester rapidement ou être de nature tellement violente que le personnel de la mission peut n'être pas en mesure d'assurer sans encombre l'évacuation des Canadiens. Si tel est le cas, AEC peut demander l'aide des forces canadiennes (FC) pour procéder à l'évacuation. Les FC disposent de moyens et de ressources qui peuvent faciliter l'ensemble des activités d'évacuation tout en assurant la sécurité nécessaire. L'opération militaire menée par les FC en appui à l'évacuation de la mission canadienne porte le nom d'opération d'évacuation des non-combattants (NEO).
4. La nature des opérations d'évacuation des non-combattants est essentiellement défensive. L'exécution de ces opérations vise à réduire au minimum le nombre de citoyens canadiens en danger et à les protéger tout au long du processus d'évacuation. Il ne s'agit aucunement d'ingérence dans les affaires du pays hôte. L'état final recherché au terme d'une NEO est l'arrivée en lieu sûr, après le retrait du pays hôte de la force opérationnelle (FO) des FC, de tous les membres du PCA qui souhaitaient être évacués. La B-GJ-005-307/FP-050, *Opérations d'évacuation des non-combattants*, renferme davantage de précisions sur la conduite d'une opération d'évacuation de non-combattants.

#### 1102. CONTEXTE DE LA MENACE

1. Les NEO ne sont mises sur pied que dans les cas où la sécurité des ressortissants canadiens est menacée dans le pays hôte. Une telle menace est fonction du risque ou des dangers auxquels sont personnellement exposés des citoyens canadiens et de la capacité du gouvernement du pays hôte de contrer ces dangers et d'assurer la sécurité de ces Canadiens. Le contexte d'intervention des NEO est soit non menaçant, soit incertain ou même hostile :
  - a. **Non menaçant.** Le gouvernement du pays hôte exerce un contrôle, de telle sorte que l'ordre public est maintenu dans la zone d'opérations concernée, et il a la volonté et les moyens d'appuyer la NEO. Il y a donc lieu de croire que les opérations d'évacuations peuvent se dérouler sans opposition ni entrave. Le pays hôte fournit un soutien administratif.
  - b. **Incertain.** Le gouvernement du pays hôte, qu'il soit opposé à la NEO ou en faveur de celle-ci, n'assure pas un contrôle efficace sur le territoire et sur la population dans la zone d'opérations concernée. Il se peut que le gouvernement du pays hôte ne se montre que peu ou aucunement coopératif. Des individus, des foules, des émeutiers ou des factions structurées peuvent venir entraver ou perturber le déroulement de la NEO. Les plans doivent tenir compte de la possibilité d'une escalade qui créerait un contexte d'intervention hostile.
  - c. **Hostile.** La situation est contrôlée par des forces hostiles qui ont la volonté et les moyens d'entraver ou de perturber efficacement le déroulement d'une NEO afin de mettre le Canada et le gouvernement du pays hôte dans l'embarras ou de faire échouer l'évacuation. L'évacuation se déroule dans un climat allant de désordres civils ou d'actes terroristes à des combats en règle.
3. Pour les besoins de la planification, le contexte d'intervention dans lequel une NEO doit se dérouler

est d'une importance capitale, plus particulièrement sur les plans de la structure de la force, des capacités de celle-ci, des règles d'engagement (RDE) et de la logistique. Dans un contexte d'intervention permissif, la FO peut concentrer principalement ses efforts sur l'évacuation sans trop avoir à s'inquiéter de problèmes de sécurité et de logistique. Un contexte d'intervention incertain exige davantage d'éléments de sécurité et de logistique, et une force de d'intervention/de réserve bien structurée peut s'avérer nécessaire en plus des plans de circonstance supplémentaires, qui s'imposent. Dans un contexte d'intervention hostile, il faut des RDE plus fermes et des forces d'intervention plus robustes; d'autres tâches peuvent également devoir être exécutées, notamment pour affronter les foules. Dans le cas d'un contexte d'intervention hostile, lorsque les forces adverses sont bien organisées, une NEO peut s'avérer irréalisable, et une opération de sauvetage peut devoir être mise sur pied.

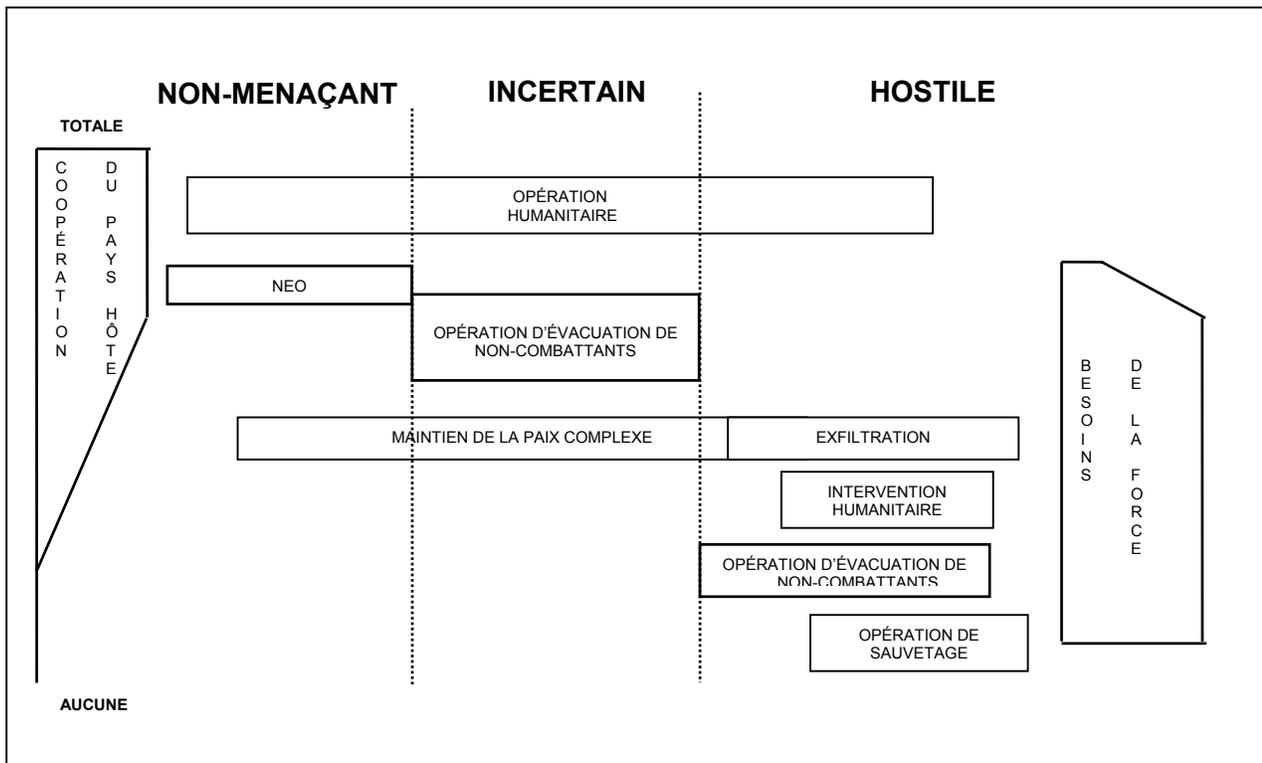


Figure 11-1 Contextes propres aux opérations d'évacuation de non-combattants et aux opérations connexes

### 1103. OPÉRATIONS CONNEXES

1. **Opérations complexes de maintien de la paix.** Les caractéristiques de ces opérations sont l'impartialité de leur exécution, la faiblesse et l'incertitude du consentement des parties au conflit et l'autorisation élargie en matière d'utilisation de la force. Ces opérations sont souvent mises sur pied après la signature d'un accord de paix et une fois que les parties ont consenti à la tenue de l'opération. Il peut arriver que le consentement des protagonistes varie et qu'ils s'y conforment à des degrés différents à divers niveaux de leurs chaînes de commandement respectives. La force chargée de la mise en œuvre maintient son impartialité en appliquant uniformément les dispositions du mandat à toutes les parties. Ces opérations sont, dans bien des cas, menées dans des États non viables ou dans lesquels l'autorité centrale a été affaiblie par des conflits intérieurs qui ont créé une situation d'urgence sur le plan humanitaire. Les NEO peuvent être menées dans le cadre d'une opération complexe de maintien de la paix lorsqu'une région du pays hôte devient manifestement hostile. Elles peuvent être prévues dans un plan de circonstance lorsqu'il s'agit de surveiller, dans le pays hôte, la tenue d'élections qui risquent d'être controversées.

2. **Opérations d'exfiltration.** Lorsque, dans une zone de mission, la situation se détériore au point où une opération de soutien de la paix ne peut être d'aucune utilité, la force peut devoir en être retirée. Selon la façon dont la force est structurée et déployée, il peut s'avérer nécessaire de recourir à une force apte au combat pour aider à son retrait. Le retrait d'une force militaire aidé par une autre force militaire est appelé

exfiltration.

3. **Interventions humanitaires.** Les interventions humanitaires sont mises sur pied pour gagner accès, dans un but humanitaire, à une population dite « à risque », lorsque les autorités responsables refusent ou sont incapables de prendre des mesures pour atténuer les souffrances humaines et dans les cas où des protagonistes violent grossièrement les droits de la personne dans leur pays. L'intervention consiste en une opération de combat qui vise à assurer la protection de la population à risque et des travailleurs de l'aide en instaurant un solide climat sécurité qui permet d'accéder à une zone déterminée à des fins humanitaires. Ces opérations peuvent précéder des opérations complexes de soutien de la paix. Une opération d'évacuation de non-combattants peut être menée avant une intervention humanitaire afin d'évacuer des Canadiens d'une éventuelle zone de combat.

4. **Opérations humanitaires.** Les opérations humanitaires présupposent l'utilisation de ressources militaires pour aider à atténuer les souffrances humaines. Elles peuvent être menées séparément ou parallèlement à une opération de soutien de la paix. L'apport de l'aide humanitaire incombe en tout premier lieu aux organisations et aux organismes civils, nationaux, internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux spécialisés. Il arrive souvent que des forces militaires soient affectées à des opérations humanitaires en raison des moyens dont elles disposent pour intervenir rapidement et assurer le transport aérien, de leurs capacités de coordination et de planification, de leurs compétences et de leur structure particulières et lorsque l'accès aux points d'entrée/de livraison risquent d'être bloqué. Dans plusieurs pays hôtes, où les risques sont élevés, il se peut que qu'un grand nombre d'organisations intergouvernementales (OIG) et d'organisations non gouvernementales (ONG) soient engagées dans des activités d'aide humanitaire, de secours et de développement. Plus souvent qu'autrement, leurs opérations s'étendent sur de vastes territoires, ce qui complique l'évacuation de leur personnel.

5. **Opérations de sauvetage.** Il peut arriver que des forces hostiles occupent ou contrôlent entièrement certaines parties de la zone d'opérations et même qu'elles retiennent des ressortissants canadiens en otages. Il est alors contre-indiqué de lancer une opération d'évacuation de non-combattants, mais il faut exécuter une opération de sauvetage pour libérer les otages. Les opérations de sauvetage peuvent être prévues dans un plan de campagne d'évacuation global lorsque des forces hostiles gardent des Canadiens en otages dans une région du pays hôte qu'elles contrôlent.

#### 1104. COMPOSANTES MATÉRIELLES DE LA CHAÎNE D'ÉVACUATION

1. Une chaîne d'évacuation est constituée des composantes suivantes :

- a. **Base de préparatifs avancée.** Une base de préparatifs avancée (FMB) est une base, un port, un aérodrome ou un Navire canadien de Sa Majesté (NCSM) d'où une opération peut être lancée et soutenue. Sans que ce soit forcément le cas, une FMB est généralement située hors du pays hôte, elle peut servir de zone d'étape selon que les ressources de mobilité stratégique sont disponibles et que la distance qui sépare le Canada du théâtre d'opérations l'exige. Une FMB doit pouvoir permettre à la FO de terminer ses derniers préparatifs avant de pénétrer dans la zone d'opérations, servir de zone d'attente pour les renforts et les forces de réserve et, le cas échéant, être en mesure d'accueillir les évacués. Tout dépendant de l'envergure d'une opération, la FMB peut devoir assurer le soutien de troisième ligne de la force.
- b. **Base d'opérations avancée.** Une base d'opérations avancée (FOB) est une base située dans la zone opérationnelle ou un NCSM stationné à l'intérieur des limites de cette zone et dont le rôle est d'assurer le soutien des opérations tactiques.
- c. **Réseau de coordonnateurs d'urgence.** Ce réseau est constitué de volontaires, habituellement choisis parmi les personnalités reconnues de la communauté canadienne. Chaque membre du réseau est chargé de s'occuper d'au plus 20 familles et il agit à titre de point de contact entre le chef de mission et les membres de la communauté canadienne pour leur transmettre des renseignements et des instructions par le biais d'un système de diffusion pyramidal.
- d. **Point d'entrée (POE).** L'endroit où la FO entre dans un pays hôte avant que ses sous-éléments prennent position dans la chaîne d'évacuation.

- e. **Points de rassemblement (PR).** L'emplacement où les coordonnateurs conduisent leurs évacués. Les évacués y sont pris en charge par l'organisation canadienne responsable de l'évacuation.
- f. **Centre d'évacuation (CE).** Le principal poste d'évacuation, où les évacués sont rassemblés, les détails pratiques réglés, et les groupes d'évacués formés en vue de leur acheminement vers leur prochaine destination.
- g. **Lieu d'embarquement (LE).** Un endroit, habituellement un terminal, où les évacués sont embarqués dans les transports devant les conduire au lieu de refuge.
- h. **Lieu de débarquement (LD).** Un endroit situé dans le lieu de refuge, généralement une gare de transport, où les évacués débarquent et sont confiés aux représentants locaux d'AEC.
- i. **Lieu de refuge.** Une zone, située hors de portée des désordres et de leurs effets, où sont conduits les évacués et où sont réglés les détails administratifs en attendant le départ des évacués pour leurs destinations définitives. Elle peut être située soit ailleurs dans le territoire du pays hôte, soit dans un autre pays ou même sur l'un des Navires canadiens de Sa Majesté ou en territoire canadien proprement dit. Les évacués pourraient devoir être acheminés par étapes vers le lieu de refuge en passant par des points intermédiaires.

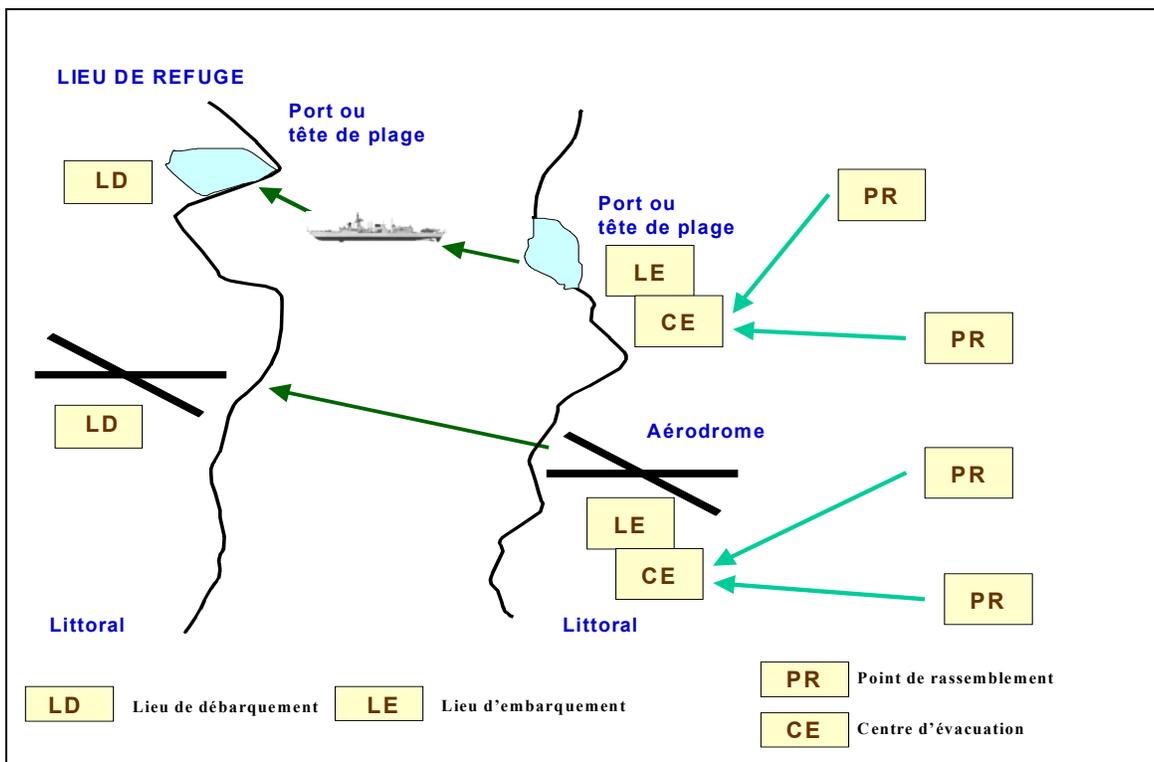


Figure 11-2 Chaîne d'évacuation

## 1105. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS D'ÉVACUATION

1. Une fois que le gouvernement a autorisé les FC à s'engager dans une opération d'évacuation, le CEMD crée la force d'évacuation, désigne le CFO et élabore le CONPLAN de niveau stratégique, qu'il présente au gouvernement pour le faire accepter. L'élaboration du CONPLAN est effectuée en consultation avec AEC.

2. C'est généralement l'ambassadeur canadien dans le pays concerné qui est responsable de la conduite de l'ensemble de l'opération d'évacuation, suivant les directives d'AEC. Toutefois, pour certaines opérations, le gouvernement peut confier cette responsabilité au MDN. Dans un cas comme dans l'autre, c'est au CFO qu'il incombe de voir à l'exécution des opérations militaires et d'assurer le soutien militaire. Le CFO agit sous les ordres du CEMD, mais il demeure comptable à l'ambassadeur, avec qui la coordination des opérations militaires est assurée. Les contacts entre le CFO et l'ambassadeur facilitent le C2. Un agent de liaison diplomatique devrait être affecté au quartier général de la force opérationnelle (QGFO), et un attaché militaire devrait faire partie du personnel de l'ambassade.

3. Le CFO, ainsi qu'un QGFO, peuvent être déployés dans le pays concerné ou dans un pays ami voisin. Le QGFO peut également être établi à bord d'un navire de guerre canadien affecté à l'opération d'évacuation.

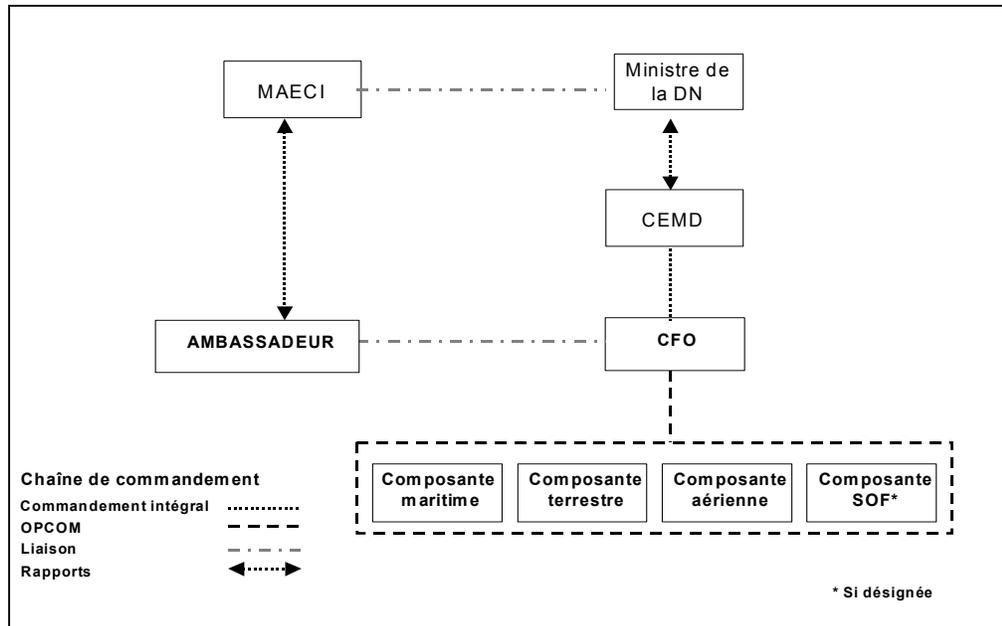


Figure 11-3 Structure de commandement d'une opération d'évacuation

## 1106. OPÉRATIONS D'ÉVACUATION MULTINATIONALES

1. Les FC peuvent être appelées à prêter leur concours à l'évacuation de citoyens d'un autre pays ou à se faire aider par des forces d'autres pays dans l'évacuation de citoyens canadiens. Des évacuations de ce genre se mènent comme des opérations interarmées. Pour une opération d'évacuation interarmées, les lignes directrices et les principes sont ceux de la doctrine interarmées, s'il y en a une, ou de la doctrine du pays responsable de l'opération.

2. En se conformant au concept du pays responsable, il n'y a qu'une seule structure et un seul commandement, ce qui est indispensable à toute opération militaire. Le pays responsable désigne un commandant de force multinationale (CFC), qui contrôle la planification et l'exécution de l'opération; les pays assurant l'appui fournissent les forces et le matériel en fonction des besoins. Les pays d'appui devraient avoir des représentants militaires au QG du CFC. Le pays responsable doit être attentif aux besoins politiques, culturels et militaires des pays partenaires. Pour coordonner l'opération aux niveaux les plus élevés, il convient de créer des groupes de planification diplomatiques aussi bien que militaires. On trouvera à la Figure 11-4, à titre d'exemple, une structure de commandement convenant à une opération d'évacuation multinationale. En général, l'OPCOM des forces canadiennes participant à une opération interarmées appartient au CNC. Celui-ci transfère ensuite l'OPCON de ces forces au CFC.

3. Pour une opération d'évacuation, les pays préfèrent parfois conserver le contrôle de leurs forces militaires, auquel cas on crée une structure de commandement parallèle. On constitue des modules de coordination pour assurer l'interface entre les pays participants, leurs commandants interarmées et les éléments constitutifs de

chaque armée. Le pays hôte devrait également être représenté dans les modules de coordination. Étant donné la nécessité permanente d'une coordination dans des domaines tels que le commandement et le contrôle, l'appui ainsi que les engagements contre les forces opposantes, une opération menée sous un commandement parallèle peut s'avérer plus difficile que s'il n'y a qu'un pays responsable.

4. **Conjugaison des efforts avec d'autres pays.** Il est presque certain qu'une crise assez grave pour amener le Canada à lancer une opération d'évacuation incitera presque inévitablement d'autres pays à faire de même pour leurs ressortissants admissibles. Lorsque l'ambassadeur ou le haut-commissaire et le CFOI établissent des plans en vue de procéder à une opération d'évacuation de non-combattants, ils peuvent envisager la possibilité de conjuguer leurs efforts avec ceux des forces d'évacuation d'autres pays. Une opération multinationale unifiée est plus efficace lorsque les forces qui y prennent part ont déjà eu l'occasion, dans le passé, de collaboration entre elles, que leur doctrine respective et les procédures de fonctionnement qu'elles utilisent sont en quelque sorte similaires et qu'elles se font mutuellement confiance. Le succès d'une telle force multinationale repose également sur la coordination et la coopération des diverses missions diplomatiques concernées. La participation des Forces canadiennes à une opération d'évacuation multinationale intégrée doit d'abord être approuvée par les autorités responsables au niveau national. Indépendamment des dispositions précitées, il y a des avantages évidents à être en contact avec les forces des autres pays et à les consulter pour assurer la coordination des activités d'évacuation. Il convient de préciser que, par delà la création d'une force multinationale, la divergence des priorités nationales peut compliquer la coordination des activités.

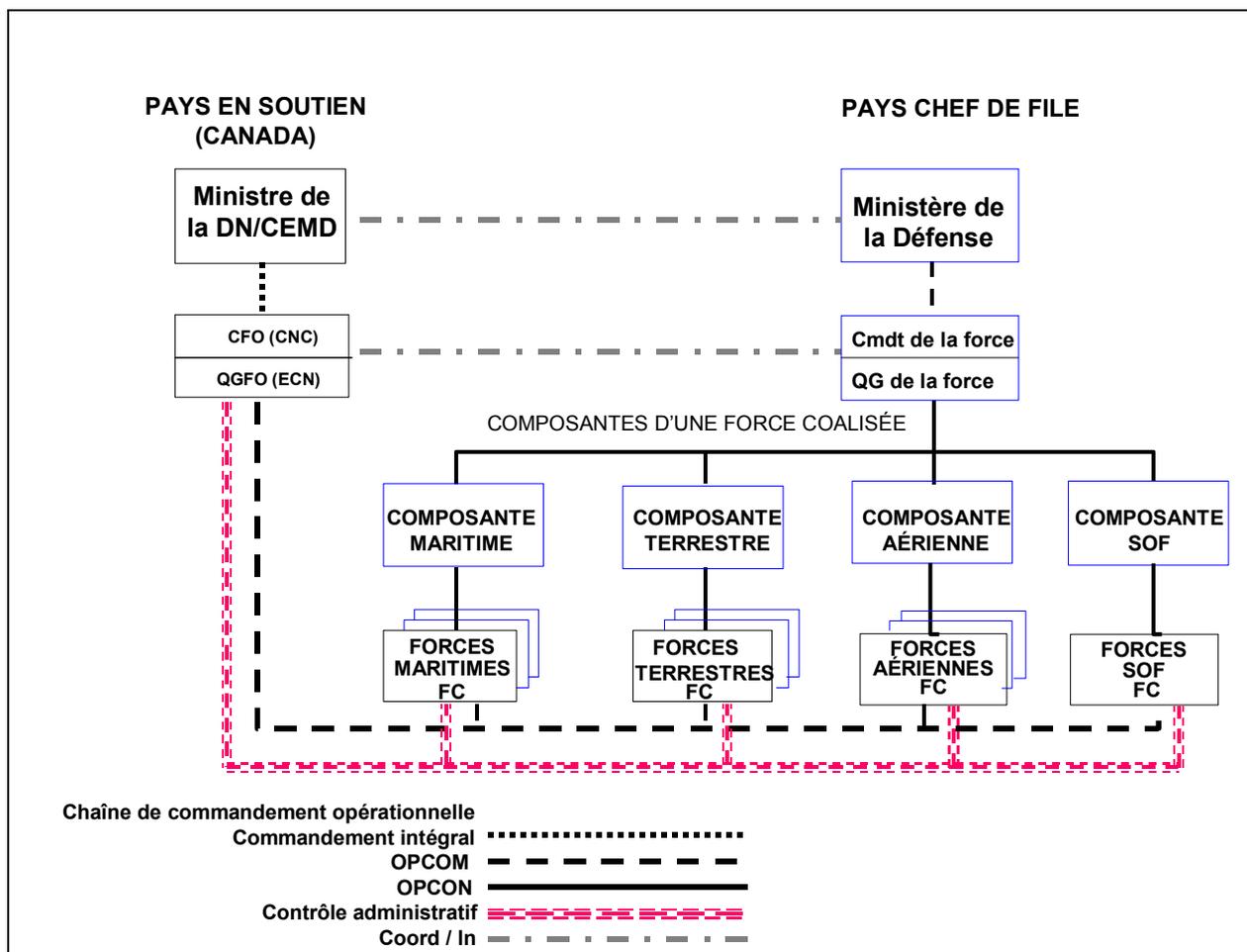


Figure 11-3 Opération d'évacuation multinationale - Structure de commandement du pays chef de file

## CHAPITRE 12

### OPÉRATIONS DE CONTINGENCE NATIONALES

#### 1201. INTRODUCTION

1. Les opérations de contingence nationales visent à fournir une assistance dans les situations de crise civiles, à faciliter la réalisation des objectifs de développement nationaux ou à intervenir dans le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la sécurité publics. À l'exception de l'aide au pouvoir civil (ACP) prévue à la Partie VI de la LDN, les FOI établies pour des opérations de contingence nationales interviennent dans un rôle d'appui. Dans le cas de l'aide au pouvoir civil, les FC prennent le contrôle dans les situations impossibles à gérer par les autorités civiles, mais seulement jusqu'au moment où celles-ci sont à nouveau capables de prendre le dessus.
2. Il convient de souligner que même si les FC possèdent des chaînes de commandement opérationnelles pour la mise sur pied de forces, seul le CEMD dirige les FC dans une opération nationale ou une crise risquant de mener à l'utilisation de la force armée. Les ressources des FC s'emploient sous le contrôle et la direction du CEMD par l'entremise d'une chaîne de commandement militaire clairement établie.
3. Les ressources des FC employées dans des opérations nationales restent sous commandement militaire et les opérations (s'il y a lieu) se font selon les lignes directrices sur l'utilisation de la force et les règles d'engagement (RDE) promulguées par le CEMD.
4. Les FC sont organisées, équipées et entraînées en tant que force de combat polyvalente. Elles doivent puiser dans leurs ressources existantes le personnel, le matériel ou les services nécessaires à d'autres fins. Elles n'ont pas à fournir d'équipements spéciaux à la police (tel que du matériel anti-émeute). Elles n'ont pas non plus à s'entraîner pour des fonctions n'ayant rien à voir avec la défense, sauf indication contraire de la part du CEMD.
5. Pour toute décision concernant les ressources à affecter à des tâches sortant du domaine de la défense, il faut se conformer au mandat des FC, ne pas risquer une dégradation inacceptable du potentiel des FC et ne pas concurrencer ni doubler les services analogues offerts par le secteur privé. Quand les FC consacrent des ressources de défense à des tâches pour lesquelles d'autres organismes ont leurs propres mandats et ressources, elles recouvrent entièrement les frais, sauf si elles ont conclu d'autres arrangements.
6. Dans la plupart des cas, le pouvoir de répondre à des demandes de prestation de services a été délégué aux commandants opérationnels, qui peuvent encore déléguer d'autres pouvoirs en fonction des responsabilités et des ressources de leurs commandements subordonnés. En ce qui concerne la prestation de services courants, classiques et de moindre importance dans le cadre de ces délégations de pouvoirs, l'exécution doit se faire au niveau le plus subalterne possible.

#### 1202. TERMINOLOGIE

1. La terminologie employée dans le présent chapitre est la suivante :
  - a. **Loi sur les mesures d'urgence.** En matière d'opérations nationales, c'est la loi qui autorise le gouverneur en conseil à faire une déclaration de sinistre ou d'état d'urgence. Par ce fait, le gouverneur en conseil est habilité à adopter, dans certains domaines, des règlements qui lui permettent de prendre des mesures extraordinaires à titre temporaire pour faire face à la situation de crise nationale. Ces déclarations doivent être faites par décret en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence.
  - b. **Crise nationale.** Situation urgente et critique présentant un risque pour la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens et atteignant des proportions telles qu'elle dépasse ou menace les moyens dont dispose une province ou le gouvernement du Canada pour y remédier. Une crise nationale peut être l'une des situations suivantes :
    - (1) **Sinistre.** Situation de crise entraînant des dangers pour les habitants et leurs biens, des bouleversements sociaux ou des interruptions dans l'acheminement des denrées, services et ressources essentiels, d'une gravité telle qu'elle constitue une crise nationale. Les catastrophes

peuvent être causés par des incendies, des inondations, la sécheresse, des tempêtes, des tremblements de terre, des épidémies, des accidents ou la pollution.

- (2) **État d'urgence.** Situation de crise provoquée par des menaces pesant sur la sécurité du Canada. Parmi ces menaces, on peut citer les suivantes : l'espionnage, les sabotages, les activités d'origine étrangère qui sont préjudiciables aux intérêts du Canada, les actes de violence grave contre les personnes ou les biens et les activités visant à saper les fondements du gouvernement du Canada.
- c. **Aide au pouvoir civil.** Cette assistance est définie dans la Partie VI de la LDN comme une aide apportée aux gouvernements provinciaux. C'est l'aide apportée par les FC à des autorités provinciales à la suite d'une réquisition en bonne et due forme en cas d'émeutes ou de troubles de l'ordre public d'une telle ampleur que les autorités provinciales sont incapables de les prévenir, de les réprimer ou de les maîtriser. Le but est de rétablir l'ordre jusqu'à ce que les autorités civiles puissent à nouveau assumer leurs responsabilités.
- d. **Instructions sur l'assistance armée des Forces canadiennes (IAAFC).** Les IAAFC consistent en un décret autorisant les FC à prêter main-forte à la GRC dans le but de réprimer, de prévenir ou encore de maîtriser les désordres publics.
- e. **Instructions sur l'assistance des Forces canadiennes aux corps policiers des provinces (IAFCCPP).** Il s'agit d'un décret portant sur l'assistance fournie par les FC aux organismes d'application de la loi provinciaux, territoriaux et municipaux.
- f. **Organisme d'application de la loi.** Toute force de police de niveau fédéral, provincial, territorial ou municipal, y compris les autres ministères, tels que Service correctionnel Canada (SCC), Pêches Canada, Douanes et Accise, Immigration, ayant des mandats d'application de la loi.
- g. **Organismes hors du MDN.** Organismes autres que le MDN, y compris les autres ministères et le public canadien en général.
- h. **Réquisition.** Demande d'assistance adressée aux FC, à la suite de laquelle le CEMD est tenu par la loi d'intervenir.
- i. **Demande.** Demande d'assistance adressée aux FC, à la suite de laquelle l'intervention des FC est facultative. Dans certains cas, le pouvoir d'approbation peut être délégué.
- j. **Commandants opérationnels.** Dans le contexte des opérations nationales, les commandants opérationnels désignés sont ceux des commandements suivants : MARLANT, MARPAC, Secteurs de la force terrestre, 1 DAC et Secteur du Nord des FC (SNFC).

### 1203. CADRE D'INTERVENTION NATIONAL

1. Les FC ont pour mandat de s'entraîner pour pouvoir mener des opérations militaires au nom du gouvernement du Canada. Dans un cadre national, les opérations militaires relèvent inévitablement du mandat d'un autre gouvernement ou organisme. Les FC opèrent dans un rôle d'appui, dont l'étendue est soumise à des limites et à des restrictions. Bien que d'autres organismes puissent être chargés d'intervenir en cas d'urgence ou de crise, les FC sont inévitablement considérées comme une source de main-d'oeuvre, de matériel et de savoir-faire.

2. Sans être complète, la liste suivante donne un éventail des activités dans lesquelles les FC peuvent être appelées à intervenir :

- a. manifestations et conférences culturelles ou sportives à parrainage national (G8);
- b. catastrophes naturelles (inondations, incendies de forêt, glissements de terrain, fortes tempêtes);
- c. accidents (d'avion ou de chemin de fer);
- d. accidents biologiques, nucléaires ou chimiques;

- e. troubles graves dans les pénitenciers fédéraux;
- f. incidents liés à la pollution;
- g. opérations de lutte contre le trafic d'articles tels que la drogue, l'alcool ou le tabac;
- h. atteinte à la souveraineté ou aux intérêts commerciaux du Canada, tel que la pêche non autorisée dans les eaux territoriales canadiennes;
- i. différends entre groupes et communautés ethniques;
- j. activités terroristes contre des citoyens canadiens ou des consulats ou ambassades de pays étrangers au Canada.

3. Les FC s'efforcent d'adapter leur intervention en fonction de chaque demande de manière à utiliser au mieux les moyens dont elles disposent pour aider le ministère ou l'organisme responsable dans une situation donnée. La plupart du temps, c'est dans des domaines tels que les communications, les transports et la logistique stratégiques que les interventions des FC sont les plus utiles et les plus précieuses. Dans certaines circonstances, on demande ou on réquisitionne des moyens dont seules disposent les FC, tel que le matériel de neutralisation de munitions explosives ou des hélicoptères polyvalents. Dans les cas extrêmes, en attendant l'arrivée des moyens ou des renforts de l'organisme civil compétent, il peut être indiqué de faire intervenir d'abord les unités ou bases les plus proches des lieux de l'incident.

#### 1204. GRILLE DES AUTORITÉS POUR LES OPÉRATIONS NATIONALES

1. Les opérations nationales forment un large continuum d'assistance dont les différents types ne sont pas toujours clairement délimités les uns par rapport aux autres. Ce continuum est illustré à la Figure 12-1. Les divers types d'opérations d'assistance nationales y figurent avec, en abscisse, le document de référence applicable et, en ordonnée, les autorités approbatrices correspondantes. Les opérations nationales forment rarement des entités séparées et bien définies. Elles doivent être planifiées de manière à pouvoir se transformer l'une en l'autre dans le plan créé par les deux axes représentés.

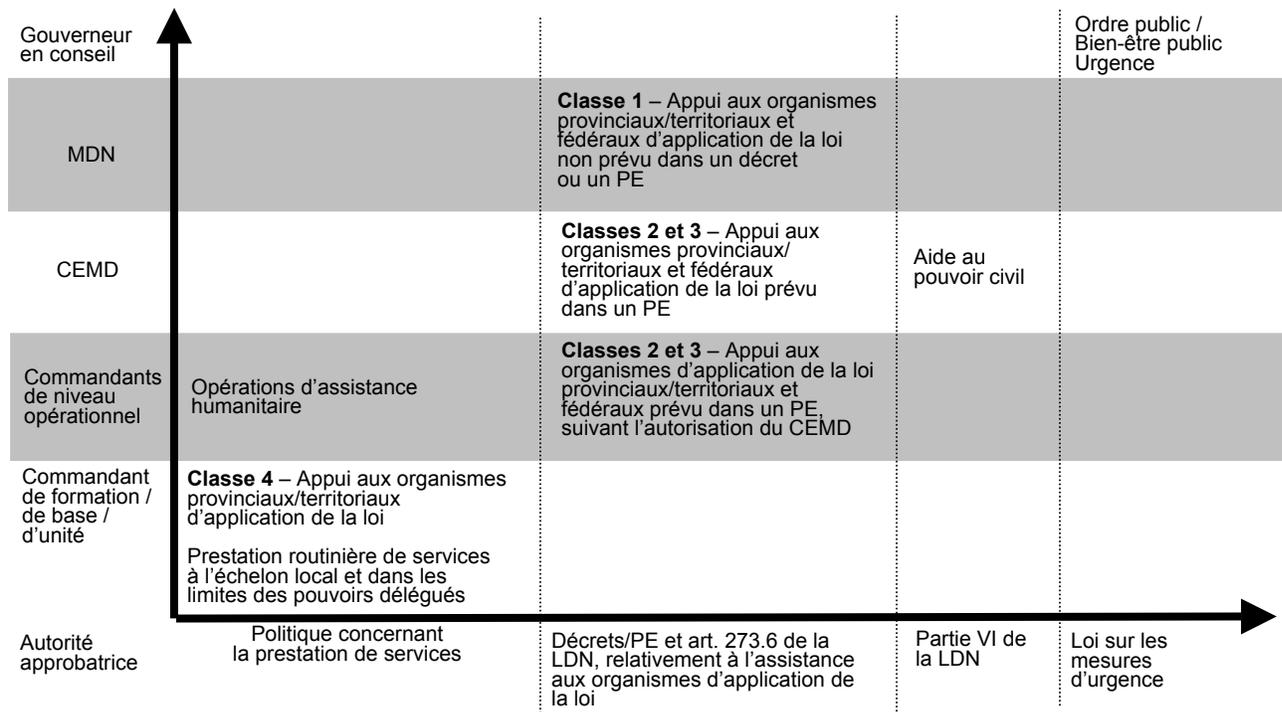


Figure 12-1 Grille des autorités pour les opérations nationales

2. La visibilité de la participation des FC, le potentiel d'utilisation de la force et les exigences des règles d'engagement imposées au personnel des FC augmentent en proportion de la distance par rapport à l'origine de chaque type d'opération nationale.

### **1205. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS NATIONALES.**

1. Le dispositif de commandement et de contrôle des opérations nationales doit être décidé par le CEMD en fonction de la nature de l'opération et de l'endroit où celle-ci a lieu. Le CEMD désigne le commandant, très probablement parmi des commandants opérationnels, soit à la réception d'une demande de réquisition émanant d'un procureur général provincial, soit quand il reçoit l'ordre du ministre de la DN ou du gouverneur en conseil de venir en aide aux autorités civiles, soit encore lors de l'approbation d'une demande d'assistance pour laquelle il y a eu délégation de pouvoir. Bien que qu'il y ait tout lieu de croire que le CEMD chargera le commandant du Secteur de la Force terrestre concerné d'agir comme commandant sur place, il peut en nommer un autre si la situation l'exige.

2. La fonction principale des CEMA reste celle de mettre sur pied la force et, dans cette fonction, les commandants opérationnels assument également celle de commandant subordonné. Les commandants opérationnels relèvent directement du CEMD pour la conduite des opérations nationales et de leur CEMA pour la mise sur pied des forces. Ces deux fonctions, bien qu'elles se complètent, sont séparées et bien distinctes.

3. Les commandants de tout niveau (jusqu'à celui de l'unité) sont chargés de rester en contact et en liaison avec des autorités telles que le police fédérale, provinciale ou municipale ainsi qu'avec d'autres autorités civiles, dans la mesure où c'est nécessaire pour conserver des relations communautaires et éviter les contingences locales. Il n'y a qu'une exception importante. En cas de réquisition pour une aide au pouvoir civil, ce sont les commandants du Secteur de la Force terrestre qui sont chargés de rester en liaison avec les autorités provinciales de leur région. Bien que tous les commandants soient chargés de maintenir ouvertes des voies de communication, c'est le CEMD qui désigne le commandant responsable. Ce sera habituellement l'un des commandants opérationnels.

4. Le CEMD est chargé de procéder à l'évaluation nationale, d'affecter les forces à l'opération et de donner l'ordre de commencer et de terminer l'opération nationale. L'établissement du plan opérationnel, la synchronisation ainsi que le soutien des forces affectées à l'opération incombent au commandant opérationnel. Les commandants des éléments constitutifs (s'il y en a) sont chargés de prendre en compte les avis de leur commandant opérationnel et de lui en donner de leur côté. Le plan de niveau opérationnel doit être mis au point en coopération ou en partenariat avec les autorités civiles appuyées.

5. Une liaison efficace et une bonne coordination entre les forces, organismes et organisations participant à l'opération aux niveaux nationaux et opérationnels contribuent à la réussite des opérations nationales. Il va de soi qu'il faut établir et entretenir des liaisons et créer des modules de planification et de mise en oeuvre des opérations avec les gouvernements provinciaux, les autres ministères et les autorités civiles. Pour une opération nationale, le commandant opérationnel se sert des liaisons existantes et il en crée d'autres en cas de besoin.

### **1206. UTILISATION DE LA FORCE**

1. Le déploiement des FC dans des opérations nationales est réglementé de deux façons: en vertu de la prérogative de la Couronne exercée par le gouvernement fédéral, et par la loi, à savoir la Partie VI de la LDN, intitulée Aide au pouvoir civil. La prérogative de la Couronne est à la base de décrets tels que ceux sur l'assistance armée des forces canadiennes (IAAFC) et l'assistance aux établissements pénitenciers ainsi que de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, qui permet de nommer des militaires des FC au poste d'agent de surveillance de la pêche.

2. On trouvera d'autres informations au Chapitre 5 et dans la publication *B-GJ-005-501/FP-010*, intitulée *L'emploi de la force dans les opérations des FC*.

### **1207. LOI SUR LES MESURES D'URGENCE** Error! Bookmark not defined.

1. Les opérations lancées par les FC en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* sont dirigées par le gouvernement fédéral. Le ministre de la DN et le CEMD procèdent à l'évaluation stratégique requise pour déterminer quelle est l'intervention appropriée à la situation d'urgence, et ils ordonnent alors l'action à mener.

## 1208. AIDE AU POUVOIR CIVIL

1. L'aide au pouvoir civil est l'assistance fournie par les FC à des autorités provinciales qui leur ont adressé une demande en bonne et due forme en cas d'émeutes ou de troubles de l'ordre public qu'elles étaient incapables de prévenir, de réprimer ou de maîtriser. L'aide au pouvoir civil fait l'objet de la Partie VI de la *Loi sur la défense nationale*. Les opérations d'aide au pouvoir civil permettent de maintenir ou de rétablir l'ordre public. Le CEMD est tenu de donner suite à une réquisition pour aide au pouvoir civil, mais il a le pouvoir de déterminer ou d'adapter le niveau auquel doivent intervenir les FC. Les troubles de l'ordre public dans des domaines ne relevant pas de la province exigent une intervention du gouvernement fédéral et toute demande d'assistance susceptible d'être adressée aux FC dans ce cas se présente sous la forme d'une demande émanant d'un autre ministère, comme celui du Solliciteur général.

2. Le CEMD désigne un commandant opérationnel, dans la plupart des cas le commandant du Secteur de la Force terrestre compétent, pour le représenter personnellement auprès de la province concernée et mener à bien les opérations d'appui des autorités civiles pour rétablir l'ordre, jusqu'à ce que lesdites autorités soient à nouveau maître de la situation.

3. Les opérations d'aide au pouvoir civil ont pour but de rendre aux autorités civiles compétentes la capacité de s'acquitter du mandat que leur impose la loi. Les activités des FC doivent viser à libérer les ressources des autorités civiles pour maîtriser la crise et elles ne doivent être employées directement qu'en dernier recours.

## 1209. ASSISTANCE FOURNIE DANS DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE

1. Les FC peuvent fournir une assistance dans des opérations de maintien de l'ordre en vertu de la loi (p. ex., la *Loi sur la défense nationale*) et de décrets du gouverneur en conseil (p. ex., les décrets afférents aux IAAFC). Elles peuvent également intervenir en vertu d'un PE approuvé par le ministre de la DN. À titre d'exemple de ces lois, décrets et protocoles, citons la *Loi sur la protection des pêches côtières*, la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les stupéfiants*, les IAFCCPP, l'Assistance aux pénitenciers et l'Assistance à la GRC pour les opérations de lutte antidrogue.

2. Les FC peuvent fournir une assistance au SCC, habituellement pour assurer la sécurité périmétrique, en réponse à une réquisition adressée directement par écrit au CEMD, soit par le Solliciteur général, soit par le Commissaire du Service correctionnel du Canada. En vertu du décret sur l'assistance aux pénitenciers, le CEMD est tenu de donner suite à la demande en fixant le niveau de l'aide à apporter par les FC.

3. En ce qui concerne l'assistance demandée par les organismes d'application de la loi, à l'exception du SCC, l'intervention est laissée à la discrétion du CEMD, qui fixera, éventuellement le niveau d'aide. Les IAFCCPP exigent que soient définies les différentes classes d'aide.

4. Dans les IAFCCPP, il est question d'équipement opérationnel et de personnel des FC, ainsi que d'équipement non opérationnel. Le point décisif à prendre en considération pour déterminer si l'équipement est opérationnel ou non est l'éventuelle visibilité publique des ressources des FC. La décision concernant ce critère incombe principalement aux commandants opérationnels lorsqu'ils donnent des avis aux autorités provinciales ou territoriales et approuvent les demandes dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués. C'est également à eux qu'incombe en premier lieu le soin de déterminer quelle pourra être l'intervention dans le cas de troubles de l'ordre public. Dans la pratique, on peut dire que s'il y a un risque d'affrontement ou bien des contacts directs entre le personnel des FC et le public canadien dans le contexte d'une opération d'application de la loi, il y a un risque de troubles de l'ordre public.

5. Il va de soi que les véhicules blindés, les armes et d'autres matériel de guerre sont opérationnels. Quant aux autres ressources des FC, c'est moins évident et il faut un examen attentif, en fonction des particularités de la situation, pour pouvoir les déclarer opérationnelles ou non opérationnelles.

6. L'assistance fournie par les FC aux autorités de maintien de l'ordre provinciales, territoriales et municipales comporte cinq classes, conformément au continuum représenté à la Figure 12-1.

- a. **Classe 1.** Assistance fournie par les FC à l'appui d'opérations menées par des organismes provinciaux ou territoriaux d'application de la loi lorsque des troubles de l'ordre public se produisent ou risquent de se

produire et que l'appui consiste à fournir de l'équipement opérationnel ou du personnel ou les deux. L'assistance de classe 1 doit être approuvée par le ministre de la DN. Que l'organisme d'où provient la demande d'assistance soit provincial ou territorial, il faut que le Solliciteur général adresse une demande de réquisition par écrit au ministre de la DN, ce qui veut dire que le procureur général de la province ou le ministre provincial ou territorial responsable de l'ordre et de la sécurité publics doit d'abord demander l'assistance au Solliciteur général du Canada, qui a le mandat principal en matière d'application de la loi au Canada. Le même processus, décrit à l'article 273.6 de la *Loi sur la défense nationale*, vaut pour les demandes d'assistance provenant d'organismes fédéraux d'application de la loi là où n'existent ni IAAFC, ni protocoles d'entente.

- b. **Classe 2.** Assistance fournie par les FC à l'appui d'opérations menées par des organismes provinciaux ou territoriaux d'application de la loi lorsque des troubles de l'ordre public se produisent ou risquent de se produire et que l'appui se limite à fournir de l'équipement non opérationnel.
- c. **Classe 3.** Assistance fournie par les FC à l'appui d'opérations menées par des organismes provinciaux ou territoriaux d'application de la loi lorsque aucun trouble de l'ordre public ne risque de se produire et que l'appui consiste à fournir de l'équipement opérationnel ou non opérationnel ou les deux. En ce qui concerne les classes 2 et 3, les interventions sont facultatives et leur approbation incombe à des commandants opérationnels.
- d. **Classe 4.** Assistance fournie par les FC à l'appui d'opérations menées par des organismes autres que d'application de la loi lorsque cet appui est de nature courante, comme l'utilisation de champs de tir, d'aires d'entraînement ou d'infrastructures. En ce qui concerne la classe 4, les interventions sont facultatives et leur approbation incombe aux commandants du plus bas niveau, en conformité avec les politiques sur la prestation de services.

## 1210. PRESTATION DE SERVICES

1. Les autres formes d'assistance fournies par les FC sont essentiellement des prestations de services à des organismes autres que ceux de la défense, tels que les autres ministères, les autorités provinciales et territoriales, les organismes civils, l'industrie de la défense et le public canadien. Elles vont des opérations de recherche et de sauvetage, qui font partie du mandat des FC, à des demandes émanant d'organisations caritatives. Le niveau auquel il faut les faire approuver varie en fonction des demandes, de la mesure dans laquelle celles-ci permettent d'atteindre les objectifs de développement nationaux, de la relation existant avec un mandat des FC, des ressources disponibles dans les FC ou de l'incidence sur les activités en cours dans les FC. Les autorités habilitées à les approuver vont du commandant d'unité au ministre de la DN et elles sont précisées dans la B-GS-05-000/AG-001, *Politique sur la prestation de services*.

## 1211. INSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT

1. Les FC sont organisées, entraînées et équipées pour des opérations de combat polyvalentes conformément à leur mandat de défense. Elles ont ainsi un potentiel de combat polyvalent qui leur donne un vaste éventail de moyens à employer dans des opérations nationales. Elles n'ont pas à s'équiper pour des opérations qui ne font pas partie de leur mandat, c.-à-d. pour des fonctions de police telles que la maîtrise de la foule et la répression des émeutes. Ce n'est qu'en tant que force de dernier recours qu'elles ont à entretenir leur potentiel de combat polyvalent pour des opérations nationales. La simple possibilité de faire intervenir les FC comme force de dernier recours pour rétablir l'ordre public doit être considérée comme un puissant moyen de dissuasion et l'engagement du personnel et des ressources doit se faire de façon délibérée, décisive et sans appel.

2. Pour les opérations nationales, on compte normalement sur le savoir et l'équipement déjà acquis dans l'instruction militaire ou la formation professionnelle. L'instruction dans des matières particulières ne se donnera qu'exceptionnellement, sur ordre et autorisation du CEMD.

### 3. Instruction.

- a. **Répression des émeutes et affrontement de la foule.** Dans le cadre d'opérations nationales, les FC peuvent avoir à affronter la foule à l'improviste. Il leur faut donc la formation minimale leur permettant d'assurer leur sécurité et celle de leurs opérations. Cette formation ne doit toutefois pas être confondue

avec celle qui les préparerait à jouer un rôle proactif dans la répression des émeutes ou d'autres fonctions de police. Les affrontements de la foule doivent continuer à incomber à la police.

#### **b. Équipement**

- (1) Les FC ne comptent acheter ni équipements ni munitions d'un type spécial pour les opérations nationales, ni apprendre à leur personnel à s'en servir. Elles ont pour politique de déployer des forces militaires avec du matériel militaire. Le personnel et, en particulier, les unités d'infanterie et les unités blindées de reconnaissance, se déploient avec leurs véhicules et matériels normaux, c.-à-d. les véhicules légers à roues et les véhicules blindés de combat à chaînes.
- (2) Normalement, le personnel des FC ne se sert que d'armes de tir au coup par coup (c.-à-d. de pistolets et de fusils semi-automatiques). Dans les opérations nationales, il ne déploie ses armes et plateformes d'armes à grande puissance de feu qu'avec l'autorisation du CEMD. Il compte parmi celles-ci des mitrailleuses, des armes antichars, des mortiers, des armes collectives, des armes d'artillerie et des chars.

### **1212. RENSEIGNEMENT**

1. Les opérations nationales sont assujetties aux dispositions du Code criminel du Canada; on ne peut donc pas appliquer l'ensemble de la doctrine et des procédures militaires approuvées pour le renseignement dans les opérations interarmées et interalliées.

2. Au Canada, le recueil de renseignements relève des organismes d'application de la loi. Des détachements du DG Rens/J2/UNCI sont chargés d'assurer la liaison avec les organismes d'application de la loi pour le partage de renseignements et autres informations sur les citoyens canadiens. Les commandants doivent vérifier soigneusement si les rapports d'analyse du renseignement policier sont des évaluations validées, transmises par des filières de liaison autorisées. Voir également les Chapitres 15, 26 et 34.

### **1213. LOGISTIQUE**

1. Dans les opérations nationales, les fonctions de soutien sur les plans de la logistique, des mouvements et autres sont assurées par les formations, les unités et les bases des FC, avec d'éventuels renforts provenant de ressources et moyens nationaux et de services et infrastructures civils. Le maintien en puissance des forces affectées à l'opération incombe en premier lieu au commandant opérationnel. Pour plus de détails, voir les Chapitres 30, 31 et 32.

2. Pour certaines opérations nationales, le MDN a signé des protocoles ou des lettres d'entente ou d'autres accords pour pouvoir recouvrer le coût des biens et services fournis aux autres ministères. Qu'il y ait ou non pareils accords, le commandant opérationnel doit relever, noter et signaler toutes les ressources utilisées pour l'opération.

### **1214. AFFAIRES PUBLIQUES**

1. Les opérations nationales soulèvent un vif intérêt dans les milieux politiques tout comme dans la population et les médias. Si l'on veut promouvoir les objectifs nationaux et faciliter les activités militaires, il est indispensable de mettre sur pied un programme d'information du public efficace en prenant parallèlement d'autres mesures pour conscientiser et sensibiliser la population. Il y a peu de chances que l'opération réussisse sans le soutien ou tout au moins le consentement du public et plus particulièrement de la population locale. En faisant un usage proactif et dynamique d'officiers de relations publiques et d'équipes de prises de vues vidéo et photographiques, les commandants opérationnels ont les moyens de signaler et de rendre publics les événements importants survenus durant l'opération.

2. Dans la plupart des opérations nationales, les autorités civiles assument le contrôle et la responsabilité des relations avec le public et la collectivité ainsi que la direction du programme d'information du public. Les FC ont un grand rôle à jouer dans ce programme. Les représentants du gouvernement et d'autres organismes publics connaissent mal le potentiel militaire, les effets des armes, les procédures de planification et de déploiement, les délais de réaction ou les méthodes de commandement et de contrôle. C'est pourquoi, toute question relevant de

ces domaines, ou toute autre question purement militaire, doit être réglée par le CEMD au niveau national et par le commandant opérationnel dans la zone d'opérations.

3. Pour que l'on puisse partager efficacement les responsabilités entre les civils et les militaires en matière de relations publiques, le programme d'information du public doit être intégré, la politique et la direction générales étant du ressort des autorités civiles et la mise en oeuvre se faisant en coopération entre les autorités civiles et militaires.

4. Dans les opérations nationales, les relations publiques font partie intégrante du plan opérationnel et elles sont une préoccupation essentielle du commandant opérationnel. Les officiers des relations publiques du QG opérationnel désigné établissent et entretiennent des contacts et des filières de diffusion de l'information dans le public au cours des opérations nationales ayant lieu dans leur zone de responsabilité. On peut s'attendre à devoir renforcer le personnel de relations publiques en puisant dans d'autres sources, en fonction des disponibilités et de la portée de l'opération. En général, les officiers assumant cette fonction pendant les opérations nationales sont chargés de tous les aspects des relations publiques, y compris de l'établissement et de l'exécution des stratégies et plans de communications. Ils ont également pour mission de donner des avis et des conseils aux commandants opérationnels et de rester en liaison avec le niveau national, le cas échéant. Voir aussi le Chapitre 25.

## **1215. CONCLUSION**

1. Les opérations nationales et la grille des autorités qui s'y rattache ne sont qu'un sous-ensemble des tâches exécutées par une force de combat polyvalente. En dépit de l'importance que ces opérations, de par leur nature et leur visibilité, peuvent avoir au niveau du pays, et de la prédominance et apparente responsabilité qu'elles donnent aux FC, les autorités civiles restent responsables de la situation générale et les FC relèvent d'elles et agissent sous leur direction. Les QG du niveau opérationnel jouent un rôle vital dans la préparation d'éventuelles opérations nationales en établissant et en entretenant des liaisons avec les organisations et autorités civiles. Il est tout aussi vital de mener des campagnes éducatives dans les provinces, territoires, organismes d'application de la loi et autres ministères en prévision d'une crise qui pourrait entraîner une demande d'assistance, afin de bien faire comprendre quels sont le potentiel et les limites des FC dans cet important domaine.

## CHAPTER 13

# RECHERCHE ET SAUVETAGE

### 1301. INTRODUCTION

1. La recherche et le sauvetage (SAR) sont des tâches exécutées aussi bien en temps de paix que de guerre pour prévenir des pertes en vies humaines et des dommages corporels grâce à des systèmes d'alerte, d'intervention et de secours. On atteint cet objectif par des interventions SAR (détection, alerte, recherche et sauvetage) et la prévention SAR (efforts visant à réduire le nombre d'incidents par l'éducation et la réglementation).

2. On ne peut mettre au point une doctrine SAR nationale isolément. Il est extrêmement souhaitable que les procédures SAR canadiennes soient aussi proches que possible de celles des pays membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), du Comité de coordination de la standardisation « Air » (ASCC) de l'OTAN, de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et autres conventions de recherche et sauvetage en mer, et qu'elles soient conformes aux dispositions du Manuel international de recherche et sauvetage aéronautiques et maritimes (IAMSAR). Pour qu'il en soit ainsi, il faut que les pays restent en liaison très étroite les uns avec les autres et acceptent de respecter les accords et normes adoptés mutuellement.

### 1302. PRINCIPES

1. Les incidents qui donnent lieu à des activités SAR peuvent se produire de jour comme de nuit dans n'importe quelles conditions climatiques et topographiques. Les forces SAR doivent posséder les caractéristiques suivantes si elles veulent pouvoir répondre efficacement à des incidents aussi variés :

- a. mobilité et flexibilité;
- b. aptitude à intervenir rapidement;
- c. aptitude à mener des opérations SAR de grande envergure;
- d. capacité de porter secours sur les lieux;
- e. potentiel d'évacuation du personnel en difficulté;
- f. aptitude à se porter sur les lieux de tout incident survenu dans leur zone de responsabilité.

2. **Mobilité et flexibilité.** Il faut que les forces SAR spécialisées soient prêtes à déployer rapidement toutes leurs ressources ou seulement certains éléments, adaptés, si besoin est, à l'opération. Il faut donc aussi que les unités SAR soient organisées et équipées de manière à pouvoir se déployer rapidement et intervenir partout où elles ont accès aux installations minimales, à savoir le combustible et le carburant, les communications et le logement. Les interventions sont si urgentes qu'elles exigent l'envoi immédiat d'aéronefs, de personnel navigant, de pièces de rechange indispensables et d'un personnel de soutien minimal. Il faut que les forces SAR soient prêtes à intervenir dans divers incidents et dans des circonstances changeantes. Il faut donc les équiper de manière à leur donner la flexibilité nécessaire pour pouvoir intervenir dans un délai minimal, quel que soit le scénario. Si l'opération est de grande envergure, l'unité toute entière doit être prête à se déployer avec des moyens de transport aérien spéciaux. D'autres moyens spéciaux peuvent encore être nécessaires dans les opérations de grande envergure pour assurer le ravitaillement en pièces essentielles et en fournitures.

3. **Intervention rapide.** Comme les chances de survie des victimes diminuent rapidement à mesure que le temps passe, surtout s'il y a des dommages corporels ou des conditions climatiques éprouvantes, la rapidité d'intervention doit être la caractéristique essentielle des forces SAR. Il faut donc leur donner une organisation et un équipement qui leur permettent de localiser des aéronefs ou des navires en difficulté dans un délai minimal et de procéder à leur sauvetage dès qu'ils les ont localisés. Quand il n'y a pas eu localisation, les forces SAR spécialisées doivent être capables de lancer des opérations de grande envergure le plus tôt possible. Pour pouvoir intervenir rapidement, il faut maintenir en état d'alerte des équipages bien entraînés et

des aéronefs dotés du matériel nécessaire à l'exécution des tâches SAR indispensables. Il faut aussi que les aéronefs aient une résistance suffisante, qu'ils soient dotés de l'équipement de radionavigation nécessaire pour mener des recherches efficaces et qu'ils soient capables de localiser l'objet recherché.

4. **Opérations de grande envergure.** La deuxième caractéristique indispensable, qui va de pair avec la rapidité d'intervention, est l'aptitude des forces SAR à mener des opérations de grande envergure et à procéder rapidement à des recherches sur de vastes étendues. C'est important, surtout quand l'objet de la recherche est un aéronef et que le secteur à parcourir est grand. L'idéal serait que les forces SAR spécialisées soient capables d'étendre leurs opérations de manière à parcourir efficacement toute la zone des recherches en un temps aussi court que possible sans avoir à faire appel à des forces complémentaires.

5. **Assistance sur les lieux.** Après avoir localisé le personnel en difficulté, les forces SAR doivent être capables de prêter immédiatement assistance quand la situation l'exige. Si les forces envoyées sur les lieux sont des aéronefs à voilure tournante, la tâche s'en trouve simplifiée du fait que l'aéronef en question peut atterrir ou se mettre en vol stationnaire pour permettre aux membres de son équipage de porter secours aux survivants. Quand ce sont des aéronefs à voilure fixe, on peut larguer du matériel de survie ou, au cas où les survivants seraient incapables de bouger, des techniciens SAR peuvent sauter en parachute sur les lieux pour apporter les premiers secours et des moyens de survie jusqu'à ce que l'on puisse procéder à l'évacuation.

6. **Évacuation.** Les forces SAR doivent avoir les moyens d'évacuer le personnel en difficulté. Les aéronefs à voilure tournante sont habituellement plus adaptés au sauvetage du personnel, mais les aéronefs à voilure fixe, les embarcations de surface ou les véhicules terrestres sont parfois plus efficaces dans certaines situations.

7. **Champ d'action.** Les forces SAR doivent avoir les moyens de se rendre sur les lieux d'un incident dans la région de recherche et de sauvetage (SRR) qui leur est désignée.

### 1303. COMPOSITION DES FORCES SAR

1. La composition des forces SAR est normalement établie après une analyse approfondie des besoins de chaque région en services SAR. Dans cette analyse, on prend en considération divers facteurs, tels que l'étendue de la région, le type de terrain ou de surface aquatique, le type d'embarcation ou d'appareil et l'importance de la circulation, l'historique des incidents et les tendances. Les forces SAR comprennent normalement des ressources spécialisées et complémentaires. Dans les ressources spécialisées ou réservées, on compte les aéronefs à voilure fixe et tournante ayant des équipages de techniciens SAR et les navires de la Garde côtière canadienne (GCC). Les ressources complémentaires comprennent tous les navires et aéronefs du gouvernement fédéral susceptibles d'assumer les multiples fonctions SAR. Les bases où le risque d'incident est élevé à cause du type d'aéronefs utilisés ou du genre d'opérations menées peuvent mettre en place leurs propres unités de sauvetage.

### 1304 TYPES DE MISSIONS

1. Pour la guerre tout comme pour le temps de paix, les missions SAR sont de deux types :

- a. des missions préventives à temps;
- b. des missions d'urgence SAR pour embarcations, appareils et personnes en difficulté.

2. **Missions préventives prévues à l'avance.** Pendant le déroulement d'activités prévues comportant des risques élevés ou d'opérations mettant en jeu des aéronefs dans des régions isolées ainsi que dans le cadre d'opérations transocéaniques effectuées par des aéronefs à court rayon d'action, on peut stationner des aéronefs SAR dans des emplacements d'où ils pourront, en cas de difficulté, intervenir immédiatement ou fournir une aide à la navigation. Ces aéronefs peuvent être stationnés dans un aéroport proche de la zone d'opérations, graviter autour de positions fixées d'avance ou suivre des itinéraires déterminés au préalable. On peut prendre des mesures préventives analogues lorsque des avions transportant des membres de la famille royale volent dans l'espace aérien tombant sous la responsabilité des forces SAR canadiennes.

3. **Missions d'urgence de recherche et sauvetage.** Les missions qui exigent le plus de compétences et d'efforts de la part des forces SAR sont de loin les missions d'urgence. Elles vont de la simple interception

et escorte d'embarcations ou d'appareils en difficulté à des recherches à grande échelle sur des milliers de kilomètres carrés, à la recherche d'aéronefs, de véhicules de surface, de sous-marins ou de personnes manquant à l'appel. Les missions SAR de grande envergure doivent être dirigées et exécutées par du personnel SAR hautement expérimenté. Pour pouvoir déterminer le type et l'étendue des activités SAR, il faut recueillir et évaluer toutes les données disponibles sur l'incident. Il est parfois nécessaire d'établir des bases avancées en raison de la distance de la zone de recherche, et de choisir des schémas de recherche dans un souci d'efficacité, en fonction de la météo et du terrain. Il faut tenir des séances d'information pour les équipages SAR et établir des lignes de communication pour garder le contact avec les participants aux recherches. Le sauvetage et la récupération des survivants peuvent également être de lourdes tâches, surtout si l'accident s'est produit dans une région éloignée et que les survivants sont nombreux.

### 1305 SAR EN TEMPS DE PAIX

1. **Coordination interministérielle.** Le MDN n'est que l'un des ministères ayant des responsabilités en matière de SAR au Canada. Le second organisme clé est la garde côtière canadienne. Toutefois, pour donner un porte-parole unique au gouvernement sur les questions SAR, on a choisi le ministre de la Défense nationale comme ministre responsable de ce domaine. Le Chef d'état-major de la Défense a reçu la tâche d'exécuter la mission SAR en utilisant les ressources disponibles aux FC. La coordination entre les ministères est assurée par le Secrétariat national Recherche et sauvetage (SNRS) et le Comité interministériel de recherche et de sauvetage (CIRS).

2. Les FC se vont confier plus particulièrement les tâches SAR spécialisées et complémentaires suivantes :

#### a. Tâches SAR de base

- (1) coordonner, contrôler et mener les opérations SAR nécessitées par des incidents SAR aériens survenus dans la zone de responsabilité canadienne;
- (2) prévoir des ressources pour le soutien d'opérations SAR maritimes et exercer l'autorité suprême dans l'attribution de toutes les ressources SAR au cours d'un incident SAR;
- (3) effectuer des recherches terrestres en rapport avec des incidents survenus dans les airs et en mer.

#### b. Tâches SAR complémentaires

- (1) fournir des ressources SAR au moment et à l'endroit où elles sont disponibles; apporter de l'aide en cas d'incidents d'ordre humanitaire et civil se produisant dans des zones de responsabilité provinciales ou municipales (pour cette tâche, il y a lieu de se conformer aux directives des FC);
- (2) prêter son concours à Transports Canada (TC) et à la GCC pour la prévention SAR en participant à des programmes éducatifs et en portant à la connaissance des autorités compétentes d'éventuelles infractions aux règlements.

3 Il convient de noter que les FC ne sont pas seulement responsables des services SAR aériens fédéraux mais qu'il leur incombe également d'assurer le bon fonctionnement du système coordonné de recherche et de sauvetage aérien et maritime. Il faut aussi faire la distinction, sous l'angle des compétences, entre les incidents aériens et maritimes et les cas de personnes disparues (non liés à des incidents aériens ou maritimes). Les cas de disparition de personnes relèvent des autorités fédérales, provinciales ou municipales (avec une éventuelle assistance au titre de l'aide au pouvoir civil).

4 Conformément aux accords passés au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'OACI pour les services SAR à fournir au Canada et dans les zones océaniques avoisinantes, le pays a été divisé en trois régions de recherche et de sauvetage (SRR) pour les besoins de coordination des incidents SAR maritimes et aériens. Les limites internationales sont celles établies dans les accords de l'OACI et de l'Omis. Chaque région a son commandant et elle est desservie par un Centre interarmées de coordination des opérations de sauvetage (CICOS).

5 Des Centres secondaires de sauvetage maritime (CSSM) ont été créés pour coordonner, mener et contrôler les interventions maritimes effectuées dans les SRR et tirer profit au maximum du savoir-faire et des moyens locaux dans un souci d'efficacité. Ces centres secondaires tiennent leur CICOS au courant de leurs activités et lui transfèrent le contrôle des incidents conformément aux critères établis. Le personnel de ces CICOS et CSSM est de permanence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour s'occuper de tous les incidents jusqu'à ce qu'il ait trouvé la solution ou transféré le cas aux autorités compétentes.

6. Les CICOS de Victoria, de Trenton et d'Halifax coordonnent les opérations SAR aériennes et maritimes. Des CSSM existent à Québec (Québec) et à Saint-Jean (Terre-Neuve). Les commandants des SRR sont ceux :

- a. des FMAR(A), pour la SRR d'Halifax;
- b. de la 1 DAC, pour la SRR de Trenton;
- c. des FMAR(P), pour la SRR de Victoria.

7. Comme le mandat SAR est national, chaque commandant de SRR doit répondre de ses activités au CEMD, par l'entremise du SCEMD, pour la coordination des recherches menées dans sa région. Il peut également autoriser l'emploi des ressources SAR sous son contrôle opérationnel pour d'autres types d'incidents de nature humanitaire. Il peut approuver la réduction de recherches mineures et recommander celle de recherches majeures (c.-à-d. de recherches d'une durée excédant quatre jours ou potentiellement sensibles) dans sa région.

8. Le commandant de la 1 DAC se voit déléguer le commandement opérationnel de toutes les ressources SAR spécialisées et chaque commandant de SRR a le contrôle opérationnel sur les ressources SAR spécialisées aériennes et maritimes de sa région. Les ressources SAR complémentaires sont définies comme étant les aéronefs, les navires ou les formations constitués et équipés pour des opérations autres que de recherche et sauvetage, mais sur lesquels on peut compter pour des tâches SAR (quand ils sont disponibles). Elles englobent les ressources polyvalentes du gouvernement.

9. En fournissant des services SAR, les commandants de SRR peuvent utiliser toutes les ressources spécialisées complémentaires disponibles qui sont sous leur commandement/contrôle opérationnel. Dans les cas où leurs ressources sont jugées insuffisantes pour une tâche donnée, une demande peut être présentée pour obtenir de l'aide d'autres sources, notamment :

- a. les ressources des FC provenant d'autres régions ou commandements, en passant par le Centre de commandement de la Défense nationale (CCDN), au QGDN;
- b. des ressources de la GCC non prévues pour les opérations SAR, par l'intermédiaire du gestionnaire de la GCC concerné;
- c. d'autres ministères - les commandants de SRR doivent vérifier s'il existe des procédures pour mettre rapidement les coordonnateurs des CICOS/CSSM au courant des ressources à potentiel SAR qui sont disponibles et des méthodes à utiliser pour leur attribuer des tâches;
- d. les ressources disponibles des SRR voisins, par l'intermédiaire des CICOS/CSSM concernés;
- e. les ressources maritimes, qui peuvent être affectées par le coordonnateur du CICOS/CSSM, agissant au nom du commandant de SRR, en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- f. en l'absence d'autres ressources, l'affrètement, par les CICOS, des moyens nécessaires à l'opération.

10. **Opérations de recherche sous-marines.** L'arrêt ou la poursuite des recherches sous-marines dépendent des mesures de détection et de récupération sous-marines pour localiser un aéronef ou un navire disparu et de déterminer ce qui est advenu des occupants. Toutefois, si l'on réussit à retrouver des épaves flottantes ou des preuves abondantes permettant d'être fixé sur le sort de l'aéronef ou du navire et de ses occupants sans recourir à des moyens de recherche sous-marins, il n'y a aucune obligation de faire intervenir le système SAR dans les opérations de détection ou de récupération sous-marines.

11. **Opérations SAR sous-marines.** Quand un sous-marin canadien est porté manquant, les opérations SAR se font sous la responsabilité du commandant de la SRR. Dans une opération de recherche d'un sous-marin perdu ou coulé, l'établissement des plans et le contrôle des opérations SAR incombent au commandant, soit des FMAR(A), soit des FMAR(P). Quand un sous-marin américain est perdu, la coordination générale des activités SAR est l'affaire de la « USN Submarine Operating Authority ».
12. **Zones de responsabilité mixtes Canada/États-Unis.** Quand survient en territoire canadien un incident SAR impliquant un aéronef autre qu'un aéronef militaire américain, les forces SAR américaines peuvent être autorisées à fournir les moyens qu'elles jugent nécessaires, mais les recherches tombent sous la responsabilité du CICOS canadien concerné. Les éléments SAR des Forces aériennes et de la garde côtière des États-Unis avisent le CICOS canadien des mesures prises ou proposées, mais toutes les décisions et toutes les activités demeurent sous le contrôle du CICOS canadien et doivent être approuvées par lui.
13. Dans un cas d'urgence impliquant un aéronef militaire américain en territoire canadien (et pouvant exiger une participation aux recherches), les Forces aériennes des États-Unis (USAF) reçoivent l'autorisation de prendre les mesures nécessaires. Dans ces circonstances, un chef des opérations de recherche est alors désigné. Celui-ci rend compte des détails au CICOS concerné, qui est tenu au courant de l'évolution de la situation; le commandant de la SRR peut toutefois assurer le contrôle de toutes les opérations de recherche se déroulant dans son secteur. Il n'exerce normalement ce pouvoir que dans les cas où des aéronefs de recherche des FC participent aux opérations ou quand il estime que les FC sont plus qualifiées pour mener celles-ci. Quand une unité SAR des Forces aériennes des États-Unis apprend qu'un tel incident a eu lieu, elle doit en aviser immédiatement le CICOS canadien concerné et lui indiquer :
- a. le plan de vol au complet;
  - b. les mesures prises;
  - c. les plans d'action à venir.
14. La coordination des activités SAR dans les régions maritimes et les eaux intérieures relevant du gouvernement fédéral américain.

### 1306. SAR EN TEMPS DE GUERRE

1. En temps de guerre, le système SAR a pour mission principale de soutenir les opérations aériennes de nos propres forces ainsi que celles des forces alliées dans le but de récupérer les équipages descendus. En outre, il sert à récupérer d'autres membres des forces armées pendant ou après le combat. Cette mission est d'une telle diversité qu'elle exige d'être planifiée dans le cadre de la planification générale des opérations de guerre. Si besoin est, des forces SAR nationales sont mises à la disposition de l'OTAN ou d'une coalition d'alliés pour remplir les missions nécessitées par les opérations interalliées. La conduite des opérations de recherche et de sauvetage de combat (RESCO) doit être conforme aux dispositions du STANAG 7030, dans lequel sont décrites les caractéristiques des opérations RESCO ainsi que les besoins en soutien et en instruction qu'y s'y rattachent. La B-GA-460-000/FP-000, *Doctrine de la recherche et le sauvetage* et la publication ATP 62 de l'OTAN, *Recherche et sauvetage au combat*, renferment davantage de précisions sur le sujet.
2. Les missions SAR du temps de guerre varient en fonction de l'endroit et les interventions exigées de chaque organisme SAR dépendent de facteurs tels que le potentiel d'appui, le type d'équipements SAR disponibles, le lieu des opérations, la situation tactique et la menace ennemie. C'est pourquoi seuls quelques grands principes régissent l'établissement des plans détaillés. Les autorités SAR nationales doivent élaborer leurs plans SAR du temps de guerre en fonction des missions et besoins des forces de l'OTAN dans leur zone de responsabilité.
3. **Commandant de composante Air (ACC).** Pour préparer les opérations SAR du temps de guerre, l'ACC doit :
- a. se mettre en liaison avec les autorités SAR nationales;

- b. incorporer des plans de contingence SAR dans les plans de campagne applicables;
  - c. prévoir des installations et des forces SAR pour les points de contact de recherche et sauvetage (SPOC) en fonction des plans de campagne et de la situation tactique;
  - d. coordonner les opérations tactiques envisagées et les besoins SAR éventuels avec les SPOC concernés;
  - e. établir des procédures pour aviser les SPOC concernés lorsqu'un aéronef a été abattu et qu'il faut récupérer l'équipage.
4. **Autorités SAR nationales.** Les autorités SAR des FC :
- a. établissent des plans SAR détaillés du temps de guerre pour leur zone de responsabilité en se conformant aux besoins des commandements OTAN en la matière;
  - b. établissent des lignes de communication rapides et fiables avec les installations de commandement et de contrôle OTAN dans leur zone de responsabilité.
5. **Unités de l'OTAN ou de forces alliées coalisées.** Les commandants des unités OTAN ou coalisées :
- a. mènent des opérations SAR locales conjointement avec les SPOC, selon les dispositions prises énoncées dans l'ATP-62;
  - b. avisent les installations de commandement et de contrôle OTAN ou coalisées ainsi que les SPOC compétents lorsqu'un aéronef a du retard ou pourrait avoir été descendu, en se conformant aux plans de guerre applicables;
  - c. communiquent au SPOC de contrôle toutes les données des fiches signalétiques pour personnel navigant (ISOPREP) sur les membres d'équipage d'aéronefs abattus.

## CHAPITRE 14

### SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

#### 1401. INTRODUCTION

1. Il faut que tous les commandants disposent des installations et des ressources de communication nécessaires pour mener à bien leurs missions. Un système d'information et de communication (SIC) militaire doit offrir, à tous les niveaux de la chaîne de commandement, des échanges d'information fiables, rapides et protégés pour permettre aux commandants de s'acquitter des fonctions de commandement et de contrôle (C2) des forces militaires ainsi que des fonctions de soutien. Un SIC consiste en un ensemble de matériels, de méthodes et de procédures et, le cas échéant, de personnes, organisé de façon à accomplir des fonctions déterminées de transport et de traitement d'informations. L'exercice du C2, du CEMD jusqu'aux niveaux tactique et de soutien les plus bas, ne saurait se faire sans SIC. Pour les besoins des opérations de contingence, l'infrastructure nationale des SIC, ou infrastructure de gestion de l'information (IGI), doit être étendue aux forces déployées ou, du moins, son accès doit leur être assurée. Dans leur composition, les forces déployées doivent comprendre des unités ou éléments SIC pour leur donner accès au service et leur assurer, à l'interne, le soutien SIC. Le présent chapitre a pour objet de donner des instructions concernant la prestation du soutien SIC aux opérations des FC. Y sont décrits les rôles, les principes, les responsabilités, les considérations afférentes à la planification, les normes et structures ainsi que les capacités fonctionnelles qui ont trait aux SIC. La gestion de l'information opérationnelle n'est pas couverte dans le présent document, mais, conformément à la politique de GI du MDN, c'est aux commandants sur le terrain qu'incombe cette responsabilité.

2. **Termes et définitions.** Les termes et définitions suivants y sont utilisés :

- a. **SIC** – terme collectif utilisé pour désigner « les systèmes d'information et les systèmes de communication ». (AAP-6 2002)
- b. **SICC (C2IS)** – terme utilisé pour désigner « l'ensemble intégré de doctrines, de procédures, d'organisations, de personnel, d'équipement, d'installations et de communications, destiné à fournir en temps opportun aux commandants et à leurs états-majors, à tous niveaux, les informations correctes nécessaires à la planification, à la direction et au contrôle des activités de leur troupes ». (AAP-6 2002)

3. **Importance sur le plan opérationnel.** Les SIC procurent aux commandants, à tous les niveaux, les moyens d'importance cruciale pour l'exercice efficace du commandement et du contrôle (C2). Les SIC font partie intégrale et vitale des opérations militaires, et l'emploi ainsi que le contrôle efficaces des ressources SIC sont une responsabilité du commandement. Les SIC doivent être déployés et entretenus pour assurer globalement l'emploi le plus efficace possible des forces militaires en conformité avec le taux d'activité et l'étendue des opérations envisagés. Il faut, par conséquent, que les spécialistes des SIC soient appelés à prendre part au processus de planification dès le début et qu'ils soient continuellement en communication avec les responsables de la supervision et de l'exécution des opérations.

4. **Rôle.** Les SIC ont pour rôle de donner aux commandants et à leurs états-majors les moyens de recueillir, d'acheminer, de traiter, de diffuser et de protéger l'information.

5. **Objectifs.** Les SIC visent les objectifs suivants :

- a. **Créer l'unité d'action.** Il faut que les SIC facilitent l'intégration ou la combinaison des propositions, des idées et des impressions de tous les participants pour que l'effort opérationnel soit totalement coordonné.
- b. **Tirer parti de toutes les capacités de la force.** Il faut que les SIC permettent aux commandants d'utiliser toute la gamme des fonctions opérationnelles et de soutien à leur disposition.

- c. **Présenter correctement l'information critique.** Il faut que les SIC puissent rendre accessible l'information appropriée au moment et à l'endroit où elle est exigée.
- d. **Produire une information fusionnée.** Il faut que les SIC facilitent l'illustration exacte et complète de l'espace de combat.

6. **Catégories.** Quatre catégories de systèmes ou de services sont généralement reconnues comme devant être fournis aux forces déployées. Ce sont : les systèmes d'information, de commandement et de contrôle (C2IS) (aussi désignées par le sigle SICC), les systèmes d'information de gestion (SIG), les services de communications afférents à la qualité de vie (QV) et les systèmes de communications sous-jacents, sur lesquels repose le fonctionnement des trois autres.

- a. **C2IS.** Ceux-ci sont requis pour l'exercice, par les autorités nationales, du commandement national sur les forces déployées, pour l'exercice du commandement, par le commandant de la force, sur les forces qui lui sont assignées et pour la prestation, la gestion et la communication de l'information entre les éléments de la force et les quartiers généraux nationaux. La circulation et le traitement de l'information sont assurés par des dispositifs militaires de messagerie vocale et de télécopie. Les éléments de soutien du système de commandement des Forces canadiennes (SCFC), les systèmes tactiques des armées, les moyens de vidéoconférence et autres réseaux et applications sont de plus en plus utilisés. Les systèmes de communications sous-jacents, ou couche transport, servent de moyens d'acheminement et de distribution pour les applications du C2IS.
- b. **SIG.** Ces systèmes assurent l'apport en soutien aux forces déployées. Les diverses applications administratives, financières, logistiques et autres (p. ex., IRHG, SCFG, SCCS, SISAM, FESM, SIGMMT, SIMA), qui permettent ou favorisent la conduite des opérations, appartiennent à cette catégorie. Les systèmes de messagerie vocale et de télécopie ainsi que le RED et Internet sont aussi utilisés. La distribution des SIG dans le théâtre d'opérations diffère de celle des C2IS; dans le cas des premiers, ils ne peuvent être fournis qu'à un groupe de commandement ou à une base de soutien, alors que pour les derniers il doivent être fournis à toutes les composantes de la force et à leurs sous-composantes.
- c. **Communications afférentes à la QV.** Ces services permettent aux membres du personnel de communiquer régulièrement avec leurs familles et leurs amis suivant les limites imposées par le commandant de la force pour maintenir la protection de la force. Ces contacts sont d'ordinaire assurés par les systèmes de communications du MDN/des FC ou par des systèmes commerciaux.
- d. **Systèmes de communications.** Ces divers systèmes et réseaux de transport de données assurent l'acheminement de l'information, dans ses formes variées, entre les différents éléments de la force. Compte tenu du fait que les communications sont à la base de tous autres systèmes, il faut voir à établir, à maintenir et à utiliser des moyens de transmission de base et substitutifs à l'appui des services essentiels. Les priorités de remise en état des systèmes de communication sont déterminées en fonction des services essentiels qu'ils doivent appuyer.

7. **Priorités.** Il faut que des priorités soient fixées relativement à la mise en place et au rétablissement des SIC afin que soient maintenus les services essentiels permettant d'assurer le commandement et le soutien de la force déployée. Ces priorités varient selon les ressources disponibles. Le C2 et le soutien critique peuvent toujours être assurés pour autant que les éléments de la force, le quartier général qui exerce le contrôle sur la force dans le théâtre d'opérations et le quartier général national aient au moins accès à des services de messagerie vocale et militaire communs. La priorité doit donc être accordée, dans l'ordre, au rétablissement de ces services essentiels et à la mise en place de moyens C2IS mieux pourvus, de moyens SIG et de moyens afférents à la QV. À cet égard, c'est au commandant qu'il appartient de déterminer, suivant les conseils du J6, l'ordre de priorité précis des capacités à rétablir. Manifestement, il ne saurait être question de mener des opérations sans bénéficier, au moment opportun, d'un soutien judicieux. Ainsi, dans certaines situations, il y a des services de SIG qui pourraient devoir être rétablis avant d'autres capacités C2IS moins vitales. Il se peut, dans d'autres circonstances, que les moyens afférents à la QV soient d'une telle importance, qu'il pourrait y avoir lieu de les rétablir avant d'autres capacités C2IS ou SIG moins indispensables. Le commandant pourrait également autoriser, en fonction de chaque cas, que des services de

communications soient fournis à d'autres ministères, à des organisations non gouvernementales (ONG), à des médias et à d'autres organisations

## 1402. PRINCIPES AFFÉRENTS AUX SIC

1. **Généralités.** Les principes suivants, qui ont trait aux SIC, doivent être pris en compte et appliqués avec discernement aux opérations militaires. Bien qu'ils soient abordés séparément dans la liste ci-dessous, ils sont rattachés par des liens d'interdépendance et des effets de réciprocité dont il faut tenir compte et qu'il faut harmoniser en fonction du scénario opérationnel lorsqu'il y a discordance.

### 2. Principes relatifs aux SIC

- a. **Prestation du soutien des SIC.** Il faut que le soutien des SIC soit aussi mobile que la force à laquelle il s'adresse. Dans le cadre des opérations interarmées et interalliées, il peut falloir étendre les composantes des SIC nationaux ou de la coalition pour qu'elles joignent entre eux les éléments du groupe de forces interarmées multinationales. Les composantes, les liaisons et le soutien des SIC doivent relier entre eux les éléments d'une force suivant l'agencement indiqué ci-dessous :
  - (1) élément supérieur à élément subalterne;
  - (2) élément en appui à élément appuyé;
  - (3) élément de renfort à élément renforcé;
  - (4) élément de gauche à élément de droite;
  - (5) élément stationnaire à élément de manoeuvre.
- b. **Discipline.** La discipline des SIC a trait au contrôle de la circulation de l'information. Il peut s'agir de contrôles exercés sur le plan matériel ou sur le plan des procédures. Ce principe exige que la circulation de l'information soit assujettie à un ordre de priorité cohérent avec l'activité envisagée et l'envergure des opérations.
- c. **Économie.** Sauf dans les cas où la surviabilité est en cause, l'économie des ressources SIC peut signifier qu'il faille éviter tout doublage, en limitant le nombre d'utilisateurs et en imposant une discipline rigoureuse en ce qui concerne les transmissions. Il faut que les ressources et le travail soient principalement consacrés à mettre en place, à maintenir et à soutenir en priorité les services essentiels et indispensables. Cette exigence pourrait se traduire par l'absence dans un théâtre d'opérations de certains des services généralement assurés en garnison.
- d. **Interopérabilité.** Au regard des SIC, l'interopérabilité est définie comme suit dans l'AAP(V) : « La capacité de plusieurs systèmes, unités ou organismes dont l'organisation et les relations respectives autorisent une aide mutuelle qui les rend aptes à opérer de concert. » La véritable interopérabilité exige une doctrine, des concepts, des normes, des procédures et des protocoles communs. Il existe quatre degrés d'interopérabilité, qui sont définis comme suit, mais ce sont l'application uniforme et le partage de données qui constituent l'objectif ultime :
  - (1) **Niveau I.** Échange d'information numérique non structuré (p. ex., lecture et interprétation de documents Word par des humains).
  - (2) **Niveau II.** Échange d'information structuré (p. ex., NNO, signification, convenue et partagée entre éléments, d'un message préformaté transmis par le STMM).
  - (3) **Niveau III.** Structure de données commune (p. ex., modèle de données d'élévation convenue et partagé par logiciel dans un système d'information géographique).
  - (4) **Niveau IV.** Intégration totale (p. ex., partage des données et des applications logicielles).

- e. **Standardisation.** En attendant que l'interopérabilité intégrale (partage fluide des données et des applications logicielles de Niveau IV) puisse être réalisée, il faut, dans toute la mesure du possible, que les SIC destinées aux opérations interarmées et interalliées soient uniformisées. La standardisation comporte des aspects qui ont trait à la compatibilité du matériel, des logiciels et des données. Elles nécessitent la tenue d'essais pour établir, documenter et maintenir les réglages de configuration interopérables. Des principes généraux doivent également être convenus concernant les largeurs de bande à utiliser et les procédures de rétablissement de services. Il faut que les plans de standardisation garantissent que, dans le contexte d'une coalition, le niveau de standardisation atteinte compte des besoins opérationnels « essentiels » de toutes les composantes et de tous les organismes en fonction des contraintes de ressources.
- f. **Priorité de l'information.** La capacité des SIC est restreinte, aussi les commandants et les états-majors à tous les niveaux se doivent de quantifier leurs besoins en information et d'en établir l'ordre de priorité en fonction des critères suivants :
- (1) l'importance relative;
  - (2) les limites quant à la taille des fichiers;
  - (3) les considérations de temps (y compris le moment de la transmission et de la réception, la durée de la connexion et le débit de traitement pour chaque fichier).
- g. **Liaison.** La liaison est le contact, ou l'intercommunication, maintenu entre divers éléments des forces militaires, qui assure une compréhension réciproque ainsi que la poursuite d'objectifs communs et l'unité d'action. Dans les cas où les SIC reliant deux éléments sont inexploitable, peu sûrs ou non interopérables, les deux unités doivent s'échanger des détachements de liaison.
- h. **Sécurité.** La question des facteurs qui touchent la sécurité des opérations (OPSEC) est abordée au Chapitre 26. Les mesures qui ont trait à la sécurité des technologies de l'information ou des SIC sont des éléments d'une importance cruciale de la sécurité de l'information (INFOSEC), puisqu'elles protègent l'information nécessaire à la conduite des opérations et qu'elles favorisent l'efficacité de l'OPSEC. En raison de l'interconnexion accrue qui existe entre les systèmes nationaux, il faut envisager, pour les SIC, la protection de l'information dans son ensemble plutôt que dans le contexte d'une opération en particulier. À cause de ces liens, l'exploitation, dans un théâtre d'opérations, d'une faille dans un SIC ami pourrait créer des risques fortuits pour la sécurité d'autres pays et d'autres coalitions dans d'autres théâtres d'opérations. Ces problèmes sont traités de façon plus approfondie dans les Chapitres 22 et 23.
- i. **Flexibilité.** Il faut de la flexibilité pour s'adapter aux changements de situation et aux différentes opérations avec le moins d'interruptions ou de délais possible. Les spécialistes des SIC doivent prévoir des moyens de rechange pour fournir des transmissions vocales et de données et maintenir une réserve ainsi que des pièces de rechange. Pour s'assurer de cette flexibilité, il faut envisager la possibilité de recourir à la mobilité, à des ressources prépositionnées et à des installations commerciales ou appartenant aux forces alliées. Dans le contexte d'une coalition, il faut pouvoir coordonner le travail de soutien des ressources SIC de la coalition, de chacun des services et des pays pour être en mesure d'intégrer rapidement la nouvelle technologie utilisée par les divers éléments de la force et celle utilisée entre le quartier général de la force déployée et les quartiers généraux des pays participants
- j. **Soutenabilité et capacité de survie.** Il faut que les SIC aient une capacité de survie équivalente à celle de la force qu'ils servent à soutenir. Les SIC doivent être structurées et déployées de manière à ce qu'en période de tensions excessives leur performance diminue de graduellement plutôt que brutalement. L'utilisation de voies de routage substitutives, l'instauration de procédures normalisées et la supervision de leur utilisation, la neutralisation des virus informatiques, la détection et le suivi des actes de piratage informatique, l'élimination des parasites électroniques et des mesures de brouillage et de déception électromagnétiques ainsi que la mise en place de programmes de soutien logistique efficaces ou d'autres initiatives du genre peuvent assurer la soutenabilité des SIC. La capacité de survie des systèmes doit permettre à ceux-ci de continuer à assurer des niveaux de performance

prédéterminés malgré les actes d'hostilité, les catastrophes naturelles et tout autre fléau ou défaillance technique ou humaine.

- k. **Rapidité.** Compte tenu du fait que la technologie des systèmes d'armes permet de réduire de plus en plus les délais entre le moment où l'alerte est donnée et celui où survient une attaque, il faut écourter d'autant les délais de traitement et de transmission des alertes, d'assimilation des renseignements critiques, de planification et d'exécution des opérations. Il faut absolument que l'élément vitesse soit pris en compte dans tous les aspects de la planification des SIC pour répondre aux exigences de rapidité des communications dans l'ensemble de la zone des opérations en ce qui a trait à l'information touchant le C2, la logistique, les conditions météorologiques, le renseignement et l'administration.
- l. **Capacité.** Il faut disposer de moyens SIC suffisants pour répondre aux besoins prévus. Le degré d'urgence, le type ainsi que le volume des communications varient énormément d'une opération à l'autre. La capacité des systèmes se définit en termes de débit binaire ou de largeur de bande. Il faut prévoir et maintenir des capacités de réserve en cas d'urgence. L'attribution des capacités doit être déterminée en fonction des priorités du commandant relativement aux SIC. Lorsque la demande excède les capacités, les capacités sont partagées, au fil du temps, suivant ces priorités.
- m. **Disponibilité.** Il faut que les SIC répondent aux besoins opérationnels. La disponibilité se mesure au total des heures d'utilisation et des temps d'arrêt pour l'entretien.
- n. **Fiabilité.** La fiabilité consiste en la mesure de la probabilité du bon fonctionnement des SIC pendant une période d'utilisation requise. La fiabilité peut être assurée par une conception de qualité, un entretien efficace, la redondance des systèmes et du matériel, le choix d'autres parcours d'acheminement et l'utilisation de procédures appropriées.
- o. **Capacité de déploiement.** Tous les SIC doivent être conçus de façon à permettre un passage harmonieux de l'état de non-déployé à un état de déployé, aussi bien du point de vue de l'utilisateur que de celui du gestionnaire du système.

### 1403. ARCHITECTURE

1. **Architecture intégrée de l'entreprise de la Défense.** Du point de vue particulier au MDN et aux FC, la constitution d'une architecture SIC repose sur la technologie, des principes et des pratiques exemplaires, des idées, des normes, des politiques et des directives. L'architecture SIC utilisée au sein du MDN est établie à partir de considérations fonctionnelles qui représentent les facteurs relatifs au commandement et au contrôle, à la structure de la force, aux besoins en matière d'échange d'information (EIR), au temps, à l'espace et au contexte d'intervention. Une architecture est nécessaire pour assurer l'exécution des fonctions C2 et de soutien du MDN et des FC en tout temps, quelque soit l'endroit où les forces sont déployées. Au MDN, c'est la structure suivante (Figure 14-1) qui est utilisée pour la classification de l'architecture technique à huit domaines :

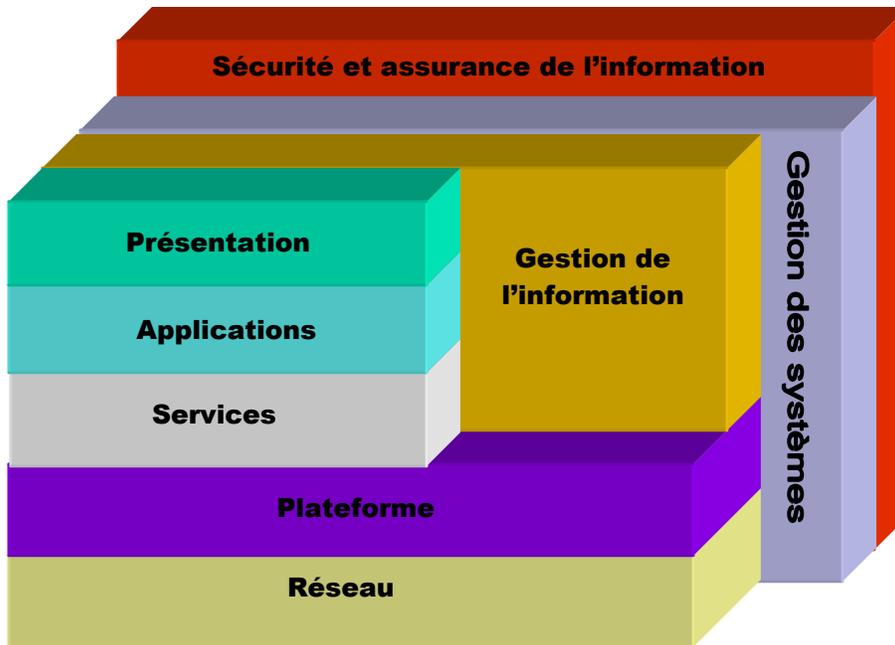


Figure 14-1 Structure de classification de l'architecture technique du MDN

- a. **Réseau.** Ce domaine définit les technologies et les normes qu'exige l'établissement de la connectivité physique dans l'infrastructure GI/TI nécessaire au MDN et aux FC. L'infrastructure de connectivité comprend des éléments logiques (structure, topologie, largeur de bande, gestion), des composantes matérielles (câblage, LAN, concentrateurs, routeurs, commutateurs) et les protocoles réseau.
- b. **Plateforme.** Ce domaine comprend notamment les composantes techniques nécessaires pour entrer/saisir, mémoriser, récupérer, traiter et présenter les données/l'information et pour assurer l'interface entre l'environnement GI/TI du MDN et des FC et l'utilisateur final (p. ex., poste de travail, assistant numérique, suite de bureautique).
- c. **Services.** Ce domaine renferme les services qui permettent aux diverses applications de fonctionner les unes avec les autres. Il comprend les technologies ainsi que les règles et pratiques qui relient les applications dites frontales (celles que voient et emploient les utilisateurs) aux systèmes dorsaux/classiques (les systèmes de gestion interne). Ce domaine définit les technologies, normes et lignes directrices permettant d'assurer des communications opérationnelles transparentes, indépendantes de l'environnement informatique et inter et intra-entreprise, ainsi qu'un accès universel à l'information opérationnelle, l'accent étant particulièrement mis sur la prestation électronique des services (systèmes généraux d'information, transitique, traitement de messages, courrier électronique).
- d. **Applications.** Ce domaine présente les principaux aspects d'architecture qui permettent le fonctionnement des applications C2 et commerciales de GI/TI (p. ex., webcentriques, réparties, client-serveur).
- e. **Présentation et accessibilité.** Ce domaine comprend toutes les règles et toutes les technologies qui facilitent l'accès « frontal » à l'infrastructure GI/TI. L'architecture de présentation définit les composantes et les normes qui permettent la mise en place d'une interface entre une ou plusieurs applications et l'utilisateur humain. Cette architecture s'intéresse essentiellement à l'interface homme-machine fournie par une application ou un système (format PDF, langage XSL, reconnaissance vocale) et à la conception de produits, de systèmes, de processus et d'environnements pouvant, dans toute la mesure du possible, être utilisés par le commun des mortels (normalisés).

- f. **Gestion de l'information.** Ce domaine définit les technologies, les normes et les pratiques exemplaires qui permettent l'acquisition, le traitement, la maintenance, la diffusion et l'élimination de l'information (documents, imagerie, métadonnées, terminologie).
- g. **Gestion des systèmes.** Ce domaine comprend les outils, les technologies et les normes nécessaires à la gestion efficace et économique de l'infrastructure TI du MDN et des FC à l'appui des objectifs opérationnels du Ministère. Il comprend également les processus des services de soutien et de la prestation de services (reprise après un sinistre, gestion des capacités) tels que définis dans le cadre de la Bibliothèque de l'infrastructure des technologies de l'information (BITI).
- h. **Sécurité et assurance de l'information.** Ce domaine s'intéresse à la sécurité TI, notamment à la sécurité de l'information. Cette architecture fournit des solutions techniques de sécurité des TI pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des actifs de GI/TI du MDN et des FC, et permettre la prestation électronique sûre des services. Les technologies en cause comprennent la gestion de la sécurité, les pare-feu, la détection de l'intrusion, l'infrastructure à clé publique, la cryptographie, l'authentification, l'autorisation, le téléaccès et la détection des virus. Voir aussi les Chapitres 22 et 23.

2. **Autres architectures au sein d'une force coalisée.** Bien qu'il n'existe aucune architecture normalisée à l'échelle mondiale, les pays travaillent ensemble pour réduire au minimum le chevauchement des activités. Les commandants doivent s'efforcer de choisir, au sein de l'état-major J6, du personnel ayant déjà occupé des postes d'échange ou de liaison dans le pays chef de file ou un autre pays membre de la force coalisée mise sur pied. Les membres de l'état-major J6 chargés de conseiller les commandants déployés devraient avoir une bonne connaissance des architectures suivantes du Département de la défense des États-Unis et de l'OTAN (USA DoD) :

- a. **Defense Information Infrastructure Common Operating Environment (Environnement d'exploitation commun de la structure d'information de la Défense) (DII COE).** C'est cet outil qui sert de base à l'établissement de l'interopérabilité des systèmes avec ceux du USA DoD;
- b. **Selon la politique de l'OTAN sur l'interopérabilité des systèmes de consultation, de commandement et de contrôle (C3), c'est l'architecture technique C3 à l'OTAN (NC3TA)** qui sert de base à l'établissement de l'interopérabilité des systèmes au sein de l'OTAN et entre ses pays membres.

#### 1404. SERVITUDES MATÉRIELLES

1. **Généralités.** Pour assurer le soutien et la survie des SIC, il faut veiller, dès les premiers stades de la planification et du déploiement, à les doter des installations nécessaires. Les membres du personnel affectés aux SIC sont habituellement les premiers à arriver sur place et les derniers à quitter. C'est particulièrement le cas lorsque du matériel vendu sur le marché (COTS) est utilisé plutôt que de l'équipement fabriqué suivant les spécifications militaires (MILSPEC). Le modèle présenté ci-dessous (Figure 14-2) offre au personnel des états-majors du J6 et du J4 un point de départ pour la formulation d'avis à l'intention des commandants au cours des premières phases de la planification.

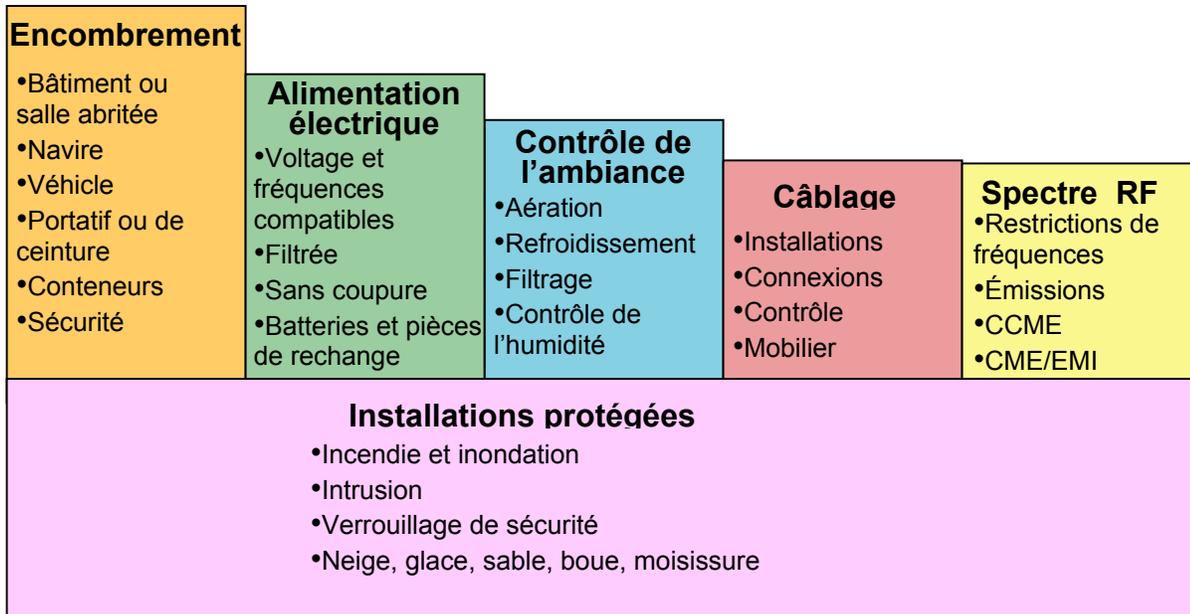


Figure 14-2 Servitudes critiques des SIC non organiques aux éléments SIC de la force

#### 1405. PLANIFICATION DES SIC

1. **Généralités.** L'activité de planification des SIC est exécutée à l'initiative du commandement. Les responsables de la planification des SIC ont pour rôle de fournir au commandant les moyens SIC nécessaires pour répondre à ses besoins en matière d'échange d'information. D'ordinaire, ce rôle consiste notamment à fournir et à maintenir des liaisons avec les éléments de la formation, avec les formations de flanc et les formations en appui, avec les quartiers généraux (QG) supérieurs (y compris les QG nationaux, de la coalition et des composantes) ainsi qu'avec les responsables des infrastructures du pays hôte (transporteurs, fournisseurs de services, EMS). La planification peut nécessiter la tenue de consultations avec les autres ministères, les ONG et les médias. La planification des SIC est exécutée aux niveaux suivants :

- a. Niveau stratégique, par le J6 du MDN/des FC (DGOGI), à titre de responsable de la planification des SIC. C'est généralement le DGOGI qui effectue la planification des SIC pour le compte de l'état-major J6 Ops des FC.;
- b. Niveau opérationnel, par le J6 de la force opérationnelle ou le N/G/A 6 de la formation (1 DAC, FMAR[A]/[P], QG de secteur et SNFC) à titre de responsable de la planification des SIC. Le J6 du GOIFC est le responsable de la planification des SIC en ce qui a trait à la planification interarmées/interalliée d'urgence et à l'activation dans le théâtre;
- c. Niveau tactique, par le J/G/N/A 6 de la formation ou par le cmdt de l'unité SIC de la formation chargée d'appuyer cette dernière;

2. **Planification des SIC.** Le commandant doit veiller à faire intervenir le personnel des SIC dès les premiers stades de la planification, de la préparation et de l'exécution des opérations. Sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles, les spécialistes des SIC doivent faire partie des missions de reconnaissance et des détachements précurseurs. Il est essentiel d'entrer en contact au plus tôt avec les autorités et les commerçants locaux pour assurer la prestation, dans la zone d'opérations, des services d'information et l'intégration des SIC militaires et civils. Les communications efficaces entre les spécialistes des SIC et les états-majors de commandement ont une importance cruciale et les responsabilités suivantes y sont assorties :

- a. **De l'état-major à l'égard des responsables des SIC.** Les responsabilités suivantes incombent à l'état-major :

- (1) énoncer les besoins du commandant en matière d'échange d'information;
  - (2) déterminer les besoins en matière de gestion de l'information;
  - (3) fixer les priorités concernant le rétablissement des services SIC et des canaux de communications critiques;
  - (4) exercer un contrôle sur les ressources SIC essentielles et sur le matériel contrôlé;
  - (5) communiquer au plus tôt l'information concernant les plans envisagés et les intentions nourries;
  - (6) diriger/approuver la politique de la formation en matière de sécurité des communications et de l'information;
  - (7) diriger/approuver la politique en matière de GE;
  - (8) diriger/approuver le calendrier de la prestation des services SIC;
  - (9) mettre en application les politiques et les procédures concernant les SIC;
  - (10) Donner l'ordre MINIMIZEZ (s'il y a lieu).
- b. **Des responsables des SIC à l'égard de l'état-major.** Les responsabilités suivantes incombent au spécialistes des SIC :
- (1) informer l'état-major de l'état des SIC de la formation et de son incidence sur les opérations;
  - (2) informer l'état-major sur la capacité des SIC d'appuyer l'exécution des plans à venir, y compris sur les modifications à apporter aux politiques, sur l'attribution des ressources et sur les besoins des instances supérieures ou nationales en matière de soutien SIC;
  - (3) diffuser la chronologie prévue pour la mise en place des capacités SIC et la cessation de leurs activités;
  - (4) donner l'heure exacte à titre officiel.
- c. **Liaisons des SIC.** Les spécialistes des SIC communiquent avec les autres ministères, les ONG et les médias qu'ils sont susceptibles de rencontrer dans la zone d'opérations et coordonnent avec eux la prestation des services que le commandant a convenu de leur fournir.
3. La conception des SIC (ou l'expansion des SIC) exige que certains facteurs clés soient pris en compte en plus des principes examinés à l'article 1402. Ces facteurs comprennent entre autres :
- a. **Les besoins en échange d'information.** Il est essentiel de déterminer au plus tôt les organisations avec lesquelles le quartier général de la force aura à échanger de l'information. Une fois ces liens identifiés, la prochaine étape consiste à préciser l'information à échanger. Les caractéristiques fondamentales suivantes doivent être mentionnées de façon précise :
    - (1) le genre d'information;
    - (2) le modèle de présentation de l'information;
    - (3) la classification/désignation de sécurité de l'information;
    - (4) qui a besoin de l'information;
    - (5) à quelle fréquence s'effectue l'échange;

- (6) à quel moment s'effectue l'échange;
- (7) la taille des fichiers à transférer;
- (8) le moyen utilisé pour effectuer le transfert;
- (9) la ou les applications utilisées pour générer et lire l'information;
- (10) toute autre information nécessaire pour faciliter le transfert de l'information.

b. **Gestion du spectre de fréquences.** Le spectre de fréquences complet constitue une ressource limitée utilisée dans le monde entier et par tous les secteurs (les gouvernements, les organisations internationales et le secteur privé). Le commandant et son état-major opérationnel se doivent de gérer l'utilisation des fréquences avec la même rigueur qu'ils le font pour toute autre ressource militaire rare. C'est aux spécialistes des SIC qu'incombe la responsabilité de la gestion des besoins concernant le spectre de fréquence pour les SIC aussi bien que pour les autres systèmes. Pour les opérations de déploiement, c'est le J6 des FC qui agit comme coordonnateur à l'échelle nationale. En milieu opérationnel, la gestion du spectre de fréquences relève du J6 du théâtre des opérations. Le pays hôte et le commandant de la coalition sont responsables de la coordination et de l'attribution des fréquences. Les responsabilités qui ont trait à la gestion du spectre sont indiquées ci-dessous :

(1) **Échelle nationale**

- (a) attribution des spectres de fréquences en territoire canadien – Industrie Canada;
- (b) gestion des fréquences au sein du MDN – SMA(GI), déléguée au DSGTS;
- (c) coordination, à l'échelle nationale, des besoins en spectres de fréquences pour les opérations de contingence – J6 des FC.

(2) **Théâtre d'opérations**

- (a) Attribution des spectres de fréquences – pays hôte ou, en l'absence d'un gouvernement dans le pays hôte, J6 de la coalition;
- (b) gestion des fréquences dans le théâtre des opérations – J6 de la coalition;
- (c) consolidation des besoins canadiens en ce qui a trait aux fréquences – J6 de l'ECN.

c. **Protection de l'information.** La protection de l'information est l'un des principaux éléments de la protection de la force. La protection de l'information et l'interopérabilité entre tous les niveaux et toutes les composantes de la force opérationnelle passent obligatoirement par une mise en application correcte des procédures et des normes. Au sein du MDN, c'est au SMA(GI) qu'incombe la responsabilité globale de la protection de l'information. Pour ce qui est des déploiements opérationnels, c'est le J6 des FC qui agit comme coordonnateur de la protection de l'information à l'échelle nationale. Au niveau opérationnel, la protection de l'information incombe au J6 du théâtre des opérations.

d. **Interopérabilité.** L'interopérabilité technique et des procédures constitue l'un des éléments clés qui peuvent assurer l'unité d'action d'une force militaire. L'interopérabilité est nécessaire non seulement au sein du MDN, mais également avec les autres ministères, les alliés et les pays hôtes. L'interopérabilité des SIC repose sur la compatibilité des aspects techniques et des procédures, dont la coordination incombe aux spécialistes des SIC. La coordination doit se faire au plus haut niveau requis pour assurer le degré d'interopérabilité nécessaire. L'entière responsabilité de l'interopérabilité des SIC au sein du MDN incombe au SMA(GI). Pour les déploiements opérationnels, c'est le J6 des FC qui est le coordonnateur à l'échelle nationale. Le J6 du théâtre des opérations est responsable de l'interopérabilité des SIC au niveau opérationnel.

#### 4. Responsabilités afférentes à la planification des SIC

- a. **Niveau stratégique.** Au niveau stratégique, le J6 des FC a la responsabilité de planifier l'expansion des SIC en appui aux opérations. Il doit voir à ce que le J3 approuve l'octroi de ressources SIC suffisantes pour répondre aux besoins nationaux et de la force opérationnelle en matière d'échange d'information sur les plans stratégiques et opérationnels. Pour ce faire, il lui faut baser sa démarche sur le tableau d'effectifs et de dotation (TED) élaboré, selon les besoins, par l'équipe de gestion de l'état-major interarmées (EGEMI) en consultation avec le J6 des FC, l'équipe d'activation dans le théâtre, le commandant de la force opérationnelle et son J6, les chefs d'état-major des armées (CEMA) et le Groupe des opérations interarmées (GOI).
- b. **Niveau opérationnel.** Au niveau opérationnel, ce sont généralement le J6/N6/G6/A6 désignés qui assurent la planification et la coordination du soutien des SIC en consultation avec le J6 des FC. Dans le contexte d'une groupe de forces interarmées multinationales (GFIM), c'est au J6 du niveau opérationnel qu'il incombe de veiller à l'intégration des plans SIC au niveau tactique afin que soient respectées les exigences de commandement et de contrôle. Les responsabilités qui ont trait à la planification des SIC peuvent être réparties comme suit :
- (1) **Armée unique.** Lorsque le SCEMD ordonne à un CEMA d'exécuter une mission engageant exclusivement la participation des ressources de son armée (p. ex., un seul navire au sein d'une force de coalition), c'est au N6/G6/A6 concerné qu'il revient d'assurer la planification et la coordination pour cette mission.
  - (2) **Mise en activité.** C'est le J6 des FC qui est chargé de voir à la planification relativement aux besoins initiaux en matière de SIC.
  - (3) **Équipe d'activation dans le théâtre (EAT).** Dans la plupart des cas, le GOIFC fournit une EAT. Le J6 du théâtre d'opérations est déployé et chargé d'assurer, de concert avec le commandant de la force opérationnelle, la planification initiale des SIC au niveau opérationnel en vue de la mission. Le J6 de l'EAT, en collaboration avec le J6 des FC, peaufine les détails du plan des SIC. Une fois l'élément de commandement national (ECN) déployé dans le théâtre des opérations, l'EAT remet au commandant de la force le contrôle des SIC du théâtre des opérations.
  - (4) **Force opérationnelle interarmées.** En règle générale, la planification et la préparation détaillées des SIC en vue d'opérations de déploiement interarmées doivent être déléguées au J6 du GFIM.
- c. **Niveau tactique.** Il incombe aux CEMA et aux autres responsables de la mise sur pied d'une force de voir à la planification et à la préparation des ressources SIC nécessaires pour appuyer la composante voulue (y compris leur intégration dans le plan SIC de la coalition). Dans le contexte d'une coalition, les unités et les éléments SIC des CEMA sont sous le commandement de leurs commandants de composante respectifs. Comme au niveau opérationnel, il peut y avoir lieu, au niveau tactique, de couper ou d'étendre la liaison arrière en provenance des QG supérieurs – national ou de la coalition. Dans les cas où il existe une infrastructure locale et où la situation opérationnelle le permet, le niveau tactique peut également utiliser du matériel et des services commerciaux à titre de complément ou de remplacement des ressources SIC militaires. Au niveau tactique, les postes d'état-major (J6/N6/G6/A6), aussi bien au sein des QG que des unités ou éléments, font partie intégrante des composantes maritimes, terrestres, aériennes et de soutien.

#### 1406. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES SIC

1. **Principe.** Le contrôle des SIC est conservé au niveau le plus élevé possible, tandis que l'exécution du plan SIC est décentralisé au niveau le plus bas possible. Le contrôle de la capacité SIC est dévolu à une autorité opérationnelle, qui est autorisée à accepter, au nom du ministère, les risques à la sécurité des données nationales imposés par la solution SIC à un problème opérationnel. Ce sont les spécialistes des SIC et les unités hiérarchiques qui exercent le contrôle de la gestion et du maintien en puissance des moyens SIC désignés selon les priorités établies par les commandants à tous les niveaux et en fonction des contraintes techniques de sécurité imposées par les autorités techniques nationales et de la force multinationale en

matière de sécurité. Le commandement des ressources SIC est dévolu aux commandants des unités SIC et consiste en la capacité d'attribuer des ressources pour chaque tâche et de déplacer les éléments des SIC pour appuyer l'exécution du plan du commandant.

2. **Autorités.** La définition des autorités nationales suivantes a trait à la gestion et au contrôle de la capacité SIC:

a. **Autorité opérationnelle** : Instance ayant le pouvoir de définir les principes de fonctionnement et les concepts d'opération ainsi que d'établir les normes opérationnelles applicables à une capacité SIC. L'autorité opérationnelle a également le pouvoir et la responsabilité d'accepter les risques résiduels qui menacent les SIC et qui leur auront été signalés par le personnel responsable de la certification et de l'accréditation (C et A). Pour ce qui est des éléments de la capacité SIC dont le contrôle relève d'un commandant subordonné, ce pouvoir peut être délégué à ce dernier. L'autorité opérationnelle est responsable de l'exécution des tâches suivantes :

- (1) identifier les besoins opérationnels sur le plan de la capacité SIC et en déterminer l'ordre de priorité;
- (2) élaborer le CONOPS et les IPO en ce a trait à l'utilisation de la capacité SIC;
- (3) administrer l'information résidente dans un réseau;
- (4) établir les priorités de rétablissement du service;
- (5) accepter les risques résiduels;
- (6) déterminer les exigences de service pour la capacité SIC et des portions de celle-ci;
- (7) établir les priorités relativement à l'utilisation de largeurs de bande pour une capacité SIC;
- (8) identifier les besoins en matière d'interface d'affichage de l'utilisateur pour les données structurées utilisées par un moyen SIC.

b. **Autorité technique** : Instance ayant le pouvoir d'établir les politiques administratives afférentes aux réseaux, d'administrer et de configurer un SIC et de fixer les normes techniques applicables aux moyens SIC. Ces pouvoirs peuvent être délégués en partie aux instances subordonnées qui peuvent se voir confier certaines des responsabilités de l'autorité technique. L'autorité technique est responsable de l'exécution des tâches suivantes :

- (1) fournir les moyens technologiques et les applications nécessaires pour répondre aux besoins opérationnels, de sécurité et de planification de l'information;
- (2) formuler des recommandations, à soumettre à l'aval de l'autorité opérationnelle, concernant les politiques sur les SIC;
- (3) approuver et promulguer des politiques sur les SIC;
- (4) établir des normes techniques concernant les SIC;
- (5) promulguer des politiques administratives afférentes aux réseaux;
- (6) mettre sur pied des plans de reprise après un sinistre;
- (7) assurer la gestion de la configuration des SIC;
- (8) assurer la gestion les ressources SIC;

- (9) rétablir les opérations;
- (10) assurer le maintien des niveaux de service déterminés par l'autorité opérationnelle;
- (11) déterminer les exigences techniques.

c. **Autorité en matière de sécurité** : Instance ayant le pouvoir d'établir les normes de sécurité en ce qui a trait aux SIC, d'élaborer et de recommander des politiques, à soumettre à l'aval de l'autorité opérationnelle et à l'approbation de l'autorité technique, concernant la sécurité des réseaux. Ces pouvoirs peuvent être délégués en partie aux instances subordonnées qui sont chargées de s'acquitter des responsabilités de l'autorité en matière de sécurité. L'autorité en matière de sécurité est responsable de l'exécution des tâches suivantes :

- (1) formuler des recommandations, à soumettre à l'aval de l'autorité opérationnelle et à l'approbation de l'autorité technique, concernant les politiques sur la sécurité des SIC;
- (2) conseiller l'autorité opérationnelle sur l'acceptabilité des risques résiduels qui découlent d'une modification à la configuration des SIC;
- (3) établir des normes de sécurité pour les SIC;
- (4) soumettre les politiques de sécurité ratifiées à l'autorité technique pour publication;
- (5) assurer la protection des SIC contre les attaques;
- (6) aider l'autorité technique à remettre en service les SIC après une attaque;
- (7) observer les activités des SIC;
- (8) faire enquête dans les cas d'infraction à la sécurité;
- (9) maintien des certifications et accréditations relatives aux SIC;
- (10) identifier les besoins en matière de sécurité et de vérification relativement aux SIC.

### 3. **Tableau des autorités.**

#### a. **Autorité opérationnelle.**

- (1) **VCEMD.** C'est le VCEMD qui est l'autorité opérationnelle en ce qui a trait au SIG ministériel.
- (2) **SCEMD.** C'est le SCEMD qui est l'autorité opérationnelle en ce qui a trait aux réseaux SIC classifiés. Cette responsabilité est déléguée comme suit :
  - (a) au CEM J3, pour ce qui est des composantes opérationnelles des SIC fonctionnant au niveau SECRET;
  - (b) au DG Rens, pour ce qui est des composantes du renseignement des SIC fonctionnant au niveau TS.

b. **Autorité technique.** C'est le SMA(GI) qui est l'autorité technique en ce qui a trait à tous les SIC du MDN et des FC. La responsabilité des opérations courantes est d'ordinaire déléguée au personnel du Centres des opérations de réseaux des Forces canadiennes (CORFC) du Groupe des opérations d'information des Forces canadiennes (GOIFC).

- c. **Autorité en matière de sécurité.** C'est le SMA(GI) qui est l'autorité en matière de sécurité en ce qui a trait aux SIC du MDN et des FC. La responsabilité du maintien et de l'application de la politique de sécurité est déléguée au D Sécur GI. La politique de sécurité relative aux SIC doit être conforme à la politique du gouvernement sur la sécurité et aux directives du haut responsable des questions de sécurité au Ministère (VCEMD).
- d. **Autorité en matière d'achats.** Selon la jurisprudence, pour que le SMA(Mat) puisse invoquer des motifs de « sécurité nationale » et de « crise nationale », la signature du SMA lui-même constitue le minimum admis par le gouvernement du Canada. Le recours à ces dispositions permet au MDN et à TPSGC de déroger au processus concurrentiel et de hâter l'achat de SIC dans le but de répondre aux besoins d'opérations de contingence déployées ou nationales du MDN et des FC et des autres ministères.
- e. **Autorités au sein d'une force coalisée.** Des autorités techniques et en matière de sécurité sont également désignées au sein des forces coalisées. Aussi, les éléments SIC nationaux déployés dans le contexte d'une coalition relèvent à la fois des autorités nationales et de celles de la coalition. En cas de divergence entre les politiques techniques et de sécurité nationales et celles de la coalition, ce sont celles qui sont les plus restrictives (c.-à-d. celles qui présentent le moins de risques pour la sécurité de l'information nationale) qui sont adoptées, en attendant que la question soit soumise aux paliers supérieurs de la chaîne de commandement et qu'une décision soit prise par l'autorité compétente. La décision finale quant au risque pour l'information appartient, dans tous les cas, à l'autorité opérationnelle concernée.

#### 1407. C2 ET GESTION DES SIC

1. **Généralités.** Tous les SIC affectés ou appartenant aux forces déployées sont considérés comme faisant partie de l'architecture du MDN et des FC. Les SIC qui font partie de cette architecture doivent être gérés de façon à ce qu'ils répondent aux besoins changeants de tous les utilisateurs. Pour ce faire, il faut un régime de gestion rigoureux, adaptable et complet qui ne limite pas indûment la capacité des commandants, à tous les niveaux, d'exercer un C2 efficace. Le régime de gestion doit donc concilier la nécessité du contrôle de la configuration avec les besoins des utilisateurs en ce qui concerne les activités déléguées de planification et de conduite des opérations.

#### 1408. MAINTIEN EN PUISSANCE DES SIC

1. **Généralités.** Sur le plan opérationnel, le maintien en puissance est une responsabilité nationale qui met à contribution les ressources de l'ensemble du MDN et des FC. Les responsables de la mise sur pied de la force fournissent des forces autonomes sur le plan tactique pour les déploiements. Pour chaque opération, le SCEMD indique de façon précise la période d'autonomie initiale requise ainsi que le degré d'autonomie correspondant. C'est le SCEMD qui planifie et dirige le maintien en puissance au-delà de la période initiale, dont la coordination est assurée par l'état-major interarmées des FC. La mise en oeuvre est assurée par les responsables de la mise sur pied de la force à qui appartiennent les ressources qui y sont affectées.

2. **Commandants opérationnels.** Il incombe aux commandants, à tous les niveaux, de prévoir et de déployer suffisamment de personnel, d'équipement, de pièces de rechange, de soutien de maintenance pour assurer le maintien en puissance initial de l'ensemble des services SIC en fonction du plan opérationnel et de la prévision des pertes. Le degré de soutenabilité est précisé dans les directives de planification générales (Livre Blanc, GPD) et dans les ordres spécifiques à chaque opération.

3. **Maintien en puissance à long terme.** Lorsque la situation le permet, il est permis, dans les zones d'opérations de déploiement, d'utiliser l'infrastructure et les services commerciaux du pays comme compléments aux capacités militaires. Dans les cas où la situation opérationnelle est jugée stable, il convient d'envisager de recourir aux services SIC commerciaux afin de réduire le fardeau de maintien en puissance du personnel. Il faut toutefois concilier les économies potentielles en ressources SIC militaires avec les risques et les coûts éventuels, aussi bien financiers qu'opérationnels. Le coût de maintien d'une capacité SIC militaire de réserve (d'appoint) doit également être pris en compte.

4. **Responsabilités.** Les commandants, les états-majors nationaux, celui de la FO et des SIC des diverses composantes ainsi que les unités SIC déployées en appui à la force déployée se partagent la responsabilité des opérations de maintien en puissance des SIC. Ces responsabilités spécifiques sont décrites en détail ci-dessous :
- a. **Commandants.** Établir les priorités quant au rétablissement des services, déterminer et contrôler le partage ou l'affectation des ressources, notamment du matériel SIC, des largeurs de bande et du spectre électromagnétique et imposer des restrictions concernant l'utilisation et la diffusion de l'information ainsi que l'accès à celle-ci en fonction des priorités opérationnelles.
  - b. **États-majors.** Planifier les activités de maintien en puissance des SIC et, sur la base de la situation opérationnelle, des priorités du commandant et des besoins de l'unité SIC, formuler des recommandations à l'intention du commandant de la formation appuyée en vue de résoudre les problèmes cruciaux liés aux SIC. Il faut que les J/G/A et N6 travaillent en étroite collaboration avec leurs J/G/A et N3 au développement et à la promulgation de procédures de gestion de l'information pour résoudre les complications particulières à l'environnement de collaboration auxquelles la FO fait face dans le cadre soit d'une coalition, soit d'une opération nationale de soutien aux autorités civiles.
  - c. **Unités SIC.** Mettre à exécution les plans concernant les SIC et assurer l'entretien courant de l'infrastructure afin de la maintenir en état de répondre aux besoins des opérations de la force appuyée. Ces responsabilités comprennent entre autres : la mise en place de capacités d'appoint et de rétablissement du service, d'acheminement par voie détournée de l'information critique, de surveillance du rendement et de la sécurité des systèmes, de gestion et de contrôle des systèmes, de maintien des postures ITSEC et INFOSEC prescrites, de soutien des activités de gestion de l'information et de prestation des services d'assistance et d'entretien. Il incombe également aux spécialistes des unités SIC de signaler aux états-majors de leur formation tout problème exigeant une coordination et qui dépasse leurs capacités.

Page intentionnellement laissée en blanc

## CHAPITRE 15

### RENSEIGNEMENT

#### SECTION I - RENSEIGNEMENT

##### 1501. INTRODUCTION

1. Le renseignement est un élément essentiel des moyens militaires. Il existe à tous les niveaux de commandement pour aider les commandants et leurs états-majors à prendre des décisions efficaces en leur donnant des renseignements opportuns et précis afin qu'ils comprennent l'adversaire et l'environnement opérationnel. On ne peut planifier aucune opération en espérant vraiment réussir avant d'avoir obtenu assez de renseignements bruts sur l'adversaire et l'environnement, et de les avoir convertis en renseignement. Il est tout aussi important de neutraliser les efforts similaires des adversaires en les empêchant de connaître nos propres actions, nos dispositifs, nos capacités et nos intentions.

2. Le renseignement, dans un contexte militaire, est le produit de ce que nous savons et de ce que nous comprenons de l'environnement physique, des conditions météorologiques, des données démographiques et de la culture de la zone opérationnelle, des activités, des capacités et des intentions d'une menace réelle ou éventuelle, ou de toute autre entité ou situation qui intéresse les Forces canadiennes. Le renseignement est fondamental pour planifier et mener des opérations, et pour protéger les forces dans l'ensemble du spectre d'intensité des conflits car il permet au commandant d'évaluer la menace ou la situation et ensuite, de maîtriser le contexte d'intervention.

3. Le renseignement donne au commandant une idée de la capacité et des activités de l'adversaire, ainsi qu'une appréciation de ses plans d'action probables, de ses centres de gravité et de ses points vulnérables. Le commandant qui possède du renseignement peut avoir un avantage crucial sur l'adversaire puisque, en entrant dans le cycle de décision de l'adversaire, il peut être en mesure d'agir ou de réagir plus rapidement que lui. Un commandant peut donc planifier des interventions d'après ses connaissances, qui réduiront les risques inhérents à l'activité opérationnelle et augmenteront la probabilité de succès.

4. Le renseignement est une activité « commandée », ce qui veut dire que le commandant doit diriger le processus du renseignement et, même s'il a son état-major du renseignement pour le conseiller, il doit parfaitement comprendre le processus du renseignement, ses forces et ses limites. Il doit pouvoir énoncer succinctement ses besoins en renseignement et interpréter le renseignement obtenu en fonction de ses besoins dans le contexte de sa mission. Le thème du renseignement interarmées est traité en détail dans La B-GJ-005/200-FP-000, *Doctrine du renseignement interarmées*.

##### 1502. RÔLE DU RENSEIGNEMENT

1. Le rôle du renseignement est d'aider le commandant à se faire une image de l'espace de bataille interarmées, ce qui supposera d'évaluer les capacités, les centres de gravité et l'intention probable de l'ennemi. Pour ce faire, il faut que le système du renseignement puisse atteindre les objectifs suivants :

- a. donner l'avertissement;
- b. informer les décideurs au moyen de l'analyse prévisionnelle;
- c. aider à connaître la situation et à atteindre la supériorité d'information par rapport à un adversaire;
- d. contrecarrer l'effort de renseignement de l'ennemi.

##### 1503. PRINCIPES DU RENSEIGNEMENT

1. Les huit principes suivants régissent le processus du renseignement :

- a. **Contrôle centralisé.** Il faut qu'un contrôle centralisé soit exercé sur les activités de renseignement afin d'éviter le chevauchement des tâches, d'assurer un soutien mutuel ainsi que l'exploitation efficace et économique de toutes les ressources et de faire en sorte que les dites activités répondent aux besoins d'un commandant.
- b. **Rapidité de diffusion.** La communication rapide du renseignement est essentielle. Un renseignement qui arrive trop tard est très peu utile. Il faut donc que le travail de recherche soit prospectif et que le personnel affecté à la cueillette, l'état-major du renseignement et les commandants entretiennent des rapports dynamiques.
- c. **Exploitation systématique.** Les sources et les agences de renseignement doivent être exploitées de façon méthodique, sur la base d'une connaissance approfondie de leurs capacités et de leurs limites.
- d. **Objectivité.** Les renseignements doivent faire état des faits connus en rapport avec une situation ainsi que des conclusions logiques à tirer de ces faits. Il faut résister à la tentation de déformer le renseignement brut dans le but de l'adapter à des idées préconçues.
- e. **Accessibilité.** Les renseignements pertinents doivent être facilement accessibles aux commandants, aux utilisateurs et aux états-majors du renseignement. Même le principe du « besoin de savoir » doit être respecté, il faut éviter d'utiliser des classifications de sécurité et des mises en garde inutiles.
- f. **Rapidité de réaction.** L'état-major du renseignement doit réagir aux besoins du commandant en matière de renseignement. Afin d'assurer la rapidité de réaction à mesure de le rythme des opérations s'accélère, il se doit d'être en mesure de prévoir ces besoins.
- g. **Protection des sources.** Toutes les sources de renseignement brut doivent être adéquatement protégées. Il faut que l'exploitation du renseignement tienne compte de ce qu'il en coûte de compromettre une source.
- h. **Examen continu.** Il faut que le renseignement soit continuellement examiné et, le cas échéant, révisé, en tenant compte de tous les nouveaux renseignements et en les comparant avec ceux déjà obtenus.

#### 1504. CYCLE DU RENSEIGNEMENT

1. Le cycle du renseignement désigne les activités qui consistent à rechercher, à regrouper, à fusionner le renseignement brut et à le convertir en renseignement et à mettre celui-ci à la disposition des utilisateurs. Le cycle comprend les trois étapes suivantes, qui sont de nature cyclique :

- a. l'orientation;
- b. la recherche;
- c. l'exploitation;
- d. la diffusion.

2. **Orientation.** L'orientation est l'étape clé, puisqu'il faut en premier lieu déterminer les besoins en matière de renseignement. Il incombe aux commandants de préciser ce qu'ils ont besoin de savoir et à quel moment il leur faut le savoir. Une fois les besoins en renseignement connus, le personnel du renseignement répond à ces besoins à partir des bases de données disponibles et par une recherche de renseignement brut dirigée.

3. **Recherche.** La recherche a trait à l'utilisation des sources par les organismes de recherche de renseignement ainsi que l'utilisation des sources et des organismes de recherche par l'état-major du

renseignement. Elle vise la transmission en temps opportun du renseignement brut recueilli à l'état-major du renseignement pour utilisation aux fins de production de renseignement. Il faut tenir les organismes de recherche au fait de la situation opérationnelle et de l'importance de transmettre le renseignement brut qu'ils jugent pertinent, et ce, même s'ils n'ont pas reçu de façon spécifique l'instruction de fournir ce renseignement brut. Lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées, ils doivent également en aviser immédiatement l'autorité responsable qui leur a confié ces tâches afin que cette autorité puisse faire appel aux services d'un autre organisme de recherche de renseignement.

4. **Exploitation.** L'exploitation consiste à transformer le renseignement brut en renseignement par un processus en cinq temps.

- a. **Regroupement.** Enregistrement, archivage et classement en groupes homogènes du renseignement brut reçu afin d'en faciliter le traitement méthodique;
- b. **Évaluation.** Caractérisation de la fiabilité d'une source et de la crédibilité du renseignement brut reçu;
- c. **Analyse.** Identification des faits saillants à partir de l'information reçue et déduction de conclusions sur la base de ces faits;
- d. **Synthèse.** Établissement d'un schéma d'ensemble des connaissances acquise de la somme du renseignement brut analysé.
- e. **Interprétation.** Appréciation de la signification du renseignement brut traité.

5. **Diffusion.** La diffusion consiste en l'envoi du renseignement en temps utile par tous moyens adaptés et sous forme appropriée à ceux qui en ont besoin. Sous quelque format que ce soit, les produits de renseignement doivent être diffusés en suivant les principes de clarté, de concision et d'uniformité de la terminologie ainsi que de sécurité et d'urgence appropriés. Il incombe à l'état-major du renseignement de s'assurer que le renseignement brut et le renseignement sont transmis à ceux qui en ont besoin, y compris aux états-majors supérieurs des QG subordonnés et de flanc.

#### 1505. APPRÉCIATION RENSEIGNEMENT

1. L'appréciation renseignement consiste en l'analyse des renseignements disponibles relatifs à une ou situation ou à des conditions spécifiques. Elle sert à déterminer les possibilités de l'ennemi actuel ou potentiel et le degré de probabilité de leur réalisation. Cette appréciation, écrite ou verbale, procure aux commandants une base sûre sur laquelle ils peuvent s'appuyer pour prendre des décisions sur le plan opérationnel.

2. L'appréciation renseignement doit tenir compte de ce qui suit :

- a. la situation qui prévaut,
- b. la mission,
- c. la situation de l'adversaire;
- d. facteurs :
  - (1) le terrain, les eaux et les conditions météorologiques;
  - (2) les activités et les capacités de l'adversaire, y compris la possibilité que des renforts présents dans des zones attenantes aient une incidence sur les opérations amies;
  - (3) d'autres questions pertinentes comme la situation politique et économique et leur incidence sur les opérations de l'adversaire;

- e. les options et les plans d'action possibles qui s'offrent à l'adversaire dans la zone d'opérations et dans les zones attenantes. Cette analyse doit également comporter une appréciation du centre de gravité (CG) de l'adversaire et de ses objectifs de grande importance (ressources critiques de mission);
- f. les intentions probables de l'adversaire, y compris les visées et les objectifs de ses opérations actuelles et subséquentes.

3. La préparation des appréciations renseignement s'effectue à partir du point de vue de l'adversaire. Pour élaborer une appréciation renseignement, il faut baser ses évaluations sur les meilleurs renseignements disponibles plutôt que sur des spéculations. Lorsqu'il y a divergence dans les renseignements quant à la situation de l'adversaire, il est permis de formuler des hypothèses. Il faut toutefois indiquer clairement les énoncés qui sont hypothétiques et les classer séparément de ceux qui font état de faits connus. Un exemple d'une appréciation renseignement est illustré au Chapitre 4, Annexe A, de la B-GJ-005-200/FP-000, *Doctrine du renseignement interarmées*.

## 1506. PLANIFICATION DU RENSEIGNEMENT

1. Il faut, bien avant le déploiement dans un théâtre d'opérations, qu'une organisation du renseignement soit mise sur pied et dotée du personnel et du matériel nécessaires. La structure permanente d'un QGFO doit comprendre un noyau de personnel spécialisé en planification et en analyse du renseignement, en géomatique et en météorologie.

2. Quelle que soit l'opération, il faut préparer un plan du renseignement décrivant la façon dont les spécialistes du renseignement doivent assurer le soutien du renseignement. Ce plan doit tenir compte des besoins sur les plans suivants :

- a. **Personnel.** Le plan de renseignement doit prendre en compte la nécessité pour le personnel du renseignement d'assurer le maintien du cycle du renseignement sur une base continue tous les jours, 24 heures sur 25. Dans le cas d'opérations multinationales, le personnel doit également être en communication avec les organisations et les états-majors du renseignement alliés. Le plan doit en outre désigner les sources auxquelles il faut puiser le renseignement.
- b. **Communications.** La transmission, à l'état-major du renseignement, des renseignements bruts recueillis et la diffusion du renseignement aux utilisateurs sont tributaires de moyens de communication réservés, rapides et protégés. Ces communications exigent habituellement une largeur de bande considérable. Il faut prévoir ce besoins dès les premiers stades du processus de planification d'état-major et le plan de renseignement ainsi que le plan de la force en ce qui a trait aux communications doivent y pourvoir.
- c. **TI/GI.** L'état-major du renseignement doit avoir accès à de l'équipement d'informatique et de gestion de l'information adéquat, capable de traiter des renseignements bruts au niveau de classification de sécurité le plus élevé.
- d. **Installation d'information sensible compartimentée (SCIF).** Une installation d'information sensible compartimentée constitue un élément essentiel d'un QGFO. Elle permet la réception et le traitement d'informations et de renseignements de nature hautement délicate, opportune et compartimentée.
- e. **IPO.** Il faut élaborer des IPO simples et concises pour guider les activités de l'état-major du renseignement.

3. Le plan de renseignement est généralement communiqué en annexe au plan du CFO. Voir le modèle de présentation de l'annexe du renseignement à l'Annexe B du Chapitre 4 de la B-GJ-005-200/FP-000. Il peut aussi être transmis séparément, avec d'autres plans accompagnant le plan principal. L'ordre d'opération du CFO doit également comprendre une annexe du renseignement.

4. Les activités suivantes font partie des tâches qui incombent à l'état-major du renseignement dans le cadre d'une opération des FC :
- a. indices et indicateurs d'alerte (I&W);
  - b. préparation des appréciations renseignement et/ou des analyses tactiques graphiques ATG;
  - c. appui au processus de planification d'état-major. Cette activité pourrait englober la fourniture de renseignement sur le terrain, les eaux et les conditions météorologiques propres au théâtre d'opérations et sur la façon dont ces renseignements influent sur l'aptitude de l'adversaire à fonctionner;
  - d. préparation d'un plan de recherche et d'un plan de renseignement, de surveillance et de reconnaissance (RSR) faisant appel à toutes les ressources de recherche d'information auxquelles la force a accès;
  - e. recherche, exploitation et diffusion des renseignements à jour;
  - f. transmission de renseignements sur le potentiel de l'adversaire, sa position, son organisation, les moyens dont il dispose et ses intentions;
  - g. transmission de renseignements sur les objectifs;
  - h. évaluation des dommages de combat;
  - i. coordination des activités de contre-ingérence;
  - j. liaisons avec les états-majors alliés dans les théâtres d'opérations;
  - k. liaisons avec les états-majors du renseignement nationaux;
  - l. coordination du renseignement médical.
5. Ces tâches sont exécutées suivant l'ordre de priorité établi par le CFO.

#### **1507. ZONES DE RESPONSABILITÉ DE RENSEIGNEMENT ET D'INTÉRÊT POUR LE RENSEIGNEMENT**

1. En règle générale, un CFO se voit attribuer une zone de responsabilité de renseignement (ZRR), à l'intérieur de laquelle il lui incombe de livrer du renseignement. Selon les possibilités qu'offrent les moyens de reconnaissance et de surveillance dont la FO dispose, le travail du personnel du renseignement doit principalement viser cette zone.
2. Le CFO a également besoin de renseignements sur les activités de l'adversaire dans les secteurs avoisinants, ainsi que sur les capacités qu'il y possède et les intentions qu'il nourrit, à savoir si cela a des conséquences pour la mission ou si la CFO peut influencer sur les opérations de l'adversaire dans les secteurs en question. La zone de responsabilité de renseignement est donc entourée d'une zone d'intérêt pour le renseignement (ZIR) définie comme la zone au sujet de laquelle un commandant a besoin de renseignement sur les facteurs et les développements susceptibles d'influencer l'issue de ses opérations courantes et futures. Comme il est peu probable que le CFO puisse obtenir cette information ou ces renseignements par l'intermédiaire de ses propres ressources de recherche, il lui faut demander aux formations supérieures ou voisines de les lui fournir. Pour ce faire, il pourrait être nécessaire de faire appel à du personnel de liaison, plus particulièrement dans le cas d'opérations multinationales.

#### **1508. SOURCES DE RENSEIGNEMENT**

1. Pour évaluer la fiabilité de chacune des sources et de chacun des bureaux de renseignement auxquels il a accès, choisir celles et ceux dont il convient de retenir les services et confier à chacune et à chacun les tâches qui leur siéent, l'état-major J2 de la FO doit avoir une connaissance suffisante de leurs capacités et de leurs limites.
2. Les sources peuvent être classées en fonction du type de capteurs utilisé pour obtenir le renseignement brut. Voici quelques sources susceptibles d'avoir une valeur des plus appréciables sur le plan opérationnel :
  - a. **Renseignement d'origine électromagnétique (SIGINT).** Le terme « renseignement d'origine électromagnétique (SIGINT) » désigne tous les renseignements obtenus par l'intermédiaire du spectre électromagnétique (EMS). Le renseignement d'origine électromagnétique englobe le renseignement transmissions (COMINT) et le renseignement électronique (ELINT);
  - b. **Renseignement par imagerie (IMINT).** Ce type de renseignement découle de l'imagerie acquise au moyen de capteurs photographiques, radars, électro-optiques, infrarouges, thermiques et multi-spectraux, lesquels peuvent être posés au sol, transportés à bord de navires ou sur des plates-formes aériennes. L'adage selon lequel « une image vaut mille mots » est particulièrement vrai en renseignement. L'information véhiculée par une image est claire, concise et en général sans équivoque, et servira souvent à appuyer ou à confirmer le renseignement provenant d'autres sources. La plus grande partie de l'IMINT provient de sources comme les satellites, les avions et les véhicules aériens télépilotés;
  - c. **Renseignement humain (HUMINT).** Le terme « renseignement humain (HUMINT) » désigne tout renseignement découlant de renseignements bruts recueillis et fournis par une source humaine. Entre autres sources humaines, mentionnons les patrouilles de reconnaissance, les prisonniers de guerre et les transfuges, les réfugiés ou personnes déplacées, les comptes rendus de contacts, les rapports d'officiers de liaison et d'attachés. Le renseignement brut obtenu par des moyens techniques peut dans bien des cas offrir des détails sur le nombre de soldats, sur les organisations et l'équipement, mais le renseignement humain permet d'évaluer le moral de l'adversaire ainsi que son état d'esprit et ses intentions;
  - d. **Renseignement documentaire (DOCINT).** Le renseignement de ce type est fondé sur l'analyse de l'information provenant aussi bien de documents publiés que des médias électroniques (sources ouvertes). Toutefois, il peut également découler de documents non publiés dans des sources ouvertes;
  - e. **Renseignement acoustique (ACINT).** Renseignement provenant de la recherche et de l'analyse de phénomènes acoustiques;
  - f. **Renseignement mesures et signature (MASINT).** Renseignement scientifique et technique découlant de l'analyse de données fournies par des capteurs, afin d'identifier toute caractéristique distinctive associée à la source ou à l'émetteur et de faciliter l'identification et la mesure de ces derniers;
  - g. **Renseignement technique (TECHINT).** Renseignement relatif aux développements technologiques à l'étranger, aux performances et aux possibilités opérationnelles des matériels étrangers qui font ou pourraient faire l'objet d'applications militaires.
3. Le plan d'information doit prévoir l'utilisation des sources d'une manière que les capacités propres à chacune s'en trouvent optimisées et qu'ensemble, elles présentent un portrait des plus complets de l'adversaire. Lorsqu'il s'agit de choisir une source plutôt qu'une autre, l'état-major du renseignement se doit de tenir compte de la durée du délai entre le moment où un mandat sera confié à la source et celui où l'information demandée lui parviendra.

## 1509. LE RENSEIGNEMENT ET LES OPÉRATIONS

1. Des spécialistes du renseignement sont au service du CFO pour obtenir au moment opportun et à son intention des renseignements d'une variété de sources et d'organismes sur l'adversaire et sur le théâtre d'opérations.
2. Au moment d'allouer des forces et de déterminer le soutien disponible en vue d'une opération, le CEMD établit le niveau de soutien du renseignement dont pourra disposer le CFO. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le CEMD est secondé par le SCEMD et le J2/DG Rens.
3. Au sein du groupe du SCEMD, le J2/DG Rens et le Centre de commandement de la Défense nationale (CCDN) se partagent la responsabilité du soutien du renseignement pour les FC. C'est au J2/DG Rens qu'il incombe de fournir le renseignement stratégique, lequel est nécessaire pour la formulation de la politique et des plans militaires aux niveaux national et international. Le CCDN a la responsabilité de fournir le renseignement d'actualité requis pour l'exécution et le soutien des opérations des FC. Le CCDN assure une veille continue (tous les jours, 24 h sur 24) aux fins de laquelle le Système de commandement des Forces canadiennes (SCFC) est utilisé comme son principal instrument de communication de renseignement et de l'information à destination et en provenance d'un QGFO. Le CFO détermine quelles capacités et quelles ressources de renseignement sont nécessaires pour appuyer l'opération et il communique ensuite avec le J2/DG Rens afin décider comment le soutien de la force peut être assuré. Au cours de la phase de mise en oeuvre d'une opération, les demandes de soutien en renseignement destiné aux autres organismes nationaux et alliés sont acheminées par l'entremise du J2/DG Rens. Une fois ces liens établis, le CFO peut communiquer directement avec ces organismes, suivant le concept des opérations de renseignement. (voir la Figure 15-1).

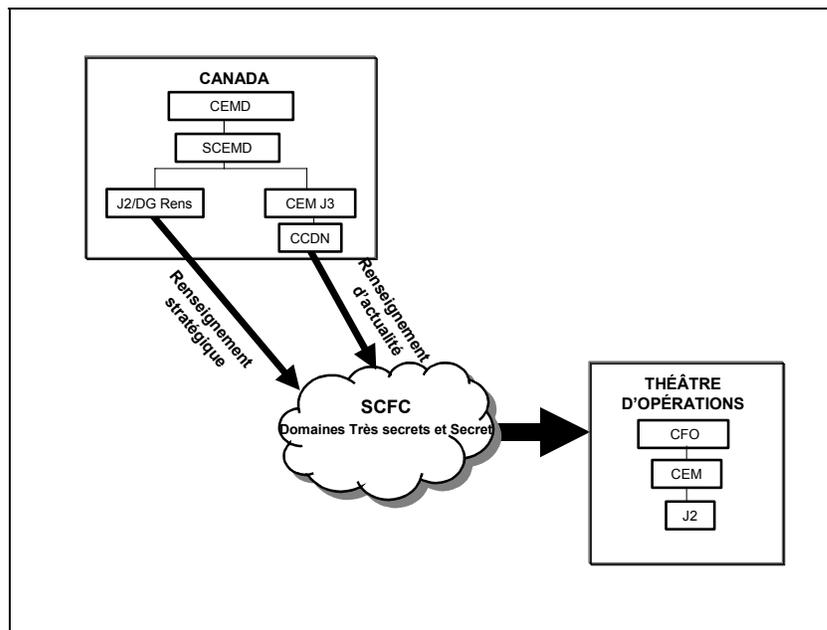


Figure 15-1 Soutien du renseignement aux opérations

## 1510. SOUTIEN GÉOMATIQUE DES OPÉRATIONS

1. La planification du soutien géomatique doit commencer dès qu'une opération est mise en oeuvre (il faut entreprendre la planification préliminaire pendant la phase d'avertissement). Il faut que l'acquisition et l'uniformisation des données et des produits géomatiques commencent assez tôt pour assurer un niveau de soutien suffisant aux activités d'analyse tactique graphique (ATG) et de planification d'état-major ainsi qu'aux

opérations. L'annexe du Génie de tous les plans d'opération doit être accompagnée d'un appendice sur le soutien géomatique. Les équipes de soutien géomatique sont généralement détachées à partir de l'Unité d'appui du Génie (UAG) du Groupe de soutien interarmées (GSI) auprès du J2/QGFOI. Pour obtenir plus de détails, voir le Chapitre 27.

2. Les plans de soutien géomatique prévoient deux niveaux de soutien. Le premier est le soutien de niveau national fourni par le biais d'un apport en capacités et en matériel comme des données, des tableaux et des cartes numériques. Le deuxième est le soutien fourni directement au CFO par le biais d'un apport en personnel et en équipement spécialisés pour l'exécution de fonctions comme l'analyse de terrain, la levée de plans et la distribution de cartes.

### **1511. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE RENSEIGNEMENT**

1. L'état-major J2 d'un QGFO relève directement du CFO pour ce qui a trait aux questions de renseignement.

2. L'état-major J2 a la responsabilité de seconder le CFO en lui fournissant tout le renseignement possible sur l'adversaire, la situation, le terrain et les eaux dans la zone d'opérations. Ce renseignement consiste notamment en une connaissance détaillée de la position de l'adversaire et de ses activités observées ainsi qu'en tout ce qui est connu quant aux buts qu'il poursuit, aux objectifs qu'il vise, à sa stratégie, à ses intentions, à ses capacités, à son ordre de bataille (ORBAT), à sa doctrine, à ses tactiques et à ses points vulnérables. L'état-major J2 fournit également au CFO des données et des produits géomatiques en appui aux opérations.

3. Il faut que l'état-major J2 collabore étroitement avec le CFO et avec les autres états-majors du QGFO ainsi qu'avec les spécialistes du renseignement dans les QG supérieurs, attenants et subordonnés. Comme les états-majors du renseignement et des opérations sont étroitement liés, il leur faut veiller à ce que leurs activités de coopération engendrent un degré de synergie opérationnelle des plus élevés pour appuyer le processus décisionnel à tous les niveaux de commandement.

## SECTION II - CONTRE-INGÉRENCE

### 1512. INTRODUCTION

1. La contre-ingérence (CI) appuie les opérations des FC en donnant une image claire des dangers qui menacent la sécurité du personnel du MDN et des FC ainsi que celle des biens et de l'information, à tous les échelons. Étant concentrée sur le travail de recherche de renseignement effectué par les forces hostiles, la CI a pour objet d'éclairer le commandant sur la situation et les capacités de l'adversaire en cette matière, lui procurant ainsi une information utile pour assurer la protection de la force et parer à la menace.

2. Les caractéristiques ou particularités de chaque déploiement ont une incidence directe sur la conduite des activités de contre-ingérence et déterminent l'accent à mettre sur les divers programmes défensifs, les techniques et les mesures de soutien disponibles.

### 1513. PRINCIPES RÉGISSANT LA CONTRE-INGÉRENCE

1. Les huit principes qui s'appliquent au renseignement (contrôle centralisé, rapidité de diffusion, exploitation systématique, objectivité, accessibilité, rapidité de réaction, rapidité de réaction, protection des sources, examen continu) ont été adoptés pour régir les activités de contre-ingérence. Trois autres principes ont été ajoutés à la fin de cette liste pour marquer le caractère distinctif de la contre-ingérence :

- a. **Indépendance de la fonction CI.** Malgré les similitudes sur le plan de la pratique, la contre-ingérence est indépendante des services de police et des règles qui régissent la recherche de l'information;
- b. **Intégration fonctionnelle de la CI et du renseignement.** L'intégration de la CI et du renseignement est une nécessité sur le plan fonctionnel. Une indépendance totale serait particulièrement inefficace, puisqu'elle exigerait la duplication des bases de données ainsi que des systèmes automatisés et des voies de communication. Les analyste de la CI et du renseignement doivent se consulter dans les domaines de compétence communs. Un énoncé des besoins prioritaires en renseignement, rédigé par l'état-major du renseignement aux fins des activités de contre-ingérence, constitue un document d'orientation essentiel à l'exercice de ces activités;
- c. **Intégration fonctionnelle avec la sécurité.** L'intégration du processus de CI et des services de sécurité est une nécessité pour la réalisation des objectifs de protection de la force, de sécurité et de ceux visés par les contre-mesures de protection de la force. Les aspects de la CI qui ont trait aux enquête et aux opérations s'apparentent aux activités de la police militaire (PM), plus particulièrement dans les cas d'infraction à la sécurité, d'acte de terrorisme, d'espionnage, de sabotage et de subversion. La duplication des tâches ne saurait être évitée sans coordination et harmonisation des fonction de CI et de police.

### 1514. SOUTIEN DE CONTRE-INGÉRENCE

1. Le niveau de soutien de contre-ingérence à l'égard d'une force opérationnelle et les tâches à exécuter lors d'un déploiement sont déterminés en partie sur la base des évaluations de la menace dont l'opération des FC est l'objet. L'évaluation du degré de menace à la sécurité et la coordination qui s'y rattache sont, dans la plupart des cas, effectuées tel qu'indiqué ci-dessous :

- a. Niveau stratégique au Canada - par le J2/DG Rens par l'intermédiaire de l'Unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes (UNCIFC);
- b. Niveau stratégique à l'extérieur du Canada - par le J2/DG Rens. Une fois l'opération en cours, le personnel s'appuie, en partie, sur le renseignement de sécurité pertinent que lui fournit la force opérationnelle déployée;
- c. Niveau opérationnel - par le J2 de la force opérationnelle interarmées (FOI), avec l'aide du QGDN;
- d. Niveau tactique - par le J2 ou le G2/N2/A2 de la FOR.

2. Le soutien de contre-ingérence à l'égard d'une opération commence au tout début du processus, c'est pourquoi il faut absolument engager la participation des spécialistes de la CI dès les premiers stades de la planification et de la période qui précède le déploiement. C'est à ce moment que l'appréciation contre-ingérence est préparée à l'intention du CFO. Cette appréciation, qui renferme de l'information sur toutes les capacités de l'adversaire, quelles qu'elles soient, sa situation, les intentions probables et les plans d'actions qu'il est le plus susceptible d'adopter, constitue la base sur laquelle fonder l'OPLAN CI et le plan de recherche CI.

## 1515. ACTIVITÉS DE CONTRE-INGÉRENCE

1. Les lois fédérales et les attentes des citoyens canadiens en matière de protection des renseignements personnels restreignent considérablement la façon de faire les recherches sur l'information qui touche la sécurité. Au Canada, le SCRS et les corps policiers, à tous les niveaux, ont un mandat limité et exclusif relativement à la collecte de ce genre de renseignements par voie d'enquête. Les principes directeurs qui régissent les activités de l'UNCIFC sont énoncés dans le Programme de liaison du renseignement de sécurité (PLRS). Pour obtenir de l'information, l'UNCIFC se doit donc d'obtenir de l'information par le biais de communications soutenues avec diverses forces policières et de sécurité.

2. Au Canada, le SCEMD exerce sa surveillance par l'entremise du Comité de surveillance de la contre-ingérence. Au niveau national les fonctions et les activités de contre-ingérence des Forces canadiennes se limitent à celles énumérées ci-dessous :

- a. **Liaison.** Assurer et maintenir des liaisons soutenues avec les forces et les organisations policières canadiennes et alliées;
- b. **Enquêtes.** Faire enquête relativement aux incidents connus ou présumés qui menacent la sécurité du MDN et des FC;
- c. **Brefpage.** Tenir, au besoin, des séances de brefpage sur les menaces afin de sensibiliser à la question les personnes concernées et de les encourager à appuyer des activités de contre-ingérence;
- d. **Débriefage.** Tenir, au besoin, des séances de débriefage de sécurité afin de déceler toute menace à la sécurité du personnel, des actifs ou des opérations des FC;
- e. **Sécurité des opérations (OPSEC).** Même si l'OPSEC est une responsabilité qui incombe principalement du J3, les spécialistes de la contre-ingérence, ont également pour responsabilité de formuler des conseils relativement aux contre-mesures OPSEC et de fournir une assistance en la matière. Pour ce faire, des évaluations de portée limitée peuvent servir à surveiller l'efficacité des mesures mises en place;
- f. **Surveillance.** Surveiller les sources ouvertes canadiennes et internationales (radio, télévision, journaux, communiqués) pour y trouver de l'information sur le MDN et les FC;
- g. **Base de données.** La base de données de la contre-ingérence est un élément crucial et un outil de travail essentiel au soutien efficace d'une mission. Il faut y verser et tenir à jour tous les renseignements pertinents sur les individus, les organisations et les installations;
- h. **Contre-surveillance et surveillance.** À utiliser comme outils de recherche dans le cadre d'enquêtes et d'opérations de contre-ingérence autorisées;
- i. **Rapports.** Rédaction et présentation de rapports de contre-ingérence.

4. Les activités de contre-ingérence menées dans le cours de déploiements à l'étranger sont plus élaborées. Outre celles énumérées plus haut, voici d'autres exemples d'activités de contre-ingérence qui peuvent être exercées :

- a. **Enquêtes de contre-ingérence et opérations de sécurité.** Un mandat élargi et une fonction d'attribution des tâches CI décentralisée sont confiés au J2 de la FOI;

- b. **Débriefage.** Les agents de recherche de renseignements et les enquêteurs de contre-ingérence doivent collaborer étroitement avec les agents de recherche HUMINT du service du renseignement afin de compenser la rareté de la main-d'oeuvre;
- c. **Censure.** Les spécialistes de la contre-ingérence ont pour rôle d'aider à surveiller l'information qui pourrait être divulguée par inadvertance au sujet d'une formation des FC. La censure totale constitue une mesure de sécurité ultime qui pourrait s'avérer nécessaire en période de conflit ou de crise. La censure est une responsabilité qu'il incombe au J3 d'exercer suivant les conseils du GPFC et du J2/DG Rens;
- d. **Listes.** Dresser, réviser et mettre à jour les listes noire, grise et blanche des personnes qui présentent un intérêt sur la plan de la contre-ingérence. Il s'agit, dans le cas des personnes dont le nom apparaît sur les listes noire et grise d'individus à appréhender et à interroger. Quant à celles énumérées dans la liste blanche, ce sont des personnes à protéger;
- e. **Descentes et fouilles.** Planifier et coordonner des descente et des fouilles de cibles de contre-ingérence. Il s'agit d'appréhender des personnes qui présentent un intérêt et de saisir, de préserver et d'utiliser des objets et des documents importants. Ce pourrait être des locaux de contact, des QG militaires, des installations ou du matériel de renseignement ou des installations civiles (l'aide des responsables de la COCIM peut être sollicitée dans le cas de ces dernières). Cet exemple illustre la nécessité d'une étroite collaboration avec les agents de recherche HUMINT, qui s'intéressent également à ces individus, à ces installations et à cet équipement;
- f. **Sélection et contrôle.** Ces mesures sont nécessaires pour identifier les personnes qui présentent un intérêt sur la plan de la contre-ingérence et qui vont tenter de s'introduire dans les unités et les installations amis pour y chercher à obtenir le renseignement dont l'adversaire a besoin. Un membre de l'UNCIFC doit étudier le dossier de chacun des membres du personnel recruté sur place par un contingent canadien.
- g. **Reconnaissance.** Des membres du personnel de contre-ingérence doivent faire partie des groupes de reconnaissance chargés d'examiner les emplacements proposés pour l'établissement d'un QG. Bien qu'il incombe au J3 de passer au peigne fin les emplacements amis pour y déceler des signes indiquant que l'adversaire s'y est trouvé et qu'il y a cherché des objets ou des documents intéressants que des forces amies pourraient y avoir laissés, des spécialistes de la contre-ingérence doivent, si possible, prendre part à cette activité.

## 1516. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE

1. Selon le déploiement et la zone d'opérations, les rapports de commandement et de contrôle peuvent varier en ce qui a trait aux activités de contre-ingérence. Ainsi, par exemple :
  - a. dans le cadre de leurs fonctions habituelles au Canada, le commandement et le contrôle des membres de l'UNCIFC relèvent du commandant de l'Unité. Cependant, le SCEMD peut parfois placer des éléments de l'UNCIFC sous le contrôle tactique d'un commandant opérationnel pour la durée d'une opération nationale en particulier. Même si les agents de recherche de l'UNCIFC recueillent de l'information suivant les priorités, les besoins et les directives légitimes du commandant désigné, ils demeurent sous les ordre du commandant de l'UNCIFC;
  - b. les spécialistes de la contre-ingérence qui sont déployés dans le cadre d'opérations à l'étranger relèvent du commandant de la force opérationnelle pour ce qui est de l'OPCOM et ils travaillent pour le J2 suivant des relations d'OPCON. Les spécialistes de la contre-ingérence doivent coordonner et harmoniser leurs activités avec celles des spécialistes du renseignement humain (HUMINT) et celles de la PM par l'entremise de l'officier d'état-major du CJ2X désigné. Le commandant de l'UNCIFC reste le conseiller technique pour toutes les questions qui ont trait à la contre-ingérence.

Page intentionnellement laissée en blanc

## CHAPITRE 16

# DÉFENSE NUCLÉAIRE, BIOLOGIQUE ET CHIMIQUE

## SECTION I - PLANS DE DÉFENSE

### 1601. INTRODUCTION

1. Les armes NBC ont toujours été considérées comme un tout puisqu'elles sont, toutes les trois, des armes de destruction massive et que l'on peut appliquer à chacune d'elles les principes de base de la prévention, de la protection et du contrôle de la contamination. Toutefois, ce qui diffère d'un type d'arme à l'autre, ce sont les effets ainsi que les moyens de défense nécessaires pour réduire ceux-ci au minimum. Les commandants et les états-majors doivent par conséquent établir leurs plans de défense en fonction de la menace que présente chaque type d'arme.

### 1602. ACCORDS, CONVENTIONS, PROTOCOLES ET TRAITÉS INTERNATIONAUX

1. Le Canada a signé les accords de standardisation OTAN et ABCA (Amérique, Grande-Bretagne, Canada et Australie) pour s'assurer que sa doctrine est interchangeable avec celle de ses alliés. En outre, il a signé et ratifié, ou il est sur le point de le faire, les conventions, protocoles ou traités suivants concernant la guerre NBC :

- a. le Protocole de Genève de 1925 sur la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques;
- b. le Traité de 1970 sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- c. la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction;
- d. le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles de 1987;
- e. la Convention de 1993 sur les armes chimiques.

2. Si le Canada, pour sa part, a signé les accords ci-dessus, d'autres pays ne l'ont pas fait. Il y a également des pays qui ont approuvé ces traités dans le passé mais qui, depuis lors, les ont ignorés et ont mis au point, stocké ou employé des armes NBC.

3. En conformité avec ces accords, conventions, protocoles et traités, le Canada a adopté les politiques suivantes pour les armes NBC :

- a. **Armes nucléaires.** Le Canada ne possède pas d'armes nucléaires et il n'a pas l'intention d'en acquérir.
- b. **Armes biologiques.** Le Canada ne possède pas d'armes biologiques ou à toxines et il n'a pas l'intention d'en mettre au point, d'en produire, d'en acquérir, d'en stocker ou d'en utiliser. À la conférence de 1991 pour la révision de la Convention sur les armes biologiques et à toxines, il a retiré la réserve qu'il avait formulée au sujet des dispositions du Protocole de Genève sur les armes biologiques.
- c. **Armes chimiques.** Le Canada ne possède pas d'armes chimiques autres que les dispositifs anti-émeutes. Avec tous les autres signataires de la Convention de 1993 sur les armes chimiques, le Canada renonce à tout droit de mettre au point, de produire, d'acquérir, de transférer, de stocker ou d'utiliser des armes chimiques. Il est autorisé à détenir ou à fabriquer de petites quantités d'agents chimiques et biologiques pour mettre au point des contre-mesures efficaces. Il s'engage également à ne pas utiliser d'agents anti-émeutes pour faire la guerre. Cette restriction ne s'applique pas à l'utilisation d'agents anti-émeutes pour l'instruction militaire ou pour faire appliquer la loi.

### 1603. DÉFENSE NBC

1. La défense NBC (DNBC) désigne les procédés et fonctions permettant aux forces de survivre et de mener des opérations en ambiance NBC. Elle englobe la mise en oeuvre de plans et de procédures pour définir et mettre en pratique des mesures défensives ainsi que l'instruction correspondante. Les principes régissant la DNBC sont la prévention, la protection et le contrôle de la contamination.

- a. **Prévention.** La prévention consiste à prendre toutes les mesures nécessaires pour détecter, éviter et réduire au minimum les effets des dangers NBC immédiats et résiduels. Elle permet de réduire et peut-être même de rendre superflues les mesures de protection et de contrôle de la contamination, ce qui fait alors augmenter l'efficacité au combat.
- b. **Protection.** La protection comprend à la fois l'équipement de protection individuel (EPI) et l'équipement de protection collectif (EPC) pour parer à la menace NBC.
- c. **Contrôle de la contamination.** Le contrôle de la contamination comprend toutes les mesures propres à maîtriser la propagation de la contamination et à l'éliminer en fin de compte (c.-à-d. la décontamination). Pendant une attaque NBC et après, il faut donner la priorité au contrôle de la contamination et aux mesures permettant d'éviter les expositions aux substances toxiques. Le niveau de la décontamination à effectuer dépend de la situation, mais les commandants doivent indiquer clairement qui peut donner l'ordre de procéder à une décontamination opérationnelle ou complète. La décontamination exige beaucoup de matériel et de main-d'oeuvre, mais elle permet en général de ne pas porter d'EPI. Elle comprend trois niveaux :
  - (1) **Décontamination immédiate.** La personne l'effectue immédiatement après une attaque pour survivre et réduire les effets au minimum;
  - (2) **Décontamination opérationnelle.** Les équipes ou les unités y procèdent pour pouvoir continuer la mission ou la tâche;
  - (3) **Décontamination complète.** On y procède loin de l'ennemi au niveau de la formation ou plus haut pour éliminer ou neutraliser la contamination résiduelle.

2. La participation des FC à une guerre NBC est limitée aux aspects défensifs. La DNBC n'entraîne pas l'usage offensif d'armes NBC dans un rôle défensif. Les mesures actives visant à neutraliser ou à détruire les armes NBC ou les systèmes de lancement de l'adversaire au moyen d'une attaque classique font partie de la stratégie DNBC mais non de la doctrine DNBC.

3. La défense NBC a pour but de rendre les forces capables de survivre et de mener efficacement leurs opérations dans un environnement où :

- a. au moins l'un des adversaires possède des armes NBC et a peut-être l'intention de s'en servir;
- b. l'on a utilisé des armes NBC, dont les effets persistent à des niveaux exigeant des mesures DNBC;
- c. la contamination NBC a été produite, intentionnellement ou non, par des matériels ou des installations industrielles NBC civils, avec des effets nocifs sur les opérations militaires.

4. En plus de la menace et des dangers que présentent les armes NBC traditionnelles, les commandants doivent être conscients des risques d'émissions hors de toute attaque (ROTA), qui peuvent provoquer des irradiations ionisantes faibles (LLR), ou des risques d'intoxication provenant de l'industrie de produits chimiques toxiques (TIC). Certains de ces dangers peuvent avoir un effet direct sur les opérations en restreignant soit les mouvements, soit l'occupation du terrain, ou en provoquant des pertes massives. D'autres dangers, sans avoir d'effet immédiat sur les opérations, peuvent fortement affecter la santé du personnel à long terme.

#### **1604. CONDITIONS DE LA DÉFENSE NBC**

1. La planification et la mise en oeuvre de la défense NBC incombent aux commandants. Il faut à ces derniers une évaluation du renseignement à jour et précise concernant la menace NBC (y compris les dangers ROTA et TIC) dans le théâtre d'opérations. Cette évaluation doit prendre en considération les intentions de l'ennemi et le

concept d'emploi d'armes NBC, des informations locales sur la topographie et la météo, ainsi que les facteurs suivants :

- a. la situation dans laquelle on peut s'attendre à ce qu'un ennemi monte une attaque NBC;
- b. les catégories d'armes dont dispose l'ennemi;
- c. les caractéristiques des agents biologiques ou chimiques pouvant être employés;
- d. les moyens de lancement disponibles;
- e. les dangers que pourraient présenter les matériels ou installations civils après un accident, un acte de sabotage ou des dommages provoqués par les combats.

2. Les commandants doivent connaître le matériel de défense NBC dont disposent leurs forces ainsi que la protection qu'il offre et l'incidence qu'aura son utilisation sur le rendement de l'individu et de l'unité. En ordonnant un niveau précis de protection NBC, ils doivent mettre en balance la nécessité d'empêcher les pertes à un niveau inacceptable et la dégradation du rendement qui va de pair avec la mise en oeuvre de niveaux de protection plus élevés.

3. Les commandants doivent également connaître les points faibles de l'entraînement et de l'expérience de leurs forces dans des conditions NBC réelles ou simulées. L'entraînement à la défense NBC doit être aussi permanent que possible pour que les troupes réagissent correctement en cas de danger. La préparation doit prévoir des opérations dans un milieu NBC simulé.

4. Enfin, il faut que les commandants se rendent compte qu'en plus de la perte d'efficacité au combat, le port de l'EPI peut rendre plus difficile l'exercice des fonctions de commandement. Les commandants subordonnés doivent être prêts à agir de façon autonome pour accomplir leur mission au cas où les filières normales de commandement et de contrôle seraient détruites ou détériorées. Il faut donc rédiger les plans et ordres d'opération dans des termes donnant aux commandants de tous les niveaux suffisamment de liberté d'action pour ajuster sans tarder leur plan en fonction de la situation NBC.

## SECTION II - CONCEPTS ET CONSIDÉRATIONS

### 1605. RÔLE DU COMMANDANT

1. Le commandant a pour rôle de planifier et d'organiser son opération de manière à éviter que le passage de conditions classiques à des conditions NBC ne se traduise par une forte perte d'efficacité au combat ou de gros ajustements du plan d'opération. Des activités de sécurité normales telles que le camouflage, la dissimulation, la déception, la dispersion, le contrôle des émissions, la rapidité des interventions et le redéploiement prennent une importance accrue. C'est en fonction de la mission et de la situation tactique que l'on décide du degré de sécurité à assurer.

### 1606. CONSIDÉRATIONS OPÉRATIONNELLES EN AMBIANCE NBC

1. **Évaluation de la menace.** Il faut voir la menace sous l'angle des agents dont dispose l'ennemi et des moyens de lancement. Il faut aussi publier régulièrement des évaluations de la menace ou du danger en se fondant sur de bons renseignements, afin de permettre aux commandants subordonnés de décider judicieusement et en temps utile des mesures de protection minimales à prendre pour éviter les dangers d'une attaque NBC sans pour autant provoquer de dégradations inutiles.

2. **Tâche.** Il faut tenir compte de la nature de la tâche et de sa vulnérabilité à une attaque NBC. Les opérations amphibies et de déminage sont plus vulnérables parce qu'elles exigent des concentrations de personnel à découvert.

3. **Position du personnel.** La position a un effet sur les niveaux de protection choisis par un commandant et la dégradation du rendement à laquelle on peut s'attendre. Le recours au camouflage, à la dissimulation, à la déception, à la dispersion et au contrôle des émissions diminuent les chances de voir l'ennemi acquiescer un objectif et lui rend plus difficile l'emploi d'armes NBC.

4. **Conditions météorologiques.** La météo est un facteur décisif de l'efficacité des armes NBC. Il faut que le commandant prenne en considération les conditions météo afin de pouvoir prédire de quelle direction viendrait très probablement la menace et à quels moments l'attaque NBC ennemie serait la plus efficace.

5. **Topographie.** La topographie est un facteur décisif de l'efficacité des armes NBC au sol ou à proximité du sol. Sur des étendues ouvertes et sans relief les vapeurs peuvent se disperser et se dissiper, tandis qu'au milieu de collines ou de montagnes coupées de vallées, d'estuaires ou de fjords, elles se concentrent et se canalisent. Quant à la durée du danger, elle dépend du type de sol et de la capacité d'absorption.

6. **Volume de travail.** Les commandants doivent prendre en considération le volume de travail exigé par une tâche donnée. Le personnel occupé à de gros travaux pendant qu'il porte l'EPI risque l'épuisement par la chaleur, même sous des climats tempérés.

7. **Système de détection, prévision, avertissement et compte rendu NBC.** Le commandant peut réduire la protection NBC s'il possède un bon système de détection, de prévision, d'avertissement et de compte rendu NBC. Il doit prendre en considération la capacité et l'emplacement du matériel de détection NBC. La plupart des matériels de détection ne sonnent l'alarme que pour les agents NBC se trouvant dans leur voisinage immédiat. Les matériels de détection chimique signalent la plupart du temps la présence, soit de liquides, soit de vapeurs, mais pas des deux.

8. **Efficacité de la défense NBC.** Une FO pourvue d'une bonne organisation de défense NBC et d'un personnel bien entraîné aux exercices individuels et aux responsabilités en équipe a bien plus de chances de pouvoir poursuivre ses opérations et elle assure à son commandant beaucoup plus de flexibilité dans une ambiance NBC. Il faut établir des plans clairs et nets pour la protection individuelle aussi bien que collective et mettre sur pied et appliquer sans faille une politique de décontamination. Dans les plans, il faut prévoir des procédures permettant de s'assurer que les mouvements individuels et ceux des unités limitent la contamination au lieu de la répandre.

9. **Dégradation physique et mentale.** Il faut que les commandants prennent en considération les effets psychologiques et physiologiques associés au port de l'EPI. Quand le personnel porte la tenue complète, il a besoin de plans et de directives pour l'accomplissement de ses besoins naturels. Il faut aussi que les commandants tiennent compte des effets que provoquent sur le mental l'enfermement dans un EPI, par exemple des sentiments d'isolement, d'anonymat et même de la claustrophobie. Ce sont les leaders, en raison de leur besoin de communiquer, de recueillir et d'assimiler de l'information et de prendre des décisions qui sont souvent les premiers à souffrir de ces dégradations.

11. **État moral et physique du personnel.** Le temps nécessaire pour mettre en oeuvre les procédures et exercices de défense NBC est plus bref pour du personnel enthousiaste et vigilant que pour un personnel fatigué, malade ou faiblement motivé. Un personnel bien préparé et vigilant a parfois moins besoin d'être aussi bien protégé en ambiance NBC, auquel cas les dégradations sont moins prononcées.

#### **1607. CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES EN AMBIANCE NBC**

1. Le CFO doit aussi tenir compte de plusieurs facteurs spéciaux touchant à l'appui en ambiance NBC.
2. **Soutien logistique.** Le fait d'opérer en ambiance NBC est plus astreignant pour le système logistique :
  - a. **Ravitaillement.** Le ravitaillement et l'équipement ont besoin d'être remplacés fréquemment à cause de leur contamination ou destruction.
  - b. **Transport.** Dans les priorités de transport, il y a lieu de tenir compte du surcroît de travail occasionné par l'évacuation des pertes massives et le réapprovisionnement accru. En outre, les rotations risquent de devoir être plus fréquentes quand les chauffeurs portent l'EPI.
  - c. **Entretien.** Quand il faut porter l'EPI, l'entretien et la réparation de l'équipement prennent plus de temps et peuvent s'avérer impossibles. La FO doit alors en tenir compte dans le niveau de ses stocks.
  - d. **Appui du génie.** Le génie est mis davantage à contribution pour des tâches telles que l'enlèvement de sols et de matériels contaminés, le remplacement des structures de défense et l'installation de systèmes supplémentaires de protection collective. Il y a également une augmentation de la demande d'eau potable en raison d'une plus forte consommation individuelle en ambiance NBC. Un autre facteur à prendre en considération, c'est la nécessité d'avoir une importante source d'eau propre pouvant fournir des quantités suffisantes pour les opérations de décontamination.
  - e. **Soutien des services de santé.** Le système de soutien des services de santé doit permettre l'évacuation et la gestion de pertes provenant d'un environnement contaminé. Les évacuations vers les installations de traitement médical sont effectuées par les véhicules de transport médicaux, complétés par les moyens de transport de l'unité ou des moyens d'appui, selon les besoins. Il faut des procédures de contrôle pour limiter l'extension de la contamination. Les ambulances, y compris les ambulances aériennes, doivent avoir l'équipement de protection collectif approprié.

#### **1608. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE AU NIVEAU DE LA DÉFENSE NBC**

1. Il faut structurer le dispositif de commandement et de contrôle d'une opération de manière à pouvoir y intégrer des modules NBC aux niveaux opérationnel et tactique. Ces modules relèvent respectivement du CFO (par l'intermédiaire du J3) et des commandants des éléments constitutifs.
2. Les modules NBC forment la base d'un système de commandement et de contrôle NBC permettant de demander, de rechercher, de traiter et de diffuser des renseignements NBC, d'établir des prévisions sur les dangers et de gérer le système de détection, d'avertissement et de compte rendu. En outre, ils fournissent des spécialistes NBC pour conseiller les commandants et leur état-major sur tous les aspects de la défense NBC.

## CHAPITRE 17

### COORDINATION ET CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN

#### SECTION I - CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN

##### 1701. INTRODUCTION

1. L'espace aérien d'un théâtre d'opérations joue un rôle crucial au combat puisqu'il est utilisé par tous les éléments constitutifs d'une force opérationnelle interarmées (FOI) pour l'accomplissement des missions qui leur ont été assignées. On y trouve une forte concentration de systèmes d'armes sous-marins, de surface et lancés par avion que les forces amies doivent pouvoir déployer sans gêner inutilement la mise en oeuvre de la puissance de combat.

2. Le contrôle de l'espace aérien a pour but d'augmenter l'efficacité des opérations de combat à atteindre les objectifs du commandant. Le contrôle de l'espace aérien est un processus utilisé pour augmenter l'efficacité au combat en favorisant l'utilisation de l'espace aérien de façon sûre, efficace et flexible. L'exercice du contrôle de l'espace aérien a pour objet de prévenir les incidents fratricides, d'augmenter l'efficacité des opérations de défense aérienne et de permettre une souplesse accrue des opérations. Le contrôle de l'espace aérien ne va pas à l'encontre de l'autorité conférée aux commandants d'approuver, de désapprouver ou de refuser le combat.

##### 1702. TERMINOLOGIE ET PRINCIPES

1. **Terminologie.** Les termes utilisés pour décrire et définir la coordination et le contrôle de l'espace aérien sont les suivants :

- a. **Système de contrôle de l'espace aérien (ACS).** Ensemble d'organismes, de personnel, de principes d'utilisation, de procédures et de services nécessaires pour assurer les fonctions.
- b. **Zone de contrôle de l'espace aérien.** Espace aérien défini latéralement par les limites de la zone d'opérations. La zone de contrôle de l'espace aérien peut être subdivisée en sous-zones de l'espace aérien.
- c. **Autorité de contrôle de l'espace aérien (ACA).** Commandant désigné pour assumer la responsabilité d'ensemble du contrôle de l'espace aérien dans la zone contrôlée.

2. **Préceptes de base du système de contrôle de l'espace aérien.** Pour augmenter l'efficacité des opérations de combat, il faut tenir compte des préceptes fondamentaux suivants dans le développement du système de contrôle de l'espace :

##### a. **Unité d'action.**

- (1) L'unité d'action est essentielle au système. Chaque commandant a une perspective du combat qui lui est propre. Par conséquent, les objectifs du commandant de la composante terrestre de la force interarmées sont différents de ceux du commandant de la composante aérienne de la force interarmées (CCAFI). Pour faire en sorte que les besoins de ces commandants soient pris en compte dans le contexte d'une structure d'espace aérien de théâtre d'opération, le commandant de la force interarmées désigne une autorité de contrôle de l'espace aérien (ACA). L'ACA réalise principalement l'unité d'action par le biais d'une planification et d'un contrôle centralisés. Dans toute la mesure du possible, l'ACA doit, avant le début des hostilités, s'entendre sur ce point avec les responsables des liaisons des diverses composantes de la force interarmées. L'ACA doit assurer la cohérence du flux d'information dans l'ensemble du système afin de fournir les renseignements nécessaires au contrôle de l'espace aérien dans toute la zone de responsabilité ou toute la zone d'opérations interarmées.

- (2) Pour la plupart des opérations, les rôles qui incombent à l'ACA et au commandant de la zone de défense aérienne (AADC) sont attribués à un seul commandant, soit, habituellement, au commandant de la composante aérienne de la force interarmées (CCAFI). Cette mesure unifie d'avantage les efforts sur la gamme complète des utilisations de l'espace aérien. La dévolution des pouvoirs et des responsabilités appropriés uniquement au commandant de la composante aérienne permet d'assurer un exercice efficace du leadership et du pouvoir de décision sur les forces désignées et l'atteinte d'un objectif commun. Le commandant de la composante aérienne, en tant qu'autorité centrale en ce qui a trait à l'action aérienne, élabore des stratégies et des plans, détermine les priorités, répartit les ressources et contrôle les forces aériennes et spatiales affectées à la réalisation de cet objectif. Le fait qu'un la responsabilité et le pouvoir de coordonner et d'intégrer la défense aérienne et le contrôle de l'espace aérien aide grandement à prendre et à maintenir le contrôle de l'environnement aérien et spatial. Grâce à l'exercice centralisé du pouvoir, un commandant de composante aérienne donne un caractère unifié et coordonné aux efforts défensifs et au contrôle de l'environnement aérospatial. L'utilisation planifiée et coordonnée de l'espace aérien donne de la souplesse aux mesures d'autodéfense des forces de surface et contribue à prévenir les attaques accidentelles par les forces amies. Le fait de disposer d'une défense aérienne et d'un contrôle de l'espace aérien coordonnés permet de mener des attaques offensives contre la puissance de combat d'un ennemi.
- (3) Le contrôle centralisé des forces aérospatiales et leur action décentralisée contribuent à rendre ces forces aptes à réagir, servent à en assurer l'utilisation efficace et intégrée et favorisent l'initiative au niveau de l'action. Tandis que le contrôle centralisé renseigne sur les mesures à prendre pour appuyer un plan d'action général, l'action décentralisée assure aux commandants subordonnés la flexibilité qu'il leur faut pour faire preuve d'ingéniosité et d'initiative lorsqu'il s'agit d'attaquer des cibles.
- b. **Liaison et coordination étroites.** Les entraves de la zone de combat dans l'espace, les missions spéciales ou, à elles seules, les demandes d'utilisation de l'espace aérien peuvent entraîner des chevauchements de zones en ce qui a trait au contrôle de l'espace aérien. Tous les utilisateurs de l'espace aérien se doivent de maintenir entre eux des liaisons étroites et de coordonner de près leurs activités afin de favoriser l'acheminement rapide et précis de l'information aux gestionnaires de l'espace aérien de combat. L'étroite coordination entre le contrôle de l'espace aérien, le contrôle de la circulation aérienne et les éléments de défense aérienne de zone a pour objet principal de réduire les risques d'incidents fratricides et de mettre en balance ces risques avec les exigences d'une défense aérienne efficace. Les besoins d'identification aux fins du contrôle de l'espace aérien doivent être compatibles avec ceux de la défense aérienne. Il faut que le contrôle de l'espace aérien, la défense aérienne, le contrôle militaire de la circulation aérienne et les procédures de commandement et de contrôle (C2) connexes ainsi que l'équipement et la terminologie soient compatibles, mutuellement utiles et interopérables.
- c. **Procédures communes.** Le fait d'utiliser des procédures de contrôle aérien communes dans la zone de responsabilité ou la zone d'opérations interarmées assure une plus grande efficacité des opérations aériennes. Ces procédures doivent, par le biais d'une combinaison de mesures d'identification et de contrôle appropriée, permettre une flexibilité maximale. Il faut que la structure de contrôle offre la possibilité d'une étroite coordination entre les forces des opérations terrestres, maritimes, spéciales et aériennes et qu'elle permette une concentration rapide de la puissance de combat dans un secteur particulier de l'espace aérien suivant un minimum de préavis.
- d. **Simplicité.** Il faut que la structure et les procédures de contrôle de l'espace aérien soient simples à utiliser à la fois pour le personnel des opérations au sol et les équipages d'aéronef. Elles doivent s'accompagner des moyens visuels, électroniques, géographiques et de manoeuvre requis pour différencier les aéronefs amis des aéronefs ennemis.
- e. **Systèmes C3 fiables et interopérables.** Le système de contrôle de l'espace aérien doit s'articuler autour d'un réseau C3 survivable, durable, robuste et protégé. Une planification coordonnée et détaillée est nécessaire pour assurer l'interopérabilité et la compatibilité des systèmes et des procédures de communication entre tous les gestionnaires et les utilisateurs de l'espace aérien.

- f. **Systèmes durables, souples et redondants.** Les systèmes de contrôle de l'espace aérien doivent être surviables, durables et redondants, car ils sont susceptibles d'être des cibles de choix pour un éventuel attaquant. Un contrôle intégral de l'espace aérien doit être appuyé par des procédures de contrôle non radar. Il faut que le système de contrôle de l'espace aérien utilisé dans la zone de combat soit prompt à réagir à l'évolution des conditions de menace ennemies et des opérations. Il doit être capable d'appuyer les opérations diurnes, nocturnes et par tous temps.
- g. **Concentration des forces.** Il faut que le système de contrôle de l'espace aérien puisse permettre la concentration des forces aériennes dans les phases critiques du plan du commandant de la force interarmées.

3. **Principes.** Le concept du contrôle de l'espace aérien dans un théâtre d'opérations est fondé sur les principes suivants :

- a. le contrôle de l'espace aérien doit être un facteur important à prendre en considération du début à la fin de la planification et de l'exécution d'une opération;
- b. le CFO établit une zone de contrôle de l'espace aérien dont les limites coïncident avec celles de la zone d'opérations;
- c. l'ACS doit être fondé sur l'unité d'action. Un système coordonné et intégré est indispensable au succès;
- d. le système doit être durable et redondant, car son importance est telle, qu'il risque fort d'être pris pour cible par l'ennemi. Il faut donc que les réseaux C3 soient fiables, résistants au brouillage et, le cas échéant, protégés;
- e. l'ACA est nommée par le CFO, qui lui délègue les pouvoirs nécessaires lui permettant de planifier, de coordonner et d'organiser l'ACS et d'assumer la responsabilité de son fonctionnement;
- f. il est indispensable que tous les utilisateurs de l'espace aérien agissent en étroites liaisons et coordination les uns avec les autres pour favoriser la transmission d'informations exactes au moment opportun;
- g. il faut que l'ACS soit adapté à la menace ennemie et à l'évolution de l'opération. De par sa conception, sa flexibilité et sa mise en oeuvre, il doit impérativement favoriser la concentration rapide de la puissance de combat;
- h. les procédures de contrôle de l'espace aérien doivent être simples (c.-à-d. qu'il faut éviter les restrictions inutiles). Il convient de définir clairement les mesures restrictives, d'en limiter la durée le plus possible, de les cantonner à l'espace aérien délimité, de les maintenir au strict minimum et de les faire connaître rapidement à tous les utilisateurs. Pour que le système fonctionne, les procédures de contrôle de l'espace aérien doivent être diffusées au moment opportun à toutes les sous-unités concernées, suivant un modèle de présentation facile à comprendre, souvent sous forme d'un ordre d'attribution de mission aérienne (ATO);
- i. il faut que les procédures de contrôle de l'espace aérien soient suffisamment souples pour convenir à la fois aux opérations prévues et aux opérations imprévues ou d'intervention rapide;
- j. les procédures de contrôle ne privent pas les utilisateurs de l'espace aérien du droit à l'autodéfense.

4. Le contrôle de l'espace aérien doit permettre une utilisation quasiment sans restriction de l'espace aérien ami par les forces aériennes amies, tout en permettant une défense aérienne efficace ainsi que des opérations de tirs d'appui de la part des forces maritimes, terrestres et aériennes. Le contrôle de l'espace aérien repose sur deux prémisses importantes :

- a. les restrictions sont inévitables (dans quel cas, cet état de fait a une incidence sur le passage de toute la circulation aérienne par la zone avant de tout espace aérien où se trouvent des armes terrestres ou

au sol ainsi que sur les consignes de tir pour les armes basées en mer ou au sol dans des circonstances exceptionnelles);

- b. il faut que l'ACS puisse servir pour des opérations de jour ou de nuit dans n'importe quelles conditions météorologiques.

### **1703. PLAN DE CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN**

1. L'ACA prépare, pour approbation par le commandant de la force interarmées, le plan de contrôle de l'espace aérien (ACP), qui établit les procédures relatives à l'utilisation du système de contrôle de l'espace aérien dans la zone de responsabilité ou la zone d'opérations interalliées. Un exemple des points à prendre en compte dans l'élaboration d'une ACP est présenté à l'Annexe A, intitulée « Plan de contrôle de l'espace aérien ». Il faut que l'ACP soit harmonisé avec le plan de défense aérienne de zone et joint aux plans des opérations interarmées. Ces documents doivent faire l'objet d'une coordination afin de faciliter la continuité des opérations en cas de détérioration des systèmes de commandement et de contrôle. L'ACP doit tenir compte des procédures et des interfaces avec les systèmes internationaux ou régionaux qui touchent la circulation aérienne pour faciliter le mouvement des vols qui entrent dans la zone de responsabilité ou la zone d'opérations interarmées et qui en sortent.

2. **Consultations avec le pays hôte.** L'ACP doit faire l'objet de consultations avec les représentants du ou des pays hôtes dans l'espace aérien duquel ou desquels se dérouleront les opérations ainsi qu'avec les représentants des organisations de l'aviation civile qui exercent leurs activités dans l'espace aérien en question ou à proximité de celui-ci. Les spécialistes des armes offensives et des armes défensives d'une force multinationale ou coalisée doivent également maintenir entre eux une étroite collaboration dans le cadre des activités de planification et de coordination.

3. **Intégration aux opérations aériennes civiles et militaires.** Parmi les sujets importants dont il faut se préoccuper lorsqu'il s'agit d'élaborer l'ACP, mentionnons une bonne connaissance du plan opérationnel de base et une connaissance plus exacte des capacités multinationales et du pays hôte, des procédures propres aux systèmes militaire et civil de contrôle de l'espace aérien et de la circulation aérienne ainsi qu'un aperçu des positions occupées respectivement par les forces amies et ennemies. Pour assurer une efficacité optimale des activités de contrôle de l'espace aérien, celles-ci doivent être appuyées par des armes défensives sol-air et des aéronefs de défense aérienne.

4. **Passage d'un état de paix à un état de guerre et retour à un état de paix.** L'ACP doit permettre une transition ordonnée d'opérations de temps de paix à des opérations de combat, puis un retour à des opérations de temps de paix. Une telle transition peut soit survenir pendant une période où les tensions s'accroissent, soit brusquement, sans trop d'avertissement.

5. **Mesures de contrôle de l'espace aérien.** Les mesures de contrôle de l'espace aérien (ACM) consistent en les moyens utilisés pour délimiter les sous-zones contrôlées d'un espace aérien en particulier. Les termes zones, secteurs, corridors, etc. sont utilisés pour les décrire et ils servent à définir les restrictions d'un espace aérien, l'accès à cet espace ainsi que les procédures de contrôle et de coordination qui s'y rattachent. Le plan de contrôle de l'espace aérien doit préciser ce à quoi doivent servir les ACM dans la zone de responsabilité et la zone d'opérations interarmées et la façon dont ces mesures doivent être promulguées. L'ACP doit également faire état des mesures de coordination des tirs d'appui ainsi que de toutes les mesures de contrôle de l'espace aérien propre à chaque composante et les termes qui s'y rapportent.

6. **Intégration du contrôle de la circulation aérienne au contrôle de l'espace aérien.** Des procédures doivent être énoncées dans l'ACP pour intégrer totalement les ressources de l'installation militaire de contrôle de la circulation aérienne (ATC) responsable du contrôle de l'espace aérien dans la zone de l'aérogare. Il faut que l'installation ATC s'articule et soit reliée avec les communications du système de contrôle de l'espace aérien pour former un système assurant en toute sécurité le mouvement efficace de la circulation aérienne en appui aux combats tout en offrant une souplesse maximale au regard des activités de combat.

7. **Intégration de la défense aérienne.** L'intégration de la défense aérienne à l'ACP est d'une importance cruciale. Il en est de même pour l'emplacement de certains types précis d'opérations de défense aérienne et pour certaines procédures spécifiques d'identification des aéronefs, qui sont essentiels à tout ACP

viable. Il faut que le texte du plan de défense aérienne de zone prévoie des procédures d'engagement détaillées qui cadrent avec l'ACP et les opérations se déroulant dans la zone de combat. Les règles d'engagement à observer dans le théâtre d'opérations doivent être énoncées en bonne et due forme dans l'ACP et modifiées au besoin tout au long du cycle de l'ACO. Il faut que le contrôle de l'espace aérien et les opérations de défense aériennes de zone puissent respectivement être exercé et exécutées dans un contexte d'intervention dégradé. Des procédures d'engagement détaillées et des moyens d'exécution décentralisés sont indispensables lorsqu'il s'agit d'opérer dans un contexte d'intervention dégradé, d'où la nécessité absolue pour les unités basées au sol, au plus bas niveau, d'y avoir accès.

## 1704. DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN

1. Le développement d'un système de contrôle de l'espace aérien exige un travail de planification considérable de la part de l'ACA. Il faut s'attendre à ce que toutes les composantes de la FO vont utiliser l'espace aérien. Au gré des circonstances, l'espace aérien peut passer d'un contexte d'intervention de combat à un état de paix et retourner ensuite à un état de guerre. Voilà pourquoi il faut examiner les méthodes de contrôle et d'identification des aéronefs présents dans l'espace aérien ainsi que les procédures pour engager le combat avec l'ennemi.
2. **Besoins opérationnels.** Chaque zone de responsabilité ou zone d'opérations a des besoins qui lui sont propres en matière de contrôle de l'espace aérien. Pour être incorporés à l'effort global de planification de la force interarmées, ces besoins doivent être déterminés le plus tôt possible. Les contraintes politiques, les systèmes nationaux et militaires de contrôle de l'espace aérien et de contrôle de la circulation aérienne ainsi que les possibilités et les limites de ces systèmes sont des facteurs importants à prendre en compte. Les règles d'engagement, la disposition des armes de défense aérienne, les plans d'appui-feu et les procédures d'identification des aéronefs sont également des éléments importants dont il faut tenir compte. Chaque force interarmées est différente des autres de par la mission à exécuter, les forces qui y sont affectées et la structure de commandement mise en place par le CFO. Dans la majorité des cas, lorsqu'il s'agit d'élaborer l'ACP, ces forces font face à des besoins opérationnels particuliers en ce qui concerne l'espace aérien.
3. **Facteurs de planification.**
  - a. **Processus de planification.** Les responsables de la composante aérienne doivent désigner un commandant compétent pour les situations qui exigent une contribution importante des forces aériennes. Une fois nommé, ce commandant doit mettre sur pied un état-major interarmées constitué de représentants de toutes les forces de contrôle de l'espace aérien et de défense aérienne dont il prévoit avoir besoin pour l'opération. Cet état-major doit exécuter toutes les phases de la planification de gestion de crise, y compris la rédaction d'un ACP et d'un plan de défense aérienne, pour approbation par le CFO. Il faut que ces plans soient élaborés en consultation avec le CFO et les états-majors des autres composantes et en parallèle avec leurs travaux de planification. Pour répondre aux besoins du plan de campagne du CFO et le parfaire, il faut que le système de contrôle de l'espace aérien utilisé pour l'exécution du plan de défense aérienne soit planifié et intégré.
  - b. **Cycles de planification intégrés.** Le cycle de planification du contrôle de l'espace aérien doit être intégré à celui du plan de campagne interarmées et à celui du plan d'ensemble des opérations aériennes. Il faut qu'une synthèse soit faite des points de vue de toutes les organisations qui ont un rôle à jouer dans le conflit, et que la version définitive de l'ACP soit élaborée et diffusée à tous les utilisateurs. L'ACP peut être joint au plan d'opération de la force interarmées ou au plan d'ensemble des opérations aériennes, comme appendice à l'annexe qui traite des opérations.
  - c. **Volume de la circulation aérienne.** Il faut que la planification effectuée en vue d'assurer le contrôle de l'espace aérien dans la zone de combat tienne compte du volume de la circulation d'aéronefs généré par les opérations offensives envisagées et des contraintes de temps associées à ces opérations. Pour être en mesure de réagir rapidement et avec la force appropriée aux initiatives de l'ennemi, il faut, dans le cadre de la planification, que la gestion de l'espace aérien de combat, le contrôle de la circulation aérienne et le contrôle des armes aériennes soient totalement intégrés aux opérations de défense aérienne.

d. **Opérations déficientes.** Les plans doivent renfermer des dispositions prévoyant les effets des opérations de guerre de l'information et de la dégradation des communications sur le fonctionnement du système. Pour être efficace, un système de contrôle de l'espace aérien doit prévoir toutes les éventualités allant de communications efficaces à des communications totalement déficientes. Les plans doivent également tenir compte des effets des conditions météorologiques et de l'obscurité.

4. **Passage des opérations de temps de paix aux opérations de combat.** Il faut que le CFO dispose d'un ACP constamment mis à jour en temps de paix et pendant tout le déroulement d'une campagne ainsi qu'un ordre de contrôle de l'espace aérien (ACO) afin d'assurer le contrôle de l'espace aérien en cas d'attaque par surprise. Dans la plupart des théâtres d'opérations, il y a tout lieu de croire que le CCAFI verra à élaborer de tels plans et à en assurer la coordination. Les règles et les organisations de contrôle de l'espace aérien en temps de paix changent au cours d'un conflit proprement dit, et la nature de ces changements diffère d'un théâtre d'opérations à l'autre. Dans le cadre d'opérations militaires autres que la guerre, il se peut que les dispositifs de contrôle de l'espace aérien et de défense aérienne soit déjà en place. Il faut que l'ACP renferme des instructions concernant le passage, par des étapes à la fois simples et claires, d'une situation de temps de paix à une situation de combat et l'inverse. Il se peut, par exemple, que les structures de défense aérienne en place soient débordées par une intense concentration d'attaques ennemies dans des zones géographiques restreintes. Il peut arriver que ces attaques massives soit lourdement appuyées par des mesures de brouillage des signaux électroniques et des communications. Une fois déterminées l'étendue et la nature des attaques massives de l'ennemi, les moyens de défense amis peuvent être concentrés dans la zone de responsabilité ou des opérations interarmées pour contrer la menace ennemie.

5. **Intégration du contrôle de l'espace aérien et des opérations de défense aérienne.** Il est essentiel de déterminer les priorités et d'assurer l'intégration de chaque mission, car les deux secteurs de responsabilité, celui du contrôle de l'espace aérien et celui des opérations de défense aérienne, entreraient en conflit et empièteraient l'un sur l'autre s'ils fonctionnaient indépendamment. Il faut, en bout de ligne, que la fonction de contrôle de l'espace aérien soit intégrée aux opérations de défense aérienne. Les procédures de contrôle de l'espace aérien vont servir à faciliter l'identification des aéronefs et des missiles, à aider à atteindre les aéronefs et les missiles ennemis et à protéger les mouvements des véhicules aériens amis. Le CCAFI unifie généralement ces fonctions au niveau du centre des opérations aériennes.

## 1705. MISE EN OEUVRE DU CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN

1. **Méthodes d'identification.** Les méthodes d'identification et les degrés de contrôle de l'espace aérien varient dans toute la gamme des opérations militaires, qu'elles impliquent ou non des activités de combat. Les méthodes utilisées dans une zone de responsabilité ou d'opérations sont des méthodes de contrôle positif, des méthodes de contrôle aux procédures et une combinaison des deux. Il faut que la structure de contrôle de l'espace aérien puisse être adaptée suivant l'évolution des conditions de menace et des situations tactiques. C'est au CFO, par l'intermédiaire de l'ACA, qu'il appartient de décider de la méthode qu'il convient d'employer en fonction du concept des opérations.

2. **Contrôle intégral.** Dans le cas du contrôle intégral, l'identification repose sur la reconnaissance visuelle, les systèmes de soutien électroniques, les systèmes de reconnaissance d'objectifs non coopératifs, les systèmes d'identification ami-ennemi/d'identification sélective ou autres techniques d'identification basées sur la physique. Le contrôle intégral ne présume pas de l'identité uniquement sur la base de la position ou du respect des procédures relatives à l'utilisation de l'espace aérien. Les installations de contrôle intégral peuvent faire l'objet d'attaques ou d'actes de sabotage et se trouver limitées par la couverture de la ligne de visée ou par des mesures de brouillage électronique.

3. **Contrôle aux procédures.** Le contrôle aux procédures est une méthode de contrôle de l'espace aérien suivant laquelle, les hypothèses d'identification sont fondées sur le respect des règles et des mesures de contrôle de l'espace aérien convenues. Un aéronef est présumé ami aussi longtemps que les règles sont suivies, mais il est considéré hostile lorsque l'aéronef enfreint les règles et qu'il n'est pas autrement identifié de façon positive. Bien que plus restrictif que le contrôle intégral, il est moins sensible aux mesures de brouillage. Il assure la continuité des opérations dans un environnement hostile et il doit toujours être disponible comme système de secours, utilisable immédiatement au cas où le système de contrôle intégral se détériorerait. La sécurité étant un facteur important, il convient de changer périodiquement de procédures par souci de protection. Le contrôle aux procédures consiste à établir un système de routes aériennes et de

couloirs pour la circulation aérienne amie et à restreindre les opérations d'un ou de plusieurs utilisateurs dans certaines zones. On peut imposer des procédures d'identification et des normes d'espacement rigoureuses ou accorder une liberté relative aux systèmes d'armes et aux aéronefs. Il peut y avoir des restrictions concernant la taille des formations, les horaires, l'altitude et la vitesse. Ces routes, zones, restrictions et corridors sont appelés mesures de contrôle de l'espace aérien (ACM). Bien que des communications réservées ne soient pas nécessaires, il faut néanmoins disposer d'un système d'information et de communication (SIC) fiable pour promulguer les ACM. L'ACA choisit les ACM qui conviennent le mieux à la zone d'opérations et à la mission. L'Annexe B renferme une liste des ACM qui sont conformes à la doctrine de l'OTAN décrite dans la publication interalliée sur les tactiques (ATP) 40 B, *Doctrine de contrôle de l'espace aérien en temps de crise et de guerre*, ainsi que dans l'AJP-3.3.5 et l'AAP-6.

4. La plupart des méthodes de contrôle de l'espace aérien consistent en un combinaison de contrôle intégral et de contrôle aux procédures ou de mesures d'identification. Dans les cas où une combinaison de moyens d'identification est utilisée, les mesures de contrôle aux procédures peuvent servir à identifier les aéronefs amis, mais non pas les aéronefs ennemis. Les systèmes visuels et électroniques peuvent, quand à eux, servir à l'identification aussi bien des aéronefs amis que des aéronefs ennemis. Autrement dit, le contrôle aux procédures peut servir à identifier les aéronefs amis, mais l'identification des aéronefs ennemis doit se faire au moyen des techniques de contrôle intégral.

5. L'efficacité d'un ACS passe par l'utilisation d'une combinaison de méthodes de contrôle intégral et de méthodes de contrôle aux procédures. Chaque méthode de contrôle est utilisée à un degré déterminé en fonction de facteurs comme :

- a. la nature et la poids de la menace ennemie;
- b. la disponibilité, la capacité et la vulnérabilité des installations de contrôle de l'espace aérien amies;
- c. le type et l'intensité des opérations aériennes;
- d. le type et l'intensité de opérations terrestres et maritimes;
- e. les conditions topographiques et météorologiques qui prévalent dans la zone de combat;
- f. le nombre, le déploiement et les caractéristiques des systèmes de défense aérienne amis.

6. Dans un milieu où la menace de brouillage électronique est grave, on donne la préférence au contrôle aux procédures. Le système d'identification ami-ennemi est le principal moyen d'identification, et le contrôle aux procédures permet de faire encore d'autres distinctions. L'espace aérien est divisé en zone avant et zone arrière, et des procédures différentes sont utilisées dans chacune.

## **1706. ORGANISATION DU CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN**

1. La zone de contrôle de l'espace aérien est l'élément géographique de base d'un ACS. L'ACA, nommée par le CFO, planifie et coordonne les opérations de contrôle aérien dans la zone de contrôle en se servant des ressources et moyens de tous les éléments constitutifs et organismes de la FO capables d'exercer ce contrôle. La zone de contrôle de l'espace aérien peut être subdivisée en sous-zones, dont le nombre dépend de la situation opérationnelle, de la capacité des installations de commandement et de contrôle de l'ACA, de facteurs géographiques, de la complexité des besoins de contrôle de l'espace aérien et de la défense aérienne. Les sous-zones doivent coïncider, dans la mesure du possible, avec les limites tactiques.

2. En coopération avec les commandants des éléments constitutifs et autres utilisateurs de l'espace aérien, l'ACA est responsable de l'ACS, de la mise au point de l'ACP et de la préparation et de la promulgation périodique d'ordres de contrôle de l'espace aérien (ACO).

3. L'ACP fixe les limites de la zone de contrôle de l'espace aérien et des éventuelles sous-zones, donne la liste des ACA et des éventuelles ACA de sous-zones, et décrit les rouages de l'ACS. Il peut entrer en vigueur automatiquement lors de la proclamation du stade d'alerte ou sur ordre du CFO. On publie de nouveaux ACP en fonction des besoins.

4. L'ACA met en oeuvre l'ACP en envoyant des ACO, aux intervalles indiqués dans l'ACP, à tous les éléments constitutifs de la FO. Elle peut y apporter des modifications urgentes à tout moment.
5. L'ACO indique les ACM en vigueur pour la période couverte. Les ACM permettent aux forces amies de mener leurs opérations avec un minimum de risque d'être pris à parti par des systèmes de défense aérienne amis. Les commandements ou les organismes qui ont besoin de faire établir, activer, désactiver ou modifier des ACM doivent adresser leur demande à l'ACA.
6. Pour concevoir, organiser et faire fonctionner l'ACS conformément aux pouvoirs délégués, l'ACA crée un centre de contrôle de l'espace aérien (ACC). Cet ACC assume les fonctions et tâches suivantes :
  - a. coordonner les demandes d'ACM, les approuver ou les refuser;
  - b. concilier les demandes d'ACM incompatibles;
  - c. décréter l'activation, la désactivation ou la modification des ACM au moyen d'un ACO.

#### **1707. RESPONSABILITÉ DU CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN**

1. La responsabilité du contrôle de l'espace aérien dans un théâtre d'opérations incombe au CFO par l'intermédiaire de l'ACA désignée. Le CFO peut confier à un bureau de son état-major les fonctions générales du contrôle de l'espace aérien. Parce que le contrôle de l'espace aérien touche principalement les opérations aériennes, c'est habituellement le commandant de la composante aérienne qui est nommé ACA. Toutefois, sur la base de facteurs tels que la mission principale, les moyens de contrôle de l'espace aérien et les ressources aériennes tactiques, ce poste peut être confié au commandant d'une autre composante. Les pouvoirs de l'ACA se limitent à la mise en oeuvre du contrôle de l'espace aérien. Le CFO est en plus chargé de :
  - a. définir le concept de l'opération (CONOPS) pour l'utilisation de l'espace aérien dans la zone d'opérations;
  - b. assigner des tâches aux commandants subordonnés et définir les priorités pour l'utilisation de l'espace aérien;
  - c. contrôler l'ACS pour être sûr qu'il fonctionne conformément à ses orientations et directives.
2. En coordonnant les activités de contrôle de l'espace aérien pour une FO, le titulaire de l'ACA est responsable de la planification dans les domaines suivants :
  - a. il prépare et établit un ACS adapté aux besoins du CFO et de tous les utilisateurs de l'espace aérien;
  - b. il met au point des politiques de coordination et des procédures de régulation pour unifier et normaliser le contrôle de l'espace aérien dans toute la zone contrôlée;
  - c. il décide s'il y a lieu d'établir des sous-zones et, si oui, il nomme une ACA à la tête de chacune;
  - d. il élabore l'ACP.
3. Pendant les opérations, le titulaire de l'ACA supervise le fonctionnement de l'ACS et il lui incombe d'exécuter les tâches suivantes :
  - a. il fait en sorte que l'espace aérien soit utilisé de façon sûre, efficiente et flexible;
  - b. il rédige et diffuse périodiquement des ACO;
  - c. il modifie l'ACP, plus particulièrement sur les plans des procédures de contrôle de l'espace aérien et des ACM, le cas échéant;

d. il autorise les dérogations aux politiques et procédures établies.

4. Les commandants des éléments constitutifs d'une FO ont les responsabilités suivantes dans le contrôle de l'espace aérien :

a. ils voient à ce que toutes les unités placées sous leurs ordres se conforment à l'ACS;

b. ils coordonnent leurs besoins d'espace aérien avec l'ACA;

c. ils établissent et entretiennent une liaison avec l'ACA pour planifier et coordonner les activités de contrôle de l'espace aérien;

d. ils fournissent, au besoin, des installations et du personnel pour exercer le contrôle de l'espace aérien dans les sous-zones;

e. ils fournissent des représentants et des officiers de liaison à l'ACA et aux ACA de sous-zones, s'il y a lieu;

f. ils assurent, au besoin, le contrôle de l'espace aérien désigné, conformément aux politiques en vigueur.

## SECTION II

### DÉFENSE AÉRIENNE

#### 1708. INTRODUCTION

1. La défense aérienne comprend toutes les mesures conçues pour annuler ou réduire l'efficacité d'actions aériennes ennemies.
2. En temps de paix, les opérations de défense aérienne consistent à surveiller les espaces aériens amis et les lignes de communication maritimes (SLOC) pour empêcher un ennemi éventuel de mener des missions de reconnaissance et de harcèlement, et à donner l'alerte lointaine en cas d'attaque. En période de conflit, elles consistent à prendre des mesures telles que la déception et la dispersion et à détecter, identifier, intercepter et détruire les aéronefs et missiles ennemis.

#### 1709. CONCEPT DE DÉFENSE AÉRIENNE

1. La défense aérienne englobe des mesures aussi bien actives que passives.
2. La défense aérienne active est une action défensive directe visant à annuler ou réduire l'efficacité d'actions aériennes ennemies. Elle comprend des mesures telles que le recours à des aéronefs, à des armes de défense aérienne, à des armes dont la fonction principale n'est pas la défense aérienne, et à la guerre électronique (GE). Dans des conditions de défense aérienne active, le contrôle de l'espace aérien peut être extrêmement difficile, mais il est indispensable au succès des opérations aériennes et à l'efficacité de la défense aérienne. Il faut instaurer un contrôle intégral ou un contrôle aux procédures pour s'assurer que les appareils amis peuvent traverser en toute sécurité l'espace aérien sans gêner la défense aérienne ou d'autres opérations aériennes. Indépendamment des autres contrôles et mesures imposés dans l'espace aérien défendu, les forces de défense aérienne doivent être capables d'identifier facilement tous les appareils présents dans la zone par des moyens électroniques, visuels ou procéduraux.
3. La défense aérienne passive comprend toutes les mesures autres que celles de défense active. Ces mesures visent à réduire le plus possible l'efficacité d'actions aériennes ennemies. Elles englobent la déception, la dispersion ou l'utilisation d'abris. La défense aérienne active ne réussit pas toujours à éviter que les missions aériennes ennemies atteignent leurs buts. C'est pourquoi il faut que le CFO veille à ce que les mesures aériennes passives complètent la défense active pour dégrader les moyens ennemis de choix des objectifs, réduire au minimum la dégradation du potentiel de combat du CFO et atténuer les effets des attaques aériennes ennemies.
4. Les principaux types de défense aérienne sont les suivants :
  - a. la défense de zone, la défense d'un vaste secteur;
  - b. la défense ponctuelle, la protection directe des éléments ou installations d'importance vitale;
  - c. l'autodéfense, l'aptitude des unités amies à se défendre contre une attaque directe avec leurs propres armes.

#### 1710. MISE EN OEUVRE DE LA DÉFENSE AÉRIENNE

1. Pour pouvoir réagir rapidement et en souplesse aux aléas des combats, il est indispensable d'intégrer les ressources et moyens de défense aérienne du CFO en un système unique de défense aérienne. Le principe de la centralisation du commandement et du contrôle et de la décentralisation de l'exécution assure un maximum d'efficacité et permet le fonctionnement des différents systèmes d'armes de défense aérienne avec une liberté d'action optimale. Il faut définir soigneusement les responsabilités en matière de commandement et de contrôle à tous les niveaux de commandement et pour chaque système d'arme, afin d'assurer une transmission uniforme et régulière des ordres, directives et informations.

2. Le dispositif de commandement et de contrôle de la défense aérienne doit permettre au commandant de la défense aérienne (ADC) et aux commandants des éléments constitutifs de gérer efficacement les opérations de défense aérienne en fournissant des installations dans les domaines suivants :

- a. planification, affectation et coordination efficaces et en temps utile de toutes les ressources de défense aérienne;
- b. surveillance pour obtenir une image aérienne en temps réel grâce à une utilisation coordonnée de tous les capteurs disponibles;
- c. contrôle de l'espace aérien pour assurer une liberté d'action maximale avec le minimum de risques pour les forces amies;
- d. échanges d'informations;
- e. surviabilité en cas d'attaque;
- f. éléments constitutifs déployables, y compris des centres de contrôle ou d'opérations mobiles;
- g. système d'information et de communication (SIC) efficace;
- h. installations de rechange pour le commandement et le contrôle si les installations principales sont perdues.

3. Pour coordonner et intégrer la défense aérienne et le contrôle de l'espace aérien d'un théâtre d'opérations, l'ADC a besoin d'un SCI très souple lui permettant de transmettre et de traiter les ordres de défense aérienne et de contrôle de l'espace aérien à l'intention des forces maritimes, terrestres et aériennes engagées dans l'opération. Ce système doit être interopérable au sein de la FO et, dans les opérations combinées, entre la FO canadienne et ses alliés.

#### **1711. ORGANISATION DE LA DÉFENSE AÉRIENNE**

1. Les opérations de défense aérienne sont contrôlées par un système constitué de plusieurs sous-systèmes, qui sont tous interdépendants et complémentaires. Ces sous-systèmes sont les suivants :

- a. systèmes d'alerte lointaine, de surveillance et de détection d'aéronefs;
- b. systèmes de commandement et de contrôle;
- c. avions de chasse;
- d. défense aérienne basée au sol (GBAD), y compris les missiles et les canons;
- e. systèmes d'information et de communication (SIC);
- f. ressources de guerre électronique appropriés;
- g. systèmes de renseignement de défense aérienne.

2. Dans un théâtre d'opérations, on appelle zone de défense aérienne un espace aérien bien délimité pour lequel il faut planifier et mettre en oeuvre la défense aérienne. Celle-ci est assurée par un ADC nommé par le CFO. On appelle ADC le commandant nommé en bonne et due forme avec mission d'assurer la défense aérienne d'une zone désignée.

3. Que les forces à défendre contre des attaques aériennes soient des forces maritimes, terrestres ou aériennes, il convient de procéder au contrôle de l'espace aérien et à la défense aérienne en même temps. Avec la confusion qui règne habituellement dans les zones de combat, il peut arriver que des aéronefs amis se fassent attaquer par des forces amies ou, au contraire, qu'aucune attaque ne soit lancée contre des

aéronefs ennemis parce que leur identification est difficile. C'est pourquoi le CFO nomme généralement une seule autorité en charge d'un espace aérien donné (c.-à-d. une seule autorité pour exercer les fonctions d'ACA et d'ADC), ce qui permet d'assurer la coordination et, si besoin est, l'intégration du contrôle de l'espace aérien et de la défense aérienne). Cette autorité unique est généralement le Centre de contrôle aérien avancé (FACC).

4. Pour assurer la défense aérienne, l'ADC peut créer un centre de contrôle de la défense aérienne (ADCC), que l'on définit comme étant le principal centre d'information, de communication et d'opérations à partir duquel sont supervisés et coordonnés les opérations aériennes et antiaériennes, la mise en oeuvre de l'artillerie de défense aérienne, les lancements de missiles guidés et les fonctions d'alerte aérienne de la zone de défense aérienne placée sous sa responsabilité. Quand l'ADC désignée est également l'ACA, l'ADCC et l'ACC sont implantés au même endroit.

## **1712. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENSE AÉRIENNE**

1. En tenant compte de l'avis des commandants subordonnés, le CFO fixe les objectifs et les principes directeurs généraux à suivre pour la planification du contrôle de l'espace aérien, des opérations de défense aérienne et du choix des cibles (objectifs) et des moyens de traitement. En ce qui concerne la défense aérienne, le CFO exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :

- a. il définit la zone de défense aérienne et nomme l'ADC;
- b. il fixe les priorités et détermine l'importance à accorder à la défense aérienne;
- c. il veille à ce que les opérations de défense aérienne se déroulent conformément aux RDE.

2. Lorsque l'ADC mène des opérations de défense aérienne dans la zone de défense aérienne, les responsabilités suivantes lui incombent :

- a. exercice de l'OPCON sur l'ensemble des ressources et des moyens de défense aérienne, selon les pouvoirs qui lui sont délégués par le CFO;
- b. coordination de toutes les opérations mettant en jeu des systèmes d'armes de défense aérienne;
- c. coordination et intégration des autres usages de l'espace aérien avec les opérations de défense aérienne;
- d. établissement des politiques de coordination de la défense aérienne et des procédures de défense aérienne;
- e. intégration des ressources et des moyens de défense aérienne des éléments constitutifs de la FO;
- f. si besoin est, délégation du contrôle des ressources et des moyens de défense aérienne aux unités de la FO qui possèdent les installations nécessaires pour en contrôler et coordonner les activités.

3. Une fois chaque ACM mis en oeuvre, les opérations de défense aérienne sont menées suivant des RDE spécifiques, et les commandants des éléments constitutifs sont chargés de la mise en oeuvre détaillée, habituellement à l'échelon local, des opérations de défense aérienne nécessaires à l'exécution de certaines missions ou tâches.

## SECTION III

### CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

#### 1713. INTRODUCTION

1. Le service des opérations de l'aérodrome (contrôle de la circulation aérienne et gestion de l'aérodrome) a comme rôle d'appuyer les opérations de combat aérien. L'information présentée dans la présente section s'ajoute aux directives contenues dans l'ATP-40, *Doctrine de contrôle de l'espace aérien en temps de crise et de guerre*, et dans la publication interarmées des États-Unis (US Joint Pub 3-52), *Doctrine for Joint Airspace Control in the Combat Zone*. La défense aérienne consiste en toutes les mesures qui visent à annuler ou à réduire l'efficacité des actions aériennes de l'ennemi.

2. **Les fonctions du contrôle de la circulation aérienne dans le système de l'espace aérien.** Une coordination rigoureuse est nécessaire entre les services de contrôle de l'espace aérien, de la défense aérienne et du contrôle de la circulation aérienne (aspect tactique de ce dernier) pour assurer une efficacité optimale au combat. Il faut que les services de contrôle de la circulation aérienne dans la zone terminale et les services de gestion de l'aérodrome soient en mesure d'appuyer les opérations suivant les besoins du commandant de la force interarmées. Les systèmes de contrôle de la circulation aérienne et d'atterrissage déployables (DATCALs) effectuent le contrôle de la circulation aérienne en appui aux opérations de vol terminales. Les DATCALs sont conçus pour assurer la sécurité, la flexibilité et l'efficacité de l'utilisation de l'espace aérien. Avec le système de contrôle aérien de théâtre et la défense de base aérienne, les DATCALs servent également à assurer un contrôle continu. C'est au personnel affecté au contrôle de l'espace aérien et à la gestion de l'aérodrome qu'il revient de voir au déploiement, au fonctionnement et au maintien en bon état des DATCALs afin d'appuyer les opérations dans les aérodromes non aménagés ou dans endroits situés dans le pays hôte. Tandis que l'accent est mis principalement sur le déploiement de forces d'envergure suivant le scénario d'une base non aménagée, les équipements d'opérations d'aérodromes peuvent également être adaptés pour convenir aux petites unités ou aux déploiements de missions uniques. Il incombe à l'élément de contrôle aérien tactique (TACP) déployé avec le système air-sol de l'Armée de terre (AAGS) au sein d'une formation terrestre de faire en sorte que les aéronefs en transit dans la zone d'approche se conforment à cette fonction. Pour ce faire, des contacts étroits et constants sont nécessaires au sein du centre de contrôle de l'espace aérien (ASCC) des formations terrestres, notamment pour la diffusion de l'information de l'ATO applicable à la zone de responsabilité et le contrôle intégral de tout aéronef menant des opérations dans la zone de responsabilité sans la ligne de coordination des feux d'appui (LFCA).

3. **Mécanismes de suivi des vols.** D'ordinaire, le système de contrôle de la circulation aérienne aide les contrôleurs de la circulation aérienne à maintenir un contrôle intégral de la zone terminale au moyen d'un système automatique d'établissement des plans de vol. L'ordre de mission aérienne (ATO) peut être utilisé à la place d'un système d'établissement des plans de vol.

4. **Contrôle aux procédures par opposition au contrôle radar.** Il peut arriver qu'il soit impossible d'exercer un contrôle radar de toute la circulation aérienne dans la zone de combat à cause de facteurs relatifs à l'environnement et aux équipements. Il faut, par conséquent, disposer de moyens de contrôle aux procédures appropriés. Les aéronefs circulant en dessous du niveau de coordination dans la zone avant doivent, en principe, se conformer aux conditions de contrôle aux procédures, compte tenu du fait que le contrôle radar (intégral) n'est pas utilisé aux fins de leurs nombreuses activités, qui sont, dans bien des cas, inopinées. Les unités d'aviation et le personnel affecté aux UAV qui appartiennent à des formations de forces terrestres sont particulièrement tenus de respecter ces modalités.

5. **Responsables de la gestion de l'aérodrome.** Les responsables de la gestion de l'aérodrome assurent les fonctions de réception des avis aux navigants (NOTAM) et d'établissement des plans de vol. Ils déterminent les critères à respecter en ce qui a trait à l'inspection, au marquage, à la sécurité des pistes d'atterrissage, aux plans de stationnement des aéronefs ainsi qu'aux dépôts de munitions et aux aires de ravitaillement avec moteur en marche. La planification des mesures d'urgence est d'une importance capitale.

6. **Responsables des opérations de l'aérodrome.** Les responsables des opérations de l'aérodrome assurent la coordination, l'intégration et la régulation des services de la circulation aérienne, tandis que les ressources de gestion de l'aérodrome contribuent à augmenter l'efficacité opérationnelle. Le JFACC coordonne et

planifie la relève des équipes tactiques spéciales par des forces polyvalentes de deuxième échelon du service de la circulation aérienne.

7. **Planification.** Il incombe aux commandants de déterminer les forces requises, la séquence de leur arrivée et le niveau de risque auquel ils sont disposés à exposer les forces chargées des opérations de l'aérodrome. Il faut, de plus, que les forces chargées des opérations de l'aérodrome soit prêtes à suffire à leurs besoins au cours des premiers stades d'une opération, car le système de la logistique pourrait n'être pas encore en place. Les premières troupes chargées des opérations de l'aérodrome doivent prendre les dispositions nécessaires pour se déployer avec suffisamment de moyens et d'approvisionnements pour assurer la continuité des opérations jusqu'à ce que les ressources disponibles dans le théâtre d'opérations puissent répondre aux besoins des opérations et que soient établis les liens de réapprovisionnement. Les contrôleurs de la circulation aérienne sont affectés en tant que responsables de la gestion de l'espace aérien de combat en appui au commandant de la composante aérienne (ACC) ou au commandant de la force interarmées dans le centre des opérations aériennes (AOC). Leurs fonctions comprennent notamment l'élaboration et la production d'ordres de contrôle de l'espace aérien (ACO) ainsi que l'établissement de plans pour toute la gamme des opérations aériennes à l'appui des activités de planification délibérée et de gestion de crise, de déploiement, d'emploi, de maintien en puissance et de redéploiement des forces affectées aux opérations d'aérodrome. Le personnel chargé des opérations d'aérodrome assure le soutien des liaisons auprès des diverses cellules ou groupes se trouvant dans les divers théâtres d'opérations partout dans le monde, pour que les FC et leurs alliés soient en mesure d'exercer rapidement la force des puissances mondiales, dans n'importe quelle région du monde aux prises avec une situation de crise, par l'envoi de forces aériennes et terrestres de combat.

8. **Formation axée sur le combat.** Le contrôle de l'espace aérien dans la zone de combat repose, en grande partie, sur des procédures bien précises et du personnel prêt au combat. Pour assurer l'efficacité au combat des procédures de contrôle de l'espace aérien, il faut que le personnel chargé de les mettre en application reçoive une formation en la matière et qu'il s'exerce à les utiliser en temps de paix. Cette exigence vaut plus particulièrement dans le cas des procédures de contrôle de la circulation aérienne et du personnel qui en a la responsabilité dans la zone des communications et à l'arrière de celle-ci. L'instruction donnée aux contrôleurs aériens doit être renforcée par une formation en contrôle de la circulation aérienne axée sur le combat. Dans la zone de combat et dans les zones d'approche, le centre de contrôle de l'espace aérien établi par la défense aérienne basée au sol joue un rôle essentiel à ces pratiques. Il faut faire en sorte que les activités du centre de contrôle de l'espace aérien fassent partie intégrante de toutes les activités d'instruction des formations terrestres, en y intégrant concrètement les activités des hélicoptères tactiques, les activités d'appui aérien rapproché et les activités de vol d'UAV menées dans la zone de responsabilité de la formation.

9. **Capacités.** Le personnel des opérations d'aérodrome et les DATCALs assurent l'éventail complet des services de soutien, à partir de capacités de règles de vol à vue initiales et de capacité de règles de vol aux instruments limitées, jusqu'à la liaison avec le pays hôte et à l'apport de renforts. Des DATCALs et du personnel d'opération d'aérodrome polyvalents assurent dans le pays hôte un soutien de zone terminale et d'aérodrome dans des conditions allant d'austères à des conditions d'aérodrome doté de tous les services en fournissant une tour de contrôle mobile, un radar de surveillance, un système d'atterrissage de précision et des moyens d'aide à la navigation basés dans l'espace et au sol ou toute combinaison des éléments précités. Dans des conditions austères, des équipes tactiques spéciales peuvent assurer les opérations d'un aérodrome. Des contrôleurs aériens polyvalents sont en mesure de fournir une capacité initiale de contrôle de la circulation aérienne pour un terrain d'aviation non aménagé, mais ces ressources sont incapables d'assurer l'autonomie des opérations et il leur faut d'autres ressources de soutien de base.

10. **Capacités maritimes.** Les responsables de la planification se doivent de ne pas oublier que les ressources maritimes peuvent fournir les capacités de contrôle, de commandement, de surveillance et de coordination nécessaires soit en attendant que puissent être mises sur pied les installations au sol, soit à la place de celles-ci. Ainsi, par exemple, en 1992-1993, dans le cadre de l'opération ONUSOM, des missiles de croisière de la marine américaine ont été utilisés pour servir au contrôle de la circulation aérienne à Mogadiscio, en Somalie. De même, des porte-avions américains ou d'autres pays de l'OTAN ou d'autres navires porte-aéronefs d'une force amphibie pourraient très bien être en mesure d'assurer la coordination et le contrôle de l'espace aérien pour le compte du commandant de la force interarmées.

## ANNEXE A

## PLAN DE CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN

1. **Objet.** Déterminer les facteurs dont il faut tenir compte dans l'élaboration d'un plan de contrôle de l'espace aérien (ACP).
2. **Considérations.** Il faut que chaque ACP soit basé sur les objectifs des opérations militaires, les capacités et les lacunes des forces amies aussi bien que celles des forces ennemies, les apports des forces du pays hôte et des autres pays et les complications qui en découlent ainsi que l'accès de l'espace aérien aux aéronefs qui ne sont pas impliqués dans le conflit. Entre autres données, l'ACP doit comporter les éléments suivants :
  - a. Une description des modalités d'application des consignes et procédures contenues dans l'ACP (p. ex., plan d'exercice, d'opération, ordre d'opération, opération militaire).
  - b. Une description de la zone de responsabilité (AOR) ou zone d'opérations interarmées (JOA) dans laquelle s'applique l'ACP.
  - c. La désignation de l'autorité de contrôle de l'espace aérien (ACA) et la mention de l'emplacement de son quartier général.
  - d. Une liste des ressources appartenant à la force interarmées et présentes dans l'AOR ou la JOA pour assurer le contrôle de l'espace aérien (emplacements au sol, capacité basées en mer et aéroportées) et des moyens de communications avec ces éléments.
  - e. Une description des tâches et responsabilités aux personnes et aux entités suivantes :
    - (1) l'ACA;
    - (2) chaque utilisateur de l'espace aérien au sein de la force interarmées (y compris les besoins en matières de liaison et de coordination avec l'ACA) ;
    - (3) chaque élément utilisé dans le système de contrôle de l'espace aérien (emplacement, installation, ou plateforme aéroportée).
  - f. Une description des rapports fonctionnels entre le commandant de la composante aérienne de la force interarmées (JFACC), l'ACA, le commandant de la défense aérienne de zone (AADC) et les éléments de coordination de l'appui-feu, ainsi que des procédures adoptées pour coordonner les besoins en matière de défense aérienne et opérationnels de façon à prévenir les problèmes de chevauchement.
  - g. Une description des rapports fonctionnels avec l'autorité de l'aviation civile, le système de contrôle de la circulation aérienne du pays hôte et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
  - h. Une description des rapports fonctionnels qui existent entre le ou les systèmes de contrôle aérien tactique et les éléments de ces systèmes aux fins du contrôle de la circulation aérienne.
  - i. Une description des rapports fonctionnels qui existent entre le ou les systèmes air-sol de l'Armée de terre et les éléments de ces systèmes aux fins du contrôle de la circulation aérienne dans la zone de combat et les zones avancées et à l'intérieur de l'espace de combat de la formation terrestre.
  - j. Une description des rapports fonctionnels qui existent entre les forces multinationales pour fin de coordination des besoins en espace aérien et, au besoin, prévention des problèmes de chevauchement.

- k. Des plans visant à permettre l'exécution des opérations de contrôle de l'espace aérien dans des conditions défavorables (quartier général de relève, centres radars ou de commandement et de contrôle substitutifs et autres capacités requises).
- l. Une description des mesures et des procédures de contrôle intégral de l'espace aérien à l'usage de la force interarmées.
- m. Une description des procédures à utiliser pour proposer, modifier et promulguer chaque mesure de contrôle aux procédures de l'espace aérien à utiliser dans l'AOR ou la JOA (zone de contrôle de l'espace aérien à forte densité, zone d'engagement interarmées, zone d'engagement des avions de combat, zone d'engagement des missiles, itinéraire à risque moyen, route de transit, altitude de coordination, routes aériennes, corridors, zones d'opérations réglementées, réservations d'altitude, créneaux de temps et autres procédures pertinentes).
- n. Une description des procédures d'identification ami ou ennemi ou d'identification sélective spéciales.
- o. Une description des règles d'engagement (RDE) de défense aérienne établies pour le théâtre d'opérations en ce qui a trait aux systèmes de défense aéroportés, basés à terre ou en mer. Ces règles d'engagement doivent préciser les critères d'acquisition et d'engagement d'objectifs dans les cas ou de telles procédures (verrouillage radar ou effet laser).
- p. Une description des procédures orbitales.
- q. Une description des procédures et des systèmes utilisés pour élaborer et promulguer l'ordre de contrôle de l'espace aérien dans lequel sont précisés les procédures et les consignes en vigueur pour la période déterminée. L'ordre de contrôle de l'espace aérien doit, en principe, comporter les éléments suivants :
  - (1) les modifications apportées aux consignes et aux procédures énoncées dans l'ACP;
  - (2) les procédures d'identification ami ou ennemi ou d'identification sélective spéciales en vigueur;
  - ;
  - (3) les changements apportés aux RDE de défense aérienne;
  - (3) les emplacements et procédures associés aux mesures actives de contrôle aux procédures de l'espace aérien (zone de contrôle de l'espace aérien à forte densité, zone d'engagement interarmées, zone d'engagement des avions de combat, zone d'engagement des missiles, itinéraire à risque moyen, route de transit, altitude de coordination, routes aériennes, corridors, zones d'opérations réglementées, réservations d'altitude, créneaux de temps et autres procédures pertinentes);
  - (4) les procédures d'entrée et de transit dans les zones d'opérations actives réglementées (p. ex., zone des objectifs d'une opération amphibie, zone de contrôle des aéronefs de la force [FACA]);
  - (5) l'emplacement des zones d'attente actives;
  - (6) les zones actives de lancement, de récupération et de mission de véhicules aériens sans pilote.

## CHAPITRE 18

### OPÉRATIONS SPATIALES

#### SECTION I - CARACTÉRISTIQUES DES SYSTÈMES SPATIAUX

##### 1801. INTRODUCTION

1. Il est dit de l'espace qu'il constitue la position de force par excellence. Bien que le contrôle de la position de force ne garantisse pas la victoire, il offre un avantage considérable sur le plan militaire. À l'ère de l'information, cet avantage militaire est plus important que jamais.

2. Bien que les FC ne possèdent pas et pourraient ne jamais posséder de systèmes pour effectuer toutes les missions spatiales, il est important pour le personnel des FC de bien connaître la doctrine spatiale, car les systèmes spatiaux auront une incidence, à tous les niveaux, sur son travail. Bien sûr, le Canada, en collaboration avec ses alliés, participe à l'exploitation de systèmes spatiaux par l'intermédiaire du MDN et d'autres ministères fédéraux. Troisième pays à posséder un satellite en orbite, le Canada demeure un acteur important dans l'exploration spatiale civile et scientifique et il dispose d'une capacité spatiale militaire en pleine évolution. De plus, compte tenu de la superficie et la situation géographique du Canada, l'espace peut, ou doit, être exploité de façon plus intensive dans la surveillance et le maintien de la souveraineté canadienne sur notre territoire.

3. Le présent chapitre a pour objet de décrire les principes fondamentaux et la doctrine de base sur lesquels repose l'utilisation de l'espace à des fins militaires. Ces principes servent de point de départ pour ce qui est d'informer le personnel sur les possibilités d'exploitation du milieu spatial. La doctrine de base décrit ce qui peut être réalisé dans l'espace pour les militaires, mais pas nécessairement ce que les FC y feront, cette dernière éventualité étant limitée par la politique canadienne actuelle. La politique et la doctrine nationale ainsi que les contraintes de la réalité mondiale vont déboucher sur l'adoption d'une stratégie spatiale et de projets spatiaux destinés à appuyer les objectifs nationaux canadiens. Ce document de doctrine ne renferme aucune technique ni procédure particulières; elle fournit plutôt un cadre de référence pour ce qu'il est possible de faire. Le soin d'élaborer des solutions à des situations militaires précises est laissé à l'utilisateur. Au niveau opérationnel, la doctrine spatiale sera développée pour fournir des indications concernant l'emploi de certains systèmes spatiaux une fois qu'ils auront été acquis ou qu'ils deviendront disponibles par l'entremise de nos alliés ou par le biais de moyens commerciaux.

##### 1802. GÉNÉRALITÉS

1. Les systèmes spatiaux possèdent un certain nombre d'attributs ou de caractéristiques qui les rendent différents des systèmes terrestres. Ces caractéristiques ont une incidence sur la façon dont les militaires peuvent utiliser les systèmes spatiaux; elles peuvent être classées suivant quatre grandes catégories : caractéristiques fondées sur des facteurs d'ascendance environnementale, logistique, politique/juridique et commerciale.

##### 1803. CARACTÉRISTIQUES FONDÉES SUR DES FACTEURS D'ASCENDANCE ENVIRONNEMENTALE

1. Les caractéristiques fondées sur des facteurs d'ascendance environnementale sont celles qui découlent de leur fonctionnement dans le milieu particulier de l'espace. Il est difficile de dire où exactement débute l'espace, puisque aucun point n'est reconnu de façon universelle ou juridique à cet égard. Pour les besoins militaires d'ordre pratique, disons que l'espace commence là où un satellite peut entrer en orbite autour de la terre, mais ceci laisse encore place à l'ambiguïté. Techniquement, un satellite peut orbiter à une altitude de 100 km, mais les effets de l'atmosphère sont encore suffisamment puissants à cette altitude, et aucun satellite n'y est en orbite. Les effets de l'atmosphère diminuent graduellement avec l'altitude, de sorte que plus l'altitude d'orbite est élevée, moins le satellite est affecté par la traînée atmosphérique. Le grand vide, ou la fin de l'influence atmosphérique sur les satellites, commence à environ 1 600 km. Entre autres caractéristiques spatiales fondées sur des facteurs d'ascendance environnementale, mentionnons :

- a. **La présence globale.** En raison de leur altitude au-dessus de la surface terrestre, les satellites peuvent couvrir en même temps de vastes portions de cette surface. Le champ de vision potentiel d'un satellite peut varier selon son altitude, depuis un cercle d'un rayon de 2 000 km en orbite basse,

jusqu'à environ un tiers de la surface de la terre pour une orbite géosynchrone. Des constellations de satellites peuvent « couvrir » en permanence toute la surface de la terre. Dans le cas de missions telles les communications et la détection des lancements de fusées, cette capacité peut présenter un avantage extraordinaire comparativement aux systèmes terrestres. Le principal avantage qu'offrent les satellites en orbite basse à forte inclinaison (à trajectoire polaire) tient à leur capacité de « balayer » chaque jour, ou tous les deux ou trois jours, toute la surface de la terre, comme c'est plus particulièrement le cas des satellites à missions environnementales et de renseignement.

- b. **La prévisibilité.** Comme les satellites sont en vol non propulsés (il sont essentiellement en chute libre), ce sont les lois de la physique qui fixent leur position dans le temps et dans l'espace. Lorsqu'on connaît les données orbitales d'un satellite, notamment : sa position et sa vitesse à un moment précis, il est possible de prédire avec exactitude où il se trouvera plus tard. Les satellites recueillent ainsi davantage d'information sur des sites terrestres fixes que ne le font les systèmes militaires, qui sont généralement plus manoeuvrables.
- c. **Zones de constellation.** Les satellites sont généralement regroupés, en fonction de leur mission, en des constellations sur des orbites utiles. Il existe trois zones de constellation principales et une zone de constellation secondaire utilisées par les militaires. Ces zones de constellation sont les suivantes :
  - (1) orbites basses, fortement inclinées (période d'environ 90 à 120 minutes), servant aux satellites de renseignement, environnementaux et certains types de satellites de communication;
  - (2) orbites semi-synchrones, fortement inclinées (période de 12 heures), utilisées surtout pour les satellites de navigation;
  - (3) orbites géosynchrones (période de 24 heures), servant aux satellites de communication et de détection de lancements;
  - (4) orbite elliptique très allongée, ou Molnya, (période de 12 heures), utilisée principalement par les Russes pour les satellites de communication et d'alerte avancée devant couvrir l'extrême-nord.
- d. **Environnement du vide spatial.** Parce que l'espace est un vide, la façon dont les satellites y manoeuvrent et les effets qu'y produisent certains types d'armes sont différents. L'environnement spatial exige l'emploi de méthodes de contrôle uniques des satellites et, dans bien des cas, les gens qui connaissent peu les systèmes spatiaux comprennent mal ces méthodes. Le vide spatial crée aussi des différences dans les effets de certaines armes, plus particulièrement les armes nucléaires et les armes à énergie dirigée. Le vide spatial ne commence pas à une altitude précise; ce sont plutôt, les effets de l'atmosphère qui diminuent graduellement. Aux niveaux d'orbite les plus bas, la traînée atmosphérique a pour effet qu'il faut utiliser les moteurs des satellites pour les maintenir sur leur orbite.
- e. **Vaste zone opérationnelle.** Les systèmes spatiaux fonctionnent, dans la plupart des cas, à des distances considérables les un des autres. Voilà pourquoi, selon les normes terrestres, l'espace est généralement considéré comme un théâtre d'une étendue infinie pour les opérations militaires. Mais, l'espace est en fait limité, notamment dans les zones de constellation, et les collisions ainsi que le brouillage des fréquences radio constituent des menaces qu'il faut gérer quotidiennement.

#### 1804. CARACTÉRISTIQUES FONDÉS SUR DES FACTEURS D'ASCENDANCE LOGISTIQUE

1. L'espace est un environnement difficile, peut-être le plus difficile, auquel les militaires doivent s'adapter. La mise en orbite de systèmes spatiaux coûte très cher. Il faut donc affecter ces systèmes uniquement aux missions dont les avantages opérationnels comptent davantage que les coûts. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de prendre une telle décision, les caractéristiques suivantes, fondées sur des facteurs d'ascendance logistique, doivent être prises en compte :

- a. **Commandement et contrôle à distance.** Les systèmes spatiaux militaires sont rarement habités. Le C2 est assuré par des systèmes terrestres. L'exercice du C2 nécessite, dans bien des cas, un vaste réseau de stations terrestres séparées géographiquement pour joindre des satellites sur différents orbites.

- b. **Autonomie.** Sauf quelques rares exceptions, les satellites sont physiquement autonomes une fois qu'ils ont été lancés. Tous les produits consommables tels le carburant, les réfrigérants et les systèmes supplétifs qu'il faut à un satellite doivent se trouver à bord au moment du lancement. Le seul entretien qui peut habituellement être effectué est le passage d'un système en panne à un système de secours, lorsqu'un tel système est à bord. Bien que les systèmes de recharge et le carburant augmentent la masse en même temps qu'ils prolongent la durée de vie escomptée d'un satellite, ils augmentent aussi le coût du lancement. Il faut donc, lors de la conception du satellite, faire des compromis pour concilier coût et systèmes auxiliaires. Le carburant est généralement le facteur limitatif lorsqu'il s'agit de déterminer la durée de vie escomptée d'un satellite, par conséquent, le fait de faire effectuer à un satellite des manoeuvres en plus de celles qui étaient prévues réduit sa durée de vie.
- c. **Compromis d'altitude.** Le choix d'orbites à plus haute altitude peut augmenter la sécurité des satellites contre des attaques d'armes antisatellites ou d'autres armes à énergie dirigée basées au sol. Ce qui revient à dire qu'il faut souvent faire des compromis sur le plan de l'efficacité du satellite à exécuter sa mission, comme dans le cas particulier des satellites de renseignement, dont plus l'orbite est basse, meilleure est la résolution des images qu'ils fournissent. Le maintien des orbites à plus basses altitudes nécessite une plus grande réserve de carburant en raison de l'effet que produit l'atmosphère sur l'orbite et de la traînée aérodynamique qui en découle. Ce phénomène exige des corrections fréquentes et entraîne une consommation de carburant accrue afin de maintenir l'orbite désirée. Il se peut qu'un réseau de stations terrestres plus étendu soit nécessaire pour effectuer ces corrections.

## 1805. CARACTÉRISTIQUES FONDÉES SUR DES FACTEURS D'ASCENDANCE POLITIQUE/JURIDIQUE

1. L'utilisation de l'espace est régie par de nombreux traités et accords internationaux, qui sont à l'origine des caractéristiques suivantes, lesquelles sont fondées sur des facteurs d'ascendance politique/juridique :

- a. **Survol légal.** Contrairement aux eaux territoriales et à l'espace aérien, aucun pays ne peut revendiquer la souveraineté sur l'espace. C'est donc dire que les satellites peuvent survoler sans entraves le territoire d'un autre pays sans avoir à demander de permission.
- b. **Propriété souveraine des véhicules.** Un satellite demeure la propriété souveraine du pays auquel il appartient. De plus, le pays qui possède un satellite est responsable de tout dommage qu'il cause au territoire d'un autre pays s'il quitte son orbite.
- c. **Restrictions concernant l'armement.** Le déploiement ou l'essai d'armes de destruction massive dans l'espace est interdit. De plus, les installations militaires sont interdites sur la lune et sur tout autre corps céleste.
- d. **Contrôle des fréquences.** Le contrôle des fréquences est un problème qui se pose à l'échelle mondiale et dont les systèmes de satellites ne sont pas exempts.

2. Les caractéristiques fondées sur des facteurs d'ascendance politique/juridique sont en fait des restrictions qui touchent l'utilisation de l'espace et, contrairement aux caractéristiques fondées sur des facteurs d'ascendance environnementale et logistique, elles sont, en théorie, susceptibles de changer. Les caractéristiques précitées existent déjà depuis un certain temps, et il est peu probable que l'espace sera assujéti à des restrictions de nature politique/juridique dans l'avenir. Les traités et accords internationaux qui régissent l'utilisation de l'espace à l'heure actuelle sont énumérés dans la liste ci-dessous (Nota. Le Canada n'est pas partie à chacun de ces traités et accords) :

- a. **Charte de l'ONU (1947)** - rendue applicable à l'espace par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Elle interdit d'utiliser la force ou de menacer de l'utiliser contre l'intégrité territoriale d'un autre État. Elle reconnaît le droit légitime d'un État à l'auto-défense. Ces conditions s'appliquent aux systèmes spatiaux militaires;
- b. **Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (1963)** - interdit les essais d'armes nucléaires dans l'espace ou l'explosion de tout engin nucléaire dans l'espace;

- c. **Traité sur l'espace extra-atmosphérique (1967)** - principal accord fixant des limites à l'utilisation de l'espace par un État. Entre autres limites, ce traité interdit les bases ou installations militaires sur la lune ou sur d'autres corps célestes en plus d'interdire de placer des armes de destruction massive en orbite ou sur des corps célestes. En outre, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique précise que l'espace et les corps célestes ne peuvent faire l'objet de quelque revendication nationale de souveraineté, d'utilisation ou d'occupation que ce soit. Il y est également prévu que les États conservent leur juridiction sur les objets qu'ils placent dans l'espace et sur tous les occupants de tels objets pendant qu'ils sont dans l'espace;
- d. **Accord sur le sauvetage et le retour des astronautes (1968)** - oblige les pays signataires de retourner, au pays lanceur, les astronautes et les objets spatiaux qui atterrissent sur leur territoire. Il exige du pays lanceur qu'il supporte les coûts raisonnables associés à ce retour et qu'il paie pour tout dommage causé par des matières dangereuses contenues dans l'objet spatial. Cette disposition vaut également dans le cas des eaux internationales;
- e. **Traité sur les missiles antimissiles balistiques (1972)** - abrogé par les É.-U.; le Canada n'en est pas signataire;
- f. **Convention sur la responsabilité (1972)** - tient le pays lanceur responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, sur terre ou dans l'atmosphère, par ses objets spatiaux. La responsabilité des dommages causés par un objet spatial à des personnes ou à des biens à bord d'un autre objet spatial est déterminée en fonction de la partie prise en faute;
- g. **Convention sur l'immatriculation (1974)** - exige des parties qu'elles tiennent un registre de tous les objets qu'elles lancent en orbite terrestre ou au-delà. Elle exige aussi que les données sur chaque objet inscrits au registre, y compris les paramètres d'orbite de base et les fonctions générales de l'objet, soient transmises à l'ONU aussitôt que possible;
- h. **Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (1979)** – reprend plusieurs des conditions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique relativement à la Lune et aux autres corps célestes. Il y ajoute la création d'un régime international pour l'exploitation des ressources naturelles de la Lune. Il y est en outre précisé que les bénéfices découlant de cette exploitation doivent être partagés équitablement entre tous les états signataires de cet accord. (Nota. Le Canada n'est pas partie à cet accord)
- i. **Convention sur la modification de l'environnement (1980)** - interdit l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou hostiles pour causer des dommages, si une telle utilisation a des effets étendus, durables ou graves. Selon la définition reconnue, l'expression « techniques de modification de l'environnement » désigne toute technique visant à changer la dynamique, la composition ou la structure de la Terre ou de l'espace extra-atmosphérique par la manipulation délibérée de processus naturels.

## 1806. CARACTÉRISTIQUES FONDÉES SUR DES FACTEURS COMMERCIAUX

1. L'industrie spatiale commerciale a connu un essor rapide dans les domaines comme les communications, la télédétection et les applications de navigation. Les partenariats internationaux, qui ne sont pas de nouveaux venus dans les activités spatiales commerciales, continuent à se multiplier, plus particulièrement dans les secteurs civil, scientifique et des communications. La station spatiale internationale est un bon exemple de cette coopération civile accrue dans l'espace. Les caractéristiques suivantes, fondées sur des facteurs d'ascendance commerciale, sont nées de l'utilisation accrue de l'espace à des fins lucratives :

- a. **Accès accru.** Grâce aux systèmes spatiaux commerciaux, l'espace est accessible à presque n'importe quel pays ou organisme dans le monde. De nos jours, les pays les moins développés, les organisations terroristes et même criminelles sont en mesure d'utiliser les systèmes spatiaux. De plus, les systèmes commerciaux procurent des moyens d'action supplémentaires aux pays qui ont déjà accès aux systèmes spatiaux. Sur le plan militaire, le processus d'analyse des menaces se trouve complexifié par les initiatives de coopération multinationales et les partenariats internationaux. Ainsi, par exemple, pendant la guerre du Golfe, l'Irak ainsi que plusieurs membres de la coalition, se

servaient d'ARABSAT pour acheminer leurs communications, du coup les militaires avaient peu de moyens pour en limiter l'accès.

- b. **Contrôles nationaux.** Face à l'accès accru aux données provenant de l'espace, de nombreux pays ont entrepris de développer des méthodes pour assurer le contrôle de l'information. Au Canada et aux États-Unis, par exemple, la télédétection est assujettie à des pouvoirs de contrôle judiciaire, communément appelés, « ordres au titre du droit de regard », qui visent à limiter la collecte et la diffusion de données. Le contrôle d'accessibilité restreinte au GPS est un autre exemple des mesures de contrôle nationales qui visent à limiter les données disponibles; l'accès en question a toutefois été bloqué sur ordre du président des États-Unis. Quelques organisations internationales ont également tenté de contrôler l'utilisation de leurs systèmes. À cet égard, l'Organisation internationale des télécommunications par satellites est un exemple typique en ce qu'elle limite l'utilisation des satellites de ses pays membres « à des fins pacifiques » exclusivement. Alors que certains pays essaient de contrôler l'accès aux données provenant de l'espace, d'autres n'ont absolument aucune réglementation en la matière. Il faut donc, du point de vue militaire, analyser soigneusement l'accès commercial aux données spatiales et les alliance ennemies afin de déterminer les menaces auxquelles les systèmes spatiaux pourraient être exposés.

## SECTION II - RÔLES ET MISSION DE LA FORCE SPATIALE

### 1807. GÉNÉRALITÉS

1. Nous assistons à une expansion spectaculaire de l'utilisation des systèmes spatiaux, tant dans les domaines civils et commerciaux que militaires. Les économies modernes axées sur l'information reposent de plus en plus sur la génération de données provenant des systèmes spatiaux ou transitant par ceux-ci. Il y a tout lieu de croire que le nombre de nations qui reconnaissent l'utilité des systèmes spatiaux et développent la capacité de lancer et d'exploiter des satellites va continuer de croître. Ce phénomène, plus particulièrement en ce qui concerne l'utilisation militaire de l'espace, tient au fait que certaines fonctions peuvent être exécutées plus efficacement, sinon uniquement, depuis l'espace. La dépendance des pays modernes à l'égard des systèmes spatiaux a également ouvert d'autres possibilités d'attaque. Du coup, l'espace apparaît comme un autre théâtre d'opération militaire potentiel.

2. L'utilisation des forces spatiales permettra aux FC de mieux assurer la sécurité et la souveraineté du pays et d'augmenter leur efficacité opérationnelle. La protection de la sécurité et de la souveraineté nationales passe à la fois par la protection des intérêts canadiens dans l'espace et la protection du Canada contre les menaces provenant de l'espace. Pour atteindre ces objectifs, quatre rôles opérationnels militaires fondamentaux incombent aux forces spatiales dans le contexte général du nouvel environnement de la sécurité spatiale : l'amélioration des opérations pour les forces terrestres, le soutien des forces spatiales, le contrôle de l'espace et l'application de la force. Un certain nombre de missions sont liées à chacun de ces rôles. Pour des motifs d'ordre économique ou politique, quelques-unes de ces missions peuvent être interdites aux FC, mais notre personnel peut, dans certains cas, participer avec des pays alliés ou partenaires au sein d'une coalition à des opérations menées par des forces spatiales ne nous appartenant pas, afin d'atteindre des objectifs canadiens.

### 1808. OPÉRATIONS DE RENFORCEMENT

1. Les opérations de renforcement consistent en des missions exécutées par des systèmes spatiaux en appui aux forces navales, terrestres et aériennes. Les systèmes spatiaux remplissent ce rôle à titre de multiplicateur de force en augmentant l'efficacité des forces qu'ils appuient. Les opérations de renforcement comportent des fonctions qui ont trait notamment à la surveillance et à la reconnaissance, aux communications, à l'observation de l'environnement, à la navigation ainsi qu'à la détection et la défense antimissiles. Des satellites civils aussi bien que des satellites militaires sont utilisés aux fins des opérations de renforcement pour augmenter les capacités de détection et de planification de nos forces afin qu'elles soient en mesure de réagir plus rapidement que l'adversaire.

2. **Surveillance et reconnaissance.** Ce domaine couvre le soutien des missions de reconnaissance (renseignement) et de surveillance. Des systèmes spatiaux peuvent être consacrés à l'un ou l'autre type de missions ou aux deux à la fois, selon le cas. En général, la surveillance signifie qu'il s'agit d'effectuer une recherche étendue avec une résolution moindre, alors que dans le cas de la reconnaissance, il est question d'optimiser la résolution pour obtenir une information précise sur une étendue plus restreinte ou un système de taille réduite. Ce genre de soutien est depuis toujours axé davantage sur la reconnaissance. Il se pourrait toutefois, que les systèmes spatiaux viennent bientôt à remplacer les systèmes terrestres ou aériens actuels dans le rôle de surveillance. Ces systèmes spatiaux pourraient être affectés à des fonctions de surveillance et de localisation maritimes, aériennes et terrestres.

3. **Communications.** Les systèmes spatiaux peuvent fournir aux forces militaires des communications mondiales, protégées et à l'épreuve du brouillage. Pour ce faire, des satellites militaires spécialisés peuvent être utilisés, des canaux de satellites commerciaux peuvent être loués ou ces deux solutions peuvent être combinées. Les satellites militaires spécialisés sont conçus pour être plus résistants et plus sûrs que leurs pendants civils. Les fréquences militaires utilisées sont plus résistantes (à l'épreuve du brouillage), et nécessitent le recours à une largeur de bande supérieure pour permettre au système d'utiliser des techniques de spectre étalé. Les satellites militaires ont également tendance à employer plus de transpondeurs directionnels, ce qui rend plus difficile l'interception de leurs signaux. Ils sont en outre conçus au départ pour le cryptage des données. Par contre, l'utilisation de satellites commerciaux est généralement plus économique, puisqu'il est possible de n'acheter ou de ne louer que la capacité dont on a besoin, laissant à d'autres utilisateurs le soin de payer les services du reste du satellite. Les systèmes commerciaux peuvent

être particulièrement précieux dans le cas des situations d'urgence, lorsqu'une capacité supplémentaire est requise pendant une durée limitée.

4. Dans le passé, l'utilité des communications par satellites était limitée par le coût et la taille des stations terrestres de contrôle des satellites. Cette situation est aujourd'hui changée, et des terminaux portatifs de communication par satellites sont disponibles. De plus, les nouveaux satellites commerciaux placés sur orbite basse pourraient bien révolutionner les communications. Ces nouveaux systèmes vont assurer aux forces déployées un peu partout dans le monde l'accès au service de téléphonie cellulaire et éventuellement à l'interconnexion informatique. Pour les opérations de maintien de la paix/de contingence, ils peuvent s'avérer très utiles, mais les utilisateurs militaires doivent comprendre que ces systèmes sont nouveaux et que dans le cadre d'un conflit majeur, leur accès pourrait être réduit en raison de leur vulnérabilité.

5. **Observation de l'environnement.** Le succès d'une mission pourrait reposer de façon déterminante sur la connaissance exacte de la topographie de la zone d'opérations et des conditions météorologiques qui y prévalent. La perspective unique à l'espace offre des avantages extraordinaires en ce qui a trait au soutien sur ces deux plans. Les satellites en orbite géosynchrone peuvent donner une image météo continue pour de vastes régions du globe, et des satellites en orbite basse peuvent fournir, deux fois par jour, un instantané plus détaillé de n'importe quel point donné sur terre. Des satellites de télédétection, comme le RADARSAT, le SPOT français ou le LANDSAT américain ou tout autre système civil ou commercial peuvent fournir une image passablement détaillée du terrain dans une zone d'opération, avec des résolutions aussi bonne qu'un mètre. En fusionnant les données de plusieurs types différents de détecteurs, il est possible de procurer de précieuses données aux planificateurs militaires.

6. **Navigation.** Le positionnement géospatial très exact est une autre importante capacité que l'exploitation de l'espace peut ajouter aux opérations militaires. Des systèmes, tels que le système mondial de localisation (GPS) américain et le GLONASS russe utilisent une constellation de satellites pour transmettre des signaux radio qui permettent aux utilisateurs de déterminer, en trois dimensions, leur position précise, leur vitesse et le temps. Cette capacité est assurée 24 heures par jour, quelles que soient les conditions météorologiques. De plus, ces récepteurs GPS étant passifs, la position de l'utilisateur demeure protégée. Ces systèmes peuvent grandement accroître l'efficacité des armes, en aidant à assurer la précision du premier projectile d'arme à tir courbe et le largage précis de bombes en plus d'améliorer la perception globale de la situation de la part des commandants.

7. **Détection et défense antimissiles.** Les capacités de détection des missiles balistiques et de défense antimissiles balistiques sont combinées pour assurer la capacité de protéger le pays ou les troupes contre les armes qui transitent par l'espace. La détection des missiles peut être effectuée par des systèmes spatiaux ou terrestres ou par une combinaison des deux. Les données de détection antimissiles peuvent servir à alerter les systèmes de défense passive ou active à tous les niveaux des opérations (c.-à-d. stratégique, opérationnel et tactique). Sur le plan fonctionnel, la détection antimissiles est généralement divisée en une composante stratégique et une composante de théâtre. La composante stratégique fait partie du système d'évaluation tactique intégrée d'alertes et d'attaques (ITW/AA) du NORAD, alors que la composante de théâtre fait partie du *Theatre Event System* (TES) appartenant au *United States Space Command* (USSPACECOM) (Nota. L'ITW/AA fournit également à ses utilisateurs une quantité limitée de données sur les incidents de théâtre). C'est la différence qui existe entre les deux systèmes sur les plans de la philosophie et des fonctionnalités qui fait que cette séparation est nécessaire. C'est aussi le cas de la défense antimissiles, qui est divisée en une composante stratégique et une composante de théâtre, soit le système de défense antimissiles national (NMD) et la défense contre les missiles de théâtre (TMD).

- a. **ITW/AA et NMD.** Dans le cadre du NORAD, le Canada collabore avec les États-Unis au fonctionnement du système ITW/AA. Le système ITW/AA fonctionne au moyen de capteurs infrarouges qui détectent le panache de chaleur créé par le lancement d'un missile et fournissent les premiers indices de détection du lancement. L'attaque est ensuite confirmée par des installations radar terrestres, qui déterminent le point d'impact. L'utilisation de deux systèmes dont le fonctionnement est basé sur des technologies différentes, ou double phénoménologie, permet de déterminer avec une plus grande certitude qu'une attaque est effectivement en cours, et qu'il ne s'agit pas d'une fausse alerte causée par une défectuosité technique (Nota. Pour ajouter aux données des capteurs dans le cadre des processus d'identification et de traitement des données relatives à un incident, l'ITW/AA fait appel à d'autres fonctions de mission, comme le renseignement). La défense contre les missiles stratégiques

peut être soit passive, soit active. La défense passive, ou dissuasive, repose sur la capacité de déterminer correctement les caractéristiques d'une attaque avant que la cible puisse être touchée, permettant ainsi le lancement d'une riposte visant à infliger à l'attaquant des dommages insupportables. Pour la défense antimissiles active, ou NMD dans ce cas-ci, ce sont les données de détection de missiles qui servent à envoyer un signal à une forme ou à une autre d'armement capable de détruire les missiles ou les charges militaires en approche avant qu'ils ne puissent atteindre leurs cibles. Il existe deux types d'armes anti-missiles balistiques et deux options de base. Les missiles d'interception, ou missiles antimissiles balistiques, détruisent les ogives en approche soit au moyen d'une charge explosive, soit par l'énergie cinétique de la collision. Quant aux armes à énergie dirigée, elles détruisent les ogives en approche par des moyens de rayonnement électromagnétique concentré, comme un laser, par exemple. Chacune de ces armes peut être déployée aussi bien au sol que dans l'espace, bien qu'aucun pays n'ait en encore déployé ou testé un tel système dans l'espace. Seuls les Russes ont déployé un système de défense antimissiles balistiques stratégiques, quoique les États-Unis examinent diverses solutions en ce sens.

- b. **TBMW et TMD.** Les systèmes d'alerte aux missiles balistiques sur le théâtre (TBMW) fonctionnent au moyen de capteurs infrarouges, qui détectent le panache de chaleur créé par le lancement d'un missile et fournissent les premiers indices de détection du lancement. Dans les cas où des installations radar terrestres peuvent être utilisées, ils peuvent servir à préciser davantage les caractéristiques de l'attaque. Une fois une attaque décelée, des mesures de défense passive ou active peuvent être prises. La défense passive consiste à avertir le personnel menacé de se réfugier en lieu sûr et, le cas échéant, de revêtir la tenue de protection. La défense active passe par l'utilisation d'une arme pour faire feu sur le missile en approche et le détruire. À l'heure actuelle, cette fonction peut être assurée par des missiles basés au sol et des systèmes laser de forte puissance, notamment le système de lance-missiles Patriot, le système laser tactique à haute énergie et le système laser aéroporté.

## 1809. FORCES SPATIALES DE SOUTIEN

1. La mission des forces spatiales de soutien consiste à assurer le soutien des systèmes spatiaux par les forces terrestres. Ces activités déploient et soutiennent les systèmes spatiaux engagés dans les missions énumérées dans les autres sections. Les forces spatiales de soutien ont deux missions : les opérations de lancement et les opérations par satellite.

2. **Opérations de lancement.** Pour permettre aux systèmes spatiaux de remplir leurs missions, il faut les placer dans l'espace. La capacité d'effectuer des opérations de lancement est déterminante pour assurer l'accès à l'espace. En théorie, une capacité de lancement militaire doit pouvoir assembler rapidement des satellites et des véhicules de lancement et de procéder promptement à des lancements afin de remplacer les satellites qui tombent en panne ou pour reconstituer des systèmes qui auraient été détruits ou endommagés par des actes posés par une autre partie. La capacité de lancement peut être soit indépendante, soit confiée à un pays allié ou acquise sur le marché des lancements commerciaux. À l'heure actuelle, le Canada ne possède aucun site de lancement national et il doit faire appel à des pays alliés ou à des entreprises commerciales pour obtenir des services de lancement.

3. **Opérations par satellite.** Une fois les systèmes spatiaux déployés dans l'espace, un soutien constant doit en être assuré afin de maintenir leur capacité de remplir leurs missions. Un centre de contrôle est donc nécessaire pour voir à la planification et au contrôle des opérations de ces systèmes et il faut disposer d'un réseau de stations terrestres pour assurer la transmission des commandes et la réception des données télémétriques. Les opérations par satellite nécessitent également que les fonctions télémétriques du satellite soient surveillées afin d'assurer le bon fonctionnement des systèmes du satellite. Bien qu'il soit impossible d'effectuer l'entretien d'un satellite pour en réparer les pannes éventuelles, la plupart des satellites sont dotés de systèmes de secours. Ces systèmes permettent de maintenir la capacité du satellite à remplir sa mission en évitant aux opérateurs au sol d'avoir à utiliser l'équipement défectueux. Dans le but de réduire la vulnérabilité des systèmes au sol, il faut prévoir des systèmes de secours. Ces systèmes doivent également être interopérables avec différents systèmes spatiaux afin d'assurer une plus grande redondance et de réduire les coûts de fonctionnement.

## 1810. CONTRÔLE DE L'ESPACE

1. Le contrôle de l'espace équivaut plus ou moins à raliser des missions dans le but d'assurer la suprématie aérienne ou le contrôle de l'espace maritime. Le contrôle de l'espace consiste à assurer de l'accès à l'espace et en l'utilisation de l'espace en appui aux opérations amies tout en interdisant ces possibilités aux forces ennemies. Il existe trois missions prédominantes dans le domaine du contrôle de l'espace : la surveillance de l'espace, la protection et l'interdiction. À remarquer que la politique canadienne interdit la militarisation de l'espace et l'utilisation d'armes antisatellites.

2. **Surveillance de l'espace.** La surveillance de l'espace implique la détection, le suivi et l'identification des objets spatiaux. La surveillance de l'espace permet de mouvoir les satellites pour éviter les collisions avec des débris spatiaux et de faire en sorte que les nouveaux satellites lancés n'entrent pas en collision avec d'autres satellites ou des débris spatiaux. Une capacité de surveillance de l'espace efficace permet aux forces amies de savoir quand des satellites de renseignement ennemis les survolent et de détecter la présence de tels engins afin d'assurer une protection efficace et de fournir des données de ciblage nécessaires à l'efficacité des opérations d'interdiction. Afin d'assurer l'utilisation de l'espace par les forces amies et d'en interdire l'utilisation par les forces ennemies, il nous faut être en mesure de suivre et d'identifier les objets qui sont en orbite autour de la terre. Pour être efficace, la surveillance de l'espace doit être étendue et ininterrompue. Une telle surveillance permet de détecter rapidement tout changement et de déterminer la nature de la menace.

3. Pour donner une idée de l'importance que revêt la surveillance de l'espace, il convient de préciser que depuis 1957, plus de 26 000 objets ont été répertoriés et que plus de 9 000 objets sont actuellement suivis et signalés à l'ONU. Les États-Unis ont accepté, en vertu du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'obligation de suivre et de signaler tous les objets fabriqués par l'homme qui sont en orbite au tour de la terre. Il s'agit d'une obligation civile, mais c'est l'aviation américaine qui s'en acquitte au moyen de ses capteurs et des centres de traitement du NORAD/USSPACECOM, qui transmettent ces données à l'ONU.

4. Deux capacités sont essentielles pour répondre aux exigences de la mission de surveillance de l'espace : les capteurs de surveillance, pour la cueillette des données, et la capacité d'analyse, pour l'utilisation des données. Trois différents types de capteurs peuvent être employés pour rassembler les données : les détecteurs radar, qu'il s'agisse d'antennes paraboliques, de radars interférométriques ou de radars à balayage électronique; les capteurs optiques, constitués essentiellement de grosses caméras ou de grilles de détection à balayage optique; les systèmes passifs. Chaque système possède ses avantages et ses inconvénients. Un système de surveillance de l'espace devrait, en principe, comprendre les trois types de détecteurs, mais cette solution est très coûteuse. Pour assurer la couverture de toutes les orbites, un système de capteurs pour la surveillance de l'espace doit être constitué d'un réseau de capteurs répartis à l'échelle mondiale. Dans l'avenir, les capteurs de surveillance disposés dans l'espace, vont éliminer la nécessité d'en placer hors du territoire national. À l'heure actuelle, le Canada est à mettre au point un système de surveillance spatiale constitué de capteurs placés dans l'espace en vue de l'intégrer, entre 2005 et 2007, au Réseau de surveillance spatiale des États-Unis.

5. Pour être utiles, les capteurs de surveillance spatiale doivent fournir les données à un centre de traitement capable de les utiliser. Pour établir la corrélation des données il faut attribuer aux capteurs la surveillance d'un point particulier de l'espace à un précis, et établir la corrélation des observations avec celles d'objets connus, mettre à jour les données orbitales pour les objets connus et classer ainsi que répertorier les nouveaux objets détectés. Cette tâche est hautement complexe, du fait qu'elle requiert l'utilisation d'ordinateurs puissants et de logiciels compliqués par du personnel qualifié. Ce travail doit se poursuivre sans interruption, sans quoi les objets se trouvent « perdus ». Un objet est dit « perdu » lorsque la corrélation des observations ne peut plus être établie avec cet objet. En raison de la multitude d'objets, de la fragmentation d'un grand nombre de ceux-ci, de leur petite taille et de la difficulté à les suivre, il y aura toujours des objets « perdus », La tâche du centre d'analyse de la surveillance spatiale consiste à réduire le nombre d'objets « perdus » et à augmenter au maximum le nombre d'objets connus.

6. **Protection.** Les opérations de protection, aussi appelées opérations défensives de supériorité spatiale contre des engins spatiaux, nous donnent l'assurance de pouvoir utiliser les systèmes spatiaux. Les opérations de protection présentent deux aspects : un aspect actif et un aspect passif. Les mesures de défense spatiale active consistent à éviter les dangers qui menacent les systèmes spatiaux amis en modifiant

la trajectoire de l'engin spatial, en déployant des leurres, en utilisant des liens de communications substitutifs avec les stations terrestres (dans les cas où c'est la communication espace-terre qui fait l'objet d'une attaque) ou en lançant une attaque active contre le potentiel spatial (voir, ci-dessous, la rubrique Interdiction). Les défenses passives doivent être intégrées aux systèmes spatiaux dès leur conception. Les mesures de défense passive comprennent notamment le renforcement de la protection du satellite contre les impulsions électromagnétiques et les impacts d'armes à énergie cinétique, le cryptage des liaisons espace-terre, l'utilisation de techniques à spectre étalé pour protéger les liaisons montantes/descendantes et assurer l'autonomie relative du satellite. Cette autonomie permet au satellite de fonctionner pendant de longues périodes sans être dirigé depuis la terre. Il est en outre possible de faire en sorte que les stations de communication au sol deviennent mobiles, compliquant ainsi toute attaque contre un système spatial par le biais de sa station terrestre. Une autre façon d'assurer la protection d'un satellite consiste à cacher sa véritable mission ou à le laisser muet jusqu'au moment où il faudra l'utiliser. Il est ainsi plus difficile pour l'adversaire de se rendre compte qu'il devrait peut-être l'attaquer.

7. **Interdiction.** Les opérations d'interdiction, ou opérations offensives contre le potentiel spatial empêchent un adversaire d'utiliser ses systèmes spatiaux. Les opérations d'interdiction consistent en des attaques menées par et contre des forces basées dans l'espace ou au sol. Ces attaques peuvent être mortelles ou non mortelles. À l'heure actuelle, pour la plupart des forces armées, y compris les FC, l'unique capacité d'interdiction mortelle passe par l'attaque de l'élément terrestre d'un système spatial par des forces terrestres. La politique canadienne interdit la militarisation de l'espace, notamment l'utilisation d'armes antisatellites (ASAT). La plupart des systèmes spatiaux doivent être commandés ou pilotés continuellement pour remplir efficacement leur mission et assurer une grande efficacité des opérations dirigées contre les systèmes terrestres qui contrôlent les satellites. Le fait d'attaquer l'infrastructure terrestre d'un système spatial offre l'avantage additionnel de ne pas nécessiter le recours à des armes ou à des forces spécialisées; de telles attaques peuvent être menées au moyen de systèmes conçus pour les combats maritimes, terrestres ou aériens conventionnels.

8. Il est plus difficile de s'attaquer à l'élément spatial d'un système spatial, car les attaques de ce genre nécessitent l'utilisation d'armes ASAT spécialisées. Les ASAT peuvent consister en des armes à énergie dirigée, explosive ou cinétique capables de détruire ou d'endommager le satellite visé. Les ASAT mortels peuvent laisser en orbite des quantités importantes de débris spatiaux qui pourraient par la suite poser des dangers pour les systèmes spatiaux amis.

9. Les opérations d'interdiction non mortelles peuvent être menées au moyen d'une station terrestre amie pour brouiller les liaisons d'un satellite, disloquer sa charge utile ou en prendre effectivement le commandement. L'interdiction peut également s'exercer par la diplomatie. Dans les cas où l'adversaire compte utiliser les systèmes d'autres pays, des moyens diplomatiques peuvent être utilisés pour convaincre ces pays de lui en bloquer l'accès.

## 1811. APPLICATION DE LA FORCE

1. L'application de la force s'effectue au moyen de systèmes installés dans l'espace ou qui transitent par l'espace et qui sont capables d'appliquer une force contre des cibles au sol, en mer ou dans les air, en appui à des opérations militaires terrestres. À l'heure actuelle, aucune armée n'admet disposer de la capacité d'exécuter de telles missions, mais il ne faut pas croire pour autant qu'elles n'en auront pas un jour les moyens. Le seul système correspondant à cette définition dans le passé fut le système de bombardement orbital fractionnaire (FOBS) soviétique. Il s'agissait d'une arme nucléaire lancée en orbite en direction sud. L'arme pouvait être placée en orbite, mais elle était décrochée de son orbite au-dessus de sa cible avant la fin de sa première révolution orbitale. Ce système était conçu pour éviter les systèmes de détection de missiles du NORAD orientés vers le nord. Ce système a fait l'objet de 18 essais entre 1966 et 1971. Il aurait dû être détruit en vertu de l'accord SALT II, mais celui-ci n'a jamais été ratifié. Des sources non classifiées sont incertaines quant à son état opérationnel actuel. Il ne fait aucun doute cependant que tout pays possédant des armes nucléaires et la capacité de mettre des charges utiles en orbite pourrait mettre au point un système similaire. Grâce aux missiles balistiques, de nombreux pays sont en mesure de déployer dans l'espace des moyens d'application de la force. Cette distinction est importante, non seulement du fait qu'elle fait des missiles balistiques un forme d'application spatiale de la force, mais parce que la défense contre les missiles balistiques devient une forme de contrôle de l'espace.

2. Entre autres exemples de possibilités d'application de la force depuis l'espace, mentionnons les lasers basés dans l'espace, lesquels pourraient s'attaquer à des cibles terrestres. Un laser spatial conçu pour détruire des missiles balistiques n'appartiendrait pas à cette catégorie; il s'agirait plutôt d'un type de défense antimissiles, une opération de renforcement. Un système d'armement spatial qui lancerait une sorte d'ogive conventionnelle ou un projectile à énergie cinétique pour frapper des cibles terrestres pourrait également être développé. Les accords actuels interdisent la mise en place d'armes nucléaires dans l'espace. Comme dernier exemple d'un moyen d'application de la force, disons qu'un avion spatial ou transatmosphérique pourrait être utilisé tel un bombardier. Il est peu probable que l'un ou l'autre des systèmes précités puisse devenir opérationnel au cours de la prochaine décennie, dans quelque force armée que ce soit.

## SECTION III - CONCEPTS D'EMPLOI DE L'ESPACE

### 1812. COMMANDEMENT DES FORCES SPATIALES

1. Le commandement et le contrôle (C2) centralisés des opérations spatiales en appui aux opérations des FC est d'une importance critique. Les forces spatiales étant de nature globale, le contrôle centralisé est habituellement exercé au niveau national. Il incombe au CEMD de coordonner, pour le commandant opérationnel, l'utilisation des ressources spatiales nationales et des ressources alliées, si ces dernières sont disponibles. Le cas échéant, cette tâche peut être déléguée au SCEMD.
2. Le commandant au niveau opérationnel peut exercer le commandement et le contrôle sur l'équipe de soutien interarmées – espace (JSST), et le commandement et le contrôle du matériel au sol, tel que les terminaux de communication avec les satellites qui servent aux systèmes spatiaux, peuvent lui être confiés. La JSST voit à assurer au commandant opérationnel la connaissance de la situation dans l'espace et la liaison avec les éléments spatiaux nationaux. Lorsque le contrôle du matériel au sol est donné au commandant opérationnel, il ne doit faire aucun doute que l'exercice du contrôle des éléments spatiaux proprement dits reste au niveau national. Il faut cependant que les commandants soient au courant des possibilités des systèmes spatiaux canadiens et alliés ainsi que des systèmes commerciaux disponibles et des façons d'intégrer ces capacités dans leurs opérations militaires. Les commandants opérationnels peuvent alors demander le soutien spatial répondant le mieux à leurs besoins opérationnels.

### 1813. RÔLE DE LA CAPACITÉ MILITAIRE SPATIALE

1. Les forces spatiales peuvent influencer sur l'exécution de la gamme complète des opérations militaires et y prendre part, des opérations de temps de paix et des opérations de contingence à toute la gamme des conflits armés. Ce genre de soutien peut provenir de systèmes spatiaux militaires strictement canadiens ou conjoints, canadiens/alliés, ou encore de systèmes spatiaux commerciaux.
2. Dans le cadre de futurs conflits, les systèmes spatiaux vont servir de multiplicateurs de force, permettant à des forces armées de plus petite taille que celles d'aujourd'hui de continuer à mener les missions exécutées par les forces plus imposantes qui les auront précédées. Les systèmes spatiaux vont assurer le soutien des combats dans tous leurs aspects, soit le soutien au combat et le soutien des services de combat. L'importance du soutien spatial militaire ne cesse d'augmenter au fur et à mesure que le monde passe de l'ère industrielle à l'ère de l'information.
3. Les systèmes spatiaux sont en mesure de soutenir les FC dans toute la gamme des opérations militaires, depuis les opérations de temps de paix à la guerre totale, en passant par les opérations autres que la guerre. La contribution des divers systèmes spatiaux varie selon que les opérations passent d'un extrême à l'autre de cette gamme.

### 1814. OPÉRATIONS DE RENFORCEMENT

1. **Surveillance et reconnaissance.** Au cours des opérations de temps de paix, les ressources spatiales fournissent des données au milieu du renseignement pour tracer et tenir à jour un portrait détaillé des événements mondiaux et des menaces qui pèsent sur le monde. Ces données servent à la planification militaire, assurent une détection rapide de l'évolution des menaces et aident les dirigeants nationaux dans leurs échanges avec le reste du monde sur les plans politique, économique et diplomatique. Les données obtenues de sources spatiales peuvent aussi être utiles aux fins de l'aide militaire aux pouvoirs civils en cas de catastrophe naturelle et dans le cadre de missions humanitaires. Au cours d'opérations autres que la guerre et d'hostilités, les ressources spatiales de surveillance et de reconnaissance fournissent, dans toute la mesure du possible, des services de soutien dans la zone d'opérations. Les ressources spatiales permettent de déterminer l'emplacement des troupes et, pendant une guerre, fournissent des indications quant aux plans de l'ennemi ainsi que de l'information utile à la planification des objectifs et des itinéraires en plus d'aider à l'évaluation des dommages de combat. Au retour de la paix, les ressources spatiales de surveillance et de reconnaissance fournissent de l'information servant à vérifier que les termes et les conditions de paix sont observés.

2. **Communications.** Les satellites de communication exercent leurs missions sans interruption et, pratiquement de la même façon pour l'ensemble des opérations militaires. Les télécommunications par satellite peuvent être d'une importance critique pour les forces affectées à des missions à l'extérieur du pays, plus particulièrement dans le cas des forces qui agissent dans des régions isolées en appui à des missions de maintien de la paix ou à des missions humanitaires. Dans bien des cas, les missions de maintien de la paix et les missions humanitaires, de par leur nature même, se déroulent dans des régions privées d'accès à des réseaux de communication modernes ou intacts.
3. Pendant les hostilités, la capacité de communication entre le théâtre des opérations et le QGDN doit être accrue au maximum. Les communications par satellite sont essentielles aux opérations à tous les niveaux, en ce qu'elles fournissent aux forces stratégiques, opérationnelles et tactiques les données nécessaires à la planification et à l'attribution des tâches. Des satellites à radiodiffusion directe peuvent être utilisés pour faire en sorte que les forces en campagne reçoivent en temps voulu l'information dont elles ont besoin, y compris les données de renseignement, de géomatique et de météorologie provenant des ressources spatiales. La possibilité peut être envisagée de déplacer des satellites pour en améliorer la couverture et la capacité de transmission. Il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que dans un futur conflit, une coalition dispose d'un nombre suffisant de satellites de communication militaires pour répondre aux besoins d'information de la guerre moderne. Il est presque certain qu'il nous faudra utiliser des canaux de satellites de communication commerciaux pour augmenter la capacité de nos systèmes de communication.
4. Au terme d'un conflit, les systèmes de communication terrestres se trouvant en territoire ennemi auront probablement été détruits, et ceux situés en territoire ami risquent d'avoir été endommagés ou détruits. Les systèmes spatiaux de communication peuvent aider au rétablissement des infrastructures civiles critiques et des institutions gouvernementales légitimes en attendant que les réseaux de communication terrestres puissent être reconstruits.
5. **Observation de l'environnement.** Les satellites d'observation de l'environnement fournissent des données utiles aux planificateurs militaires qui, de leur côté, fournissent des prévisions météorologiques pour toutes les opérations militaires et toutes les opérations de contingence. Les données fournies par les satellites d'étude des ressources terrestres permettent de suivre l'état des glaces ainsi que d'obtenir des données géomatiques actualisées. Les données géomatiques ont une importance critique pour la planification de nouvelles missions de maintien de la paix et d'aide humanitaire, car ces missions se déroulent, plus souvent qu'autrement, dans des régions dont il n'existe aucune carte géographique à jour.
6. Au cours d'hostilités, un place importante est accordée à la collecte de données destinées à appuyer les activités qui se déroulent dans le théâtre des opérations. Des données météorologiques exactes revêtent une importance critique pour la planification opérationnelle en général, mais elles permettent également de déterminer les zones de danger en cas d'attaque nucléaire, biologique ou chimique contre les forces amies. Il faut assurer une diffusion optimale des données météorologiques, au moyen, vraisemblablement, des communications spatiales. La télédétection est concentrée sur la zone d'opérations afin d'appuyer les activités de géomatique et de désignation des cibles. Les données de télédétection peuvent servir à orienter les systèmes spatiaux de surveillance et de reconnaissance. Au terme des hostilités, les systèmes d'observation de l'environnement et de télédétection aident à l'évaluation des dommages afin de permettre aux activités de reconstruction de commencer. Des données météorologiques exactes vont s'avérer nécessaires, puisque le conflit aura probablement entraîné le déplacement d'une grande partie de la population.
7. **Navigation.** Les satellites de navigation fournissent par tous temps une aide à la navigation de précision dans le cadre des opérations courantes de temps de paix et contribuent au bon déroulement des missions d'aide humanitaire et de maintien de la paix. La navigation assistée par satellite pourrait également aussi être employée dans un proche avenir afin de servir comme outil d'approche de précision pour les aéronefs. Elle prendra également de plus en plus d'importance dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage. Il se pourrait qu'une capacité GPS soient intégrée à la prochaine génération de balises militaires et civiles de recherches et de sauvetage. Au cours de conflits, les satellites de navigation demeurent absolument essentiels pour assurer la précision des tirs afin de garantir la destruction des objectifs et de réduire au minimum les dommages collatéraux. Les données de navigation fournissent des informations de positionnement et de synchronisation précises pour les rendez-vous spatiaux et les attaques coordonnées sans recourir aux transmissions radio. Il faut que des mesures de guerre de navigation soient prises pour faire

en sorte que les forces amies puissent utiliser les signaux des satellites de navigation et en interdire l'accès aux forces adverses.

8. **Détection et défense antimissiles.** Les systèmes de détection des missiles sont essentiellement des systèmes de temps de paix, plus particulièrement en l'absence d'un système de missiles antimissiles balistiques (ABM). En soi, le fait de pouvoir détecter instantanément une attaque et d'en distinguer aussitôt les particularités a des effets dissuasifs. La capacité de détecter n'importe quelle attaque et de lancer une contre-attaque dévastatrice constitue la principale défense contre la guerre nucléaire. Même en temps de paix, les systèmes de détection des missiles sont maintenus à un niveau d'opération de temps de guerre. C'est là l'un des piliers de la capacité défensive du NORAD et de l'OTAN. Pour ce qui est des opérations au niveau d'un théâtre, comme dans le cas de la guerre du Golfe, des efforts particuliers sont déployés pour faire en sorte que les systèmes de détection de missiles couvrent la zone des opérations. Des systèmes de traitement supplémentaires peuvent être utilisés pour assurer une couverture optimale. Les satellites de détection des missiles alertent tous les systèmes de défense antimissiles accessibles pour protéger les forces amies contre une attaque de missiles balistiques tactiques et leur permettre de prendre des mesures de défense passive. Il faut que les systèmes de communication soient capables de diffuser rapidement les données de détection des missiles aux forces amies.

9. Dans les cas où un système ABM peut être utilisé, les systèmes de détection de missiles alertent le dispositif de poursuite du système ABM, lequel sert à guider l'arme ABM proprement dite. Les systèmes ABM peuvent être mis au point soit en tant que systèmes de défense contre les missiles de théâtre (TMD), soit en tant que systèmes nationaux ou continentaux de défense antimissiles (NMD). Le Canada ne possède à l'heure actuelle ni l'un ni l'autre de ces types de systèmes, mais il pourrait prendre part à des opérations dans le cadre desquelles des systèmes TMD seraient utilisés. Au sein du NORAD, le Canada participe actuellement avec les É.U. à des recherches et à des consultations pour examiner la possibilité de mettre en place un système NMD pour l'ensemble de l'Amérique du Nord. Si un tel système venait à être établi, il n'assurerait qu'une protection limitée contre une attaque perpétrée de façon accidentelle ou non autorisée ou par un État paria. Le gouvernement canadien devra, suivant les politiques gouvernementales qui reconnaissent l'importance du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques, décider si le Canada doit ou non collaborer à la mise en place d'un système NMD.

## 1815. SOUTIEN DES FORCES SPATIALES

1. **Opérations de lancement.** Au besoin, en temps de paix, des opérations de lancement sont exécutées pour remplacer des satellites. Après le début d'un conflit, des opérations de lancement sont effectuées pour remplacer les satellites amis qui sont endommagés par des actes posés par l'ennemi ou qui tombent tout simplement en panne. Les délais inhérents au processus de lancement doivent être réduits au minimum afin d'optimiser le soutien spatial requis. Il s'agit avant tout de maintenir le soutien aux activités de zone des opérations avec un minimum d'interruptions. Au terme d'un conflit, il se peut que le processus de lancement demeure en mode « conflit » pendant un certain temps s'il faut remplacer rapidement de nombreux systèmes.

2. **Section des opérations par satellite.** La section des opérations par satellite exerce le C2 continu sur tous les satellites et maintient le fonctionnement efficace des systèmes tout en assurant une durée de vie optimale des satellites dans le cadre des opérations de temps de paix. Au cours d'hostilités ou d'opérations autres que la guerre, les contrôleurs de satellites voient à ce que les charges utiles des satellites assurent le soutien nécessaire à la zone des opérations. Les satellites peuvent être déplacés pour en ajuster la couverture et assurer un soutien optimal aux emplacements géographiques voulus. La décision de déplacer un satellite est fondée, en tout premier lieu, sur la nécessité d'assurer un soutien optimal, et il pourrait falloir choisir de compromettre la durée de vie du satellite au bénéfice d'un soutien accru. Des systèmes de contrôle mobiles peuvent être déployés pour réduire la vulnérabilité de la liaison terrestre avec un satellite à des attaques directes ou terroristes. Après le retour des opérations au rythme de temps de paix, les satellites déplacés pendant un conflit peuvent être replacés sur leur orbite originale.

## 1816. CONTRÔLE DE L'ESPACE

1. **Surveillance de l'espace.** La mission de surveiller l'espace consiste à tenir un répertoire de tous les objets en orbite. Ce répertoire sert à déterminer l'ordre de bataille spatial. Il peut arriver, à l'occasion,

qu'il faille déplacer des satellites en orbite basse pour éviter des débris spatiaux et exercer ainsi les capacités de protection des satellites. Lorsque s'amorce un conflit, les ressources de surveillance de l'espace détectent les attaques lancées contre les ressources spatiales amies pour que des mesures protectrices puissent être prises.

2. **Protection.** Les premières mesures de protection commencent en temps de paix, dès la conception des satellites, lorsque les dispositifs de survie y sont intégrés. Les mesures de protection passives qui peuvent être intégrées dans les systèmes des satellites comprennent notamment la protection contre les impulsions électromagnétiques, le blindage de protection des éléments critiques et de certaines capacités autonomes. Les mesures de protection passives peuvent également rendre les systèmes des satellites plus résistants aux dangers habituels de l'espace, comme l'accumulation d'électricité statique et les micro-météorites. Au début d'un conflit, il faut se préoccuper avant tout des mesures de protection actives. Les satellites amis, plus particulièrement ceux placés sur des orbites basses, plus vulnérables, pourraient devoir être déplacés pour éviter les menaces ennemies. Afin de protéger les stations de liaison terrestres amies qui sont situées dans le théâtre d'opérations, leur emplacement peut être dissimulé par du camouflage et, à l'occasion, par leur déplacement.

3. **Interdiction.** Avant un conflit, les mesures d'interdiction consistent principalement à maintenir de bons renseignements sur les adversaires potentiels. Une connaissance détaillée des systèmes spatiaux ennemis est nécessaire à toute campagne d'interdiction efficace en cas de début d'un conflit. Les premières mesures d'interdiction vont vraisemblablement consister en des initiatives diplomatiques visant à refuser aux forces ennemies l'accès aux systèmes spatiaux d'autres pays. Les forces terrestres et aériennes amies peuvent prendre pour cibles les stations terrestres et les infrastructures de lancement de l'ennemi afin de rompre les communications de la terre vers les satellites et le priver de sa capacité de reconstituer ses systèmes spatiaux. Dans les cas où les forces ennemies possèdent leurs propres systèmes de satellites, ces satellites peuvent être attaqués dans la mesure où les autorités nationales, les alliés et les partenaires de la coalition autorisent une telle attaque. Les attaques contre les satellites peuvent viser soit à les détruire, soit à déstabiliser leur charge utile ou à brouiller leurs communications vers la terre. La destruction physique d'un satellite aurait pour effet de laisser en orbite une quantité importante de minuscules fragments. Il serait difficile, voire impossible, de suivre la trajectoire de ces fragments, et ils pourraient nuire considérablement aux opérations spatiales amies. Il convient de privilégier le recours à des armes ou à des attaques non létales contre les composantes terrestres d'un système spatial lorsqu'il s'agit de planifier des opérations de contrôle de l'espace.

## 1817. APPLICATION DE LA FORCE

1. Il est peu probable que le Canada, ou n'importe quel autre de nos éventuels partenaires de coalition, déploient ou utilisent des armes spatiales conçues pour viser des cibles terrestres. Plus particulièrement, il nous faut simplement garder à l'esprit que de telles armes pourraient être mises au point et utilisées contre nous. L'unique défense contre ces armes consisterait à charger nos forces terrestres ou aériennes de détruire leurs installations de lancement avant que ces armes puissent être lancées.

## 1818. PLANIFICATION DES OPÉRATIONS SPATIALES

1. **Intégration des opérations spatiales.** Les forces spatiales permettent d'assurer une présence et de se doter de moyens renforçant la capacité de soutenir des opérations militaires de façon efficace et efficiente. Les capacités spatiales doivent faire partie intégrante de tous les travaux de planification dès le début de ceux-ci. L'effet de multiplication de la force est ainsi assuré à l'égard des forces terrestres sur le plan du soutien spatial.

2. **Facteurs de planification du contrôle de l'espace.** Pour qu'une planification des mesures de supériorité spatiale soit efficace et conforme aux politiques en vigueur, elle doit se faire assez tôt pour qu'elle ait un impact maximum au moment critique au cours d'un conflit. De plus, plusieurs aspects du contrôle de l'espace doivent être intégrés aux systèmes spatiaux dès leur conception. Il est beaucoup plus difficile de développer une stratégie de protection efficace une fois les systèmes spatiaux conçus et lancés. Les opérations quotidiennes des systèmes spatiaux exigent des procédures détaillées et une planification avancée. Une erreur commise dans le contrôle normal d'un satellite pourrait avoir pour effet de nécessiter le recours à un système de secours et priver le satellite d'une fonction de reprise après une éventuelle panne,

d'entraîner la consommation de carburant pour rétablir la stabilité de son orbite ou, dans de rares cas, de causer la perte du satellite. Il n'y a pas de place à l'erreur dans les opérations spatiales.

3. **Planification en temps de paix.** Même en temps de paix, le soutien spatial est une ressource rare et précieuse. La quantité de demandes en soutien des systèmes spatiaux dépasse souvent la capacité des ressources pour y répondre. Le fait de préparer longtemps d'avance des plans détaillés, dans lesquels des priorités sont établies, permet de répondre rapidement à des demandes de soutien concurrentes. De cette façon, l'utilisation optimale du soutien spatial est assuré.

4. **Opérations spatiales en temps de crise et de guerre.** Un volet de soutien spatial doit être intégré aux plans de crise, d'urgence et de guerre. L'annexe à ces plans doit définir la façon d'obtenir et de coordonner le soutien spatial et identifier les systèmes spatiaux disponibles, les contraintes et lacunes opérationnelles ainsi que les besoins en matière de contrôle de l'espace. Le fait d'intégrer le soutien spatial dès les premiers stades du processus de planification permet d'assurer un soutien spatial maximal. La planification avancée permet de déterminer avec assez de précision où il sera nécessaire de fournir un soutien additionnel. Il sera ainsi plus facile de solliciter au plus tôt le soutien du secteur commercial ou de pays alliés, permettant du coup de bénéficier de l'accès aux capacités requises.

#### **1819. FORMATION, INSTRUCTION ET EXERCICES**

1. **Formation et instruction.** L'utilisation efficace des systèmes spatiaux militaires et l'utilisation de systèmes spatiaux civils à des fins militaires exigent une formation spécialisée. À l'avenir, pour exercer un leadership efficace, tous les officiers militaires devront recevoir une instruction sur l'utilisation efficace de l'espace à l'appui des opérations militaires et en bien connaître tous les aspects. Il faut tenir compte de ce fait, et faire en sorte que l'enseignement du potentiel militaire de l'espace soit inscrit au programme de l'ensemble des cours d'instruction et de perfectionnement professionnels militaires. Il faut veiller à ce que la carrière du personnel qui possède la formation et l'expérience nécessaires pour être affecté aux opérations spatiales soit bien gérée.

2. **Jeux de guerre et exercices.** Les systèmes spatiaux fournissent un soutien efficace aux opérations militaires, allant des opérations de temps de paix jusqu'aux opérations de guerre intense dans lesquelles l'OTAN doit être prête à s'engager, en passant par les opérations autres que la guerre, comme les opérations de maintien de la paix et les opérations d'imposition de la paix. Pour faire en sorte que l'occasion soit donnée aux commandants à tous les niveaux de vivre l'expérience de l'utilisation des systèmes spatiaux en appui aux opérations il faut incorporer ces systèmes à tous les niveaux des jeux de guerre et des exercices. L'expérience ainsi acquise permettra aux FC de mieux s'intégrer aux alliés dans le cadre des opérations à venir. Parce que les systèmes spatiaux sont difficilement visibles et qu'ils interagissent principalement par le biais des ordinateurs avec les utilisateurs, ils se prêtent bien à des simulations efficaces. Grâce à l'intégration des systèmes spatiaux dans des exercices et des jeux de guerre qui simulent cette gamme complète d'opérations militaires, le personnel des FC va acquérir une expérience qui s'avérera ensuite inestimable lorsqu'ils seront appelés à exécuter de vraies missions à l'appui des intérêts canadiens.

## CHAPTER 19

### COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE

#### 1901. INTRODUCTION

1. La stratégie utilisée pour faire face aux situations d'urgence complexes met en jeu une vaste gamme de protagonistes internationaux, y compris les forces militaires. Dans le cadre des opérations de soutien de la paix modernes, les forces militaires ont, encore de nos jours, comme rôle principal d'établir et de maintenir un environnement sûr afin de permettre aux organisations civiles de faire leur travail, lequel est non moins vital.

2. Au cours de nombreuses opérations, les forces militaires ont eut à s'adapter à la nécessité d'interagir de plus près avec le gouvernement et la population de l'endroit ainsi qu'avec une grande variété d'intervenants humanitaires. De même, la coopération des organismes humanitaires avec les forces militaires s'est accrue. Aussi, la communication, la collaboration et la coordination des efforts, en apparence différents, de chacun sont essentielles à la mise en oeuvre d'une stratégie collective. Voilà pourquoi, dans les opérations contemporaines, il faut désormais tenir compte des activités civilo-militaires connexes et du personnel militaire chargé de leur exécution.

3. La coordination civilo-militaire, les opérations civilo-militaires (CMO), les affaires civiles, la coopération civilo-militaire (COCUM), les affaires civilo-militaires, ou quelque terme dérivé, font depuis longtemps partie intégrante de la profession militaire. Avec le temps, les activités militaires sont devenues encore davantage une partie intégrante des opérations aussi bien nationales qu'internationales et contribuent à l'atteinte de leurs objectifs politico-militaires. L'acceptation et la mise en oeuvre d'activités civilo-militaires constituent un aspect critique des opérations des FC, et il faut en tenir compte comme d'un élément de planification important de toute campagne et de toute opération afin de tirer parti des effets catalyseur ou multiplicateurs de force qu'elles peuvent avoir, à tous les niveaux, plus particulièrement dans le cas de situations urgentes complexes. Le présent chapitre donne un bref aperçu de la coopération civilo-militaire. Le sujet est abordé plus en détail dans la B-GG-005-004/AF-023, *La coopération civilo-militaire en temps de paix, de situations d'urgence, de crise et de guerre*.

4. Les commandants, dans le cadre des opérations nationales et internationales, doivent pouvoir compter sur un état-major civilo-militaire convenable pour l'exécution de tâches élémentaires : appréciation, liaison et interaction avec les organisations civiles pertinentes.

#### 1902. CONSIDÉRATIONS DE NATURE CIVILO-MILITAIRE

1. Dans le cadre d'un déploiement, l'importance primordiale de la mission militaire ne peut être mise en doute. Quelque soit le contexte d'intervention, un commandant et son état-major, doivent tenir compte de la complexité de l'environnement civil dans lequel se déroulement les opérations, de la meilleure façon d'interagir avec le grand nombre de protagonistes et des facteurs qui ont une incidence sur la mission. Dans cette conjoncture, il existe un certain nombre d'aspects qui ont des répercussions sur les situations civilo-militaires internationales aussi bien que nationales, ce sont notamment :

- a. la protection de la force;
- b. la protection et le contrôle de la population civile;
- c. le ciblage ou la protection des artefacts à valeur patrimoniale indigène, des institutions religieuses et des infrastructures essentielles;
- d. la collaboration avec les structures civiques indigènes et le soutien qui leur est accordé;
- e. la collaboration avec les organismes civils et le soutien qui leur est accordé;

- f. l'appui à la campagne d'information;
- g. l'appui accordé en cas d'urgence humanitaire et l'entretien d'urgence de la vie;
- h. l'obtention de l'appui des populations et des gouvernements indigènes à l'égard de la force;
- i. l'appréciation des effets de l'environnement civil sur la mission militaire;
- j. l'appréciation des effets du contexte et des objectifs politiques sur la mission militaire;
- k. la formation de ressortissant étrangers en matière de COCIM ou de CMO;
- l. l'évaluation de la capacité ou du déséquilibre des ressources de soutien du pays hôte en appui au plan de logistique militaire;
- m. l'identification de ressources linguistiques pour la traduction et l'interprétation ou de sous-traitants en la matière.

2. En général, les aspects civilo-militaires à prendre en considération comprennent la planification, la dotation, les ressources, l'engagement, l'appréciation et l'architecture de liaison en appui à la force militaire ou aux éléments civils. L'approche des FC à l'égard des aspects civilo-militaires à prendre en considération varie en fonction du niveau d'application (stratégique ou tactique), de l'orientation relative par rapport à la gamme des conflits, de la maturité de l'opération et de l'organisation avec laquelle les FC sont engagées. Les FC pourraient devoir tenir compte des doctrines de l'OTAN, de l'ONU et des É.-U., tout en leur donnant une touche typiquement canadienne et en restant fidèles aux politiques, aux buts et aux objectifs nationaux canadiens.

3. **Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) de l'ONU.** L'ONU, consciente du fait que chacun des deux éléments à son propre rôle à jouer, considère que la coordination civilo-militaire est indispensable au succès des interventions déclenchées dans des cas de situation d'urgence complexe. Les Accords d'Oslo prévoient le recours aux forces militaires (appelées, le cas échéant, ressources militaires et de protection civile) dans des rôles purement humanitaires, conformément à la définition qu'en donne le BCAH. Dans le système de l'ONU, c'est au coordonnateur de l'aide humanitaire qu'il incombe d'assurer la coordination des tâches humanitaires confiées aux forces militaires et de présenter une demande en vue de recourir à leurs services, alors qu'il revient au Centre de coordination des opérations sur place de voir à la coordination des activités se déroulant dans le théâtre d'opérations.

### 1903. DÉFINITIONS PROPRES AUX FC EN MATIÈRE DE COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE

1. **Coordination civilo-militaire.** La coordination civilo-militaire désigne les rapports interinstitutionnels, pour ne nommer que ceux-la, développés à l'échelle nationale ou au niveau stratégique interarmées avec d'autres ministères dans le but de soit de participer à l'élaboration d'une directive nationale concernant l'intervention du Canada dans des crises internationales ou nationales, soit d'élaborer une telle directive.

2. **Opérations civilo-militaires.** Les opérations civilo-militaires sont des activités liées à une opération qui ont pour effet de sensibiliser les commandants militaires à toute incidence négative que l'environnement civil a sur les opérations et les plans militaires, d'en tirer parti et de l'atténuer.

3. **Coopération civilo-militaire.** Il s'agit d'une fonction militaire, qui peut être interarmées et qui sert, de deux façons, à appuyer la mission tactique ou opérationnelle du commandant : en établissant et maintenant des dispositions de coordination et de coopération entre la force militaire et tous les éléments civils dans la zone d'opérations interarmées et en évaluant l'impact de l'environnement civil sur les opérations et vice-versa. Dans le cadre des opérations internationales et nationales ainsi que des opérations d'évacuation de non-combattants et des opérations humanitaires, certaines tâches fonctionnelles relèvent

également de la COCIM. Sur la plan tactique, la COCIM comporte deux volets fonctionnels : une fonction d'appui à la force et une autre d'aide à l'administration civile.

- a. **Appui à la force militaire.** L'appui à la force militaire, dont la nature s'apparente dans une large mesure à la protection de la force (FP), s'exerce dans la zone d'opérations et, de par sa conception et son application, assure à la force l'environnement civil le plus sûr possible où exercer ses activités. Cet appui passe par le contrôle d'éléments de la population et de ressources, l'action militaire à portée sociale, le contrôle des ressources civilo-militaires en marge du soutien du pays hôte, l'appréciation de l'environnement civil et la formulation de conseils sur la façon d'obtenir l'appui de la population locale pour assurer la libre circulation de la force et, en dernier lieu, par la participation à la campagne d'information de la force.
  - b. **Aide à l'administration civile.** L'aide à l'administration civile comprend les activités planifiées et exercées, directement ou de concert avec la communauté internationale, dans une zone d'opérations en vue de venir en aide au gouvernement du pays ainsi qu'aux autorités et à la population locales. Le niveau et la durée de l'aide sont déterminés en fonction du type de conflit, de la plénitude de l'engagement, des directives nationales et de la présence internationale. Le droit des conflits armés, la législation internationale sur les droits de la personne et le droit national s'appliquent également. Des situations pourraient nécessiter l'application de la loi martiale ou la mise en place d'un gouvernement militaire provisoire.
4. **Soutien du pays hôte.** Il s'agit d'évaluer les capacités, d'acquérir directement ou par sous-traitance des ressources de fournisseurs et d'organismes civils pour aider le commandant à exécuter sa mission militaire. La COCIM a un rôle à jouer dans le soutien du pays hôte sur les plans des appréciations, des liaisons et de la facilitation dans le cadre du contrôle des ressources civilo-militaires.
  5. **Opérations humanitaires.** Les opérations menées par un commandant militaire en vue, expressément, de fournir une aide et une assistance humanitaire en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme. Le soutien tactique de la COCIM à ce type d'activités diffère très peu de celui fourni en marge d'autres types d'opérations.
  6. **Planification civile d'urgence (PCU).** Au sein de l'OTAN, la PCU est une responsabilité nationale. Au Canada, la coordination des activités de la PCU est assurée par le Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile (BPIEPC). Le BPIEPC fonctionne, en tant que groupe au sein du MDN, sous la direction d'un sous-ministre adjoint (SMA) qui relève du SCEMD. Le BPIEPC, autrefois appelé Protection civile Canada (PCC), est une organisation civile qui prête assistance au ministre de la DN dans l'exécution de son mandat, qui consiste à assurer la protection civile et la protection des infrastructures essentielles au Canada dans les situations d'urgence de tous genres. Pour les FC, PCC est synonyme d'opérations nationales, et les fonctions de COCIM sont sensiblement les mêmes, notamment en ce qui a trait à l'appréciation de l'environnement civil et les liaisons avec les organismes civils à tous les niveaux. La liaison avec le BPIEPC est d'une importance vitale.
  7. **Liaison civilo-militaire.** La liaison civilo-militaire est la principale méthode utilisée dans les rapports avec tous les protagonistes civils qui se trouvent dans la zone d'opérations du commandant pour mettre en place la coordination et la coopération en appui à la mission du commandant. Une liaison spécialisée comme celle-ci, assurée par des généralistes qualifiés en COCIM, est assurée pendant la plupart des phases d'une opération. Elle permet d'obtenir, d'un point de vue de COCIM, des appréciations de la situation qui servent de fondement à la planification des activités de COCIM.

#### 1904. PRINCIPES RÉGISSANT L'ACTIVITÉ CIVILO-MILITAIRE INTERARMÉES

1. **Planification civilo-militaire.** La doctrine civilo-militaire canadienne pose neuf principes directeurs énoncés, lesquels constituent un cadre cohérent propre à la planification civilo-militaire d'une campagne :
  - a. **Coopération interinstitutions.** Le volet civil de bon nombre de missions modernes est faible en raison du manque de coopération et de compréhension entre les institutions participantes. Il serait

avantageux, pour le processus de planification des campagnes et des missions des FC, que les diverses institutions nationales vouées à des activités internationales ou nationales, y compris les FC, élaborent une directive stratégique sur les bases de laquelle pourraient s'effectuer la planification opérationnelle et la mise en oeuvre tactique. Bien qu'une telle collaboration à l'échelle nationale ne résoudrait pas tous les problèmes d'interaction avec les organismes civils, elle la clarifierait la mise en oeuvre dans le théâtre d'opérations. Le développement des mesures de l'efficacité ayant trait à l'état final civil, que doivent envisager le commandant et l'état-major J9/J5, doit découler d'un travail de coopération interinstitutions.

- b. **Primauté de la mission.** Bien que le succès de la stratégie interarmées dans le théâtre d'opérations repose essentiellement sur le partenariat civilo-militaire, le commandant militaire se doit de prendre les précautions nécessaires pour éviter que les objectifs humanitaires l'emportent sur la mission de sécurité fondamentale.
- c. **Responsabilité du commandement.** Les relations civilo-militaires, la planification des opérations civilo-militaires et la COCIM sont des responsabilités qui incombent au commandement. Les commandants doivent veiller à ce que, dans le cadre de la planification, il soit tenu compte de tout les aspects de l'environnement civilo-militaire.
- d. **Réduction au minimum des répercussions sur l'environnement civil.** Il faut que les commandants comprennent l'interaction des forces politique en présence dans la zone d'opérations. Il se pourrait que des partis politiques soient représentés au niveau municipal et, nul doute qu'ils peuvent exercer une influence appréciable, sinon déterminante, quant à la mesure dans laquelle la population, les forces de police et les forces militaires ou paramilitaire vont respecter les accords en vigueur. Il faut que des stratégies soit élaborées de concert avec les OIG et les ONG afin de favoriser la coopération en vue de la réalisation de l'état final civil. Quoiqu'il en soit, les militaires doivent s'efforcer, dans toutes les interventions et interactions avec le milieu civil, de réduire au minimum toute incidence négative.
- e. **Liberté de circulation ou d'action.** Il faut faire en sorte d'éviter que la circulation des organismes civils et des éléments militaires soit restreinte dans une zone d'opérations déterminée. Des restrictions imposées par des protagonistes locaux pourraient devoir être interprétées comme une dérogation aux accords et risqueraient de nuire à l'exécution des tâches prévues dans le mandat de la force militaire et dans les mandats respectifs des OIG et des ONG.
- f. **Collaboration, coopération, coordination et communication.** Une attitude et un comportement coopératifs à l'égard des organismes et des autorités civiles ainsi que de la population auront pour effet d'améliorer les relations et de favoriser une plus grande compréhension mutuelle ainsi qu'une volonté d'agir de façon coordonnée. Compte tenu du fait que les commandants et les états-majors civilo-militaires, à tous les niveaux, n'ont aucune autorité juridique ni responsabilité de commandement à l'égard des organismes civils, il leur faut solliciter leur coopération. Un CFO ou un commandant d'unité se doit donc de connaître les organismes civils qui oeuvrent dans la zone d'opérations ainsi que la charte, le mandat, les capacités, la gamme des tâches civiles et les sources de financement de chacun. Il est donc essentiel d'aborder les OIG et les ONG dans un esprit de collaboration afin de gagner leur confiance et de s'assurer de leur appui. Il faut que les priorités civilo-militaires soient examinées conjointement et que des objectifs communs soient établis en conséquence. Les liaisons civilo-militaires continues sont d'une importance critique pour la consolidation des efforts de coordination et l'atteinte des objectifs de la mission.
- g. **Souplesse.** Compte tenu de l'évolution des situations dans l'environnement civil, le CFO se doit de faire preuve de souplesse pour s'acquitter des tâches imprévues. Il pourrait s'avérer nécessaire de consulter les partenaires civils concernant l'ajout de tâches qui auraient une incidence sur les activités ou micro-projets conjoints. Il convient de noter que, dans les scénarios de guerre ou de conflit de faible intensité, le CFO pourrait retirer son appui aux autorités civiles afin de favoriser le respect des accords. Cette approche n'est pas recommandée dans le cas d'opérations d'autres types.

- h. **Sécurité.** Des mesures de protection de la force (FP), y compris des mesures de sécurité des opérations (OPSEC), sont nécessaires pour assurer un environnement sûr aux fins de l'exécution d'opérations militaires. Les organismes civils pourraient être préoccupés par leur propre sécurité et leurs propres plans d'évacuation. Il incombe au CFO de veiller aussi bien aux préoccupations du personnel civil qu'à celles du personnel militaire. Le fait d'adopter une attitude impartiale à l'égard de toutes les parties à un conflit et d'entretenir des relations civilo-militaires transparentes aura pour effet d'augmenter le niveau de sécurité et de renforcer le caractère positif de l'interaction.
- i. **Partage de l'information.** Les appréciations de zone, les évaluations faites par les formations ainsi que les évaluations de la situation tactique permettent d'obtenir des renseignements utiles pouvant être partagés avec les OIG et les ONG afin de leur faciliter la tâche et d'assurer une plus grande collaboration. Dans le même ordre d'idée, les ONG recueillent, traitent et diffusent leur propre information, laquelle pourrait être utile aux commandants militaires, plus particulièrement dans le cadre de la planification des activités civilo-militaires. Il faut inciter les organismes civils à partager leur information. Même si, en règle générale, il faut éviter de confier au personnel affecté à la COCIM la tâche de recueillir de l'information, les responsables de la COCIM doivent aviser l'état-major J2/G2 des points importants. Dans le cadre des opérations de l'ONU, il faut contacter le Centre de coordination des opérations sur place du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et les centres de coordination de l'aide humanitaire dans le théâtre d'opérations.

#### **1905. TYPES D'ACTIVITÉS CIVILO-MILITAIRES**

1. L'activité civilo-militaire comporte deux aspects principaux engageant la participation de la COCIM tactique : les activités civilo-militaires en appui à la force militaire; les activités civilo-militaires en appui à la population civile. La Figure 19-1 illustre les divers sous-éléments de leurs rapports mutuels en appui à une opération militaire. Bien que les considérations civilo-militaires ainsi que l'emploi de l'état-major J9/G5 et des forces de la COCIM soient importantes dans toutes les opérations militaires, y compris les opérations de soutien de la paix, les opérations d'évacuation de non-combattants et les opérations humanitaires, la gamme des activités civilo-militaires connexes varie pour chaque opération.

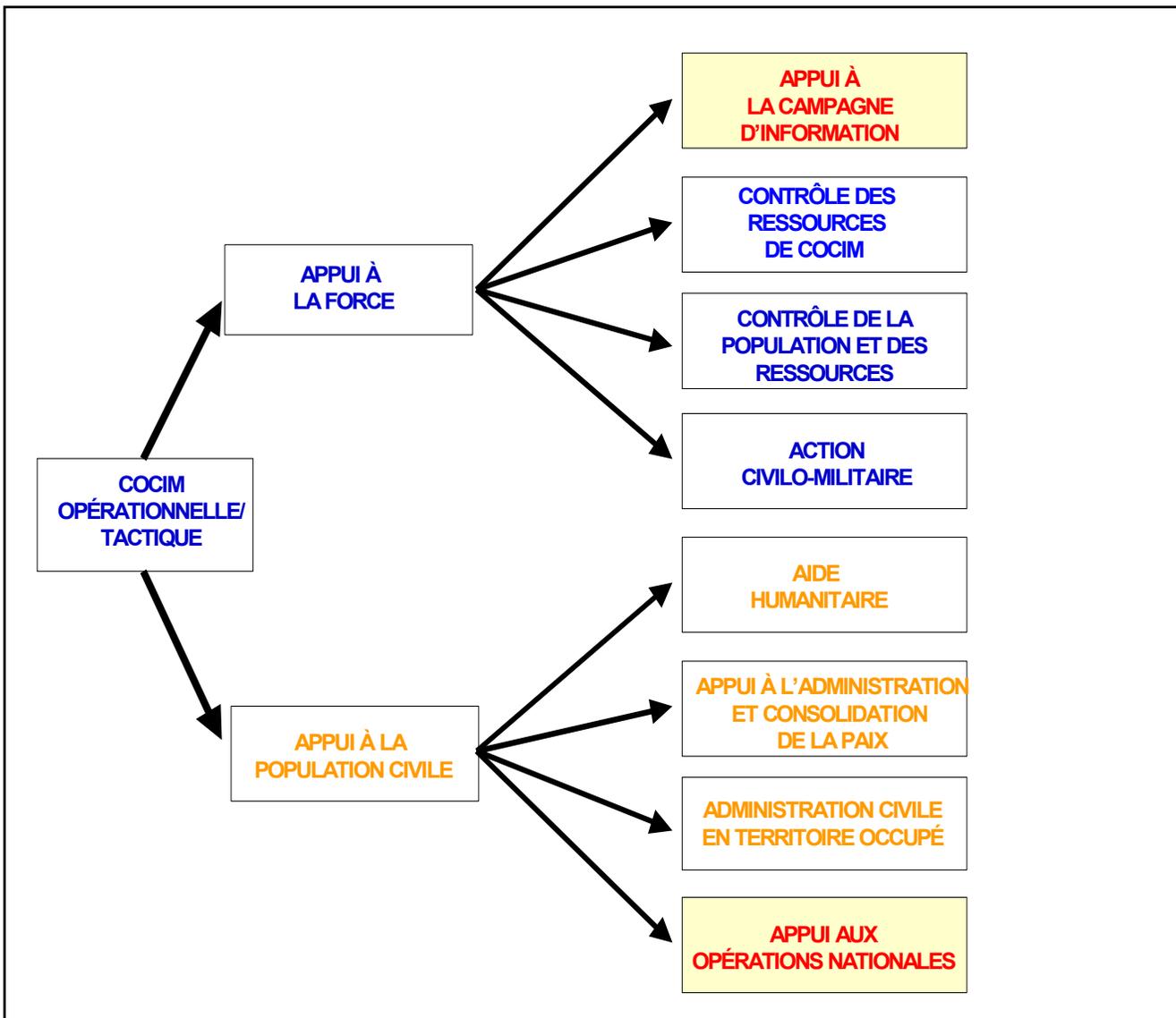


Figure 19-1 Types d'appuis de la COCIM

## 1906. ACTIVITÉS CIVILO-MILITAIRES EN APPUI À LA FORCE

### 1. Appui aux forces militaires :

- a. **Appui aux campagnes d'information.** Dans le cadre de la mission du commandant, l'interaction avec l'environnement civil et les activités menées dans celui-ci vont obligatoirement avoir un effet catalyseur sur la campagne d'opérations d'information de la formation. Il importe qu'il y ait une étroite collaboration entre l'état-major J9/G5 et le personnel de l'opération d'information. Cela ne signifie aucunement que les activités civilo-militaires sont dans tous les cas, de par leur nature même, des opérations d'information, quoique l'on soit souvent tenté de considérer la COCIM comme une forme active de recherche de renseignements et un moteur d'opérations d'information. Ce n'est pas le cas.

- b. **Centre civilo-militaire de contrôle des ressources.** Le Centre civilo-militaire de contrôle des ressources fait partie du soutien fourni par le pays hôte. Dans le cadre de l'activité de contrôle des ressources, le personnel civilo-militaire et les ressources de la COCIM sont chargés, lorsqu'il y a lieu, d'évaluer le potentiel du pays hôte en matière de ressources, d'en faciliter l'accès pour le bénéfice de l'état-major J4 et, au besoin, d'aider à la négociation ou à la conclusion d'ententes contractuelles. Dans le cadre d'une opération de l'OTAN, cette fonction est assurée en coordination avec le centre logistique interarmées multinational et, pour les besoins du Canada, par l'intermédiaire du groupe de soutien de la force opérationnelle interarmées. La conclusion de contrats ne relève pas de l'état-major J9/G5.
- c. **Contrôle de la population et des ressources.** Le contrôle de la population et des ressources consiste, pour une bonne part, en une mesure de protection de la force prise par un commandant militaire et des organismes internationaux pour éloigner la population du danger ou pour l'empêcher de nuire à l'exécution de la mission militaire. La circulation et la présence de civils, qui pourraient avoir besoin de recevoir un certain niveau d'aide humanitaire, comme des médicaments, de la nourriture, de l'eau, des abris, des vêtements et d'autres secours du genre, risque d'entraver le bon déroulement des opérations militaires et de placer la population dans des situations dangereuses. Il pourrait également être question de mesures à prendre pour déplacer des Canadiens dans le cadre d'opérations d'évacuation de non-combattants. Le contrôle de la population et des ressources est plus souvent utilisé dans les premiers stades des opérations de combat ou de soutien de la paix. Bien que l'état-major J9/G5 ainsi que les forces de la COCIM s'occupent de divers aspects de cette activité, cela ne signifie aucunement qu'ils ont un rôle à jouer dans l'établissement ou la gestion d'installations d'hébergement de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDIP) ni qu'ils souhaitent créer ou administrer de telles installations. Les mesures de contrôle de la population comprennent notamment les couvre-feux, les déplacements, les autorisations de voyage, les cartes d'enregistrement et la réinstallation de civils. Les mesures de contrôle des ressources pourraient consister entre autres en la délivrance d'autorisations, la promulgation de règlements, l'établissement de postes de contrôle, le contrôle des vivres et l'inspections des installations. Des dispositions doivent en outre être prises pour assurer une protection contre les attaques et la destruction divers lieux et biens, comme les monuments historiques, les oeuvres d'art, les musées, les infrastructures essentielles et les édifices consacrés au culte. En général, tous les commandants sont tenus de donner un minimum de soins et de traitements humains à tous les civils, d'établir la loi et l'ordre et de protéger la propriété privée dans leur zone d'opération, conformément aux dispositions du droit international humanitaire.
- d. **Action militaire à portée sociale.** L'action militaire à portée sociale consiste principalement en des mesures de protection de la force ou en des dispositions qu'un commandant militaire prend, de préférence de concert avec des organismes civils locaux ou avec les forces militaires du pays, dans le but de favoriser l'appui de l'ensemble de la population locale à l'égard du gouvernement et des forces du pays et, par ricochet, de la FO. Il s'agit, en grande partie, de petits projets jugés bénéfiques pour la population civile suivant l'appréciation et les recommandations de l'état-major J9/G5 ainsi que des forces de la COCIM. Ce sont des activités qui ont la particularité de toucher les coeurs et les esprits dans des milieux menaçants ou moins que favorables et qui sont principalement exécutées au niveau d'un groupement tactique ou d'une brigade. L'embauche de main-d'oeuvre et d'entrepreneurs locaux et l'exécution de travaux favorables au développement national comme de menus travaux de réfection de routes, de restauration de cliniques de santé et d'écoles ne sont que quelques exemples typiques de ce genre d'activités. À l'heure actuelle, ce volet de la COCIM tactique est principalement constitué de petits projets et de microprojets. Ces initiatives peuvent être financées à l'interne par la FO ou leur exécution peut être confiée aux forces ou à la population du pays, sans financement. Compte tenu du fait que l'impartialité est un aspect dont il faut tenir compte et que de tels projets risqueraient de ne pas concorder avec les activités d'aide humanitaire, il y a peu de chances que les OIG et les ONG accordent du financement à des projets devant toucher les coeurs et les esprits dans un contexte de guerre ou de conflit de faible intensité. C'est aux militaires qu'il appartient de décider d'entreprendre des activités militaires à portée sociale, et l'exécution de ces activités doit faire l'objet de consultations avec la société bénéficiaire, les organismes humanitaires et le coordonnateur de l'aide humanitaire concerné.

## 1907. SOUTIEN À L'ENVIRONNEMENT CIVIL

1. Le soutien à l'environnement civil est une obligation prévue dans des traités, des accords et dans d'autres dispositions du droit international. Le soutien à l'environnement civil existe sous quatre formes : l'aide humanitaire, l'appui à l'administration civile, la consolidation de la paix, l'appui à l'administration civile en territoire occupé et l'appui aux autorités civiles dans le cadre d'opérations nationales.

- a. **Tâches d'aide humanitaire.** Les tâches d'aide humanitaires consistent notamment à apporter à une population à risque une aide humanitaire sans viser un objectif militaire en particulier. Elles peuvent faire partie, d'une façon générale, du mandat confié à une force opérationnelle, elles peuvent être exécutés sur une base ponctuelle au bénéfice d'organismes humanitaire ou faire partie intégrante des tâches de base d'une opération humanitaire.
- b. **Appui à l'administration civile et consolidation de la paix.** Dans le cours d'une opération de soutien de la paix, d'une crise internationales, d'activités autres que la guerre ou d'une guerre, le gouvernement du Canada ou les gouvernements de pays amis peuvent demander aux forces militaires de s'acquitter brièvement de fonctions de base qui relèvent du gouvernement. Ces tâches sont habituellement exécutées durant le premier stade d'une intervention d'urgence/d'un déploiement – assumer les fonctions de force policière au tout début d'une opération de soutien de la paix, par exemple. Lorsque la situation se stabilise, toute fonction exécutée par les forces armées à l'appui de l'administration civile doit absolument être remise entre les mains des organismes civils. Le fait de préciser l'état-final civil recherché permet de déterminer beaucoup plus facilement quelle doit être la contribution des forces militaires. Le contexte d'une décision à savoir s'il convient de mettre en oeuvre une telle activité est défini selon une recommandation faite au gouvernement canadien au terme d'une évaluation civilo-militaire interinstitutions au niveau national (ou d'une coalition). Au sein des FC, c'est le CEMD qui exerce ce pouvoir suivant les directives du gouvernement canadien. Les dispositions visant la prestation de l'appui à l'administration civile, assortie d'un soutien général fourni, aux fins de cette tâche, de la part de responsables et de spécialistes fonctionnels de la COCIM, donnent un aperçu de la nature, de la portée et de la durée de l'appui prévu ainsi que des limites des pouvoirs et des responsabilités du personnel militaire et elles définissent les rapports civilo-militaires qui seront établis.
- c. **Administration civile en territoire hostile ou occupé.** Durant une guerre ou un conflit force contre force, il pourrait arriver que des alliances d'occupation, des forces coalisées ou un pays aient l'obligation légale ou éthique d'exercer des activités d'administration civile. Cette forme de soutien à l'administration civile est différente de l'activité précitée en ce qu'elle est imposée à la population d'un pays hôte par une force militaire agissant avec l'autorisation d'un pays, d'une alliance ou d'une coalition de pays. Le territoire administré tombe en fait sous contrôle militaire et, dans certains cas, un administrateur civil peut être désigné. Une telle mesure ne devrait toutefois qu'être provisoire, en attendant que l'administration civile puisse être remise entre les mains de gouvernements locaux ou, si nécessaire, d'organismes internationaux. Cette tâche sera, dans une large mesure, exercée par des spécialistes fonctionnels de la COCIM et, peut-être même, de concert avec des experts civils déployés par les autorités gouvernementales. Il convient de noter qu'aux termes de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 relative au traitement des civils et du Protocole additionnel 1 de 1977, une force d'occupation est tenue d'assurer une administration juste et efficace du soutien fourni à un territoire hostile ou occupé. Les obligations sont énoncées de façon spécifique dans ces conventions, et la force d'occupation a le devoir de s'y conformer.
- d. **Soutien aux opérations nationales.** Les fonctions civilo-militaires sont, pour une bonne part, axées sur l'appréciation et les liaisons assorties d'une interaction avec le BPIEPC ainsi qu'avec les bureaux des mesures d'urgence provinciaux et municipaux. Les activités civilo-militaires à l'appui d'une opération nationale ont pour objet de contribuer à l'exécution de la mission. Elles doivent en tout premier lieu viser à établir des liaisons efficaces, par l'intermédiaire du J9/G5, à tous les niveaux, avec les organismes civils, y compris avec le gouvernement et les organisations privées pour les tenir au fait de l'étendue et des limites du soutien militaire sur lequel ils pourraient compter.

## 1908. ASPECTS DE LA COCIM À PRENDRE EN COMPTE DANS LA PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE ET DE CAMAGNE

1. Les principes fondamentaux de la planification opérationnelle sont examinés dans la B-GJ-005-500/FP-000, *Processus de planification opérationnelle des FC*, et ils valent pour les opérations aussi bien nationales qu'internationales. La question des aspects civilo-militaires du processus de planification est traitée en détail dans la B-GG-005-004/AF-023, *La coopération civilo-militaire en temps de paix, de situations, d'urgence, de crise et de guerre*.

## 1909. CAPACITÉ CIVILO-MILITAIRE DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS

1. **État-major.** Le CFO doit, selon la situation, disposer d'un état-major J9 ou G5 constitué d'au moins cinq personnes, le J9, le J9 Ops, le J9 Liaison interinstitutions, le J9 Plans et le J9 Soutien. La taille et la structure de cet état-major variera en fonction de la situation, mais il faut qu'une cellule J9/G5 soit présente dans l'ensemble de la FO, jusqu'au niveau de groupement tactique inclusivement. Dans la plupart des cas, lorsque l'EAT est déployée, une cellule J9 du GOI, augmentée au besoin, se chargera de la première appréciation COCIM et de l'exercice initial de la fonction COCIM dans le théâtre d'opérations. Les renforts en question seraient vraisemblablement issus des équipes de COCIM de la force d'intervention rapide du groupe de COCIM interarmées des FC. Dans le cas d'une opération essentiellement humanitaire, le déploiement de la DART serait également renforcé par un élément de COCIM.

2. **Forces de COCIM.** Des éléments du groupe de COCIM interarmées des FC seront mis sur pied et déployés selon les besoins. Ici encore, les besoins en matière de COCIM tactique et opérationnelle varient en fonction de la situation. La règle de base prévoit cependant un élément de soutien COCIM général constitué de quatre équipes de COCIM et d'un état-major de QG par composante terrestre de la taille d'un gp bde. Dans les cas où le commandement de la FO est formé principalement d'éléments aériens ou maritimes, la taille de la composante COCIM est plus modeste, mais non moins apparent. Une équipe des soutien COCIM général de base est constituée de suffisamment de personnel pour assurer le fonctionnement d'un centre ou maison de COCIM tous les jours, 24 heures sur 24 et fournir deux équipes de liaison civilo-militaires. Des spécialistes fonctionnels de la COCIM seront fournis et déployés selon les besoins. CE besoin doit cependant être identifié au plus tôt et avec exactitude au terme d'une appréciation de l'environnement civil dans le cadre de la planification de campagne, et les spécialistes fonctionnels seront, par conséquent et vraisemblablement des membres de l'élément de COCIM. Le nombre et le type de spécialistes fonctionnels peuvent varier.

3. **Affaires civiles d'une coalition et COCIM de l'OTAN.** Il pourrait y avoir lieu de déployer des éléments des FC au sein d'une structure de force mixte plus imposante. Les éléments de COCIM ainsi déployés ne peuvent être de taille moindre que celle d'un élément de COCIM et ils peuvent être affectés au soutien d'une formation alliée. De plus, les unités de COCIM ou d'affaires publiques déployées en appui à un CFO seront dotés d'une équipe de liaison civilo-militaire canadienne.

4. **Centres de COCIM.** Lorsque des centres ou maisons de COCIM sont établis, ils le sont à l'extérieur de l'enceinte militaire, au sein des communautés. Au moins un centre de COCIM doit être situé dans les mêmes locaux que l'organisme responsable afin de partager avec ce dernier l'information sur la situation tactique qui prévaut dans zone d'opération et de coordonner ses activités en consultation avec les organisations internationales, les ONG, les organismes de l'ONU, les autorités locales et, si nécessaire, avec la population. S'il est impossible d'établir un centre de COCIM, il faut entrer en communication avec le Centre de coordination des opérations sur place et le Centre de coordination de l'aide humanitaire ou son équivalent.

5. **Interprètes et traducteurs.** Le rôle que jouent les interprètes dans le cadre des opérations multinationales est inestimable aussi bien pour les entretiens quotidiens que pour les négociations, les patrouilles et, plus particulièrement, les activités civilo-militaires.

6. **Liaisons dans le cadre des opérations internationales.** Le recours maximal à des équipes de liaisons permet d'assurer une interopérabilité accrue et une plus grande unité d'action dans le cadre des opérations nationales, coalisées ou multinationales. L'interopérabilité exige des équipes de liaison qu'elles soient dotées de matériel de communication compatible pour assurer l'efficacité des liaisons avec les organisations militaires et les organismes civils engagées dans les activités de COCIM. Pour être en mesure d'aider à la planification et à la coordination des activités avec les organismes civils, les OL doivent occuper les mêmes locaux que les organismes responsables. Lorsqu'il y a lieu, les équipes de liaison civilo-militaires doivent être quotidiennement en contact avec les organismes civils et les autorités locales ainsi qu'avec la main-d'oeuvre et les entrepreneurs locaux pour des fins de planification, d'exécution, de coordination et de contrôle des projets réalisés dans la zone d'opérations, qu'il s'agisse de projets mineurs ou, en de rares occasions, de projets de restauration et de reconstruction majeurs.

7. **Liaisons dans le cadre des opérations nationales.** Sauf dans le cas de crises de grande envergure, pour lesquelles le CEMD désigne un CFO auquel il assure un soutien à l'échelle nationale, il incombe aux commandants des SFT, chacun dans son secteur, de voir à l'exécution des opérations nationales et d'assurer la liaison avec les autorités provinciales, un procédure qui n'est pas familière à tous les organismes civils. Pour ce qui est des opérations nationales dirigées au niveau national et de la dotation intégrale du Centre de soutien national de SPPCC, l'état-major J9 du QGDN, augmenté au besoin, fournira le personnel requis pour assurer le fonctionnement, 24 heures sur 24, tous les jours, d'une cellule de COCIM au sein de SPPCC. Dans tous les cas, les SFT assurent les liaisons appropriées avec chaque capitale provinciale et territoriale afin d'établir des relations de travail avec le personnel et d'instaurer un climat d'entente et de confiance mutuelle. En cas de catastrophe majeure paralysant les services publics et les services de communication essentiels, la liaison entre les intervenants, les gestionnaires de crise et les décideurs relève du G5 COCIM du secteur. Les capacités modestes du G5 au sein des structures de la force aérienne et des forces maritimes peuvent, dans une moindre mesure cependant, remplir un rôle semblable. Les cellules J9 du GOI devront communiquer avec les organismes fédéraux déployés dans plusieurs provinces et coordonner leurs activités avec les détachements G5 des SFT. Les points de contact essentiels avec lesquels il faut rester en communication sont les suivants :

- a. SPPCC, au niveau stratégique;
- b. les organisations provinciales des mesures d'urgence et les cabinets des procureurs généraux des provinces;
- c. les bureaux de planification d'urgence des grands centres urbains;
- d. les organismes provinciaux d'application de la loi;
- e. la Croix-Rouge canadienne, à plus forte raison lorsque celle-ci est désignée comme principal organisme humanitaire responsable.

## **1910. STRUCTURE ET RESPONSABILITÉS DU QGDN EN MATIÈRE DE RELATIONS CIVILO-MILITAIRES**

1. Le CEMD, par l'entremise du SCEMD et du CEM J3, secondés par l'état-major J9 du QGDN (J9 Ops et plans, J9 Doctrine et instruction, J9 Interinstitutions) et suivant les avis du J4 Log (SFNH), du J5 AP, du J5 Droit, J9 COCIM, et du Pol MP 6, est responsable de l'adoption de politiques civilo-militaires générales fondées sur les objectifs stratégiques nationaux et en conformité avec la Liste canadienne des tâches interarmées (LCTI). Pour une opération donnée, qu'elle soit internationale ou nationale, le SECMD doit :

- a. tenir des consultations intergouvernementales dans le but de formuler un plan de campagne civilo-militaire national et, le cas échéant, de résoudre les conflits prévisibles entre les mesures à portée sociale et l'aide humanitaire;

- b. faire une appréciation de l'environnement civil attendu en vue d'en déterminer l'état, l'incidence sur les opérations et les éventuels besoins en assistance;
  - c. établir des politiques civilo-militaires précises, conformes à la législation nationale et fondées sur les politiques générales en la matière afin de répondre aux besoins de la situation politico-militaire;
  - d. charger les CEMA ou les commandants d'armée concernés de fournir les unités de COCIM, les spécialistes fonctionnels de la COCIM et le personnel de soutien indiqués;
  - e. faire en sorte que le plan de l'opération tienne suffisamment compte de tous les aspects civilo-militaires, y compris, s'il y a lieu, du financement des mesures à portée sociale;
  - f. veiller à ce que le soutien tactique de la COCIM soit en rapport avec le but et l'envergure de l'opération;
  - g. désigner un commandant pour chaque opération humanitaire, nationale ou internationale susceptible de nécessiter le déploiement de la DART.
2. Sur la base des politiques civilo-militaires spécifiquement établies par le CEMD, le CFO doit, suivant les avis de l'état-major J9 national et de son propre état-major J9 ou G5 :
- a. déterminer le niveau de soutien d'état-major et de ligne requis pour planifier et exécuter les activités de COCIM
  - b. peaufiner les appréciations de l'environnement civil par le biais d'appréciations de la situation tactique;
  - c. établir un plan en vue de l'exécution, dans la zone d'opérations, des activités de COCIM jugées pertinentes.
3. Les aspects d'une opération qui ont trait à la COCIM touchent plusieurs divisions du QGDN, plus particulièrement celles du J1, du J3, du J4 et du J5. C'est au J9 qu'il appartient de prendre les dispositions de collaboration concernant les ressources civilo-militaires et la COCIM. Dans le cadre de cette responsabilité, il lui incombe de s'acquitter des tâches suivantes :
- a. préparer l'appréciation civilo-militaire aux fins du plan de soutien;
  - b. conseiller le CFO concernant les besoins militaires en vue des activités de COCIM et formuler des recommandations relativement aux politiques et procédures applicables à ces activités;
  - c. recueillir, interpréter, collationner et diffuser l'information sur les questions civilo-militaires;
  - d. conseiller le CFO sur les questions ayant trait à la population civile, aux institutions et au gouvernement locaux, à l'économie et aux ressources disponibles pour utilisation à des fins militaires;
  - e. formuler, à l'intention du CFO, des recommandations concernant les politiques à adopter relativement aux obligations de la force à l'égard de la population présente dans la zone d'opérations et en vertu des traités, des accords ainsi que du droit international et national;
  - f. établir des politiques et des procédures pour la coordination de l'appui militaire à la population et la gestion des programmes de contrôle des ressources;
  - g. établir des politiques et des procédures pour la supervision, par le CFO, des relations avec la communauté dans la zone d'opérations;

- h. au besoin, établir des politiques et des procédures relativement aux commissions militaires mixtes permanentes dans la zone d'opérations et assurer la coordination des activités qui s'y rattachent;
- i. aider le personnel de la SEPM et du J1 à traiter et à rediriger les PG et les personnes détenues ainsi qu'à déménager et réinstaller les civils déplacés;
- j. de concert avec l'état-major J4, évaluer les capacités et l'incidence des ressources locales et du soutien fourni par le pays hôte, identifier ces ressources et ces services et en faciliter l'acquisition aux fins des opérations.

4. La COCIM joue également un rôle important dans les opérations d'information, les OPSPSY et les Affaires publiques visant à obtenir la collaboration de la population civile. Par conséquent, le soutien que fournissent les OPSPSY aux activités de COCIM, par le biais de mesures politiques, militaires et économiques, est d'une importance cruciale.

5. C'est au J4 Log et au J8 Fin, secondés dans cette tâche par la cellule du J9, qu'il incombe de prendre les dispositions pour assurer la prestation du soutien fourni par le pays hôte sur le plan de la logistique.

## CHAPTER 20

### SOUTIEN MÉTÉOROLOGIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE

#### 2001. INTRODUCTION

1. Le fait de disposer d'un accès rapide à des données météorologiques et/ou océanographiques (Mét Oc) exactes et fiables, dans le cours d'opérations, peut procurer au commandant les connaissances nécessaires lui permettant de prévoir la conjoncture la plus favorable et d'en tirer leur meilleur parti pour planifier, exécuter, soutenir et poursuivre des opérations bien précises. Le succès des opérations militaires est tributaire de l'utilisation des renseignements météorologiques et océanographiques pour optimiser l'emploi des capteurs, des armes, des moyens logistiques, du matériel et du personnel et pour évaluer les limites des forces hostiles. À l'inverse, le fait de ne pas tenir compte des conditions Mét Oc peut compliquer inutilement les opérations militaires. La connaissance approfondie des conditions météorologiques et la capacité de mettre à profit ces renseignements confèrent aux forces militaires une efficacité, une efficience et une sécurité accrues sur le plan tactique.

2. Les considérations liées à la doctrine, aux rôles et à la planification de base qui dictent la façon dont les ressources Mét Oc doivent être utilisées à l'appui des opérations interarmées sont présentées dans le présent chapitre.

#### 2002. OBJECTIF DU SOUTIEN MÉTÉOROLOGIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE

1. Le personnel Mét Oc fournit de l'information pertinente sur les conditions climatiques (historiques), atmosphériques, océaniques et terrestres actuelles et prévues dans lesquelles, ou malgré lesquelles, les forces militaires, amies ou hostiles, exercent leurs activités. Les ressources Mét Oc font partie intégrante de la force interarmées. Leur plus importante utilité consiste à mettre à la disposition du commandant et des forces subalternes une description environnementale du théâtre d'opérations. Cette information peut augmenter l'efficacité de la mission en permettant l'utilisation optimale des ressources et l'exploitation des contraintes que peuvent subir les forces hostiles en raison des facteurs environnementaux.

#### 2003. PRINCIPES RÉGISSANT LE SOUTIEN MÉTÉOROLOGIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE

1. Les principes suivants doivent être pris en considération dans le cadre de la prestation du soutien Mét Oc :

- a. **Rapidité.** Les opérations Mét Oc ne sont utiles que dans la mesure où l'utilisateur a accès à des données Mét Oc exactes à temps pour évaluer leur incidence dans le cadre du cycle de prise de décision. Compte tenu des changements rapides qui caractérisent les milieux aérien et océanique, la valeur des données Mét Oc est extrêmement éphémère. Le soutien efficace des opérations interarmées repose par conséquent sur des communications rapides et fiables permettant un taux de transmission et d'actualisation accéléré des données Mét Oc destinées à l'ensemble des forces déployées.
- b. **Exactitude.** Le personnel des opérations compte sur l'exactitude des renseignements Mét Oc pour planifier et diriger ses opérations. La capacité de recueillir des données dans la zone d'intérêt par le biais d'une couverture spatiale et temporelle suffisante pour alimenter les modèles et la nature éphémère des données Mét Oc ont une incidence sur l'exactitude de celles-ci. Les répercussions qu'ont ces facteurs sur l'exactitude des prévisions doivent être expliquées au personnel des opérations pour qu'il soit en mesure d'en tenir compte dans les décisions opérationnelles dont l'issue repose en grande partie sur les conditions météorologiques.
- c. **Pertinence.** Chaque opération nécessite des données Mét Oc adaptées devant permettre à l'utilisateur de reconnaître et d'appliquer l'information pertinente sans avoir à l'analyser ou à la remanier davantage. L'observation de cette règle exige des utilisateurs qu'ils définissent les besoins

précis en ce qui concerne la concision, le contenu, la présentation, le moyen de diffusion et la fréquence de communication des données.

- d. **Uniformité (concept « une zone, une prévision »).** L'uniformité des produits et services Mét Oc est essentielle. Le concept « une zone, une prévision » assure cette uniformité, grâce à laquelle la planification peut être fondée sur des prévisions officielles communes. Il faut s'attendre à ce qu'au niveau tactique, les produits Mét Oc puissent prendre diverses formes en fonction des différentes orientations de mission. Toutefois, le personnel Mét Oc doit utiliser les prévisions officielles comme point de départ et y fusionner les données relevées sur place pour créer des produits adaptés à la mission.
- e. **Télécommunications.** La nature éphémère des données environnementales, plus particulièrement en ce qui a trait aux données météorologiques, fait que la manipulation et la diffusion rapides des données sont la clé de l'efficacité du soutien Mét Oc. La télécommunication des données Mét Oc doit être conçue de telle sorte que les forces Mét Oc puissent accomplir leurs tâches de collecte, d'emmagasinage, d'extraction et de diffusion de l'information à tous les niveaux. Dans la plus large mesure possible, les opérations Mét Oc devraient être effectuées au moyen de systèmes informatiques communs. Pour faire en sorte que les besoins en télécommunication soient pris en considération, les états-majors Mét Oc et J6 doivent exercer entre eux une coordination serrée.
- f. **Contrôle de l'information.** Il pourrait s'avérer nécessaire de mettre en oeuvre des procédures de contrôle de l'information météorologique (METCON), océanographique (OCCON) et/ou sur l'état des glaces (ICECON) afin d'empêcher l'utilisation non autorisée de renseignements environnementaux de nature délicate sur le plan opérationnel, sans nuire au déroulement des opérations de forces amies.
- g. **Préparation opérationnelle.** Les banques de données, les produits et l'équipement des forces Mét Oc doivent pouvoir répondre aux besoins du personnel opérationnel. L'interopérabilité du matériel de communication avec les autres composantes interarmées doit être assurée.
- h. **Efficacité.** L'efficacité nécessite des organisations Mét Oc qu'elles soient entièrement intégrées à tous les niveaux en ce qui a trait à la planification et à l'exécution des opérations et qu'elles utilisent la rétroaction de leurs clients pour améliorer continuellement leur efficacité générale.
- i. **Coordination centralisée et exécution décentralisée.** L'exécution des tâches Mét Oc exige une coordination et un contrôle attentifs du personnel, de l'équipement et du matériel. L'utilisation la plus efficace des ressources limitées est généralement réalisée par le biais d'une coordination assurée au niveau pratique le plus élevé, tandis que l'exécution est déléguée au niveau pratique le plus bas.

#### 2004. ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS

1. La prestation du soutien Mét Oc aux opérations constitue une responsabilité de commandement à chaque niveau de commandement.
2. Au niveau stratégique, la responsabilité ultime en matière de prestation d'un soutien Mét Oc adéquat aux opérations incombe au Directeur - Météorologie et océanographie (D Mét Oc), au QGDN. Le D Mét Oc est chargé de mettre au point et d'exécuter, au nom du SCEMD, les concepts d'opération Mét Oc tout en déterminant les besoins en information et en assurant l'unité d'action.
3. Au niveau opérationnel, les BPR Mét Oc des QG de formation ont l'ultime responsabilité de planifier, de rassembler et d'organiser les ressources nécessaires pour appuyer les opérations ainsi que d'assigner les tâches qui s'y rattachent. Compte tenu de leur proximité par rapport aux planificateurs des opérations, les BPR Mét Oc sont les mieux placés pour élaborer en détail le soutien nécessaire. Les titulaires des postes suivants sont les BPR Mét Oc de formation :
  - a. O Resp du bureau Mét Oc au Centre de soutien opérationnel (Pacifique), Esquimalt;

- b. OSEM Mét Oc, FMAR(A), Halifax;
- c. Officier de météorologie de l'Armée de terre, Centre d'instruction au combat, Gagetown (pour le DDOFT au QGDN);
- d. A3 Météorologie, 1 DAC, Winnipeg.

4. Le moment venu d'entreprendre l'exécution de l'opération, c'est au BPR Mét Oc du SCEMD ou du CFI qu'il incombe d'assurer le soutien Mét Oc nécessaire à l'opération. Dans le cas des opérations nationales ou d'une opération dirigée par le Canada, ce soutien est assuré par le BPR Mét Oc d'une formation, du GOI ou du Secteur de la Force terrestre concerné, soit le SAFT, le SQFT, le SCFT ou le SOFT. Pour une opération de coalition, ce sont les pays de la coalition qui doivent fournir le soutien Mét Oc.

5. Le Comité de gestion des Services de météorologie et d'océanographie des Forces canadiennes (CG SMOFC) est composé de représentants du D Mét Oc et des BPR Mét Oc des formations et il agit en tant que tribune pour le soutien Mét Oc aux FC. Lorsque le processus de planification est lancé en vue d'une opération, plus particulièrement d'une opération interarmées nécessitant des ressources Mét Oc qu'un seul commandement est incapable de fournir, le CG SMOFC peut venir en aide à l'officier de coordination Mét Oc interarmées en concentrant l'expérience, les compétences spécialisées et les moyens techniques de la collectivité Mét Oc sur le soutien de l'opération en cours de planification.

6. Le cas échéant, il faut désigner un officier de coordination Mét Oc interarmées qui servira de point de contact aux fins de la coordination du soutien Mét Oc en vue d'une opération en particulier. Dans chacune des phases du processus de planification d'une opération, l'officier de coordination Mét Oc interarmées doit travailler en collaboration avec les planificateurs afin de déterminer la combinaison de ressources Mét Oc qui convient à l'opération. L'officier de coordination Mét Oc interarmées désigné pour la phase de planification est, dans la plupart des cas, différent de celui qui agira à ce titre durant l'exécution de l'opération. Il faut que le transfert des responsabilités entre le groupe responsable de la planification et celui affecté à l'opération fasse l'objet d'une étroite coordination. Les responsabilités qui incombent à l'officier de coordination Mét Oc interarmées sont les suivantes :

- a. faire en sorte que les capacités, les considérations et les besoins Mét Oc soient prévus au plan d'opération, y compris les informations Mét Oc pertinentes en vue de l'élaboration des annexes fonctionnelles portant notamment sur le renseignement, les opérations, le commandement et le contrôle ainsi que sur les systèmes de communications et d'information;
- b. aider les planificateurs, à tous les niveaux, à comprendre la situation Mét Oc propre au milieu où doit se dérouler l'opération;
- c. voir à ce que toute l'information et tous les systèmes Mét Oc ainsi que les ressources et les données que possèdent les alliés et les autorités locales soient convenablement évalués et mis à la disposition du personnel Mét Oc;
- d. identifier les besoins Mét Oc de toutes les composantes de la force interarmées, déterminer les besoins de la force interarmées en matière de produits Mét Oc et coordonner les services de soutien Mét Oc qui lui sont destinés;
- e. formuler un concept d'opérations Mét Oc cohérent avec le concept d'opérations global;
- f. mobiliser le personnel et l'équipement Mét Oc pour la force interarmées;
- g. assurer une vaste diffusion de l'information sur les opérations Mét Oc, idéalement par l'intermédiaire de pages Web;

- h. en fonction du champ d'action et de la mission de la force interarmées, recommander la mise sur pied de l'unité de prévisions Mét Oc interarmées (UPMOI) et l'endroit où elle sera située;
- i. surveiller activement et évaluer la planification et l'exécution de l'opération.

7. S'il y a lieu, les responsabilités d'unité de prévisions Mét Oc interarmées (UPMOI) peuvent être confiées aux centres de services météorologique d'Environnement Canada situés à la 19<sup>e</sup> Escadre Comox, à la 8<sup>e</sup> Escadre Trenton, à la 14<sup>e</sup> Escadre Greenwood et à METOC Halifax. L'UPMOI possède une caractéristique irremplaçable qui tient à sa capacité de fusionner l'information de plusieurs sources avec l'information opérationnelle et tactique de la force interarmées en un portrait cohérent de la situation Mét Oc et de fournir un ensemble complet de produits Mét Oc adaptés aux besoins du client. Suivant les instructions et les indications de l'officier de coordination Mét Oc interarmées, l'UPMOI assemble, intègre et tient à jour la base de données opérationnelle du théâtre d'opérations, y compris les « prévisions officielles propres au théâtre d'opérations » à partir desquelles sont créés les produits adaptés à la mission.

## **2005. PLANIFICATION DU SOUTIEN MÉTÉOROLOGIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE**

1. Une bonne planification permet l'examen systémique de tous les aspects Mét Oc d'une opération et assure que les besoins essentiels sont satisfaits. Le travail de l'officier de coordination Mét Oc interarmées devrait porter principalement sur deux tâches distinctes qui doivent être exécutées concurremment, de la première à la dernière étape du processus de planification de l'opération. Ces deux tâches consistent à mettre au point la structure de soutien Mét Oc dans le théâtre des opérations ainsi qu'à déterminer les principaux facteurs d'impact Mét Oc et à les intégrer au processus de planification.

2. Au cours de la phase d'initiation, le planificateur Mét Oc doit rassembler l'information sur les caractéristiques générales de l'opération, telles que la zone d'opération/intérêt et l'échelle de temps probables. S'il y a lieu d'effectuer, à ce stade précoce, une évaluation rapide de l'environnement (REA) maritime, celle-ci devrait principalement porter sur les activités de catégorie 1 (activités d'évaluation exercées hors de la zone d'intérêt), telles que le dépouillement d'archives et la télédétection.

3. Pendant la phase d'orientation, l'accent est mis sur l'identification des besoins généraux, l'évaluation des ressources de soutien Mét Oc disponibles, le début du travail de soutien en ce qui concerne les besoins immédiats et la fourniture des produits et des avis nécessaires au processus de planification. Il faut également que le planificateur Mét Oc identifie les principaux facteurs d'incidence qui devront être incorporés au guide de planification du commandant et à l'appréciation renseignement et dont il faudra tenir compte dans le processus d'analyse de la mission. Il convient également d'entrer en rapport avec les alliés afin de se familiariser avec leur plan de soutien Mét Oc national et d'amorcer le travail de coordination initial. Parallèlement, il faut que les données climatiques, plus particulièrement les facteurs Mét Oc critiques, soient vérifiés et que les facteurs d'incidence soient peaufinés et communiqués aux responsables de la planification.

4. Dans le cadre de la phase de développement des plans d'action, le planificateur du soutien Mét Oc doit élaborer une structure de soutien Mét Oc pour l'opération, tout en tenant compte des principes fondamentaux régissant le soutien Mét Oc. Il faut également déterminer la nécessité d'une REA consacrée uniquement à l'environnement maritime, et le besoin de procéder subséquemment à des REA de catégories différentes, plus particulièrement celles qui exigent la présence de ressources dans le théâtre d'opérations, doit être identifié en comparant le résultat de la REA de catégorie 1 aux besoins opérationnels (analyse des lacunes). Il faut examiner en profondeur les facteurs d'incidence Mét Oc, y compris les résultats préliminaires d'un programme de REA, et tenir compte de leur impact sur la planification de l'opération.

5. Durant la phase d'élaboration du plan, le planificateur du soutien Mét Oc doit examiner plus en détail les caractéristiques de la mission et analyser les opérations susceptibles d'être fortement affectées par les facteurs Mét Oc. L'ordre de bataille et l'emplacement de la FO, les zones d'opérations et d'intérêt, une estimation de la durée prévue de l'opération, l'accès au soutien Mét Oc des alliés et au SFNH prévu par voie d'ententes ainsi que la portée de l'infrastructure des SIC et son accès comptent parmi les principales caractéristiques de la mission qui doivent être vérifiées. Il faut terminer l'élaboration du plan de soutien Mét

Oc à l'aide des données obtenues dans le cadre des phases de planification antérieures, tout en s'assurant de l'intégrer entièrement à l'ensemble du plan de soutien. Au moment de mettre sur pied les centres de fusionnement et de commandement des REA, le choix de leur emplacement et leur dotation exigeront de l'attention et de la coordination. À noter qu'il faudra peut-être aussi aborder les questions Mét Oc dans d'autres annexes fonctionnelles (renseignement, opérations, systèmes de communications et d'information, etc.), et seule une pleine intégration à l'équipe de planification peut permettre de réaliser cette démarche. Le plan de soutien Mét Oc doit couvrir les aspects suivants :

- a. définition de l'envergure et de l'objet du soutien Mét Oc ainsi qu'un énoncé des éléments Mét Oc cruciaux à la mission qui pourraient avoir une incidence sur les opérations et la probabilité qu'ils se manifestent;
  - b. hypothèses de planification, contraintes et limites qui affectent le plan de soutien Mét Oc;
  - c. énoncé de mission et objectifs d'opération relatifs au soutien Mét Oc;
  - d. concept de soutien, définissant l'ensemble des besoins sur les plans de l'organisation, de la dotation, de l'équipement et des produits.
  - e. tâches assignées aux commandements subordonnés, unités et éléments Mét Oc désignés pour fournir des produits et des ressources;
  - f. responsabilités, rôles déterminants des principaux intervenants;
  - g. instructions de coordination, concernant les dispositions visant la coordination des prévisions et la production ainsi que l'échange coordonnés d'information Mét Oc;
  - h. service de soutien, décrivant en termes généraux la façon dont seront soutenues les forces Mét Oc sur les plans de la logistique et de l'administration;
  - i. commandement et contrôle, indiquant les moyens de contrôle des opérations Mét Oc et une brève description des architectures de communication stratégiques et tactiques qui doivent être mises en place pour permettre la transmission des données Mét Oc et l'acheminement de l'information. S'il y a lieu, des instructions devraient également être fournies sur la façon d'empêcher l'ennemi d'accéder à l'information en mettant en place des procédures de contrôle de l'information météorologique (METCON), océanographique (OCCON) et/ou sur l'état des glaces (ICECON).
6. Les dispositions de soutien Mét Oc doivent être facilement adaptables aux changements apportés aux concepts d'opérations, aux besoins et aux capacités, aussi bien pendant la phase de planification que pendant la phase d'exécution de l'opération. Les planificateurs Mét Oc doivent surveiller étroitement l'évolution de la mission ou l'étendue de l'opération, prévoir les changements aux besoins des utilisateurs et évaluer les répercussions sur le soutien Mét Oc.

## **2006. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DU SOUTIEN MÉT OC**

1. Même si le personnel et les ressources du soutien Mét Oc font habituellement partie de l'état-major des opérations (J3), le commandant de la force opérationnelle peut, au besoin, les organiser suivant une structure de soutien plus conforme aux besoins de la mission. Il faut souligner le fait que le commandant de la force opérationnelle est responsable du soutien des détachements Mét Oc déployés. Ces détachements doivent faire connaître leurs besoins par l'entremise de la chaîne de commandement appropriée.

Page intentionnellement laissée en blanc

**CHAPITRE 21**

**C4ISR**

Page intentionnellement laissée en blanc

**CHAPITRE 22**  
**OPÉRATIONS D'INFORMATION**

Page intentionnellement laissée en blanc

## CHAPTER 23

### GUERRE ÉLECTRONIQUE

#### 2301. INTRODUCTION

1. La guerre électronique (GE) est l'un des catalyseurs des opérations d'information. Elle consiste à mener des actions militaires impliquant l'utilisation de l'énergie électromagnétique pour déterminer si les forces adverses y ont recours, tirer parti de cette utilisation par l'ennemi, réduire ou empêcher une telle pratique de sa part tout en permettant aux forces amies de s'en servir efficacement. Elle a un effet multiplicateur sur la force et elle fait partie intégrante des opérations et de la stratégie générale de la guerre de commandement et de contrôle (GCC). Pour l'emporter dans un conflit moderne, à quelque niveau que ce soit, il est indispensable de maîtriser le spectre électromagnétique. Il est donc essentiel que les commandants disposent d'un état-major expérimenté en GE pour assurer une concentration adéquate des efforts sur l'utilisation du spectre électromagnétique.

2. De tout temps, chacune des armées des FC a eu recours à la GE de manière différente. Il importe donc de tenir compte de ces distinctions lorsqu'il s'agit de dresser des plans en vue de l'emploi des ressources de GE à des fins opérationnelles. Pour un opération menée par les FC, les moyens et les ressources des éléments de la FO doivent être pris en compte pour l'élaboration d'une politique en matière de GE et en ce qui a trait aux applications GE dont le commandant de la force opérationnelle (CFO) entend se servir.

#### 2302. OBJECTIFS DE LA GUERRE ÉLECTRONIQUE

1. Les objectifs de la GE doivent être compatibles avec ceux des opérations d'information du CFO. Les objectifs spécifiquement visés par la GE sont les suivants :

- a. déterminer et évaluer les moyens dont dispose l'ennemi en surveillant l'usage que celui-ci fait du spectre électromagnétique;
- b. donner immédiatement l'alerte en cas de menace;
- c. empêcher l'ennemi de faire un usage efficace du spectre électromagnétique;
- d. exploiter au maximum les rayonnements électromagnétiques ennemis et neutres;
- e. conserver la capacité d'employer efficacement son propre équipement électromagnétique en dépit des contre-mesures électroniques (CME) ennemies, neutres ou amies;
- f. conserver la capacité d'employer efficacement l'équipement électromagnétique ami en dépit des activités de recherche de renseignements de l'ennemi.

2. Les forces ennemies et amies vont rivaliser pour s'assurer la domination en utilisant l'ensemble de leurs systèmes de communications, de surveillance, d'acquisition d'objectifs et d'armes sur toute l'étendue du spectre électromagnétique.

#### 2303. COMPOSANTES DE LA GUERRE ÉLECTRONIQUE

1. Les mesures de GE appartiennent à trois catégories de base :

- a. les mesures de soutien électronique (MSE);
- b. les contre-mesures électroniques (CME);
- c. les mesures de protection électronique (MPE)

2. **MSE.** Les MSE sont des mesures visant à chercher, intercepter, identifier les sources de rayonnement électromagnétique et d'en déterminer l'emplacement en vue de leur exploitation. Elles permettent d'obtenir des informations de GE à l'appui des CME, des MPE et d'autres mesures à prendre en cas de menace, telles que la détection, l'alerte, l'esquive, l'acquisition d'objectif et le guidage. Ce sont des actions passives pouvant servir sur toute l'étendue du spectre d'intensité des conflits. Il s'agit, en temps de paix, de mesures passives qui servent à constituer une base de données de renseignement pour les opérations.

3. **CME.** Ce sont des mesures visant à empêcher ou à réduire le recours par l'ennemi de l'énergie électromagnétique pour exploiter le spectre électromagnétique. Elles sont soit planifiées (ce qui est préférable, du fait qu'elles risquent d'avoir une incidence néfaste sur les activités des forces amies opérant dans les environs), soit spontanées. Les opérations spontanées ne devraient être menées que si, de l'avis du CFO, elles ont une incidence favorable sur l'opération en cours ou elles sont nécessaires à la protection des sources essentielles. Les CME sont elles-mêmes divisées, comme suit, en trois sous-catégories :

a. **Brouillage électronique.** Cette contre-mesure, qui peut être prise à partir de nombreuses plateformes au moyen d'une grande variété de techniques, consiste à produire délibérément le rayonnement, le rerayonnement ou la réflexion de l'énergie électromagnétique nécessaire pour nuire à l'usage fait par l'ennemi de ses appareils, équipements ou systèmes électroniques. Il peut s'agir de brouillage à des fins de légitime défense, notamment pour la défense contre les missiles antinavires. Les moyens de brouillage sont sous le contrôle du CFO. Dans certains cas, toutefois, celui-ci peut déléguer ce contrôle à des commandants subordonnés. Compte tenu du fait que le brouillage peut provoquer des interférences avec les systèmes électroniques amis, il doit impérativement être :

- (1) autorisé par des règles d'engagement (RDE) appropriées;
- (2) exécuté en parfaite coordination avec toutes les autres opérations ou mesures offensives;
- (3) exécuté en parfaite coordination avec le J2, afin de déterminer quels effets il pourrait avoir sur les activités de renseignement;
- (4) exécuté en parfaite coordination avec l'état-major des communications afin d'éviter les interférences mutuelles contre-productives.

b. **Déception électronique.** Elle consiste à produire délibérément le rayonnement, le rerayonnement, l'altération, l'absorption ou la réflexion d'énergie électromagnétique dans le but d'embrouiller, d'égarer et de déranger les systèmes électroniques de l'ennemi et de les rendre moins efficaces. Elle est particulièrement efficace quand elle est entièrement intégrée à l'ensemble de l'opération dans le cadre du plan de déception, ou quand l'ennemi compte se servir des émissions électromagnétiques. Elle exige d'être planifiée, coordonnée et exécutée avec soin à cause des risques de détection. Elle a peu d'inconvénients en commun avec le brouillage, mais elle peut être très gourmande en main-d'oeuvre et en ressources.

c. **Neutralisation électronique.** Cette contre-mesure consiste à utiliser l'énergie électromagnétique pour endommager temporairement ou définitivement les appareils électroniques de l'ennemi. Elle peut être un effet accidentel du brouillage ou résulter de l'emploi d'armes à énergie dirigée. La coordination est assurée de la même façon que dans le cas du brouillage.

4. **MPE.** Ces mesures permettent aux forces amies d'utiliser efficacement le spectre électromagnétique malgré l'usage fait par l'ennemi de l'énergie électromagnétique. Elles se subdivisent comme suit :
- a. **MPE actives.** Mesures détectables, consistant par exemple à modifier les paramètres de transmission, afin d'assurer aux forces amies l'utilisation efficace du spectre électromagnétique.
  - b. **MPE passives.** Mesures non détectables, telles que les procédures de fonctionnement et les caractéristiques techniques de l'équipement, qui visent à assurer aux forces amies une utilisation efficace du spectre électromagnétique.

#### 2304. PLANIFICATION DE LA GUERRE ÉLECTRONIQUE

1. En tant qu'un des catalyseur des opérations d'information, la GE ne doit pas se dérouler dans le vide, sans avoir été intégrée aux autres activités des opérations d'information (voir le Chapitre 22 – Opérations d'information). Comme il faut planifier avec soin et logique les efforts concertés des opérations d'information, il est nécessaire de bien définir le rôle de la GE le plus tôt possible et de l'exposer dans la politique de GE du CFO.

2. Le contrôle et la coordination des opérations de GE sont des fonctions qui découlent et dépendent de la politique de GE imposée au CFO par le commandant de niveau stratégique. Cette politique de GE est mise en application par le CFO et coordonnée par l'état-major des opérations sous forme de plans, d'ordres et d'instructions. Y sont énoncées les orientations ou les directives dans des domaines comme les suivants :

- a. affectation des moyens et ressources de GE;
- b. responsabilité du contrôle et de la coordination des moyens et ressources de GE;
- c. élaboration de procédures et techniques de GE;
- d. restrictions concernant le recours aux CME.

3. La planification des opérations de GE se complique du fait qu'il faut coordonner les activités d'éléments souvent fonctionnellement différents et espacés géographiquement. Il faut par conséquent intégrer la GE dans le plan d'opération du CFO. Il faut aussi que ce plan assure la souplesse nécessaire aux commandants des éléments constitutifs pour exploiter au mieux leurs moyens de GE. Les plans d'opération des éléments constitutifs donnent des directives pour accomplir certaines missions de GE à l'appui du plan d'opération et ils attribuent les tâches à effectuer par les unités de GE subordonnées. À cette fin, le plan d'opération du CFO doit :

- a. indiquer les moyens et ressources disponibles et la manière de les employer;
- b. attribuer aux éléments de la FO des tâches proportionnées à leurs moyens de GE;
- c. faire état des procédures et méthodes de contrôle et de coordination des activités de GE.

4. Dans le cadre du processus de coordination des opérations de GE, il faut définir et répertorier les fréquences critiques au moyen de la liste des fréquences réglementées (RFL). Il faut garder la RFL aussi courte que possible et l'évaluer continuellement sous l'angle de l'importance opérationnelle et tactique. Les trois catégories de fréquences qu'elle comprend sont les suivantes :

- a. **Fréquences interdites.** Fréquences amies sur lesquelles le brouillage ou d'autres interférences intentionnelles sont interdites (p. ex. les fréquences de détresse, les

communications d'importance vitale et les fréquences radar de détection lointaine pour la défense aérienne). Les fréquences interdites sont désignées par la division J3 de l'état-major général.

- b. **Fréquences protégées.** Fréquences amies sur lesquelles les interférences doivent être réduites au minimum. La décision de brouiller ces fréquences incombe au commandant dirigeant les opérations de GE. Les fréquences protégées sont désignées par les divisions J3 et J6 du QGFO.
- c. **Fréquences gardées.** Fréquences ennemies gardées comme sources d'information et sur lesquelles le brouillage est contrôlé. On peut les brouiller si les avantages tactiques compensent les pertes de renseignements qui en résulteraient. Les fréquences gardées sont désignées par les divisions J2 et J6 du QGFO.

5. Outre le fait qu'elles sont intégrées aux activités des opérations d'information, les opérations de GE doivent impérativement être coordonnées avec d'autres activités opérationnelles telles que la défense aérienne et la gestion de l'espace aérien. Cette coordination passe par une étroite coopération entre les divisions de l'état-major général et entre les quartiers généraux supérieurs, inférieurs et latéraux. La coordination globale des ressources et activités de GE incombe au Module de coordination de guerre électronique (MCGE) interarmées.

### **2305. MODULE DE COORDINATION DE LA GUERRE ÉLECTRONIQUE**

1. Le MCGE a pour rôle de planifier, diriger, contrôler et coordonner toutes les activités de GE au nom du CFO. La dotation dépend de la structure générale du QGFO et elle est proportionnelle à l'échelle et à la nature de l'opération et aux disponibilités en ressources de GE. Le MCGE a pour tâche principale de gérer avec efficacité et efficience les moyens et ressources de GE. Il doit exercer de façon continue les fonctions suivantes :

- a. rechercher et exploiter les renseignements utiles à la conduite des opérations;
- b. accéder à la base de données du Centre de soutien opérationnel de guerre électronique (CSOGE) des FC pour établir :
  - (1) l'ordre de bataille électronique(EOB),
  - (2) les communications militaires et civiles,
  - (3) les possibilités et les points faibles de l'équipement de GE;
- c. aider l'état-major du renseignement à évaluer les informations de GE et à en tirer les conclusions adéquates;
- d. coordonner la diffusion d'informations de GE dans toute la FO;
- e. adresser des recommandations au CFO sur l'emploi de la GE en réaction à diverses actions;
- f. établir la RFL.

### **2306. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE**

1. Le MCGE est un module de quartier général, qui relève du CFO par l'intermédiaire du J3.

2. Il convient d'établir un MCGE au quartier général de chaque élément constitutif, à un niveau proportionnel à la tâche. Les MCGE tactiques relèvent des commandants des éléments constitutifs sous le commandement général du CFO.

### 2307. CENTRE DE SOUTIEN OPÉRATIONNEL DE GUERRE ÉLECTRONIQUE (CSOGE)

1. Les FC utilisent des systèmes à fort contenu informatique. Pour pouvoir en tirer tout le profit, il est indispensable d'assurer le soutien opérationnel des logiciels, en l'occurrence au moyen d'une base de données de GE, d'un instrument d'analyse de la menace et des stations de soutien intégré (ISS) existant dans chacun des éléments des FC.

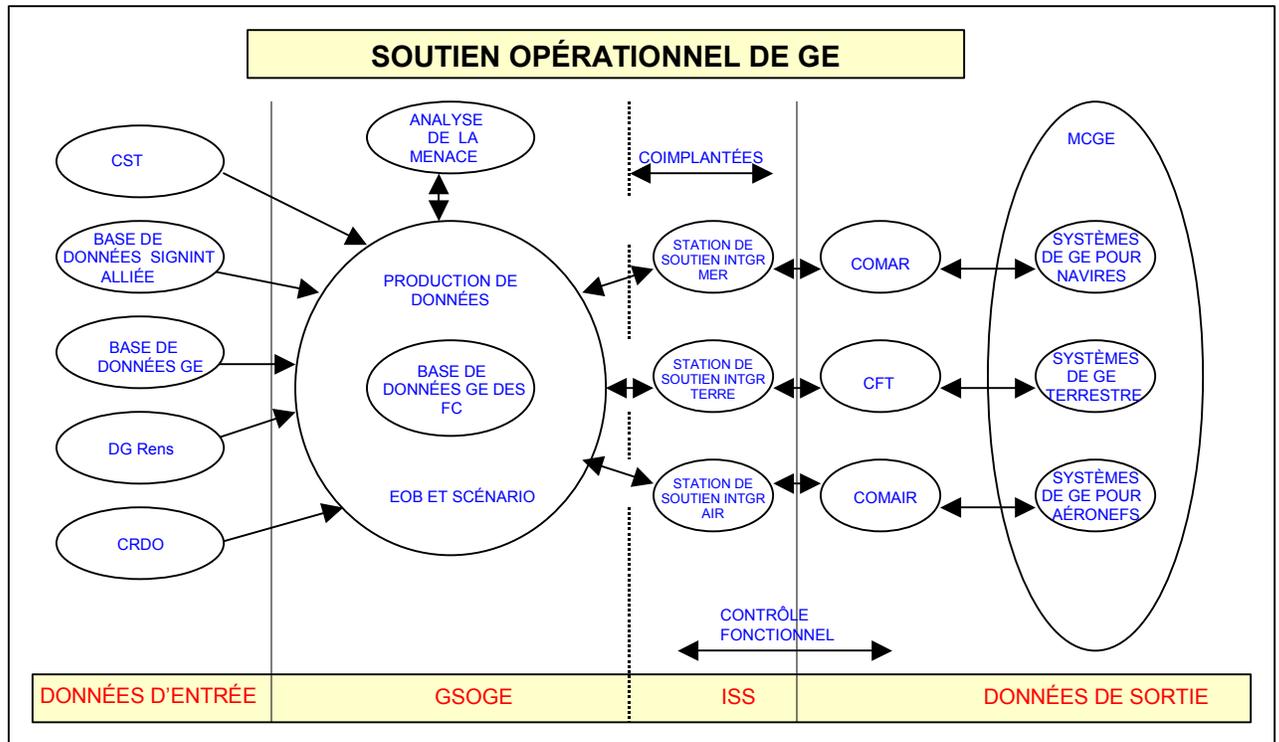


Figure 23-1 Centre de soutien opérationnel de guerre électronique

2. Le CSOGE assure le soutien opérationnel de GE des logiciels. Il abrite la base de données de GE des FC (CFEWDB), l'instrument d'analyse de la menace et les stations de soutien intégré des éléments (voir la Figure 23-1). Ces stations sont placées sous le contrôle fonctionnel de leurs commandements respectifs, qui leur attribuent leurs missions. Le soutien assuré par le CSOGE, par l'intermédiaire du MCGE, est le suivant :

- a. La CFEWDB fournit des données pour :
  - (1) la corrélation de la localisation des plateformes, armes et émetteurs,
  - (2) l'EOB,

- (3) l'établissement de scénarios,
  - (4) la bibliothèque centrale de GE;
- b. l'instrument d'analyse de la menace permet de procéder aux tâches suivantes :
- (1) reprogrammer l'équipement de GE par :
    - (a) l'interaction avec la menace et l'analyse;
    - (b) l'analyse des points faibles;
  - (2) programmer les simulateurs de menace,
  - (3) analyser les changements intervenus dans la menace.

## CHAPITRE 24

### OPÉRATIONS PSYCHOLOGIQUES

#### 2401. INTRODUCTION

1. La fonction des opérations psychologiques (OPSPSY) est interarmées et fait partie des opérations d'information. Elle constitue un précieux multiplicateur de force qui convient parfaitement à toutes les armées dans des déploiements de petite comme de grande envergure. Selon la définition qu'en donne le Canada et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les OPSPSY sont des « *activités planifiées exercées, par le biais de méthodes de communication et autres moyens, à l'égard d'audiences approuvées dans le but d'influencer les attitudes et les comportements ayant une incidence sur la réalisation d'objectifs politiques et militaires prédéterminés* ». Les OPSPSY englobent les opérations psychologiques stratégiques (OPS), les opérations psychologiques de réponse aux crises (OPRC) et les opérations psychologiques de combat (OPC).

2. Les OPSPSY ont pour objet d'analyser et, au besoin, d'influencer les perceptions, les émotions, les opinions, les croyances, les attitudes et les comportements de certains individus ou groupes dans le but d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, tout en empêchant l'exercice efficace de telles activités par un adversaire, ou ennemi. Les OPSPSY constituent un élément important des mesures politiques, militaires et idéologiques qui favorisent la réalisation d'objectifs aussi bien immédiats qu'à long terme. Les tactiques, techniques et procédures (TTP) utilisées aux fins des OPSPSY pour comprendre et modifier les perceptions, les émotions, les croyances, les attitudes et les comportements de certains individus ou groupes cibles constituent pour les commandants les principaux moyens de communication avec les forces militaires adverses et d'éventuels regroupements d'adversaires et de civils.

3. La conduite des OPSPSY est un processus continu dont le résultat, succès ou échec, n'est connu qu'au terme d'une opération. Lorsque les OPSPSY sont intégrées à d'autres opérations, elles jouent un rôle substantiel dans le succès de la mission. Il importe de rappeler que les OPSPSY ne se limitent pas simplement à influencer les attitudes et les comportement des troupes ennemies sur le champ de bataille, mais elle comprennent également des activités exercées en temps de paix ou de crise en vue de favoriser la réalisation d'objectifs politiques nationaux dans une zone d'opérations. Bien que le présent chapitre porte sur les opérations psychologiques militaires, il est important que ces opérations soient conséquentes avec toute activité psychologique menée en même temps par des organismes non militaires; la coordination est donc primordiale, plus particulièrement dans le cadre d'opérations de soutien de la paix. Une bonne liaison doit absolument être assurée avec les organismes civils et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales présents dans la zone d'opérations afin d'éviter l'exercice d'activités OPSPSY qui ne seraient pas compatibles les unes avec les autres.

4. Le présent chapitre traite de la doctrine des OPSPSY en termes généraux et examine également les rapports spécifiques qui existent entre les OPSPSY et les opérations des FC. Dans le cadre de la planification et de la conduite des OPSPSY des FC, ce sont les définitions de l'OTAN qui sont utilisées. Le sujet est traité plus en profondeur dans la B-GJ-005-313/FP-000, *Opérations psychologiques*.

#### 2402. LES FORCES CANADIENNES ET LES OPSPSY

1. Aucune OPSPSY ne doit être exécutée en temps de paix, de crise ou de guerre sans l'approbation du CEMD. Les OPSPSY ne doivent être autorisées qu'à l'intérieur de la zone d'opérations approuvée, y compris dans la zone d'intérêt du CFO. Une fois qu'une opération militaire est lancée, des OPSPSY concurrentes peuvent être planifiées, menées, exécutées et coordonnées simultanément aux trois niveaux et elles doivent faire l'objet de directives et de restrictions édictées par le CEMD. Le succès de la mission repose de façon primordiale sur la cohérence entre les messages politiques et militaires.

2. Il faut que les responsables de la planification à tous les niveaux des FC comprennent le potentiel des OPSPSY et que des membres choisis des FC soient qualifiés en tant que spécialistes de la planification et de l'application des OPSPSY.

3. Aucune recherche d'information ou de renseignement effectuée à l'appui d'opérations nationales et internationales impliquant l'exécution d'OPSPSY ne peut enfreindre les lois et les politiques canadiennes. Il est donc primordial que les forces amies aient une bonne connaissance du programme OPSPSY de la FO, de ses objectifs et des thèmes courants qui y sont exploités et qu'elles aient reçu une formation adéquate en la matière.

#### 2403. PORTÉE DES OPSPSY

1. Les OPSPSY ont une portée globale en ce qui a trait à la gamme des conflits, des opérations et des audiences. La dimension psychologique des conflits a autant d'importance que la dimension physique. Un conflit est une lutte qui se déroule aussi bien dans l'esprit des gens que sur le champ de bataille. C'est aussi une lutte de pouvoir, qui peut être soit politique, soit militaire ou économique. Un élément essentiel tient au fait que l'efficacité des OPSPSY est également accrue par l'augmentation de la capacité des moyens de communication de masse. L'efficacité de la communication est fonction de la façon dont sont perçues la crédibilité du communicateur et sa capacité de tenir ses promesses ou de mettre ses menaces à exécution.

2. Les OPSPSY visent les trois objectifs fondamentaux suivants :

- a. ébranler la volonté de l'ennemi ou de l'adversaire par l'affaiblissement de son moral et la réduction de l'efficacité de sa force en semant le doute, la dissidences et la désaffectation dans ses rangs (c.-à-d. activités visant l'ennemi ou des audiences cibles potentiellement hostiles);
- b. renforcer l'appui des audiences cibles amies;
- c. rallier l'appui des audiences neutres ou indécises et obtenir leur collaboration.

#### 2404. PRINCIPES RÉGISSANT LES OPSPSY

1. Les principes suivants régissent la conduite d'une campagne OPSPSY:

- a. **Mission.** Le principe le plus important veut que toute mission OPSPSY soit clairement définie en des termes qui traduisent la façon dont le commandant de l'unité appuyée envisage le déroulement de l'opération.
- b. **Recherche et évaluation.** Les thèmes, les activités et les symboles OPSPSY doivent être fondés sur les résultats de recherches et d'analyses approfondies de l'audience cible et des capacités des forces amies et adverses en matière d'OPSPSY.
- c. **Empathie.** Les résultats des OPSPSY reposent de façon déterminante sur l'aptitude des professionnels des OPSPSY à s'identifier aux audiences cibles.
- d. **Coordination.** Toutes les organisations et tous les organismes engagés dans la planification et l'exécution d'OPSPSY doivent travailler en étroite coordination les uns avec les autres;
- e. **Rapidité.** L'exploitation rapide des thèmes OPSPSY est, dans bien des cas, d'une importance cruciale, aussi, il importe de mettre au point des procédures de planification, d'essai et d'approbation rapides afin de permettre l'exploitation de toutes les occasions fugaces.
- f. **Sincérité.** Il faut que toutes les missions soient fondées sur la vérité et, si possible, sur des faits vérifiés;
- g. **Indication de la source.** Dans les FC, les responsables d'activités et d'opérations psychologiques doivent s'identifier pour permettre la divulgation de leur identité;

h. **Crédibilité.** Le succès de toutes les missions OPSPSY repose de façon déterminante sur la crédibilité de la source et du message.

#### 2405. FACTEURS INFLUANT SUR LES OPSPSY

1. Les facteurs suivants ont une incidence sur toute campagne OPSPSY planifiée au niveau stratégique, contrôlée au niveau opérationnel et exécutée au niveau tactique :

- a. **Choix d'audience cibles réceptives.** Le choix des audience est un processus qui consiste à choisir des audiences et à déterminer la démarche qu'il convient d'adopter à leur égard en tenant compte des exigences et les capacités opérationnelles. Il s'agit d'obtenir des audiences cibles choisies une réaction favorable à la mission du CFO. Il existe trois types d'audiences cibles, qui consistent en des groupes, (personnes exerçant les mêmes activités et poursuivant les mêmes objectifs); des catégories (personnes partageant certaines caractéristiques démographiques, telles que la race, la religion, le sexe ou l'âge); et des agglomérations (collectivités qui se partagent une zone géographique commune). Par conséquent, la planification des OPSPSY repose toujours fortement sur des domaines d'études spécialisés, comme le renseignement relatif aux aspects sociaux et comportementaux.
- b. **Choix et développement de thèmes crédibles.** Un thème consiste en une idée ou un sujet sur lequel une opération psychologique est basée. Une fois l'audience cible désignée, il faut soigneusement choisir les thèmes correspondants susceptibles de provoquer la réaction recherchée. Les thèmes choisis doivent être plausibles et contribuer à l'exécution de la mission et à la réalisation des objectifs des OPSPSY. Ils faut que ces thèmes (p. ex., la sensibilisation aux mines sauve des vies; la libre circulation des biens et services améliore la qualité de vie des citoyens...) incitent l'audience cible à adopter des attitudes et des comportements réalistes et acceptables à ses propres yeux.
- c. **Coordination des opérations.** Il faut s'attendre à ce que l'audience cible perçoive les thèmes OPSPSY comme le reflet de la politique nationale ou de l'organisation qui dirige l'opération. Toute incohérence entre les thèmes utilisés par les autorités politiques, les forces militaires, aux divers niveaux de commandement, ou les organismes civils risque de jeter le discrédit sur la mission. Il est absolument indispensable que soient étroitement coordonnées les activités OPSPSY de toutes les organisations et de tous les organismes autorisés à mener ce genre d'opérations.
- d. **Opportunisme.** Le fait d'exécuter les activités psychologiques au moment opportun peut considérablement augmenter ou, s'il y a lieu, diminuer l'incidence des opérations sur les activités quotidiennes de la population. Le personnel affecté aux OPSPSY doit être capable d'analyser la situation de l'ennemi ou de l'adversaire sur le plan psychologique, d'identifier les audiences cibles réceptives et de choisir les thèmes ainsi que de planifier, de coordonner et d'exécuter les opérations suivant l'évolution de la situation.

2. Il faut éviter, dans la conduite d'OPSPSY, de compromettre les Affaires publiques et faire en sorte de sauvegarder leur crédibilité aux yeux des médias et des publics nationaux et internationaux. Les messages OPSPSY doivent donc être formulés en étroite coordination avec les responsables des Affaires publiques. Comme il est précisé dans la doctrine des opérations d'information, les activités des Affaires publiques permettent au CFO d'influencer la perception qu'a, ou que pourrait avoir, un adversaire des intentions, des capacités et de la vulnérabilité de la force amie. Parallèlement, les activités des Affaires publiques ne doivent pas servir de moyen de déception militaire ou de désinformation à l'égard des audience internes ou externes. Il faut que les activités des Affaires publiques soient cohérentes avec les mesures de sécurité des opérations (OPSEC), qui constituent un autre pilier des opérations d'information.

#### 2406. CATÉGORIES D'OPSPSY

1. Outre les distinctions faites à l'article 2401, les OPSPSY sont classées en trois catégories qui, dans un contexte de guerre international, facilitent la répartition des responsabilités entre les autorités nationales,

celles des pays hôtes et les commandants opérationnels. Afin de conserver aux OPSPSY toute leur crédibilité, il faut qu'elles fassent l'objet d'une planification cohérente et totale entre les divers niveaux de commandement, y compris les organismes civils. Ces catégories sont les suivantes :

- a. **Opérations psychologiques stratégiques (OPS).** Les opérations psychologiques stratégiques sont définies comme des « *opérations psychologiques planifiées dans le but de susciter l'appui et la coopération d'audiences sympathiques et neutres et de miner la volonté et la capacité d'audiences hostiles ou potentiellement hostiles de commettre des actes d'agression. Les opérations psychologiques stratégiques visent également à faciliter la gestion de crise et la mise en oeuvre de mesures dissuasives en appui aux mesures diplomatiques* ». Les OPS sont des OPSPSY de haut niveau (c.-à-d. au niveau du gouvernement national) qui s'adressent à des audiences sympathiques, hostiles ou potentiellement hostiles ou neutres. Les OPS visent généralement des objectifs à long terme et de nature politique.
- b. **Opérations psychologiques de réponse aux crises (OPRC).** Les OPRC sont définies comme des « *opérations psychologiques planifiées menées comme faisant partie intégrante des opérations de réponse aux crises dans le but de créer, au sein des parties au conflit et de la population civile de la zone d'opérations interarmées (JOA), une atmosphère favorable à la coopération, de susciter chez elles la volonté de collaborer entre elles et de faciliter ainsi la réalisation des objectifs de la mission et assurer la protection des forces* ». Elles sont exécutées aux niveaux opérationnel et tactique. Au niveau opérationnel, elles relèvent du SCEMD, tandis qu'au niveau tactique elle relèvent du commandant de la force opérationnelle. Compte tenu du fait que les OPRC sont conformes aux objectifs stratégiques nationaux et de la coalition, elles font partie intégrante des opérations militaires. Elles ont comme objectifs d'aider au succès de la mission et à la protection de la force. Les OPRC doivent être exécutées dans le respect des principes énoncés dans la B-GJ-005-307/FP-030, *Opérations de soutien de la paix*, et reposer sur la vérité et les faits.
- c. **Opérations psychologiques de combat (OPC).** Les opérations psychologiques de combat (OPC) sont définies comme des « *opérations psychologiques planifiées et menées contre des audiences cibles approuvées dans le but d'appuyer les actions du commandant. Les opérations psychologiques de combat (OPC) font partie intégrante des opérations et visent à vaincre l'ennemi en ébranlant ou en annihilant sa volonté de poursuivre ses attaques dans la zone d'opérations interarmées (JOA) ainsi qu'à soutenir la liberté d'action du commandant sur le plan opérationnel* ». L'exécution des OPC s'effectue aux niveaux opérationnel et tactique. Les OPC relèvent respectivement du commandant canadien et sont planifiées et exécutées en conformité avec les objectifs stratégiques nationaux et de la coalition. Leur exécution doit s'effectuer en totale coordination avec tous les autres aspects d'une opération (plus particulièrement dans le cas des opérations d'information).

2. Les OPRC et les OPC menées sous la direction d'un CFO ne doivent pas viser les médias internationaux, les forces ou les pays amis ni des publics civils hors de la zone de responsabilité du CFO. En temps de paix, de crise et de guerre, les activités OPSPSY doivent se dérouler dans la zone d'opérations du CFO, laquelle englobe sa zone d'influence et, dans certains cas, des parties de sa zone d'intérêt. Il peut arriver que cette dernière empiète sur la zone de responsabilité d'une unité voisine. Par exemple, les activités OPSPSY exercées dans une zone d'intérêt pourraient s'appliquer à une municipalité ou à une communauté chevauchant la ligne de démarcation séparant deux unités ou formations. Aussi, la coordination des activités OPSPSY entre des unités adjacentes revêt une importance cruciale sur les plans de la communauté d'intérêts et de l'unité d'action à tous les niveaux du commandement.

## 2407. MESURES OPSPSY

1. Une gamme de mesures OPSPSY peuvent être planifiées, exclusivement ou en partie, pour influencer une audience en particulier. Ces mesures peuvent notamment comprendre :

- a. des mesures politiques, telles que l'amnistie de prisonniers de guerre et l'imposition de mesures législatives d'urgence;

- b. des mesures diplomatiques, comme la création d'alliances et la rupture ou le rétablissement de relations diplomatiques;
- c. des mesures économiques, telles que l'imposition ou la levée de sanctions économiques, de mesures tarifaires et de programmes d'aide aux pouvoirs civils;
- d. des mesures militaires, comme des démonstrations de force, des opérations de combat limitées (des raids, p. ex.), une aide militaire à des pays amis ou neutres et une participation militaire à des programmes d'aide aux pouvoirs civils ainsi que des mesures restrictives dans des zones de conflit de faible intensité (des couvre-feux p. ex.).

2. Même si ces mesures ne relèvent pas directement d'agents ou d'unités OPSPSY, leur application doit faire l'objet d'une coordination avec les activités psychologiques d'unités ou d'agents chargés d'appuyer le commandant opérationnel.

#### 2408. OPSPSY DE CONTREPOIDS

1. Les opérations psychologiques de contrepoids ont pour objet de prémunir les audiences contre les effets des messages hostiles et d'atténuer l'influence de ces derniers. Dans ce contexte, les OPSPSY visent à désamorcer l'information, les croyances, les attitudes et les comportements préjudiciables aux objectifs d'une opération des FC. Les groupes politiques, paramilitaires et militaires extrémistes vont tirer parti de toute désinformation ou intoxication colportée pour rallier l'appui du public en faveur de leurs propres objectifs.

2. Dans le cadre des OPSPSY de contrepoids, des moyens sont utilisés pour analyser la propagande d'un ennemi ou d'un adversaire et les effets qu'elle produit sur les populations et les forces amies. Des méthodes subjectives et objectives sont employées pour effectuer des analyses relativement aux sources de la propagande (blanche, grise et noire) et à son contenu, à l'audience visée ainsi qu'au choix et à l'efficacité des médias.

- a. **Méthodes subjectives.** Les méthodes subjectives sont fondées sur les antécédents, l'expérience et le jugement de l'analyste ou du spécialiste.
- b. **Méthodes objectives.** Les méthodes objectives consistent en l'utilisation de systèmes de classification et de bases de données statistiques étalée sur une période déterminée. Les états-majors se doivent donc de réorganiser leurs activités de collecte et de traitement de données afin d'éviter le chevauchement des tâches et le gaspillage des ressources.

3. Les méthodes utilisées dans le cadre des OPSPSY de contrepoids exécutées en temps de paix, de situation d'urgence, de crise et de guerre reposent de façon critique sur la collecte de renseignements concernant les intentions d'un adversaire ou ennemi. Ces intentions sont l'objet principal des besoins prioritaires en renseignement du CFO. Les thèmes à exploiter sont identifiés et des techniques sont utilisées pour contrecarrer l'effet de la propagande. Les thèmes choisis à cette fin ont pour objet de diminuer le prestige réel ou potentiel de l'adversaire, de contrecarrer les effets de sa propagande et d'informer les audiences sur les intentions de la FO et les mesures qu'elle compte prendre, de façon à éviter ou réduire au minimum le risque que des civils nuisent à la bonne marche des opérations militaires.

#### 2409. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPSPSY

1. Pour assurer à la force militaire et aux organismes civils la protection de la force nécessaire dans toute la gamme des conflits, les OPSPSY doivent être entièrement intégrées aux opérations d'information et au cycle du renseignement. Les OPSPSY, la coopération civilo-militaire (COCIM) et les affaires publiques créent également une synergie qui constitue un multiplicateur de force efficace pour ce qui s'agit de forger l'opinion publique et de susciter des perceptions, des attitudes et des comportements favorables aux opérations et à la mission des FC. Il est toujours bon de commencer les opérations le plus tôt possible afin d'écartier les perceptions, les émotions, les croyances, les attitudes et les comportements de toute tendance à

l'affrontement, de prévenir la violence et de favoriser la résolution pacifique des différends et des conflits. Lorsque la chose est possible, il est préférable d'amorcer les activités OPSPSY avant l'arrivée des forces dans une zone d'opérations.

2. Lorsque les FC doivent mener des OPSPSY en appui à une opération militaire, le CEMD autorise, par l'intermédiaire de la cellule de coordination des opérations informationnelles (IOCC) – J3 OI au sein de l'état-major interarmées, les politiques et les directives destinées au CFO. Au besoin, il peut également affecter des officiers d'état-major spécialisés ou des détachement OPSPSY, comme des équipes d'OPSPSY tactiques (EOT), au service du CFO. Les EOT ont pour rôle principal de permettre au CFO de communiquer avec l'audience cible dans sa zone de responsabilité.

3. Au niveau opérationnel, l'état-major du QGFO est tenu de rendre compte au CFO de l'intégration des OPSPSY aux activités d'information qui se rattachent à ses opérations. La mise en oeuvre de PCA, de BPA et de PSPA relève du CFO. Ce dernier peut également prendre part à la mise en oeuvre de SPA. Au nom du SCEMD, l'état-major J3 assure la supervision des OPSPSY en étroite collaboration avec le J5 AP et le J9 COCIM, par l'entremise de l'IOCC du QGFO.

4. Au niveau tactique, les unités ou équipes d'OPSPSY exécutent les activités OPSPSY autorisées par la chaîne de commandement suivant les directives du CEMD.

#### **2410. CAPACITÉS OPSPSY**

1. Les OPSPSY peuvent appuyer des opérations interarmées et des opérations menées par une seule armée dans la gamme complète des conflits et des opérations. Les FC peuvent, sur une base ponctuelle, mettre sur pied une capacité OPSPSY en vue d'appuyer des opérations. Advenant la nécessité de planifier un recours à des OPSPSY, des membres choisis parmi le personnel recevront une formation OPSPSY.

2. Lorsque la constitution d'une capacité OPSPSY est envisagée, le personnel, l'instruction individuelle et collective ainsi que l'équipement nécessaires pour constituer toutes les capacités suivantes, ou quelques-unes d'entre elles, sont précisés dans le tableau d'effectifs et de dotation (TED) de la force opérationnelle :

- a. systèmes d'information, de communication, de contrôle et de commandement (SIC3);
- b. recherche et analyse, et production de matériel de propagande;
- c. ressources de renseignement/d'information militaire et de police militaire et, compte tenu des activités criminelles ayant cours dans la zone d'opérations, accès à Internet et à Interpol;
- d. accès à des productions radiophoniques, télévisuelles et cinématographiques, y compris aux moyens de diffusion de ces médias;
- e. production infographique;
- f. publication de journaux et de tracts;
- g. services d'impression;
- h. équipes préposées aux haut-parleurs;
- i. systèmes de haut-parleurs transportables à dos d'homme pour adresser la parole à des foules considérables ou à des groupes dispersés sur de grandes superficies;
- j. équipe de caméras de combat, à la fois pour la police civile (CIVPOL) et la police militaire, dans les opérations nationales et internationales;

- k. équipes de techniciens de l'audiovisuel;
- l. spécialiste en technologie de l'information et en conception de sites Web.
- m. compétences linguistiques/antécédents ethniques parmi les équipes OPSPSY déployées dans la zone d'opérations;
- n. interprètes et traducteurs, selon les besoins;
- o. ressources de soutien logistique du combat.

2. Dans une zone d'opérations, les tactiques, techniques et procédures (TTP) OPSPSY renforcent la sécurité des personnes et du matériel. Ces TTP contribuent à modifier les attitudes et les comportements en appui aux objectifs politiques et militaires de la FO. En tant que multiplicateurs de force, les activités OPSPSY sont des plus efficaces lorsqu'elles sont combinées aux activités des Affaires publiques, qui ont pour fonction de fournir en temps opportun des information exactes, et aux activités de la COCIM. Le CFO se doit d'utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris les troupes qui sont en contact direct avec la population, comme c'est le cas pour les patrouilleurs à pied, pour diffuser de l'information crédible et factuelle dans le but d'accroître l'efficacité au combat de la FO.

4. Afin d'élaborer un message qui soit le plus efficace possible, le personnel des OPSPSY doit travailler en étroite collaboration avec des établissements universitaires dans de nombreux domaines de connaissances, tels que la psychologie, la communication, les sciences politiques, les langues, la culture, la sociologie, l'économie, l'ethnologie, l'histoire et la philosophie.

Page intentionnellement laissée en blanc

## CHAPITRE 25

### LES AFFAIRES PUBLIQUES DANS LES OPÉRATIONS DES FC

#### 2501. INTRODUCTION

1. Les Affaires publiques (AP) jouent un rôle actif dans presque toutes les opérations des FC depuis la Seconde Guerre mondiale et elles demeurent actives encore aujourd'hui en aidant, au sein de l'équipe des opérations, à la réalisation des objectifs opérationnels des missions des FC. Comptant sur un personnel hautement qualifié, qui utilise des méthodes de communication de pointe pour toucher des audiences canadiens et internationaux, les AP constituent un multiplicateur de force et font partie intégrante des opérations des FC.
2. Les AP sont définies comme une fonction qui consiste à communiquer des informations, dont la divulgation ou la publication visent principalement à bien renseigner le public et à s'assurer qu'il comprend et appuie les opérations des FC.
3. La doctrine des AP actuelle est énoncée dans la B-GJ-005-361/FP-000, *Affaires publiques interarmées*.

#### 2502. PRINCIPES RÉGISSANT LES AP DANS LES OPÉRATIONS DES FC

1. Dans le cadre des opérations des FC, les AP obéissent au principe fondamental qui veut qu'elles appuient les activités opérationnelles des FC en sensibilisant les Canadiens et les Canadiennes au rôle, au mandat et aux activités des FC ainsi qu'à leur apport à la société canadienne et à la communauté internationale. Il est dit dans la DAOD 2008 et dans la politique des AP, que les Canadiens et les Canadiennes doivent être bien renseignés, suivant des principes de transparence et d'accessibilité, et que les AP doivent être intégrées aux opérations des FC à tous les niveaux.
2. Il y a deux raisons d'être aux AP dans les opérations des FC, du niveau stratégique au niveau tactique :
  - a. assurer le soutien des AP au commandant de la force opérationnelle (CFO) et à la force opérationnelle (FO);
  - b. fournir aux Canadiens et aux Canadiennes, sous réserve des exigences de sécurité opérationnelle, une information à jour sur les opérations.

#### 2503. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES AP AU SEIN DE LA DÉFENSE NATIONALE

1. Au sein de la Défense nationale, les AP sont divisées en quatre éléments constitutifs. Ce sont le bureau du Sous-ministre adjoint (Affaires publiques) (SMA(AP)), les Affaires publiques de l'Armée de terre, les Affaires publiques de la Marine et les Affaires publiques de la Force aérienne, qui assurent respectivement un soutien direct ou indirect aux opérations des FC. Le SMA(AP) dirige les Affaires publiques de la Défense et fournit aux gestionnaires de niveau 1 du Ministère et aux opérations des FC un soutien en matière d'Affaires publiques. Les états-majors AP de chacune des armées s'occupent des questions et des préoccupations qui leurs sont propres sur les plan des affaires publiques. Au nom du SMA(AP), la Directeur - Opérations et formation (Affaires publiques) (DOFAP) voit à l'administration et à la coordination des AP stratégiques pour les opérations des FC.

#### 2504. DOMAINES DE RESPONSABILITÉ

1. Le bureau du SMA(AP) est composé de personnel du Ministère qui s'occupe des questions ministérielles d'ordre général et il est responsable de l'élaboration de la politique du MDN et des FC en matière d'AP stratégiques. Le DPOAT, aussi appelé J5 AP, représente le SMA(AP) au sein de l'état-major interarmées des FC. Cet élément tire ses orientations des directives opérationnelles contenues dans la

doctrine opérationnelle des FC ainsi que de la législation du gouvernement et des directives et instructions du MDN. La planification et l'exécution au jour le jour des activités de coordination et de soutien des AP aux opérations des FC relèvent du J5 AP Coord et de son personnel, qui travaillent à partir du Centre de coordination du J5 AP (CC J5 AP). Les états-majors AP des armées sont responsables des activités propres à chaque armée dans un contexte national/de garnison et ils sont appelés régulièrement à répondre à des demandes de ressources AP.

## **2505. COORDINATION DES AP**

1. Les responsables des AP appuient le CFO et il leur incombe de planifier les activités d'AP et de mettre en oeuvre les plans qui soutiennent l'ensemble des objectifs de mission du commandant. Il faut donc, pour éviter que les messages et les activités d'information ne s'entre-nuisent, que les activités des AP fassent l'objet d'une coordination avec les autres programmes d'information, tels que les initiatives de coopération civilo-militaires (COCIM) et d'OPSPSY auxquelles le commandant pourrait recourir pendant une mission. Le personnel des AP a un rôle actif à jouer dans n'importe quelle campagne d'opérations d'information élaborée et mise en oeuvre par un commandant et il prend part aux travaux de la cellule de coordination des opérations informationnelles (IOCC) (voir le Chapitre 22 – Opérations d'information).

2. Le personnel des AP ne doit participer à aucune activité de désinformation auxquelles les FC pourraient recourir dans le cadre d'une opération, car cela compromettrait la confiance accordée aux officiers des affaires publiques (OAP) par les médias, lesquels sont les intermédiaires pour ce qui est des communications avec les diverses audiences (voir le Chapitre 24 - OPSPSY). Les AP appuient activement les activités de la COCIM, puisqu'un grand nombre de leurs activités sont complémentaires (voir le Chapitre 19 - Coopération civilo-militaire).

## **2506. GESTION DES AP ET RESPONSABILITÉS DE COMMANDEMENT**

1. La gestion de la fonction des AP constitue un élément clé de la planification et du déroulement des opérations militaires. Il est donc important que le personnel des AP participe à toutes les phases de l'opération. L'expérience montre qu'un plan d'AP bien conçu et des ressources convenablement affectées sont essentiels à la réussite d'une mission. On peut trouver des orientations et des directives en matière d'AP dans les manuels stratégiques et opérationnels des FC, les manuels et les procédures des opérations d'AP et autres instructions connexes.

2. L'expérience nous apprend également que la présence de journalistes peut avoir de profondes répercussions sur une mission. Les commandants et leurs états-majors doivent être conscients de la nécessité de maintenir une relation positive avec les médias et de promouvoir un esprit de coopération qui concorde avec les objectifs de sécurité opérationnelle et les objectifs de la mission. L'accès à des informations exactes en temps opportun durant une opération est l'une des grandes préoccupations des médias; aussi, le maximum d'information possible doit être divulgué durant une mission tout en tenant compte des DOAD et des exigences de sécurité de cette opération. La fonction des AP est une responsabilité de commandement comme le définissent les DOAD et elle nécessite un soutien à tous les niveaux de manière à atteindre les objectifs de la mission en matière d'affaires publiques.

## **2507. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES AP**

1. La fonction des AP fait partie intégrante de toute opération des FC et doit être dotée adéquatement en ressources et en personnel de manière à remplir adéquatement son mandat pour le compte du CFO. Il appartient au CFO de s'assurer que les ressources nécessaires sont disponibles. Les OAP sont membres de l'état-major personnel au sein du quartier général de la FO. L'OAP est le principal conseiller du CFO en ce qui concerne les questions d'AP et, puisque les événements ou incidents peuvent se produire à tout moment lors d'une mission, il doit nécessairement avoir un accès illimité au commandant.

2. L'OAP de la FO relève directement du CFO en ce qui a trait aux questions d'AP, mais il doit aussi rendre des comptes au J5 AP du QGDN sur le réseau technique lorsqu'il est déployé dans le cadre d'une opération. Les états-majors d'AP déployés peuvent assurer la liaison à tout moment avec les autres OAP sur

des questions techniques. Cette capacité donne au CFO l'avantage de posséder une vision élargie des enjeux de l'opération et permet d'économiser énormément de temps et d'efforts en recherche et en collation des renseignements nécessaires pour résoudre une situation qui se développe en rapport avec l'opération.

## **2508. LA FONCTION DES AP DANS LES OPÉRATIONS DES FC**

1. Les instructions et les directives nécessaires à l'exercice de la fonction des AP dans le cadre des opérations de FC sont énoncées dans la doctrine des AP des FC, dans les lignes directrices du gouvernement en matière de communications, dans les objectifs politiques nationaux, dans les plans et les politiques du MDN et des FC ainsi que dans les objectifs militaires nationaux. C'est au J5 AP qu'il incombe de rédiger et de promulguer, par l'entremise des O avert, des O op et des O plans du SCEMD, les directives des Affaires publiques (DAP) aux fins des opérations des FC.

2. Le CFO est informé et aidé par l'OAP de la FO, qui élabore un plan d'AP en vue de l'opération en se basant sur la DAP promulguée par le SCEMD. L'OAP de la FO élabore et exécute le plan d'AP de la FO par le biais de l'ordre d'opérations (O op) du CFO pour toutes les phases du déploiement. Les activités d'AP préalables et postérieures au déploiement sont coordonnées avec le J5 AP, les responsables de la mise sur pied de la force et l'état-major des AP du groupe des opérations interarmées (GOI) pour toutes les opérations interarmées.

3. Le CFO a la responsabilité de s'assurer que :

- a. la FO possède un plan d'AP qui appuie l'opération en conformité avec l'orientation stratégique;
- c. les AP de la FO sont coordonnées avec les activités de l'opération d'information menée dans la zone d'opérations;
- d. les ressources d'AP suffisantes sont mises à sa disposition en fonction de la taille et de la complexité de la mission;
- d. des rapports constructifs, conformes aux objectifs de la mission et aux exigences de sécurité de l'opération, sont entretenus.

4. Au sein d'une FO, les AP sont structurées de façon à assurer au CFO, aux états-majors et à l'ensemble de la FO le soutien de la fonction des AP sous forme de conseils, de directives, de coordination, d'analyses, d'information, de planification, de préparation, d'instruction et d'évaluation. Les responsables des AP doivent travailler en étroite collaboration avec les représentants des médias, les responsables de la COCIM et des opérations d'information ainsi qu'avec les autres organisations et organismes d'AP présents dans la zone d'opérations. Une fois qu'une opération est approuvée, la détermination du degré de soutien requis sur le plan des AP doit faire l'objet de consultations entre le J5 AP, les responsables de la mise sur pied de la force et le GOI. Il pourrait également s'avérer nécessaire de communiquer avec des organisations internes et externes, comme l'état-major interarmées, AEC, l'ACDI ou, dans les cas d'opérations interarmées nationales, SPPCC.

5. Dans le cadre d'une campagne concertée, plus particulièrement dans les phases de développement, d'exécution et d'achèvement des activités d'affaires publiques, le CFO doit, dans toute la mesure du possible, exploiter les capacités des AP et des autres fonctions pour atteindre les buts de la mission. Les capacités des AP constituent un multiplicateur de force puisqu'elles offrent la possibilité de réduire les tensions en communiquant rapidement aux audiences locales une information exacte sur les rôles, les tâches et les activités de la force déployée.

## **2509. PLANIFICATION DES AP AU NIVEAU STRATÉGIQUE**

1. Au niveau stratégique, les responsables de la planification des AP observent les cinq étapes du processus de planification opérationnelle (PPO) des FC. Au cours la première étape de la planification par les FC, ils procèdent à une évaluation des besoins en matière d'AP en vue d'élaborer, à la deuxième étape, la

directive des Affaires publiques (DAP) stratégique. L'élaboration d'un plan d'action et d'un CONOPS des Affaires publiques est obligatoirement fonction du plan d'action mis au point et accepté par le commandant de niveau stratégique lors de la troisième étape. La DAP et le CONOPS des AP servent au développement, à la troisième étape, du plan d'AP stratégique à partir duquel sera élaboré et rédigé, à la quatrième étape, l'annexe sur les AP du plan de contingence (CONPLAN) ou du plan d'opérations (OPLAN) du SCEMD. Les directives stratégiques pour la planification et l'élaboration, au niveau opérationnel, des plans d'AP au niveaux opérationnel et tactique sont énoncés dans l'annexe d'un OPLAN sur les AP.

2. Une fois le plan d'action des FC approuvé par le commandant stratégique, un O avert renfermant la DAP stratégique sera publié, généralement au cours de la troisième étape du PPO. Il faut tenir compte du fait que la fluidité de certaines opérations peut avoir pour effet d'écourter le processus de planification, et les responsables des AP devraient faire preuve de souplesse dans la mise en oeuvre de ses plans. La planification stratégique et opérationnelle des AP vise à assurer au CFO et aux membres de la FO un soutien viable et efficace en matière d'AP et à informer sans délai et avec exactitude la population canadienne. L'annexe d'un OPLAN sur les AP fait l'objet d'un examen continu devant vraisemblablement entraîner la révision du plan au fur et à mesure que progresse l'opération.

3. Pour une opération des FC, la planification des AP est effectuée par le Coord J5 AP, qui, dans la plupart des cas, coordonne les activités d'AP avec les CEMA et les membres désignés du personnel d'AP de la FO, dont la participation à la planification et à l'exécution des activités d'AP s'accroît une fois l'O avert promulgué. Les activités stratégiques d'AP, pour toutes les étapes du processus de planification opérationnelle (PPO), seront exposées en détail dans la B-GJ-005-361/FP-000.

3. Les plans stratégiques d'AP sont élaborés à partir de la doctrine opérationnelle des FC et de la doctrine des FC en matière d'AP. La planification des AP aux fins des opérations des FC présuppose l'élaboration, la rédaction et la mise en oeuvre des parties d'un OPLAN ou d'un CONPLAN qui ont trait aux aspects des AP. Il va de soit que le personnel d'état-major des AP employé aux niveaux stratégique et opérationnel interarmées doit, dès les premiers stades, prendre part au travail de planification effectué en vue d'une opération. La formulation des plans d'AP pour les opérations des FC nécessitent de fréquentes consultations entre les responsables des AP à tous les niveaux d'état-major des AP et les représentants de diverses autres organisations, notamment celles de la COCIM, des opérations d'information, du J3 Ops et du GOI, pour n'en nommer quelques-unes.

4. Les objectifs et les messages d'AP énumérés dans l'annexe de l'OPLAN sur les AP doivent être conformes à ceux énoncés dans le Plan stratégique annuel des Affaires publiques du MDN et des FC. C'est à l'état-major des AP de la FO qu'il incombe de préparer le plan opérationnel d'AP avec l'aide du personnel des AP du niveau stratégique. Le plan opérationnel d'AP doit traiter, au minimum, des points suivants :

- a. les objectifs opérationnels de la fonction des AP;
- b. l'approche des AP;
- c. les messages d'AP;
- d. les audiences cibles;
- e. les éléments d'exécution;
- f. les besoins en matière de soutien des médias;
- g. le commandement et le contrôle des AP.

**CHAPITRE 26**  
**PROTECTION DE LA FORCE**

Page intentionnellement laissée en blanc

**CHAPITRE 27**  
**GÉNIE MILITAIRE**

Page intentionnellement laissée en blanc

**CHAPITRE 28**  
**SOUTIEN DES SERVICES DE SANTÉ**

Page intentionnellement laissée en blanc

**CHAPITRE 29**  
**FORCES D'OPÉRATIONS SPÉCIALES**

Page intentionnellement laissée en blanc

**CHAPITRE 30**  
**SOUTIEN DES OPÉRATIONS DES FC**

Page intentionnellement laissée en blanc

**CHAPITRE 31**  
**SOUTIEN ET STRUCTURES LOGISTIQUES**

Page intentionnellement laissée en blanc

## CHAPITRE 32

### MOUVEMENTS

#### 3201. INTRODUCTION

1. Selon la définition militaire, le terme mouvements désigne les déplacements du personnel et du matériel (équipement et approvisionnements) dans le cadre d'une opération militaire. Les mouvements nécessitent les capacités de soutien des transports, de l'infrastructure et du contrôle des mouvements (CM).
2. Les mouvements sont classés comme étant soit stratégiques, soit opérationnels. Les mouvements stratégiques sont effectués entre les emplacements dits habituels, ou de soutien, (situés généralement au Canada) et une zone d'opérations, ou entre des zones d'opérations très éloignées l'une de l'autre. Les mouvements opérationnels sont ceux qui s'effectuent à l'intérieur d'une zone d'opérations.
3. Les mouvements peuvent en outre être classés selon qu'ils s'effectuent par des moyens de transport de surface, aériens ou maritimes. Le transport de surface, quoique relativement lent, est habituellement plus économique que le transport aérien. Il arrive toutefois, dans certaines circonstances, lorsque les lignes de communication (L de C) terrestres et maritimes sont restreintes ou peu sûres, que seul le transport aérien peut répondre aux exigences de rapidité des déplacements. Pour une opération outre-mer, les transports maritimes sont indispensables. Ils permettent de déplacer, sur des distances considérables, de grandes quantités de personnel et de fret, jusqu'à une zone d'opérations.

#### 3202. PRINCIPES RÉGISSANT LES MOUVEMENTS

1. La planification, le contrôle et la coordination des mouvements sont régis par les principes suivants :
  - a. centralisation du contrôle;
  - b. régulation des mouvements;
  - c. fluidité et flexibilité des mouvements;
  - d. utilisation maximale de la capacité de transport.
2. **Centralisation du contrôle.** C'est en centralisant le contrôle au niveau le plus élevé possible que l'on peut mener à bien les déplacements militaires. Seule la centralisation permet d'utiliser de façon optimale les rares ressources, d'assurer une flexibilité maximale, d'évaluer correctement les priorités et d'exploiter efficacement le temps et les moyens disponibles.
3. **Régulation des mouvements.** Il faut régler la circulation pour éviter les embouteillages ou toute défaillance du système, ce qui permet de fluidifier les mouvements. En règle générale, l'expédition de matériel n'est autorisée que si les capacités de transport et du terminal sont suffisantes.
4. **Fluidité et flexibilité des mouvements.** L'acheminement du personnel et du matériel vers l'avant doit se faire en un mouvement régulier. Il faut toutefois une flexibilité suffisante pour pouvoir répondre aux demandes occasionnelles particulièrement urgentes. Pour que le système reste flexible et permette une circulation fluide et continue, il faut repérer les risques d'engorgement et, si possible, les éliminer. Quand c'est impossible, il y a lieu d'établir des plans de contingence.
5. **Utilisation maximale de la capacité de transport.** Seuls une planification rigoureuse, des chargements corrects, la réduction au minimum des délais d'exécution et l'utilisation optimale de la capacité des moyens de transport disponibles en fonction des besoins opérationnels peuvent permettre de diminuer les frais de transport.

### 3203. MOYENS DE TRANSPORT

1. Les FC doivent être en mesure de se déployer en temps utile depuis les zones d'implantation ou de soutien normales jusqu'à la zone d'opérations. Pour ce faire, elles ont recours à une combinaison de moyens de transport aériens et maritimes, certains appartenant aux FC et d'autres à des forces alliées ou à des transporteurs commerciaux.
2. Comme moyens de transport stratégiques pour les opérations de contingence, les FC ne disposent que d'un petit nombre d'aéronefs de transport. Elles ne possèdent pas de moyens de transport maritimes conçus à cette fin, bien qu'elles puissent faire appel à leurs pétroliers ravitaillement d'escadre en cas d'urgence.
3. Les FC peuvent satisfaire une partie de leurs besoins de transport grâce à des accords passés avec les alliés qui mettent à leur disposition des moyens de transport militaires. C'est ainsi, par exemple, qu'en vertu de l'entente conclue avec les États-Unis sur les lignes de communications intégrées (L de C intégrées), le Canada a accès aux moyens de transport aériens et maritimes américains chaque fois que les deux forces opèrent dans le même théâtre d'opérations.
4. En réalité, la structure stratégique actuelle des FC s'appuie sur les services de transporteurs internationaux. En temps de crise, ces services ne leur sont toutefois pas nécessairement accessibles sur-le-champ. Les planificateurs canadiens sont donc souvent à la merci de facteurs extérieurs lorsqu'il s'agit de préparer la phase de déploiement d'une opération de contingence.

### 3204. ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS

1. Le J4 Mat doit répondre au CEMD de la planification et de l'établissement des itinéraires et des horaires ainsi que du contrôle des mouvements par tous les moyens de transport le long des L de C au Canada, entre le Canada et la zone d'opérations et entre différentes zones d'opérations. Le J4 Mat confie cette responsabilité au J4 Mouv, qui exerce ce pouvoir par l'intermédiaire du Centre de contrôle des mouvements de la Défense nationale (CCMDN).
2. Le contrôle des mouvements (CM) consiste en la planification, l'établissement des itinéraires et des horaires ainsi que le contrôle pour tous les déplacements de personnel et de fret le long des L de C. C'est également l'organisation responsable de ces fonctions. Le contrôle des mouvements de niveau stratégique relève de la 4 UCMFC. Cette unité est sous l'OPCOM du J4 Mat et sous l'OPCON du J4 Mouv. La 4 UCMFC est une unité de petite taille qui pourrait avoir besoin de renforts dans les cas où une opération militaire de grande envergure exigeant le transport stratégique de personnel et de matériel est mise en oeuvre.
3. L'information concernant les rapports de commandement et les organisations responsables de la doctrine des mouvements, de la planification des mouvements, de la coordination des mouvements et du contrôle des mouvements se trouve dans la publication B-GJ-005-404/FP-000, intitulée *Doctrine des mouvements aux fins des opérations des Forces canadiennes*. La série des B-GJ-005-404/FP-0X0, renferme plus de précisions sur les mouvements maritimes (010), ferroviaires (020), routiers (030) et aériens (040) ainsi qu'un glossaire (050). Le BPR pour ces publications est le J4 Mouv.

## CHAPITRE 33

### SOUTIEN DU PERSONNEL

#### 3301. INTRODUCTION

1. Le soutien du personnel consiste en l'exercice du contrôle administratif du personnel militaire et des aspects qui concernent ses membres à titre individuel. Cette responsabilité incombe au commandant et elle est exercée conformément aux règlements et aux ordres pertinents.

2. C'est le J1 du QGDN qui est l'autorité responsable au niveau stratégique en ce qui a trait à l'ensemble du soutien du personnel pour les opérations. Le pouvoir d'autorisation et de modification des effectifs affectés aux tâches opérationnelles est assujéti au contrôle du J3 du QGDN. Le soutien du personnel est strictement exercé suivant la chaîne de commandement, le J1 du QGDN étant en directement en communication avec l'état-major opérationnel du personnel. La fonction du soutien du personnel appartient à la catégorie générale de l'administration.

3. Le **Plan de défense du quartier général (PDQG) 101 - Soutien du personnel pour les opérations** est le document de référence qui fait autorité pour toutes les politiques et procédures pertinentes en la matière. Au QGDN, le PDQG est publié avec l'autorisation du SMA(Per).

#### 3302. PRINCIPES RÉGISSANT LE SOUTIEN DU PERSONNEL

1. Le soutien du personnel pour les opérations est fondé sur les principes suivants :

- a. la nécessité sur le plan opérationnel;
- b. la prévisibilité;
- c. l'économie;
- d. la simplicité;
- e. la souplesse;
- f. la précision;
- g. le maintien du bien-être et du moral.

#### 3303. CONCEPT DU SOUTIEN DU PERSONNEL

1. Pour les besoins du soutien du personnel, la définition d'une opération se lit comme suit : « Le déploiement d'une formation ou d'une unité expéditionnaire dans une zone d'opération au Canada ou à l'étranger à d'autres fins que pour l'administration ou l'entraînement militaire, assujéti à des ordres stratégiques ou opérationnels. » Le soutien du personnel est élaboré suivant une prévision judicieuse des opérations.

2. L'orientation stratégique en matière de soutien du personnel a pour objectif de faire en sorte que le niveau d'effectif fourni et maintenu dans la zone d'opérations corresponde aux besoins opérationnels.

3. Le soutien en personnel aux opérations est assuré par cinq niveaux progressifs et cumulatifs. Les niveaux de 2 à 5, tels que décrits dans la Politique du Canada en matière de défense publiée en 1994, portent sur la planification et l'exécution d'étapes visant l'application à un spectre de crise et allant jusqu'à la mobilisation inclusivement. Les niveaux de soutien au personnel sont les suivants :

- a. Niveau 1 - surveillance continue des opérations en cours assortie, au besoin, de modifications des moyens de soutien;

- b. Niveau 2 - (correspondant au stade de la mise sur pied d'une force) - mesures visant à préparer une formation ou une unité à satisfaire à une exigence expéditionnaire. La dotation est assurée par des renforts constitués de volontaires de la Force de réserve. L'état de préparation optimal des FC permanentes découlerait du processus de mise sur pied de la force - Niveau 2. En temps normal, le soutien du personnel reviendrait au Niveau 1, une fois le déploiement initial terminé.
- c. Niveau 3 - (correspondant au stade de l'amélioration de la force) - mise en application de la capacité objective de la force totale jusqu'à l'atteinte d'un état de préparation optimal des FC permanentes en vue de mettre en oeuvre des opérations d'envergure croissante et d'une cadence plus rapide. Le Niveau 3 pourrait nécessiter la désignation et le maintien d'une réserve stratégique.
- d. Niveau 4 - (correspondant au stade de l'expansion de la force) - nécessité par le besoin d'augmenter les effectifs au-delà des structures des FC et du MDN existantes et équivalant au début de la mobilisation. Il est à prévoir que le fait de mettre la Force de réserve en état de service actif commence tôt à ce niveau (sinon avant) et que la force spéciale entre en activité avec tous les éléments permanents;
- e. Niveau 5 - (stade de la mobilisation nationale) - Pour répondre aux besoins d'une guerre généralisée ou d'une augmentation radicale de menace contre la sécurité du Canada. Il est présumé qu'une période d'alerte stratégique de deux ans s'écoulerait avant qu'il soit nécessaire de mettre en application les mesures liées au Niveau 5.

#### **3304. ELEMENTS DE SOUTIEN DU PERSONNEL**

- 1. Le soutien du personnel pour les opérations comprend les éléments suivants :
  - a. la gestion de l'effectif opérationnel (GEO);
  - b. les services au personnel (svc pers);
  - c. le soutien des services de santé (SSS).

#### **3305. GESTION DE L'EFFECTIF OPÉRATIONNEL**

- 1. La GEO se définit comme suit : répartition efficace de l'effectif conformément aux priorités opérationnelles. Ce sont les états-majors du personnel à tous les niveaux qui exercent le contrôle administratif au nom de leurs commandants respectifs.
- 2. La GEO consiste en :
  - a. la détermination des besoins en personnel et l'élaboration des tableaux d'effectifs pour approbation par le J3;
  - b. la comptabilisation du personnel, y compris la préparation d'états des effectifs;
  - c. la répartition de l'effectif y compris le remplacement des pertes.
- 3. L'administration du personnel est un élément habilitant de la GEO. Elle englobe les fonctions de tenue des dossier, la gestion des promotions, l'évaluation du personnel, l'établissement des rapports sur les pertes et la transmission des avis au plus proche parent en cas d'urgence.
- 4. Bien qu'elles soient pas strictement liées aux opérations, les activités de recrutement et d'instruction individuelle sont, au niveau stratégique, associées à la gestion de l'effectif. Ces fonctions complémentaires sont exercées dans le but d'atteindre les objectifs de dotation découlant de la prévision intégrée des besoins opérationnels.

**3306. SERVICES AU PERSONNEL**

1. La prestation des services au personnel vise à soutenir les militaires et à aider les commandants à préserver leur bon moral. Un éventail complet de services du genre peut, sans nuire aux opérations, atténuer les difficultés vécues par les membres d'une force déployée et les encourager à se concentrer sur l'opération et les tâches en cours.
2. Les services au personnel ont notamment trait :
  - a. à l'aumônerie;
  - b. le bien-être et les commodités;
  - c. la santé physique et les loisirs;
  - d. la tenue et cérémonies;
  - e. les décorations et titres honorifiques;
  - f. la rémunération et les avantages sociaux (droits);
  - g. les congés;
  - h. les mess et instituts;
  - i. l'enregistrement des sépultures.

**3307. SOUTIEN DES SERVICES DE SANTÉ**

1. Le SSS englobent la participation et le soutien des SSFC et du SDFC aux opérations. Au niveau stratégique, les services de santé relèvent du Directeur général - Services de santé (DGS San) et la discipline est entièrement du ressort du J1 du QGDN (J1 SS). Le titre de Médecin-chef des Services de santé est réservé au clinicien principal des FC.
2. C'est médecin-chef (Méd C) de chaque niveau qui est le conseiller médical auprès du commandant, et il est autorisé à communiquer et à conférer directement avec l'autorité médicale supérieure. Le Médecin-chef des Services de santé agit à titre de conseiller médical auprès du CEMD.
3. Plus de détails sur les services de santé, voir le chapitre 28.

**3308. TÂCHES CONNEXES**

1. La responsabilité des normes de discipline et de leur application incombe aux commandants.
2. Un certain nombre de fonctions viennent se greffer, à titre complémentaire ou supplétif, à celles du soutien du personnel, mais leur exécution relève d'autorités autres que celles de l'état-major du personnel :
  - a. service de la solde (J4 Fin);
  - b. services postaux (J4 Mouv);
  - c. hébergement (J4 Log);
  - d. réservations de transport (J4 Mouv);
  - e. fonctions juridiques/judiciaires (consultatives/J5 Droit);

- f. police militaire (J3 SEPM).

### **3309. CHEMINEMENT DE LA PLANIFICATION DU SOUTIEN DU PERSONNEL**

1. La conception de la fonction de soutien du personnel adaptée à la tâche commence dès les premiers stades de la planification opérationnelle. La GEO est conçue en fonction des opérations prévisibles, suivant l'une des trois méthodes suivantes :

- a. mise en oeuvre d'un POC assorti, pour les unités désignées, de tableaux d'effectifs complets, selon les besoins;
- b. attribution de tâches imprévues à des QG et à des unités assortie de tableaux d'effectifs modifiés selon les besoins;
- c. développement de tableaux d'effectifs adaptés à la tâche et destinés à répondre aux exigences d'une opération bien précise.

2. C'est au J3 du QGDN qu'il appartient de déterminer le plafond à imposer en ce qui a trait à la taille de l'effectif alloué pour chaque opération et d'approuver, en dernier ressort, ces effectifs ainsi que les modifications à y apporter. Lorsque, à la demande du J3, il faut que l'effectif autorisé ou l'effectif de contingence soit modifié et que l'effectif spécifiquement adapté à la tâche soit modifié, ce travail peut être confié au J1. Il n'est pas rare que l'état-major d'armée qui est associé de plus près à l'opération prévue (ou responsable de la mise sur pied de la force) ou un QG subordonné désigné comme QGFO se voie charger, par le J3, de concevoir un modèle d'effectif. Le modèle en question peut ensuite être validé et traduit en un tableau d'effectif à soumettre à l'approbation du J3 pour être versé, par le J1 du QGDN, dans le Système d'information de gestion de l'effectif (SIGE).

3. Le Système de contrôle de la dotation des effectifs des forces opérationnelles (SCDEF0) est la version dérivée du Système intégré de données sur le personnel (SIDP) utilisé aux fins de la GEO. Le contrôle du SCDEF0 est assuré par le J1 du QGDN. Les organisations de dotation du QGDN, les états-majors d'armée et le QGFOI désigné (QG 1 Div CA) font partie du réseau de transmission de données du SCDEF0. Le SCDEF0 comporte des application de modélisation et de comptabilisation d'effectifs. Les états-majors du personnel subordonnés doivent se servir du SCDEF0 suivant les instructions du J1 du QGDN.

4. Pour chaque opération, les modalités relatives à la prestation du soutien du personnel doivent être promulguées dans les ordres administratifs pertinents. Dans le cas contraire, il incombe au J1 du QGDN de promulguer une directive sur le soutien du personnel adaptée à la tâche.

### **3310. SOMMAIRE**

1. Plusieurs aspects des questions qui touchent le personnel sont regroupés dans le soutien du personnel aux opérations de façon à ce que les activités qui s'y rattachent soient axées sur la satisfaction des besoins opérationnels. En soi, le soutien du personnel évolue en fonction des besoins opérationnels à mesure qu'ils croissent en importance et en complexité. Le but ultime demeure cependant la dotation et le maintien, pour les opérations, d'un effectif efficace correspondant aux besoins opérationnels.

**CHAPITRE 34**  
**POLICE MILITAIRE**

**À rédiger**

Page intentionnellement laissée en blanc

## GLOSSAIRE

### **Administration (AAP-6)**

Gestion et exécution de toutes les questions qui ne sont pas comprises dans la tactique et la stratégie; surtout dans les domaines de la logistique et de l'administration du personnel.

### **Affaires publiques**

L'expression Affaires publiques désigne une fonction distincte exercée au sein des FC, qui aide à établir et à maintenir des lignes de communication entre l'organisation et ses audience et assurer la compréhension, l'acceptation et la coopération mutuelles.

### **Aide au pouvoir civil (LDN)**

Assistance armée fournie par les Forces canadiennes à des autorités provinciales par suite d'une demande appropriée en cas d'émeutes ou de troubles que les autorités civiles sont impuissantes à prévenir, réprimer ou maîtriser.

### **Aire de manoeuvre**

Aire sur laquelle des forces peuvent être massées et employées d'une manière décisive.

### **Alliance**

Résultat d'accords officiels conclus entre plusieurs pays souverains en vue d'atteindre des objectifs généraux et à long terme.

### **Altitude de coordination**

L'altitude de coordination est une méthode qui consiste à déterminer une altitude sous laquelle les aéronefs à voilure fixe doivent normalement éviter de voler et au-dessus de laquelle les aéronefs à voilure tournante doivent éviter de voler. Une zone tampon, s'étendant de la limite avant de la zone de communications jusqu'à la ligne avant de ses propres troupes, peut être prévue pour de légers écarts d'altitude. L'altitude de coordination ne restreint aucunement les déplacements des aéronefs à voilure tournante ou fixe lorsqu'ils se trouvent à proximité des forces terrestres ennemies ou qu'ils s'y attaquent. Les pilotes d'aéronefs à voilure tournante ou fixe qui prévoient passer un certain temps à ces altitudes doivent en aviser les responsables du contrôle de l'espace aérien concernés. Une confirmation d'autorisation n'est toutefois pas nécessaire avant qu'un aéronef à voilure fixe puisse voler sous l'altitude de coordination ou qu'un aéronef à voilure tournante puisse voler au-dessus de l'altitude de coordination.

### **Appui (AAP-6)**

Action d'un groupement ou d'un détachement qui aide, couvre, élargit ou soutient la manoeuvre d'un autre élément.

### **Art des opérations**

Emploi de forces militaires pour atteindre des objectifs stratégiques dans un théâtre de guerre ou un théâtre d'opérations par la conception, l'organisation et la conduite de campagnes et de grandes opérations.

### **Autorité de contrôle de l'espace aérien (AAP-6)**

Commandant désigné pour assurer la responsabilité d'ensemble du contrôle de l'espace aérien dans la zone contrôlée.

### **Autorité de coordination**

## **GLOSSAIRE (Suite)**

Autorité accordée à un commandant ou responsabilité donnée à une personne en vue d'assurer la coordination de fonctions ou d'activités déterminées intéressant des forces de plusieurs armées ou plusieurs éléments subordonnés de la même armée. Ce commandant ou cette personne peut exiger que les organismes intéressés ou leurs représentants se consultent, mais il n'a aucune autorité pour imposer un accord. Si un désaccord ne peut pas être résolu par la discussion, la question est portée à l'attention de l'autorité supérieure compétente.

### **Campagne**

Dans un théâtre d'opérations, suite d'opérations militaires qui ont pour objet l'atteinte d'un objectif stratégique militaire spécifique.

### **Capacité**

Aptitude à mener une activité ou une opération militaire.

### **Chaîne de commandement (AAP-6)**

Succession, de supérieur à subordonné, de chefs militaires dans l'exercice du commandement.

### **Coalition (FM 100-5 modifié)**

Accord spécial conclu entre plusieurs pays souverains en vue de mener une action en commun.

### **Commandant appuyé**

Commandant ayant la responsabilité principale de tous les aspects d'une opération.

### **Commandant d'appui**

Commandant qui fournit des forces et d'autres formes d'appui à un commandant appuyé.

### **Commandant des forces coalisées**

Commandant autorisé à exercer le commandement ou le contrôle opérationnel de forces coalisées.

### **Commandant national**

Commandant qui a des responsabilités nationales. Pour les engagements de grande envergure d'éléments des FC, le commandant national ne fait normalement pas partie de l'alliance ou de la chaîne de commandement de la coalition, mais il représente les intérêts nationaux auprès du commandant de la coalition. Pour les opérations de faible envergure, il peut être intégré dans la chaîne de commandement.

### **Commandement (AAP-6)**

Autorité conférée à un chef militaire pour la direction, la coordination et la conduite d'unités militaires.

### **Commandement d'élément constitutif**

Commandement subordonné d'une force opérationnelle, formé du commandant et de tous les individus, détachements, organismes et installations qui ont été placés sous son commandement par l'autorité qui a institué le commandement de l'élément constitutif.

### **Commandement intégral (AAP-6)**

## GLOSSAIRE (Suite)

Le commandement intégral est le pouvoir militaire et la responsabilité de donner des ordres à des subordonnés, dont un supérieur est investi. Il couvre tous les aspects des opérations et de l'administration militaires et il n'existe que dans les armées nationales. Le terme \*commandement+, dans son sens international, implique un moindre degré d'autorité que lorsqu'il est utilisé dans un sens purement national. Il s'ensuit qu'aucun commandant d'une alliance ou d'une coalition n'a le commandement intégral des forces qui lui sont affectées. Ceci tient au fait que les nations, lorsqu'elles affectent des forces à une alliance ou une coalition, n'en donnent que le commandement opérationnel ou le contrôle opérationnel.

### **Commandement national**

Commandement mis sur pied par une nation donnée et sous l'autorité de celle-ci. Il peut être placé ou non sous les ordres du commandant d'une alliance ou d'une coalition.

### **Commandement opérationnel (AAP-6)**

Pouvoir donné à un commandant d'assigner des missions ou des tâches à des commandants subordonnés, de déployer des unités, de réaffecter des forces, de conserver ou de déléguer le contrôle opérationnel et/ou tactique, selon le cas qui s'impose. Il ne comprend pas en soi de responsabilités administratives ou logistiques. On peut aussi se servir du terme commandement opérationnel (OPCOM) pour désigner les forces affectées à un commandant.

### **Commandement tactique (AAP-6)**

Pouvoir délégué à un commandant d'assigner des tâches aux forces placées sous son commandement, en vue de l'accomplissement de la mission ordonnée par l'autorité supérieure.

### **Communications**

Science et activité consistant à transmettre de l'information, plus particulièrement par des moyens électroniques ou mécaniques.

### **Concept (AAP-6)**

Notion ou énoncé d'une idée exprimant comment quelque chose pourrait être exécuté ou mené à bien, et pouvant conduire à une procédure acceptée.

### **Concept de l'opération (AAP-6)**

Expression claire et concise de la manoeuvre choisie par le chef pour exécuter la mission reçue.

### **Conflit**

Lutte ou combat entre des alliances, des États ou des factions au sein d'un État en vue de parvenir à un objectif politique. Quand la force militaire est employée, le conflit devient un conflit armé.

### **Contingence**

Situation imprévue ou fortuite qui peut nécessiter une intervention militaire.

### **Contrôle (AAP-6)**

Autorité, impliquant la responsabilité de l'exécution des ordres et directives, exercée par un chef sur une partie des activités d'organismes subordonnés, ou d'autres organismes qui normalement ne sont pas sous son commandement. Ce contrôle peut être transféré ou délégué totalement ou partiellement.

### **Contrôle administratif (AAP-6)**

## **GLOSSAIRE (Suite)**

Direction ou autorité exercée sur des formations subordonnées ou autres en ce qui concerne les questions administratives telles que l'administration du personnel, les ravitaillements, les services et autres problèmes ne faisant pas partie des missions opérationnelles de ces formations subordonnées ou autres.

### **Contrôle de l'espace aérien (AAP-6)**

Service assuré dans la zone de combat pour accroître l'efficacité opérationnelle en permettant l'utilisation sûre, efficace et souple de l'espace aérien. Le contrôle de l'espace aérien est assuré pour permettre une plus grande souplesse des opérations alors que la responsabilité d'approuver, de désapprouver, de refuser les opérations de combat n'appartient qu'au seul commandant opérationnel.

### **Contrôle opérationnel (AAP-6)**

Autorité conférée à un commandant de donner des ordres aux forces affectées de telle sorte qu'il puisse accomplir des missions ou tâches particulières, habituellement limitées de par leur nature, quant au lieu, ou dans le temps; de déployer les unités concernées et de conserver ou de déléguer le contrôle tactique de ces unités. Elle ne comporte pas le pouvoir d'utiliser séparément les éléments constitutifs des unités concernées, pas plus qu'elle n'inclut en soi le contrôle administratif ou logistique.

### **Contrôle tactique (AAP-6)**

Direction et contrôle détaillés, normalement limités au plan local, des mouvements ou manoeuvres nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées.

### **Contrôle technique**

Contrôle exercé principalement sur des procédures administratives ou techniques en vertu de compétences professionnelles ou techniques. Il est parallèle à la chaîne de commandement, mais restreint au contrôle de certains domaines spécialisés comme les fonctions juridiques ou médicales ou les communications. Les commandants opérationnels peuvent outrepasser ce type de contrôle si son application paraît menacer la mission ou la force militaire.

### **Coopération civilo-militaire**

Ensemble des mesures prises par un commandant militaire concernant les rapports entre les forces armées et le gouvernement, les organismes civils ou la population civile dans les secteurs de stationnement ou d'emploi des forces militaires.

### **Corridor aérien**

Route aérienne réservée, assignée aux aéronefs amis et créée dans le but d'empêcher les aéronefs amis d'être atteints par le feu des forces amies.

### **Crise**

Incident ou circonstances comportant une menace pour le Canada, ses territoires, ses citoyens, ses forces militaires et ses possessions ou ses intérêts vitaux, qui se développent rapidement et créent une situation d'une importance diplomatique, économique, politique ou militaire telle que l'on envisage de recourir aux ressources et aux forces militaires du Canada pour atteindre des objectifs nationaux.

### **Crise nationale (S.R.C. 1985, ch. E-4.5)**

## **GLOSSAIRE (Suite)**

Situation qui résulte d'un concours de circonstances critiques à caractère d'urgence et de nature temporaire auquel il n'est pas possible de faire face adéquatement sous le régime des lois du Canada et qui, selon le cas :

- (a) met gravement en danger la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens et échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces;
- (b) menace gravement la capacité du gouvernement du Canada de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays.

### **Défense nucléaire, biologique et chimique** (Directive d'orientation du QGDN P6/93)

Procédés et fonctions permettant à des forces polyvalentes et aptes au combat de survivre et de mener des opérations en ambiance NBC. Ils comprennent les méthodes, plans et procédures liés à la définition et à la mise en pratique de mesures défensives contre les effets d'une attaque aux armes NBC. Ils englobent en outre l'instruction à ces méthodes, plans et procédures ainsi que leur application.

### **Délégation de pouvoirs** (AAP-6)

Action par laquelle un commandant assigne à un commandant subordonné une partie de ses pouvoirs correspondant à la mission qu'il lui donne. La responsabilité ultime ne peut pas être cédée; toutefois la délégation de pouvoirs implique que soit conférée une part de responsabilité. L'étendue de la délégation de pouvoirs doit être clairement précisée.

### **Déminage** (AAP-19)

Activités visant à retirer toutes les mines et munitions non explosées d'une zone donnée.

### **Directive** (AAP-6)

- (1) Pièce de correspondance militaire donnant des instructions générales ou ordonnant une action déterminée.
- (2) Plan destiné à être mis en oeuvre sur un ordre ultérieur ou dans l'éventualité d'une circonstance donnée.
- (3) D'une manière générale, toute communication donnant naissance ou définissant une action à entreprendre, une ligne de conduite, une procédure de travail.

### **Doctrine** (AAP-6)

Principes fondamentaux qui guident les forces armées dans la poursuite d'un objectif. Ces principes sont impératifs, mais leur application requiert du jugement.

### **Espace aérien à statut spécial**

L'expression espace aérien à statut spécial est utilisée pour désigner une espace aérien réservé à des fins bien précises. Elle peut également servir à désigner un espace aérien dans lequel toute activité de vol est interdite. Les subdivisions générales (régions, secteurs et AOA) ne désignent pas des espaces aériens à statut spécial.

### **État d'urgence** (S.R.C. 1985, ch. E-4.5)

Situation de crise causée par des menaces envers la sécurité du Canada d'une gravité telle qu'elle constitue une situation de crise nationale.

## GLOSSAIRE (Suite)

### Force opérationnelle (AAP-6)

Groupement temporaire d'unités constitué sous l'autorité d'un même chef en vue d'exécuter une opération ou une mission déterminée.

### Forces affectées

Forces qui ont été intégrées à un organisme ou placées sous le commandement d'un commandant à titre relativement permanent.

### Forces canadiennes (LDN)

Forces armées de Sa Majesté mises sur pied par le Canada et constituant un service intégré appelé « Forces canadiennes ».

### Forces détachées

Forces qui ont été intégrées à un organisme ou placées sous le commandement d'un commandant à titre relativement temporaire.

### Gestion de l'information

La gestion de l'information (GI) est le processus qui permet de planifier, de coordonner et de contrôler l'acquisition, l'analyse, le traitement, l'intégration, la diffusion, la transmission, l'utilisation et la protection de l'information, sous toutes ses formes, ainsi que la technologie et les ressources connexes.

### Gestion du personnel opérationnel (PDQG 101)

Répartition d'effectifs conformément à des priorités opérationnelles.

### Information

Ce qui informe ou a le potentiel d'informer. Signifie communiqué ou reçu. Ensemble de contenu et de sens représenté par des symboles et des moyens ou véhicules, utilisés ou utilisables dans un contexte donné. (Banque de terminologie du MDN)

### Intensité

Niveau d'effort consenti à l'appui d'un engagement et proportionné à son importance générale.

### Interarmées

Qualificatif appliqué à des activités, des opérations ou des organisations militaires auxquelles participent plusieurs éléments des forces d'une même nation. (Quand les éléments ne sont pas tous engagés, il convient d'indiquer ceux qui y participent). *Terme connexe : multinational.*

### Itinéraire à risque minimum

Un itinéraire à risque minimum (MRR) est un corridor temporaire de dimensions définies qui est recommandé pour les aéronefs à voilure fixe rapides en raison du niveau d'exposition minimum aux dangers connus qu'il présente aux aéronefs survolant la zone de combat. Ces itinéraires sont établis en tenant compte des menaces, des opérations amies, des contraintes connues, des emplacements d'appui-feu connus et du terrain.

## GLOSSAIRE (Suite)

### Loi sur les mesures d'urgence

Loi autorisant le gouverneur en conseil à déclarer, par voie de proclamation, l'une des situations suivantes de crise nationale :

- (a) sinistre;
- (b) état d'urgence;
- (c) état de crise internationale;
- (d) état de guerre.

Après avoir déclaré l'une de ces situations de crise, le gouverneur en conseil est habilité à adopter, dans certains domaines, des règlements qui lui permettent de prendre des mesures extraordinaires à titre temporaire pour faire face à la situation de crise nationale.

### Maintien en puissance

Nécessité pour une force militaire de maintenir son potentiel opérationnel pendant le temps nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Le maintien en puissance comprend l'approvisionnement continu en produits consommables et le remplacement des pertes de combat ainsi que des pertes en personnel et matériel non imputables au combat.

### Mobilité stratégique

Faculté de déplacer des forces et des moyens de soutien logistique avec efficacité et, si possible, efficacité, les déplacements se faisant entre des théâtres, entre des régions ou vers l'extérieur d'une zone.

### Multinational (AAP-6)

Qualificatif employé pour décrire les activités, opérations et organisations auxquelles participent les forces ou organismes de plusieurs pays. *Terme connexe* : *interarmées*.

### Niveau de guerre opérationnel (US Joint Pub 1-02)

Niveau de guerre auquel des campagnes et de grandes opérations sont planifiées, conduites et soutenues pour atteindre des objectifs stratégiques dans des théâtres ou des zones d'opérations.

### Niveau de guerre stratégique (US Joint Pub 1-02)

Niveau de guerre auquel une nation ou un groupe de nations détermine les objectifs de la nation ou de l'alliance en matière de sécurité et développe et emploie des ressources nationales pour réaliser ces objectifs.

### Niveau de guerre tactique (US Joint Pub 1-02)

Niveau de guerre auquel des batailles et des engagements sont planifiés et exécutés en vue d'atteindre des objectifs militaires attribués à des unités ou à des forces opérationnelles tactiques.

### Niveaux de force

Directives données par une autorité militaire compétente pour recourir à l'usage de la force militaire dans la mise en application de lois nationales et de résolutions ou de décisions exécutoires, par ordre de rigueur ascendant, à l'égard d'individus ou d'objets présentant une menace, même s'il ne s'agit pas d'une menace militaire classique.

## **GLOSSAIRE (Suite)**

### **Opérations d'information**

Actions entreprises pour soutenir des objectifs nationaux qui influencent les décideurs de l'adversaire en affectant l'information ou les systèmes d'information des autres, tout en exploitant et en protégeant sa propre information ou son propre système d'information et ceux de nos amis et alliés.

### **Opération des Forces canadiennes**

Déploiement d'un ou de plusieurs éléments des FC en vue d'accomplir une mission donnée.

### **Opérations nationales**

Activités des FC consistant à apporter une aide en cas de crise civile, à contribuer à la poursuite des objectifs nationaux de développement et à prêter leur concours pour maintenir ou rétablir l'ordre et la sécurité publics.

### **Opérations psychologiques (AAP-6)**

Activités psychologiques planifiées visant à influencer les attitudes et les comportements ayant une incidence sur la réalisation d'objectifs politiques et militaires.

### **Plan d'action**

Plan qui devrait mener à la réalisation d'une mission ou qui concerne la réalisation d'une mission.

### **Plan de soutien**

Document de planification autonome qui appuie un autre plan en fournissant des directives spécifiques et détaillées ainsi que des renseignements sur un aspect en particulier de ce plan.

### **Plan de campagne (US Joint Pub 1-02)**

Plan établi en vue d'atteindre un but stratégique par une série d'opérations militaires conjuguées, normalement dans une période et un espace déterminés.

### **Plan d'opération de contingence**

Plan d'opération correspondant à des éventualités qui peuvent être raisonnablement prévues dans un secteur géographique donné.

### **Planification d'opérations**

Processus coordonné permettant à un commandant de trouver la meilleure méthode pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées et diriger l'action nécessaire à l'accomplissement de la mission.

### **Potentiel**

Puissance, aptitudes et capacité voulues pour mener une activité ou une opération militaire.

### **Propagande**

Toute information, idée, doctrine ou tout appel en faveur d'une cause spéciale, diffusés dans le but d'influer sur les opinions, émotions, attitudes ou comportements d'un groupe donné, pour en tirer profit, soit directement, soit indirectement.

## GLOSSAIRE (Suite)

### Règles d'engagement

Directives provenant d'une autorité militaire compétente et précisant les circonstances et les limites dans lesquelles la force armée peut être employée pour atteindre des objectifs militaires au service de la politique nationale.

### Réserve stratégique

Réserve de renforts en personnels et en matériels qui n'est pas affectée à l'avance à une opération précise, mais qui peut être déployée dans un théâtre ou une zone d'opérations pour l'exécution d'une mission décidée sur le moment par le commandant stratégique.

### Responsabilité résiduelle

Quand on constitue une force au niveau opérationnel en puisant dans le commandement d'un élément, les responsabilités laissées au commandant de ce dernier (désigné du nom de commandant d'appui de cette force affectée au CFO) n'équivalent plus au commandement intégral. Les pouvoirs exercés par le CFO sur la FO représentent une partie du commandement intégral, tandis que les responsabilités conservées par le commandant d'appui et d'autres organismes sont appelées en bloc responsabilités résiduelles. Celles-ci, augmentées des pouvoirs et responsabilités transférés au CFO, équivalent au commandement intégral.

### Ressource

Il faut gérer l'information comme une ressource organisationnelle ayant une valeur stratégique durant tout son cycle de vie. Les considérations opérationnelles doivent prévaloir sur les autres dans l'ensemble des activités, des fonctions et des processus de GI.

### Rétablissement de la paix

Processus de règlement de différends susceptibles de dégénérer en conflit, principalement par la diplomatie, la médiation, la négociation ou d'autres formes de règlement pacifique.

### Route de transit à basse altitude

Une route de transit à basse altitude (LLTR) est un couloir bidirectionnel temporaire de dimensions définies établi dans la zone de l'avant afin de réduire les risques encourus par les aéronefs amis du fait des forces de défense aérienne de surface amies. À l'heure actuelle seule l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) utilise cette expression.

### Sinistre (S.R.C. 1985, ch. E-4.5)

Situation de crise comportant le risque de pertes humaines et matérielles, de bouleversements sociaux ou d'interruptions dans l'acheminement de denrées, ressources et services essentiels, d'une gravité telle qu'elle constitue une situation de crise nationale, causée par les événements suivants ou par l'imminence de ceux-ci :

- (a) incendies, inondations, sécheresse, tempêtes, tremblements de terre ou autres phénomènes naturels;
- (b) maladies affectant les humains, les animaux ou les végétaux;
- (c) accidents ou pollution.

### Soutien fourni par la nation hôte (AAP-6)

Aide civile et militaire fournie par une nation à des forces étrangères sur son territoire en temps de paix, de crise ou de conflit armé, en vertu d'accords passés entre les nations.

## **GLOSSAIRE (Suite)**

### **Stratégie militaire (AAP-6)**

Composante d'une stratégie nationale ou multinationale, qui traite de la façon dont la puissance militaire doit être développée et appliquée dans l'intérêt de la nation ou du groupe de nations.

### **Synchronisation**

Organisation d'actions militaires du point de vue du temps, de l'espace et de l'objet de manière à obtenir une puissance de combat maximale à un point et un moment décisifs.

### **Système de communication et d'information (AAP-6)**

Ensemble de matériels, de méthodes et de procédures et le cas échéant de personnes, organisé de façon à accomplir des fonctions déterminées de transport et de traitement d'informations.

### **Système de contrôle de l'espace aérien (AAP-6)**

Ensemble d'organismes, de personnel, de principes d'utilisation, de procédures et de services nécessaires pour assurer les fonctions de contrôle de l'espace aérien.

### **Système d'information, de commandement et de contrôle (AAP-6)**

Ensemble informatisé incluant les doctrines, les procédures, les organisations, le personnel, les équipements, les moyens divers et les liaisons, destiné à fournir en temps opportun aux autorités à tous niveaux les informations correctes dont elles ont besoin pour la planification, la direction et le contrôle de leurs tâches.

### **Tâche (B-GL-303-002/JX-Z03)**

Activité qui contribue à la réalisation d'une mission.

### **Technologie de l'information**

Tous les ordinateurs, tous les moyens de communications, tous les logiciels d'exploitation, tous les logiciels utilitaires et tous les outils de gestion qui servent à l'automatisation de la GI dans l'ensemble d'une organisation.

### **Théâtre de guerre**

Territoire, zones maritimes adjacentes et espace aérien correspondant où est menée une guerre. Les opérations qui se déroulent dans un théâtre de guerre sont toujours des opérations interarmées et généralement des opérations interalliées. Un théâtre de guerre comprend normalement plusieurs théâtres d'opérations.

### **Théâtre d'opérations**

Zone d'un théâtre de guerre où se déroulent des opérations visant à la réalisation d'un objectif stratégique commun.

### **Transfert d'autorité**

Transfert officiel de certains pouvoirs exercés sur des forces affectées à une opération entre les commandants des commandements d'appui et le commandant appuyé.

## GLOSSAIRE (Suite)

### Zone d'action de défense aérienne

Zone et son espace aérien à l'intérieur desquels les aéronefs ou armes de surface-air amis ont en général la priorité dans les opérations, sauf dans des conditions spécifiées.

### Zone d'engagement d'armes

En défense aérienne, espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel la responsabilité de l'engagement est normalement dévolue à un système d'arme particulier. La FEZ, la HIMEZ, la LOMEZ, la SHORADEZ et la JEZ sont des zones d'engagement d'armes.

### Zone d'engagement des missiles à basse altitude

Une zone d'engagement des missiles à basse altitude (LOMEZ) est un volume d'espace aérien établi pour contrôler les engagements des missiles surface-air de basse à moyenne altitude. Selon le potentiel du système d'arme utilisé, une LOMEZ peut s'étendre au-delà de la limite avant de l'aire de combat.

### Zone d'engagement des intercepteurs

Une zone d'engagement des intercepteurs (FEZ) est généralement établie dans les secteurs où aucune capacité surface-air n'est déployée. Dans la plupart des cas, les opérations de ce genre se déroulent dans l'espace aérien situé au-dessus et au-delà de la distance d'engagement des systèmes de défense aérienne à courte portée basés en surface (terre et mer). Il s'agit d'un type différent d'opérations lorsque certains aspects qui ont trait au contrôle ne sont pas conforme ceux des opérations d'engagement interarmées. L'établissement d'une FEZ est une mesure de contrôle de la défense aérienne.

### Zone d'engagement des missiles à haute altitude

Le terme zone d'engagement des missiles à haute altitude (HIMEZ) vaut habituellement pour les missiles surface-air à longue portée. Une telle zone limite le volume d'espace aérien dans lequel ces armes peuvent procéder à des engagements sans instruction spécifique de l'AADC. L'établissement d'une HIMEZ est une mesure de contrôle de la défense aérienne.

### Zone d'engagement des systèmes à courte portée

Il peut arriver que des secteurs de déploiement de système de défense aérienne à courte portée (SHORAD) chevauchent une LOMEZ ou une HIMEZ. Il se peut que des ressources de SHORAD soient affectées exclusivement à la défense de certains secteurs. Une zone d'engagement des systèmes à courte portée peut être établie pour définir l'espace aérien à l'intérieur duquel ces ressources vont être actives. Comme le il pourrait être impossible d'assurer le contrôle centralisé des armes de SHORAD, ces secteurs doivent être clairement définis et leur location diffusée pour que les aéronefs amis puissent les éviter.

### Zone d'engagement mixte

Une zone d'engagement mixte (ZEM) est un espace aérien de dimensions spécifiques dans lequel de nombreux systèmes d'armes de défense aérienne (c.-à-d. missiles surface-air et intercepteurs) d'un ou de plusieurs éléments d'armée sont employée et agissent simultanément.

### Zone d'identification de défense aérienne

Espace aérien (ADIZ) de dimensions définies à l'intérieur duquel on exige que l'identification, la localisation et le contrôle des aéronefs puissent être effectués à tout moment.

### Zone d'influence

## **GLOSSAIRE (Suite)**

Zone géographique dans laquelle un commandant est directement en mesure d'influencer les opérations, grâce à la manœuvre ou aux systèmes d'appui feu qui se trouvent normalement sous son contrôle ou ses ordres.

### **Zone d'intérêt (AAP-6)**

Zone dans laquelle la connaissance de l'ennemi est nécessaire au chef de l'échelon considéré pour l'exécution de sa mission. Cette zone englobe la zone d'action; elle la prolonge vers l'avant et latéralement.

### **Zone d'intérêt de renseignement**

Zone à l'égard de laquelle un commandant a besoin d'éléments de renseignement sur les facteurs et les faits qui pourraient avoir une influence sur l'issue de ses opérations actuelles ou futures.

### **Zone d'opérations (AAP-6)**

Portion d'un théâtre de guerre nécessaire à l'accomplissement d'opérations militaires et à celui des tâches administratives et logistiques qui en découlent.

### **Zone d'opérations de défense aérienne**

Zone géographique à l'intérieur de laquelle sont appliquées des procédures destinées à minimiser les interférences entre les opérations de défense aérienne et les autres types d'opérations. Elle peut comprendre la désignation d'une ou plusieurs des zones suivantes : zone d'action de défense aérienne, zone de défense aérienne, zone d'identification de défense aérienne et/ou zone de tir contre-avions.

### **Zone d'opérations réglementée**

Espace aérien de dimensions définies délimité par l'autorité de contrôle de l'espace aérien en fonction des besoins et des situations opérationnelles particuliers dans lequel la mise en opération d'une ou plusieurs utilisateurs de l'espace aérien est réglementée.

### **Zone de contrôle de l'espace aérien (AAP-6)**

Espace aérien défini latéralement par les limites de la zone d'opérations. La zone de contrôle de l'espace aérien peut être subdivisée en sous-zones de contrôle de l'espace aérien.

### **Zone de contrôle de l'espace aérien à haute densité**

Une zone de contrôle de l'espace aérien à haute densité (HIDACZ) est une zone à l'intérieur de laquelle il est fait un usage massif d'armes et de moyens aériens variés. Il s'agit d'un espace aérien de dimensions bien définies délimité par des éléments géographiques ou des aides à la navigation. L'accès à un statut d'arme de défense aérienne y est généralement assujéti à l'autorisation du commandant concerné.

### **Zone de défense aérienne**

Espace aérien délimité dont il faut planifier et assurer la défense.

### **Zone de défense de base**

Une zone de défense de base (BDZ) est une zone de défense aérienne établie autour d'une base aérienne et limitée par la zone d'engagement des systèmes de défense aérienne à courte portée qui assurent la protection de cette base. Des procédures d'entrée, de sortie et d'identification ami ou ennemi sont spécifiquement établies pour chaque BDZ.

## GLOSSAIRE (Suite)

### **Zone de ravitaillement en vol**

Une zone de ravitaillement en vol est un espace aérien défini par des limites latérales et d'altitude pour fin d'exécution d'opérations de ravitaillement en vol. Aussi appelée corridor de ravitaillement ou orbite de ravitaillement.

### **Zone de responsabilité de renseignement (AAP-6)**

Zone sur l'étendue de laquelle le chef est responsable du renseignement avec les moyens mis à sa disposition.

### **Zone de tir contre-avions**

Zone de dimensions spécifiées délimitant un espace aérien au-dessus d'une force navale à la mer à l'intérieur duquel le feu des armes antiaériennes des bâtiments peut mettre les aéronefs en danger, et à l'intérieur desquels des procédures spéciales ont été établies ou l'identification et la mise en oeuvre des appareils amis.

### **Zone de tir libre**

Une zone de tir libre est une zone de défense aérienne établie pour la protection de ressources et d'installations clés autres que des bases aériennes, d'où des systèmes d'armes peuvent être actionnés contre n'importe quelle cible qui n'est pas formellement identifiée amie.

### **Zone facultative d'identification radar formelle**

Une zone facultative d'identification radar formelle est une zone désignée à l'intérieur de laquelle les navires de la marine (équipés généralement de systèmes de données navales tactiques) distinguent les aéronefs amis des aéronefs hostiles.

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

<b>AADC</b>	commandant de défense aérienne de zone	<b>APC</b>	Aide au pouvoir civil
<b>AAWC</b>	commandant de la lutte antiaérienne	<b>APIC</b>	centre interallié d'information de la presse
<b>ABCA</b>	Amérique, Grande-Bretagne, Canada, Australie	<b>APOD</b>	aéroport de débarquement
<b>ACA</b>	autorité de contrôle de l'espace aérien	<b>ASAT</b>	antisatellite
<b>ACC</b>	commandant de composante aérienne	<b>ASCC</b>	Comité de coordination de la standardisation « Air »
<b>ACINT</b>	renseignement acoustique	<b>ATC</b>	contrôle de la circulation aérienne
<b>ACLANT</b>	Commandement allié de l'Atlantique	<b>ATG</b>	analyse tactique graphique
<b>ACM</b>	mesure de contrôle de l'espace aérien	<b>ATO</b>	ordre d'attribution de mission aérienne
<b>ACO</b>	ordre de contrôle de l'espace aérien	<b>ATP</b>	publication interalliée sur les questions tactiques
<b>ACP</b>	plan de contrôle de l'espace aérien	<b>AWACS</b>	système aéroporté de détection et de contrôle
<b>ACS</b>	système de contrôle de l'espace aérien	<b>BCP</b>	Bureau du Conseil privé
<b>ADC</b>	commandement de la défense aérienne	<b>BDGEFC</b>	base de données sur la guerre électronique des FC
<b>ADCC</b>	centre de contrôle de la défense aérienne	<b>BDZ</b>	zone de défense de bases
<b>ADCI</b>	Agence canadienne de développement international	<b>BIRFA</b>	Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies
<b>ADIZ</b>	zone d'identification de défense aérienne	<b>Bi-SC</b>	(des deux) commandements stratégiques
<b>AEW</b>	alerte lointaine aéroportée	<b>BPA</b>	activités psychologiques du champ de bataille
<b>AFC</b>	attaché des Forces canadiennes	<b>BPIEPC</b>	Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile
<b>anti C3</b>	contre-commandement, contrôle et communications	<b>BTWC</b>	Convention sur les armes biologiques et à toxines
<b>AOO</b>	zone d'opérations	<b>C2</b>	commandement et contrôle
<b>AOR</b>	zone de responsabilité	<b>C2IS</b>	système d'information, de commandement et de contrôle
<b>AP</b>	Affaires publiques		

## LISTE DES ABRÉVIATIONS (Suite)

<b>C3</b>	consultation, commandement et contrôle	<b>CE</b>	centre d'évacuation
<b>C3CM</b>	contre-mesures de commandement, de contrôle et de communications	<b>CEM</b>	chef d'état-major
<b>C3IS</b>	systèmes d'information, de communication, de contrôle et de commandement	<b>CEMA</b>	chef d'état-major d'armée
<b>CA</b>	Affaires civiles	<b>CEMD</b>	chef d'état-major de la Défense
<b>CAE</b>	Commandement allié en Europe	<b>CFA</b>	Conseil des Forces armées
<b>CAN</b>	Conseil de l'Atlantique Nord	<b>CFC</b>	commandement des forces multinationales
<b>CAO</b>	officier d'administration en chef	<b>CFI</b>	commandant de la force interarmées
<b>CATF</b>	commandant de force opérationnelle amphibie	<b>CFO</b>	commandant de la force opérationnelle
<b>CAX</b>	exercice assisté par ordinateur	<b>CG</b>	centre de gravité
<b>CCAFI</b>	commandant de la composante aérienne de la force interarmées	<b>CGD</b>	Comité de gestion de la Défense
<b>CCDN</b>	Centre de commandement de la Défense nationale	<b>CHF</b>	Comité des hauts fonctionnaires
<b>CCGE</b>	Cellule de coordination de la GE	<b>CI</b>	contre-ingérence
<b>CCLDN</b>	Centre de coordination de la logistique de la Défense nationale	<b>CICEP</b>	Comité interministériel de coordination et d'examen des programmes
<b>CCM</b>	commandant de la composante maritime	<b>CIRS</b>	Comité interministériel de recherche et de sauvetage
<b>CCMDN</b>	Centre de contrôle des mouvements de la Défense nationale	<b>CM</b>	comité militaire
<b>CCOUG</b>	Centre de coordination des opérations d'urgence du gouvernement	<b>CME</b>	contre-mesures électroniques
<b>CCT</b>	commandant de la composante terrestre	<b>CMO</b>	opération civile et militaire
<b>CCTFC</b>	commandant de la composante terrestre de la force interarmées	<b>CMOC</b>	centre d'opérations civiles et militaires
<b>CD</b>	Conseil de la Défense	<b>CMX</b>	exercice de gestion des crises
<b>CDFC</b>	Conseil de doctrine des FC	<b>CNA</b>	attaque contre les réseaux informatiques
		<b>CNC</b>	commandant national du Canada
		<b>COA</b>	plan d'action
		<b>COCIM</b>	coopération civilo-militaire

**LISTE DES ABRÉVIATIONS (suite)**

<b>COLPRO</b>	protection collective	<b>DATCAL</b>	système de contrôle de la circulation aérienne et d'atterrissage déployable
<b>COMINT</b>	renseignement sur les communications	<b>DCIRS</b>	Directeur - Communications internes, recherche et soutien
<b>CONOP</b>	concept de l'opération	<b>DEB</b>	guide ministériel des mesures d'urgence
<b>CONPLAN</b>	plan de circonstance	<b>DEM</b>	réunion quotidienne de la direction
<b>CPA</b>	activités psychologiques	<b>DGAP</b>	Directeur général - Affaires publiques
<b>CPD</b>	Comité des plans de défense	<b>DGS San</b>	Directeur général - Services de santé
<b>CPIC</b>	centre des informations de presse de la coalition	<b>DIH</b>	droit international humanitaire
<b>CPIO</b>	officier principal d'information publique	<b>DIRLAUTH</b>	liaison directe autorisée
<b>CPX</b>	exercice de poste de commandement	<b>DMFC</b>	Dépôt de munitions des FC
<b>CRDN</b>	Centre de renseignement de la Défense nationale	<b>DNBC</b>	défense nucléaire, biologique et chimique
<b>CS</b>	Conseil de sécurité (des Nations Unies)	<b>DOAD</b>	Directives et ordonnances administratives de la Défense
<b>CSG</b>	Groupe de soutien du Canada	<b>DOCINT</b>	renseignement documentaire
<b>CSOGE</b>	Centre de soutien opérationnel de guerre électronique	<b>DoD</b>	Département de la Défense (États-Unis)
<b>CSP</b>	commandant subordonné principal	<b>DOFAP</b>	Directeur - Opérations et formation (Affaires publiques)
<b>CSS</b>	soutien logistique du combat	<b>DP Int</b>	Directeur - Politiques internationales
<b>CSSM</b>	Centres secondaires de sauvetage maritime	<b>DPG</b>	Guide de planification de la Défense
<b>CT</b>	contre-terrorisme	<b>DPQ</b>	questionnaire pour les plans de défense
<b>CUSRPG</b>	Groupe stratégique régional Canada/États-Unis	<b>DSU</b>	unité de soutien direct
<b>CWC</b>	Convention sur les armes chimiques	<b>EAEMI</b>	Équipe d'action de l'état-major interarmées
<b>D Svc Dent</b>	Directeur - Service dentaire	<b>EAT</b>	équipe d'activation dans le théâtre
<b>DAFC</b>	dépôt d'approvisionnement des FC	<b>EC</b>	élément de capacité
<b>DART</b>	Équipe d'intervention en cas de catastrophe		

**LISTE DES ABRÉVIATIONS (Suite)**

<b>ECM</b>	contre-mesures électroniques	<b>GMFC</b>	Groupe médical des FC
<b>EEFI</b>	éléments essentiels d'informations amies	<b>GOI</b>	Groupe des opérations interarmées
<b>ELINT</b>	renseignement électronique	<b>GP</b>	guide de planification
<b>EMI</b>	État-major militaire international	<b>GPFC</b>	Grand prévôt des FC
<b>EMIA</b>	état-major interarmées	<b>GPN</b>	Groupe des plans nucléaires
<b>EMIS</b>	Système d'information de gestion des effectifs	<b>GPS</b>	système mondial de positionnement
<b>EMS</b>	spectre électromagnétique	<b>GS</b>	appui général
<b>ESN</b>	élément de soutien national	<b>GSFOI</b>	groupe de soutien de la force opérationnelle interarmées
<b>FACA</b>	zone de contrôle des aéronefs de la force	<b>GSSFC</b>	Groupe des services de santé des FC
<b>FACC</b>	Centre avancé de contrôle aérien	<b>HA</b>	assistance humanitaire
<b>FC</b>	Forces canadiennes	<b>HAZMAT</b>	matières dangereuses
<b>FEZ</b>	zone d'engagement des avions de combat	<b>HCR</b>	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
<b>FMB</b>	base de préparatifs de l'avant	<b>HIDACZ</b>	zone de contrôle de l'espace aérien à forte densité
<b>FO</b>	force opérationnelle	<b>HIMEZ</b>	zone d'engagement des missiles à haute altitude
<b>FOB</b>	base d'opérations avancée	<b>HNS</b>	soutien fourni par le pays hôte
<b>FOBS</b>	système de bombardement à orbite fractionnaire	<b>HUMINT</b>	Renseignement humain
<b>FOI</b>	Force opérationnelle interarmées	<b>I&amp;W</b>	indices et indicateurs d'alerte
<b>GBAD</b>	défense aérienne basée au sol	<b>IAMSAR</b>	Manuel international de recherche et sauvetage aéronautique et maritime
<b>GCC</b>	Garde côtière canadienne	<b>IER</b>	besoins en matière d'échange d'information
<b>GE</b>	guerre électronique	<b>IFF</b>	identification ami/ennemi
<b>GGSU</b>	Guide du gouvernement pour les situations d'urgence	<b>IMI</b>	infrastructure de gestion de l'information
<b>GI</b>	gestion de l'information	<b>IMINT</b>	renseignement obtenu par imagerie
<b>GICS</b>	Guide d'instruction collective stratégique		
<b>GMC</b>	Groupe médical du Canada		

**LISTE DES ABRÉVIATIONS (suite)**

<b>IMPLO</b>	ordre de mise en oeuvre	<b>LLR</b>	radiation à bas niveau
<b>INFOSEC</b>	sécurité des informations (électroniques)	<b>LLTR</b>	route de transit à basse altitude
<b>IOCC</b>	centre de coordination et d'opérations de l'ISAF	<b>LOF</b>	niveau de force
<b>IPCRC</b>	Comité interministériel d'examen et de coordination	<b>LOMEZ</b>	zone d'engagement des missiles à basse altitude
<b>IPE</b>	équipement individuel de protection	<b>MACINT</b>	renseignement mesures et signature
<b>ISOPREP</b>	fiche personnalisée d'authentification	<b>MAECI</b>	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
<b>ISR</b>	renseignement, surveillance et reconnaissance	<b>MASCAL</b>	pertes massives
<b>ISS</b>	Station de soutien intégré	<b>MCDA</b>	ressources militaires et de protection civile
<b>ITIL</b>	(Information Technology Infrastructure Library)	<b>MDN</b>	ministère de la Défense nationale
<b>ITSEC</b>	critères d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information	<b>MIS</b>	systèmes d'information de gestion
<b>ITW/AA</b>	évaluation tactique intégrée d'alertes et d'attaques	<b>MIT</b>	matériau industriel toxique
<b>IW</b>	guerre de l'information	<b>MJLC</b>	centre logistique interarmées multinational
<b>JMETL</b>	Liste commune des tâches essentielles à la mission	<b>MNC</b>	Hauts commandants militaires de l'OTAN
<b>JOA</b>	zone d'opérations interarmées	<b>MRR</b>	itinéraire à risque minimum
<b>JSST</b>	équipe de soutien interarmées - espace	<b>MSE</b>	mesures de soutien de guerre électronique
<b>L de C</b>	lignes de communications	<b>NA5 CRO</b>	opération de réponse aux crises ne relevant pas de l'Article 5
<b>LCI</b>	lignes de communications intégrées	<b>NBC</b>	nucléaire, biologique et chimique
<b>LCTI</b>	Liste canadienne de tâches interarmées	<b>NC3TA</b>	architecture technique C3 à l'OTAN
<b>LD</b>	lieu de débarquement	<b>NEO</b>	opération d'évacuation de non-combattants
<b>LDN</b>	Loi sur la Défense nationale	<b>NGO</b>	organisation non gouvernementale
<b>LE</b>	lieu d'embarquement	<b>NMA</b>	autorités militaire de l'OTAN

**LISTE DES ABRÉVIATIONS (Suite)**

<b>NMCB</b>	neutralisation de munitions de champ de bataille	<b>OSI</b>	officier des services d'information
<b>NMD</b>	programme national de défense antimissile (États-Unis)	<b>OSID</b>	Organisation des services d'information de la Défense
<b>NORAD</b>	Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord	<b>OSOCC</b>	centre de coordination des opérations sur le terrain
<b>NPS</b>	système de mesures de précaution de l'OTAN	<b>OTAN</b>	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
<b>OACI</b>	Organisation de l'aviation civile internationale	<b>PCC</b>	Protection civile Canada
<b>OAP</b>	officier des affaires publiques	<b>PCU</b>	planification civile d'urgence
<b>OCE</b>	officier directeur d'exercice	<b>PD</b>	Plan de la Défense
<b>OCMP</b>	opération complexe de maintien de la paix	<b>PDQG</b>	Plan de défense du quartier général
<b>ODBE</b>	ordre de bataille électronique	<b>PE</b>	protocole d'entente
<b>OIG</b>	organisation intergouvernementale	<b>PF</b>	Protection de la force
<b>OIU</b>	Officier d'information d'unité	<b>PI</b>	information publique (ONU, OTAN)
<b>OMI</b>	Organisation maritime internationale	<b>PIC</b>	centre d'information de la presse
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies	<b>PICS</b>	Plan d'instruction collective stratégique
<b>OOFC</b>	Ordonnance d'organisation des FC	<b>PM</b>	police militaire
<b>OOTW</b>	opérations autres que celles de guerre	<b>PME</b>	premières pièces d'équipement
<b>OPCOM</b>	commandement opérationnel	<b>POC</b>	point de contact
<b>OPCON</b>	contrôle opérationnel	<b>PPO</b>	processus de planification des opérations
<b>OPLAN</b>	plan d'opération	<b>PR</b>	point de rassemblement des évacués
<b>OPSEC</b>	sécurité des opérations	<b>PRMNY</b>	Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies (à New York)
<b>OPSPSY</b>	opérations psychologiques	<b>PSF</b>	protection de la santé de la force
<b>OSAP</b>	Officier supérieur des affaires publiques	<b>PSO</b>	opération de soutien de la paix
<b>OSCE</b>	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe		

## LISTE DES ABRÉVIATIONS (suite)

<b>QGDN</b>	quartier général de la Défense nationale	<b>SCEMD</b>	sous-chef d'état-major de la Défense
<b>QGFO</b>	quartier général de la force opérationnelle	<b>SCFC</b>	Système de commandement des FC
<b>QGFOI</b>	quartier général de la force opérationnelle interarmées	<b>SCIF</b>	local isolé pour informations sensibles cloisonnées
<b>QRF</b>	force d'intervention rapide	<b>SD</b>	soutien direct
<b>QV</b>	qualité de vie	<b>SDFC</b>	Services dentaires des Forces canadiennes
<b>RCC</b>	Centre de coordination des opérations de sauvetage	<b>SDP</b>	plan de défense permanent
<b>RDE</b>	règles d'engagement	<b>SEPM</b>	Sécurité et police militaire
<b>REIS</b>	risques environnementaux et industriels pour la santé	<b>SGET</b>	Système de gestion de l'équipement terrestre
<b>RESCO</b>	recherche et sauvetage de combat	<b>SGPD</b>	Système de gestion du Programme de la Défense
<b>RFL</b>	liste des fréquences restreintes	<b>SHAPE</b>	Grand quartier général des puissances alliées en Europe
<b>RISTA</b>	reconnaissance, renseignement, surveillance et acquisition d'objectif	<b>SHORADEZ</b>	zone d'engagement de la défense aérienne à courte portée
<b>RMN</b>	représentant militaire national	<b>SIC</b>	systèmes d'information et de communication
<b>ROEM</b>	renseignement d'origine électromagnétique	<b>SIDP</b>	Système intégré de données sur le personnel
<b>ROTA</b>	rejet (de substances NBC) non lié à une attaque	<b>SLOC</b>	voies de communication maritimes
<b>RP</b>	point d'accueil	<b>SM</b>	sous-ministre
<b>RQD</b>	réunion quotidienne de la direction	<b>SMO</b>	médecin-chef
<b>SA</b>	sécurité en matière de sécurité	<b>SNICC</b>	Système national d'information, de commandement et de contrôle
<b>SACEUR</b>	commandant suprême des Forces alliées en Europe	<b>SNRS</b>	Secrétariat national de recherche et sauvetage
<b>SACLANT</b>	commandant suprême allié de l'Atlantique	<b>SOFA</b>	Convention sur le statut des forces
<b>SAR</b>	recherche et sauvetage	<b>SOLAS</b>	sauvegarde de la vie humaine en mer
<b>SCDEFO</b>	Système de contrôle de la dotation en effectifs des forces opérationnelles	<b>SPOD</b>	port de débarquement

**LISTE DES ABRÉVIATIONS (Suite)**

<b>SRR</b>	région de recherche et de sauvetage	<b>UNCIFC</b>	Unité nationale de contre-ingérence des FC
<b>SS</b>	services de santé	<b>USAF</b>	Forces aériennes des États-Unis (United States Air Force)
<b>SSFC</b>	Services de santé des Forces canadiennes	<b>USCG</b>	Garde côtières des États-Unis (United States Coast Guard)
<b>SSI</b>	station de soutien intégré	<b>USN</b>	Forces navales des États-Unis (United States Navy)
<b>SSS</b>	soutien des services de santé	<b>UTA</b>	unité tactique autonome
<b>SUPLAN</b>	plan supplétif	<b>VCEMD</b>	vice-chef d'état-major de la Défense
<b>svc pers</b>	services au personnel	<b>WEZ</b>	zone d'engagement d'arme
<b>TACON</b>	contrôle tactique	<b>ZEM</b>	zone d'engagement mixte
<b>TACS</b>	système de contrôle aérien de théâtre	<b>ZRR</b>	Zone de responsabilité du renseignement
<b>TC</b>	Transports Canada		
<b>TCN</b>	pays fournissant des troupes (ou pays contributeur)		
<b>TECHINT</b>	renseignement technique		
<b>TI</b>	technologies de l'information		
<b>TIC</b>	(produit) chimique industriel toxique		
<b>TMD</b>	défense contre les missiles de théâtre		
<b>TNP</b>	Traité sur la non-prolifération (des armes nucléaires)		
<b>TOA</b>	transfert d'autorité		
<b>TOCA</b>	transfert des pouvoirs de commandement		
<b>TOR</b>	mandat		
<b>UAG</b>	Unité d'appui du Génie		
<b>UAV</b>	véhicule aérien sans pilote		
<b>UCMFC</b>	Unité de contrôle des mouvements des Forces canadiennes		
<b>UILM</b>	unité logistique intégrée multinationale		